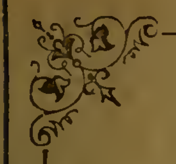
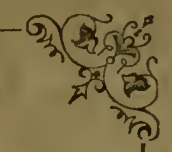






BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES HAUTES ÉTUDES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES PHILOLOGIQUES ET HISTORIQUES

SOIXANTE-QUINZIÈME FASCICULE

HISTOIRE DE LA VILLE DE NOYON ET DE SES INSTITUTIONS
JUSQU'A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE,
PAR ABEL LEFRANC.



PARIS
F. VIEWEG, LIBRAIRE-ÉDITEUR
E. BOUILLON ET E. VIEWEG, SUCCESSEURS
67, RUE DE RICHELIEU, 67
1888



EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES, publiée sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique. Format in-8° raisin.

1 La Stratification du langage, par Max Müller, traduit par L. Havet. — La Chronologie dans la formation des langues indo-germaniques, par G. Curtius, traduit par A. Bergaigne, membre de l'Institut. 4 fr.
2 Etudes sur les Pagi de la Gaule, par A. Longnon. 1re part. : l'Astenois, le Boulonnais et le Ternois, avec 2 cartes. Epuisé.
3 Notes critiques sur Colluthus, par Ed. Tournier. 1 fr. 50
4 Nouvel Essai sur la formation du pluriel brisé en arabe, par Stanislas Guyard. 2 fr.
5 Anciens glossaires romans, corrigés et expliqués par F. Diez. Traduit par A. Bauer. 4 fr. 75
6 Des formes de la conjugaison en égyptien antique, en démotique et en copte, par G. Maspero, membre de l'Institut. 10 fr.
7 La vie de Saint Alexis, textes des XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècles, publiés par G. Paris, membre de l'Institut, et L. Pannier. Epuisé.
8 Etudes critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne, par Gabriel Monod, et par les membres de la Conférence d'histoire. 6 fr.
9 Le Bhâmini-Vilâsa, texte sanscrit, publié avec une traduction et des notes par Abel Bergaigne, membre de l'Institut. 8 fr.
10 Exercices critiques de la Conférence de philologie grecque, recueillis et rédigés par E. Tournier. 10 fr.
11 Etudes sur les Pagi de la Gaule, par A. Longnon. 2e partie : les Pagi du diocèse de Reims, avec 4 cartes. 7 fr. 50
12 Du genre épistolaire chez les anciens Egyptiens de l'époque pharaonique, par G. Maspero, membre de l'Institut. 10 fr.
13 La Procédure de la Lex Salica. Etude sur le droit Frank (la fidejussio dans la législation Franke; — les Sacebarons; — la glosse malbergique), travaux de M. R. Sohm, professeur à l'Université de Strasbourg. Traduit par M. Thévenin. 7 fr.
14 Itinéraire des Dix mille. Etude topographique par F. Robiou, professeur à la Faculté des lettres de Rennes, avec 3 cartes. 6 fr.
15 Etude sur Pline le Jeune, par T. Mommsen, traduit par C. Morel. 4 fr.
16 Du C dans les langues romanes, par Ch. Joret. 12 fr.
17 Cicéron. Epistolæ ad Familiares. Notice sur un manuscrit du XIIe siècle par Charles Thurot, membre de l'Institut. 3 fr.
18 Etude sur les Comtes et Vicomtes de Limoges antérieurs à l'an 1000, par R. de Lasteyrie. 5 fr.
19 De la formation des mots composés en français, par A. Darmesteter. Epuisé.
20 Quintilien, institution oratoire, collation d'un manuscrit du Xe siècle, par Emile Châtelain et Jules Le Coultre. 3 fr.
21 Hymne à Ammon-Ra des papyrus égyptiens du musée de Boulaq, traduit et commenté par Eugène Grébaut, avocat à la Cour d'appel de Paris. 22 fr.
22 Pleurs de Philippe le Solitaire, poème en vers politiques publié dans le texte pour la première fois d'après six mss. de la Bibliothèque nationale par l'abbé E. Auvray, licencié ès lettres, professeur au petit séminaire du Mont-aux-Malades. 3 fr. 75
23 Haurvatât et Ameretât. Essai sur la mythologie de l'Avesta, par J. Darmesteter. 4 fr.
24 Précis de la déclinaison latine, par M. F. Bücheler, traduit de l'allemand par L. Havet, enrichi d'additions communiquées par l'auteur, avec une préface du traducteur. 8 fr.
25 Anis-el-'Ochchâq, traité des termes figurés relatifs à la description de la beauté, par Cheref-eddîn-Râmi, traduit du persan et annoté par Cl. Huart. 5 fr. 50
26 Les Tables Eugubines. Texte, traduction et commentaire, avec une grammaire et une introduction historique, par M. Bréal, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, accompagné d'un album de 13 planches photogravées. 30 fr.
27 Questions homériques, par F. Robiou. 6 fr.
28 Matériaux pour servir à l'histoire de la philosophie de l'Inde, par P. Regnaud, 1re partie. 9 fr.
29 Ormazd et Ahriman, leurs origines et leur histoire, par J. Darmesteter, 12 fr.
30 Les métaux dans les inscriptions égyptiennes, par C. R. Lepsius, traduit par W. Berend, avec des additions de l'auteur et accompagné de 2 pl. 12 fr.
31 Histoire de la ville de St-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle, par A. Giry. 20 fr.
32 Essai sur le règne de Trajan, par C. de la Berge. 12 fr.
33 Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIIIe et au XIVe siècle, par G. Fagniez. 12 fr.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES HAUTES ÉTUDES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES PHILOLOGIQUES ET HISTORIQUES

SOIXANTE-QUINZIÈME FASCICULE

HISTOIRE DE LA VILLE DE NOYON ET DE SES INSTITUTIONS
JUSQU'A LA FIN DU XIII[e] SIÈCLE,
PAR ABEL LEFRANC.



PARIS
F. VIEWEG, LIBRAIRE-ÉDITEUR
E. BOUILLON ET E. VIEWEG, SUCCESSEURS
67, RUE DE RICHELIEU, 67
1888

HISTOIRE

DE

LA VILLE DE NOYON

MACON, IMPRIMERIE PROTAT FRÈRES

HISTOIRE

DE LA

VILLE DE NOYON

ET DE SES INSTITUTIONS

JUSQU'A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE

PAR

ABEL LEFRANC



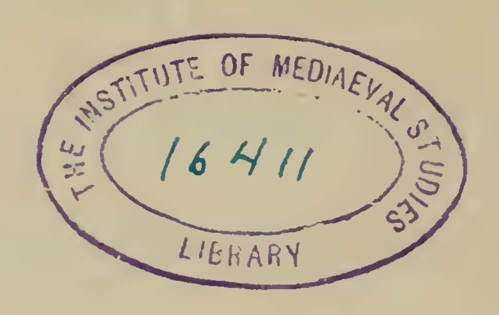
PARIS

F. VIEWEG, LIBRAIRE-ÉDITEUR

E. BOUILLON ET E. VIEWEG, SUCCESSEURS

67, RUE DE RICHELIEU, 67

1887



Sur l'avis de M. Gabriel Monod, directeur adjoint des conférences d'histoire, et de MM. J. Roy et A. Giry, commissaires responsables, le présent Mémoire a valu à M. Abel LEFRANC le titre d'*Elève diplômé de la Section d'histoire et de philologie de l'École pratique des Hautes-Études.*

Paris, le 11 juillet 1886.

Le Directeur d'études,
Signé : G. MONOD.

Les Commissaires responsables,
Signé : J. ROY, A. GIRY.

Le Président de la Section,
Signé : G. PARIS.

A Messieurs

Gabriel MONOD, *directeur adjoint à l'École des Hautes-Études,*

et

A. GIRY, *professeur à l'École des Chartes, maître de conférences à l'École des Hautes-Études,*

Hommage de profonde reconnaissance.

PRÉFACE

Noyon a été au moyen-âge le type par excellence de la commune épiscopale, toute peuplée de chanoines, de clercs et de procureurs. De multiples églises, de riches et puissantes abbayes, absorbent à elles seules la moitié de l'étendue de la ville, et l'élément ecclésiastique y règne en maître. Aux côtés de l'évêque, comte et seigneur haut justicier de Noyon, apparaît son lieutenant temporel, un vidame devenu châtelain, vassal gênant, presque le rival de son suzerain, dont il partage la juridiction. Autour d'eux, toutes les corporations religieuses, chapitre et couvents ; le premier, puissance redoutable devant laquelle l'évêque s'incline souvent. Fort de ses immenses domaines, ce corps nombreux et remuant vise à obtenir la prépondérance, et il faut avouer qu'il y réussit quelquefois. En face de ces pouvoirs ecclésiastiques, souvent rivaux, mais toujours unis quand il s'agit de lutter contre les éléments laïques, se dresse la commune, en opposition constante avec tous. D'autant plus tenaces qu'ils sont presque minorité, les bourgeois défendent pied à pied leurs franchises. Qu'un des membres de l'association soit lésé, tous les autres se lèvent unanimes pour le protéger et réclamer satisfaction. Toute de résistance, leur politique est rarement agressive. La commune n'use guère de la violence ni de l'émeute. Comme il n'y a point d'industrie à Noyon, la plèbe ouvrière n'est que le petit nombre et n'exerce aucune action. On n'y trouve pas de sanglantes agita-

tions comme à Laon ou à Amiens. Ce peuple de tranquilles bourgeois s'entend mieux à la procédure juridique qu'à l'insurrection armée. Rien de curieux et de varié comme ces perpétuels procès ; rien aussi ne donne l'impression plus nette de la vie intime et pour ainsi dire journalière de la cité du moyen-âge.

Telles sont les diverses juridictions qui se partageaient alors Noyon, sans parler de certaines autres d'ordre secondaire, comme celle toute temporaire de la quinzaine de Saint-Jean-Baptiste, ou celle encore du collège échevinal. Cet ensemble constitue un milieu spécial qui donne à Noyon un caractère très distinct de celui des autres communes de la région picarde. C'est ce qu'on prendra soin de préciser par de multiples comparaisons avec les diverses organisations des villes voisines, Saint-Quentin, Chauny, Soissons, Laon, Amiens, Beauvais, pour ne citer que celles dont il sera parlé le plus souvent. Mais il importe d'attirer dès maintenant l'attention sur un fait des plus caractéristiques, au sujet duquel il est nécessaire d'entrer dans quelques développements plus généraux.

Ce serait se faire des résultats de l'émancipation communale une fausse idée, que de les considérer comme essentiellement démocratiques. Populaire à son origine, le mouvement municipal ne conserva pas longtemps ce caractère.

Dans la vie intérieure des cités du moyen-âge, du moins jusqu'à la fin du XIIIe siècle, ce n'est pas le peuple qui joue le rôle principal. Son action politique est presque nulle. Par la force des choses, une aristocratie urbaine s'était formée, qui profita plus que la plèbe des privilèges qu'on appelait des libertés. Dans chaque ville, un groupe de familles riches et influentes prit en main la conduite des affaires, accaparant presque exclusivement les charges et les dignités, disposant à peu près sans contrôle des finances municipales. C'est ce que révèle

mieux que toute autre l'histoire des républiques italiennes, si profondément imbues d'esprit aristocratique dès la fin du XIIe siècle. Pour les communes du nord de la France, le fait n'est ni moins général ni moins évident et il ne semble pas douteux qu'au fur et à mesure de leurs progrès, les études d'institutions municipales n'arrivent à le mettre en pleine lumière. C'est à cette prépondérance de l'aristocratie urbaine et à la rivalité qui éclata forcément entre cette dernière et le *commun*, que se ramène en grande partie l'histoire des villes de Flandre, d'Artois et de Picardie. La lutte longtemps sourde, éclate au grand jour vers la seconde moitié du XIIIe siècle et se manifeste alors successivement dans la plupart des grandes cités par de terribles émeutes. Ypres, Gand, Bruges, Arras, Lille, et pour prendre une région moins limitée, Provins, Rouen, Le Puy, Albi, Toulouse, voilà autant d'exemples qu'il serait aisé de multiplier. L'agitation, partie du Nord, gagne de proche en proche et devient à peu près générale. Jamais, peut-être, l'histoire communale n'a présenté un si unanime mouvement. Jamais les tendances locales, d'ordinaire si différentes, étant donnée la diversité des intérêts, ne convergent plus clairement vers un but commun. Un immense courant, plus rapide encore que celui du XIIe siècle, se propage d'un bout à l'autre de la France. Partout, la plèbe est lasse de la tutelle des riches et se dresse menaçante contre eux. Elle réclame sa part légitime dans l'administration et se refuse à payer plus longtemps des impôts chaque jour croissants, dont elle ne profite guère et dont elle ne peut ni régler ni surveiller l'emploi. Là est la grande, et à vrai dire, la seule cause de la crise. Ce sont les désordres financiers qui l'amènent, plus encore peut-être que les abus de l'administration. Le malaise est universel. Grâce à l'imprévoyance des riches, peu soucieux d'épargner des contributions dont ils réussissaient à s'exempter pour la plus

grande partie, le déficit apparaît de tous côtés. Pour y faire face, les municipalités redoublent d'exactions ou se résignent à la faillite. Ce mot, appliqué aux finances d'une ville du moyen-âge, peut paraître singulier. Il est cependant exact. C'est là précisément l'un des côtés caractéristiques de l'histoire qu'on va raconter ici. Nulle part, la tendance dont il vient d'être question n'a été plus sensible qu'à Noyon. Nulle part, la décadence financière ne s'est révélée plus profonde et plus irrémédiable. La banqueroute a été réelle, amenant en même temps un bouleversement complet des intérêts privés. Les magistrats municipaux en ont subi, comme on le verra, le premier contre-coup. Il n'a pas été besoin d'une émeute populaire pour les déposséder de leur action prépondérante et affirmer leur responsabilité. Un arrêt de la cour du roi suffit pour obtenir ce résultat. Au reste, dans ce milieu tout composé d'hommes d'église et de procureurs, et où la classe ouvrière ne formait que la minorité, la procédure remplaçait la violence. On usait plus volontiers, pour résoudre les difficultés, des procès en parlement et des requêtes au roi. La liquidation communale, qui arriva à Noyon à la fin du XIIIe siècle, est tout ensemble l'événement capital de son histoire et sa particularité la plus curieuse. Ce fut une solution originale, et en quelque sorte unique, du problème qui se posait partout ailleurs à la même époque. On y trouvera des preuves décisives à l'appui de la thèse énoncée plus haut. Grâce à l'ensemble à peu près complet de documents qui nous sont parvenus sur cette grave affaire, on en pourra saisir sur le vif et les causes et les péripéties. C'est pour cette raison qu'on a cru devoir insister tout spécialement sur ce sujet en s'efforçant de reconstituer par le menu l'organisation financière d'une commune au XIIIe siècle. Malgré son aspect juridique, toute cette histoire forme une sorte de drame, dont on suivra peut-être avec quelque intérêt, la marche mouvementée.

La commune de Noyon a été surtout jusqu'ici connue dans l'histoire pour sa prétendue origine pacifique, qui est bien ce qu'il y a de plus contestable et de moins sûr parmi toutes les données qu'on a sur elle. Augustin Thierry ne lui a consacré, dans ses *Lettres sur l'histoire de France*, que quelques lignes, d'ailleurs peu exactes. Quant à la constitution même de la ville, aux diverses juridictions qui s'y partageaient le pouvoir, et d'une manière générale, quant à son histoire civile, aucun ouvrage n'en a traité jusqu'à présent. Il n'y a donc pas lieu de faire ici une bibliographie particulière des sources imprimées. Néanmoins, comme on a dû forcément s'occuper à diverses reprises de l'histoire ecclésiastique, il ne sera pas inutile d'indiquer sommairement les divers ouvrages qui s'y rapportent. Il faut citer en première ligne les *Annales de l'église cathédrale de Noyon, jadis dite de Vermand, avec une description et notice sommaire de l'une et l'autre ville, pour avant œuvre. Le tout parsemé des plus rares recherches, tant des vies des Evesques qu'autres monumens du diocèse et autres lieux circonvoisins. — Œuvre pour ses variétez, applications, rapports et conformitez avec d'autres villes, exemples, histoires et moralitez, profitable aux pieux et dévots et à tout curieux d'antiquité*, par M. Jacques Le Vasseur, docteur en théologie, chanoine et doyen de ladite église. Paris, Robert Sara, 1633, 2 vol. in-4°. Ce titre, cité tout au long, en dira plus qu'une appréciation détaillée. Malgré sa méthode peu critique, sa forme prolixe et son plan si confus, ce vieil ouvrage contient sur l'histoire ecclésiastique de la ville une somme considérable de renseignements. Les textes cités, en assez petit nombre d'ailleurs, y sont corrects et fidèles. Avec toutes ses lacunes, ce livre reste encore le répertoire le plus complet de l'histoire noyonnaise. On en a tant médit qu'il n'est peut-être pas hors de

propos de lui rendre ici la place à laquelle il a droit dans l'historiographie locale.

Je ne citerai ici que pour mémoire, n'ayant eu guère occasion d'y puiser, les *Mémoires sur l'histoire du Vermandois*, de Colliette, curé de Gricour, près Saint-Quentin et le *Gallia Christiana*, où l'histoire des évêques de Noyon se trouve au tome IX, col. 979 à 1030, et au tome X, preuves, col. 359. — Moët de la Forte-Maison, *Antiquités de Noyon ou Etude historique et géographique, archéologique et philologique des documents que fournit cette ville à l'histoire des cités gallo-romaines et féodales de la France*. Rennes, Vatar, 1845, in-8° (486 p. et pl.), ouvrage où le point de vue archéologique domine et qui ne touche point au sujet qui intéresse ici. Citons en terminant le mémoire beaucoup plus scientifique de M. Léon Mazière : *Le Noyonnais. Etat politique*, publié au tome III du *Bulletin* du comité archéologique de Noyon. Il existe au tome V du même *Bulletin* une *Bibliographie Noyonnaise* de M. de Marsy, à laquelle on pourra recourir, s'il était besoin d'indications supplémentaires.

Les éléments de l'étude qui va suivre ayant été puisés presque exclusivement aux sources manuscrites, c'est sur ces dernières qu'il convient d'insister davantage. Je les énumérerai, en les groupant d'après les différents dépôts où elles se trouvent conservées :

1° Archives de la ville de Noyon. — *Le Livre rouge de la ville de Noyon* (non coté). Registre sur papier de la fin du XIVe siècle, relié au XVIIIe et contenant 52 feuillets, sur lesquels sont transcrits sans ordre chronologique 38 pièces. La dernière ne concerne pas directement la ville. C'est l'ordonnance, faite en 1308, de la valeur des biens de l'évêque. Il s'y trouve également, du f° 29 au f° 35, un inventaire des titres et chartes des archives de l'évêché, concernant la ville de Noyon. On aura plus d'une fois

l'occasion de le citer. Le premier titre transcrit, et en même temps le plus ancien, est la confirmation donnée par Louis VII de la charte de la commune en 1140. Les pièces les moins anciennes datent du commencement du XVe siècle. Toutes les chartes reproduites au Livre rouge ont été transcrites, ainsi que l'atteste la mention qui figure en tête, d'après les originaux conservés aux archives de la ville, lors de sa rédaction. Aujourd'hui, ces pièces originales ont disparu de l'Hôtel de Ville, sans aucune exception. Les recherches entreprises à leur sujet n'ont abouti à aucun résultat. De là, la valeur toute particulière de ce registre. Les textes en sont généralement corrects.

Le Livre des Bourgeois (coté BB). Registre de parchemin commencé vers la deuxième moitié du XIVe siècle, contenant la liste de tous les bourgeois faits et reçus depuis l'année 1320, avec le texte des serments prononcés par les divers fonctionnaires de la ville lors de leur entrée en fonctions. — 74 feuillets. Reliure en parchemin.

Les deux séries principales qui composent la partie de beaucoup la plus intéressante des archives municipales sont les *Registres aux comptes* et les *Registres aux délibérations* : la première, commençant à l'année 1360, pour se continuer sans interruption notable jusqu'à la Révolution; les seconds, commençant à 1388, pour se continuer également jusqu'à la même limite. Cette dernière série offre quelques lacunes pour le XVIe siècle; la plus importante se rapporte à l'époque de la Ligue. Ces deux collections, bien que concernant une période postérieure à celle dont on va s'occuper ici, ont été cependant dépouillées pour le XIVe siècle et la plus grande partie du XVe. Un certain nombre de renseignements y ont été puisés, touchant des points que les documents antérieurs n'élucidaient pas suffi-

samment. Je n'en ai usé toutefois que dans des proportions restreintes et seulement dans le cas où un attentif examen me confirmait dans l'idée que les choses n'avaient pas changé.

2° ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'OISE. — *Le Cartulaire du chapitre cathédral de Noyon* (coté G. 1984), XIIIe et XIVe s. Registre in-folio parchemin de 355 feuillets, contenant la copie de plus de 500 chartes, dont la plus ancienne est un diplôme de Charles le Chauve de l'an 841. Ce précieux volume, si riche en indications de toutes sortes sur l'histoire du pays, forme une des principales sources de ce travail. Un certain nombre des documents les plus importants du cartulaire sont publiés dans nos *Pièces justificatives*. Quant aux autres chartes, restées inédites parce qu'elles n'avaient pas directement trait à l'histoire de la ville, elles ont été citées chaque fois qu'il en est question, d'après le texte même du cartulaire. Il existe une analyse de ce registre publiée sous ce titre : *Inventaire analytique du cartulaire du chapitre cathédral de Noyon*, par Armand Rendu, archiviste de l'Oise. Beauvais, Moirand, 1875, grand in-4°; extrait du tome Ier de l'*Inventaire sommaire des Archives départementales de l'Oise antérieures à 1790*.

3° BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — 1. Ms. fr. 12030. *Nouvelles annales ou mémoires chronologiques pour servir à l'histoire de la Ville et de l'Eglise de Noyon, justifiés par les citations des meilleurs auteurs et des monumens les plus autentiques* (sic), *des dissertations pour résoudre les points contestés et éclaircir les difficultés*. Ces Annales vont jusqu'à l'année 1509. Elles ont été écrites avant 1774 par Claude Sézille, chanoine théologal de la cathédrale de Noyon et précédemment curé de Thiescourt. Cet ouvrage, resté inédit, est com-

posé avec méthode et critique, d'après les sources originales, dont plusieurs sont aujourd'hui perdues, ce qui lui donne une valeur toute spéciale. On y trouve l'analyse et souvent le texte *in extenso* de certains documents des plus intéressants, dont il ne reste plus aucune autre mention. Il existe à la bibliothèque de Noyon une copie de ce manuscrit, dont le foliotage est différent de celui de l'original. On a dû adopter pour cette raison, au cours de cette étude, la référence à la date, ce qui forme un moyen de recherche et de contrôle constant.

2. Ms. fr. 12031. *Notes pour l'histoire de Noyon*, par le même. — Inventaire d'une partie des chartes et titres qui se trouvaient encore dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle aux archives de l'évêché, du chapitre et de plusieurs abbayes ou paroisses de la ville. Extraits de cartulaires et de divers registres ou collections touchant l'église de Noyon. Il n'y a pas de foliotage général pour ce volume.

3. Ms. fr. 12032. *Notes pour l'histoire de Noyon*, par le même. La partie la plus intéressante de ces notes se compose d'extraits des registres capitulaires, dont la série commençait à 1328.

4. Ms. fr. 8802 à 8811. *Manuscrits de Beaucousin.* Collection considérable de notes et de recherches sur Noyon, recueillies surtout au point de vue ecclésiastique. C'est l'œuvre de l'avocat Beaucousin, qui vécut à Paris au siècle dernier et qui était originaire de Noyon. Toutes ces indications sont présentées sans ordre. Il n'y a pas eu le moindre commencement de rédaction. Ces manuscrits, explorés dans le plus grand détail, n'ont pu nous fournir qu'un nombre très restreint de renseignements. On n'aura que rarement l'occasion de les citer.

5. La *Collection de Picardie,* de Dom Grenier, donne lieu à une remarque analogue. Les documents qu'elle

contient sont presque tous extraits du cartulaire du chapitre et du Livre rouge de Noyon. Les volumes auxquels on a eu l'occasion de puiser davantage sont les numéros 163, 165 et surtout 110. Il ne serait d'aucune utilité de signaler ici en détail les numéros des autres volumes qui renferment des textes ou des renseignements sur Noyon. On y renverra au fur et à mesure.

6. La *Collection Moreau; Chartes et diplômes*, a fourni plusieurs pièces. Tous les documents de cette collection, concernant la Picardie, ont été transcrits de la main même de dom Grenier, d'après les originaux, ce qui leur donne la garantie d'une scrupuleuse correction.

Il ne faut citer que pour mémoire les *Papiers d'Augustin Thierry*, réunion de notes de toute provenance, dont le dépouillement n'a été d'aucune utilité : *Fiches*. nouv. acq. franç. N° 3462, carton 31. *Pièces* au nombre de 36, nouv. acq. franç. N° 3409.

J'adresserai ici, en terminant, mes plus vifs remerciements aux quelques personnes qui ont bien voulu me fournir aide et conseils au cours de ce travail, tout d'abord à mon maître, M. A. Giry, qui, après avoir encouragé cette étude dès le début, n'a cessé d'être pour moi un guide bienveillant et dévoué ; à mes compatriotes MM. Léon Mazière et S.-M. Bécu, qui ont mis généreusement à ma disposition le fruit de leurs recherches sur notre histoire locale, et à M. Coüard-Luys, archiviste de l'Oise, qui m'a prêté un concours efficace pour l'exploration de son riche dépôt.

HISTOIRE

DE LA

VILLE DE NOYON

ET DE SES INSTITUTIONS

JUSQU'A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE

CHAPITRE Ier

Histoire et développement de la ville jusqu'à la période communale.

§ 1er. — Origine de *Noviomagus*. Le *Castellum*. Sa description.
§ 2. — Translation du siège épiscopal de Vermand à *Noviomagus*. Fondations de monastères en dehors du *Castellum*. Première extension de la ville.
§ 3. — Invasions des Normands. Leur influence sur le développement des villes. Trois incursions principales en 859, 882 et 925.
§ 4. — Sacre de Hugues Capet. Affaire de 1027. Destruction de la tour royale par l'évêque et les habitants. Les diverses puissances de la ville. Évêque. Châtelain. Abbayes. Chapitre. Extension des établissements religieux du IXe au XIe siècle. Description de la ville au XIe siècle.

---

§ 1er.

L'origine de Noyon n'est pas connue. C'est dans un document du IVe siècle, l'Itinéraire d'Antonin [1], qu'on en trouve la première mention. *Noviomagus* y est indiqué comme l'une des stations de la grande voie romaine qui reliait Reims à

1. Léon Renier. *Itin. romains de la Gaule*, *Annuaire de la Société des antiquaires de France*, de 1850, p. 201, n° 362, *Ambiani*, *Noviomagus*, 34 m. p. *Suessonæ*, 27. *Durocortorum*, 37, en tout 98 m. p. Quant à l'identification du *Noviodunum Suessionum*, assiégé par César, avec Noyon, elle semble aujourd'hui complètement abandonnée. Il serait trop long de citer ici les nombreux mémoires publiés sur cette

Amiens. Ce n'est donc qu'à partir de cette époque que l'existence de notre cité se trouve constatée d'une manière certaine. Malgré l'absence totale de documents sur la matière, on a cependant beaucoup discuté sur la plus ou moins grande antiquité de Noyon. Plusieurs érudits, se basant sur quelques débris trouvés dans le mur d'enceinte gallo-romain, ont cru pouvoir en conjecturer l'existence d'une ville gauloise antérieure, qu'une invasion de barbares aurait détruite au cours du IIIe siècle [1]. Mais les fragments de sculpture et de matériaux découverts sont trop peu nombreux et trop peu caractéristiques pour fournir à cette opinion des arguments sérieux. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que le tracé primitif de la grande voie romaine de Reims à Amiens, ne passait pas par Noyon [2].

Il semblerait résulter de ce fait que Noyon n'existait pas encore lorsque la voie fut construite, ou tout au moins qu'il n'y avait là qu'une station de minime importance. A une

question, voici seulement l'indication de ceux qui ont eu le plus de notoriété : Peigné-Delacourt, tomes XIV et XVII de la *Société des antiq. de Picardie*; Moët de la Forte-Maison, *Antiquités de Noyon*, 1re partie tout entière consacrée à cette question; Léon Mazière, *Le Noyonnais. Etat politique, Bulletin du comité archéol. de Noyon*, tome III; Bécu, *Bulletin du comité*, tome Ier, p. 117. Voir même *Bulletin*, *passim*, de nombreuses discussions. Dom Grenier, vol. 163, fº 144, etc. On s'accorde maintenant assez généralement à placer *Noviodunum* entre Soissons et Berry au Bac. V. Desjardins, *Géog. de la Gaule*, II, p. 630.

1. Voir Moët de la Forte-Maison, *Antiq. de Noyon*, p. 79 et suiv.

2. On a pu déterminer les grandes étapes de cette voie, au moyen de la *table de Peutinger*, rectifiée par la borne milliaire de Tongres. Quant au tracé lui-même, on l'a reconstitué à peu près en entier pour la région qui avoisine Noyon. Voici le résultat des recherches qui ont été faites sur ce point. La route venant de *Soissons* passait à *Moulin-sous-Touvent*, puis à *Nampcel*, où son parcours est aisément reconnaissable de l'*arbre des Loges* jusqu'à celui de *Blérancourt*, aujourd'hui le poteau de *Nampcel*. A partir de cet endroit, les traces deviennent de plus en plus nettes. Vers le mont de Choisy, la route se bifurquait, l'une de ses branches se dirigeait vers Cuts et l'autre continuait vers l'ouest ; à sa descente du plateau, elle allait vers Sempigny et abordait l'Oise entre *Parviller*, localité autrefois assez importante, aujourd'hui disparue, et *Pont-l'Évêque*. Elle gagnait de là la *sole Saint-Martin*, sur le territoire de *Noyon*, laissait à l'est l'emplacement de la ville actuelle et continuait par *Vauchelles*, *Porquéricourt*, pour atteindre *Amiens* en passant par *Roye*. Cette chaussée, fameuse dans l'histoire de la région, est encore connue sous le nom de *chaussée Brunehaut*.

époque qu'on ne saurait préciser, probablement au IVe siècle, quand la plupart des routes de la Gaule furent réparées ou construites, le parcours fut changé; la chaussée détournée vers l'est traversa *Noviomagus*, qui remplaça dès lors l'ancienne étape des bords de l'Oise. C'est le tracé ainsi modifié qui figure dans l'Itinéraire d'Antonin [1].

Mais si cette mention de l'Itinéraire constate d'une façon positive l'existence de *Noviomagus*, elle ne nous fournit aucun renseignement sur son développement. La *Notitia dignitatum*, qu'on attribue généralement au Ve siècle, nous fournit à cet égard des données tout à fait précises; elle désigne *Noviomagus* comme le siège du *præfectus Lætorum Batavorum Contraginensium* [2]. Ces Bataves étaient de race germanique; ils appartenaient primitivement à la *civitas* des *Cattes*. A la suite de dissensions intestines, ils avaient quitté la rive gauche du Rhin, pour venir s'établir dans l'île qui prit d'eux le nom d'*insula Batavorum* [3]. Ils firent bientôt alliance avec les Romains, mais les exigences et les obligations auxquelles l'amitié de Rome les astreignait, les portèrent, en l'an 70 de J.-C., à cette fameuse révolte que dirigea *Claudius Civilis* [4]. La malheureuse issue de cette tentative amena leur soumission à l'Empire et les força de rester dans l'ombre jusqu'à la fin du IIIe siècle. A cette époque, entre 286 et 289, une invasion de Francs les chassa de leur île et, après une lutte qui dura trois années, Rome dut elle-même reconnaître cette occupation et fournir un refuge aux Bataves expulsés [5].

1. Voici l'indication du tracé modifié : à partir de la *sole Saint-Martin*, sur le territoire de *Noyon*, on laissa à droite l'ancienne voie, pour diriger la nouvelle sur *Noviomagus*, qu'elle traversa de l'ouest à l'est. Elle passait la *Verse*, au moulin du *Wé*, où se trouvait, dès une haute antiquité, un pont de pierre que les chartes de l'église de Noyon mentionnent dès le IXe siècle. Elle gagnait ensuite *Pontoise* où elle traversait l'Oise pour regagner l'ancienne route, à droite dans la vallée. Comme ce tracé subsiste encore à peu de chose près aujourd'hui, il est inutile d'y insister.

2. *Notitia dignitatum. Hist. de France*, I, 128, c., col. 2 : « *Præfectus Lætorum Batavorum Nemetacensium, Atrebatis Belgicæ secundæ. — Præfectus Lætorum Batavorum Contraginensium, Noviomago Belgicæ secundæ.* »

3. Tacite, *Hist.*, liv. IV, ch. 12. *Ann.*, liv. II, ch. 6. *De morib. Germ.*, ch. 29. César, *De bello gallico*, liv. IV, ch. 10.

4. Tacite, *Hist.*, liv. IV, ch. 4.

5. Eumène, *Panég. de Constantin*, dans les *Panegyrici veteres*, éd. 1643,

Ce fut vraisemblablement dans ces circonstances qu'ils vinrent s'établir en Gaule où la *Notitia dignitatum* nous les montre répartis dans les trois cités des *Atrebates*, des *Veromandui* et des *Baiocasses*. Dans la cité des Veromandui, ils occupèrent d'abord *Contraginum* [1], que l'*Itinéraire d'Antonin* désigne comme une station située entre *Augusta Suessionum* et *Augusta Veromanduorum*, sur la route de *Durocortorum* à *Nemetacum*. Par suite de quels évènements le chef-lieu de leur établissement fut-il transféré de *Contraginum* à *Noviomagus*, c'est ce qu'on ne peut guère préciser. Nous ne pouvons que constater leur présence dans notre cité, dès le ve siècle, en remarquant qu'ils y conservèrent quelque temps leur ancien nom puisque l'on continua de les appeler *Contraginenses*, alors qu'ils habitaient *Noviomagus* [2].

Noviomagus, chef-lieu du *pagus Noviomensis* ou *Noviomisus*, qui appartenait à la *civitas* des *Veromandui*, s'élevait à l'époque gallo-romaine sur l'un des mamelons du versant sud de la chaîne des collines de Picardie, qui borne au nord la vallée de l'Oise. Une hauteur boisée limitait la ville de ce côté; de l'autre, c'est-à-dire au midi, elle avait pour défense les marais qui la séparaient de la rivière. Deux petits cours d'eau, affluents de la Verse, la Gouelle et la Marguerite, coulaient l'un à l'orient et l'autre à l'occident de la cité. Au point de vue stratégique, la position de *Noviomagus* était excellente de toutes manières. Elle formait comme un centre entre les puissantes civitates des *Bellovaci*, des *Suessiones* et des *Ambiani*. En même temps que la vallée de l'Oise, la

ch. 4, V. — Mazière, *op. cit.*, page 26. J'ai cru devoir rappeler brièvement ces faits pour expliquer l'établissement des Bataves à *Noviomagus*.

1. *Contraginum*, Condren (Aisne).

2. En tous cas, Condren ne paraît pas avoir été détruit alors. Il est plus vraisemblable d'admettre que *Noviomagus* offrant peut-être plus de ressources que Condren ou ayant dès lors acquis un développement plus considérable, les Bataves furent amenés à y transférer leur chef-lieu. L'analogie complète de nom qui existe entre le *Noviomagus*, Nimègue, de l'ancienne île des Bataves, et le *Noviomagus* des bords de l'Oise, n'a pas manqué de frapper certains archéologues. Ils en ont conjecturé que les Bataves, en venant s'établir dans nos pays, avaient donné à leur ville nouvelle, soit qu'ils l'aient fondée, soit qu'ils l'aient trouvée déjà existante, le nom de *Noviomagus*, en souvenir de la cité qu'ils avaient dû abandonner devant l'invasion franque. Cette ingénieuse hypothèse ne repose sur aucune preuve, j'ai cru devoir la citer néanmoins.

ville commandait cette grande plaine de Santerre, qui se trouve à Noyon tout à fait resserrée entre les collines de Picardie et les hauteurs de Larbroye.

A l'époque gallo-romaine, *Noviomagus* comprenait un *castrum* ou *castellum* et un *suburbium* ou faubourg. Le *castellum*, qui constituait la ville proprement dite, est encore aujourd'hui très nettement marqué. On l'a désigné, pendant tout le moyen âge, sous le nom de *Château-Corbaut*, dont on ignore la raison [1]. La figure de l'enceinte est celle d'un polygone irrégulier de neuf côtés; elle a environ 200 mètres du sud au nord et 150 à 165 de l'est à l'ouest. La muraille est construite en grand appareil irrégulier dans sa partie inférieure; le reste se compose d'un blocage avec insertion de briques. Elle était flanquée d'un certain nombre de tours rondes irrégulièrement espacées et devait être percée de quatre portes. Tel fut le noyau primitif de la ville. Ce ne fut qu'au cours du XIIe siècle qu'une seconde enceinte, beaucoup plus considérable en étendue, fut substituée à la première et la rendit inutile. Jusque-là la cité proprement dite était restée contenue dans ces étroites limites.

§ 2.

Vers le milieu du VIe siècle, un changement se produisit qui accrut singulièrement l'importance de *Noviomagus*. L'évêque de *Vermand* [2], saint Médard [3], y transféra sa résidence (v. 531).

1. Quant à l'appellation de *mur Sarrazin*, appliquée durant tout le moyen âge à la primitive enceinte de la ville, elle n'a rien d'exceptionnel. On la retrouve dans un grand nombre de villes, Boulogne, Senlis, Grenoble. Voir dom Grenier, *Introd. gén. à l'hist. de Picardie*, p. 93; Jules Quicherat : *Mélanges d'archéologie et d'histoire*. Archéologie du moyen âge, p. 352, et sur l'enceinte, Moët, *op. cit.*, p. 68.

2. On s'accorde aujourd'hui généralement à placer à Saint-Quentin le chef-lieu de la civitas des *Veromandui* et par conséquent le siège de l'évêché avant sa translation à *Noviomagus*. L'identification avec le bourg actuel de *Vermand* n'est pas acceptable. Voir à ce sujet Longnon, *Géog. de la Gaule au* Ve *siècle*, p. 410. Le nom de *Vermand*, que nous conservons ici, s'applique donc à la cité qui prit plus tard le nom de *Saint-Quentin* et nullement au *Vermand* d'aujourd'hui.

3. Il existe quatre vies de saint Médard : 1° une vie en vers de Fortunat, évêque de Poitiers; 2° une seconde en prose du même auteur; 3° une vie écrite au IXe siècle, par un religieux de Saint-

Il est certain que cet évènement, par suite des circonstances dans lesquelles il s'accomplit, dut passer bien inaperçu. Fortunat n'en parle même pas dans sa vie de saint Médard [1]; et c'est seulement dans une autre vie, écrite au xie siècle par l'évêque Ratbod, que nous en trouvons la première mention. C'est qu'en effet, au milieu des troubles et des guerres continuelles de cette époque, un pareil changement n'avait rien que de fort ordinaire.

La ville de *Vermand* ayant été, à plusieurs reprises, ruinée par les Vandales, les Huns et les Francs, ne s'était pas relevée de ces désastres successifs [2]. Saint Médard ne s'y trouvant pas suffisamment en sécurité, lui préféra une cité voisine, mieux fortifiée, qui n'avait pas eu à subir les mêmes ravages [3]. D'ailleurs, cette nouvelle résidence le rapprochait aussi de son pays d'origine, Salency, village voisin de *Noviomagus*, où sa famille possédait un riche domaine [4]. Ce fait, en apparence insignifiant, n'en eut pas moins des conséquences décisives pour le développement de la ville devenue le siège d'un évêché. Peu de temps après, à la suite de la mort d'Eleuthère, évêque de Tournai, saint Médard, son ami, fut choisi comme son successeur, et *Noviomagus* devint ainsi, par suite de l'union des deux diocèses, le chef-lieu d'une des circonscriptions religieuses les plus étendues du nord de la Gaule.

Médard-lès-Soissons; 4° une dernière attribuée à Ratbod, évêque de Noyon, de 1068 à 1098. Elles se trouvent toutes au tome II de juin des *Acta Sanctorum*, p. 82. Saint Médard est né vers 456, à Salency, près Noyon. Elu, vers 530, évêque de Vermand, il transporta sa résidence à Noyon en 531, réunit en 532 l'évêché de Tournay, et mourut le 8 juin 545.

1. L'anonyme de Soissons non plus, mais il écrivait au ixe siècle, tandis que Fortunat était presque contemporain de cet évènement. Fortunat, né vers 530, dans les environs de Trévise, mourut évêque de Poitiers, dans les premières années du viie siècle.

2. Voir Levasseur, *Annales*, page 23 et suiv. Grég.; de Tours, *Historia Francorum*, liv. II, ch. 5, 6, 7, etc.

3. Ratbod, *Acta Sanctorum*, tome II de juin, page 86 : « *Dolens itaque vir beatus civitatis illius Viromandensis, quam regendam susceperat, jam factam desolationem, veritusque iterandam paganorum irruptionem Noviomum quem munitiorem prenominavimus, sano satis consilio sedem constituit Episcopalem.* »

4. Son père, d'origine franque, se nommait *Nectardus* et sa mère, qui était gallo-romaine, *Protagia*. C'est là un exemple de la rapide fusion de races qui se produisit entre les Germains envahisseurs et les Gallo-Romains.

Les vies de saint Médard nous transmettent le souvenir de plusieurs évènements, que le caractère même de ces documents ne permet pas d'accepter sans réserve, tels que le passage du roi Clotaire, et le châtiment dont il fut frappé pour avoir pillé l'église de Vermand, sa présence au lit de mort du saint évêque. Tout autre est l'histoire de la reine Radegonde, femme de Clotaire Ier, accourant à *Noviomagus* et se présentant à l'improviste, au milieu de l'office, à saint Médard, qui brave la colère du roi et la consacre sur le champ diaconesse [1] (544). Le témoignage de Fortunat, qui tenait ce fait de la bouche de Radegonde elle-même, donne à ce récit une valeur historique plus sérieuse.

Jusqu'à la seconde moitié du VIIe siècle [2], l'histoire reste à peu près muette sur le compte de *Noviomagus*. Alors parut sur le siège épiscopal de saint Médard, un homme qui est resté comme l'une des plus glorieuses figures de ce temps, saint Eloi, l'intime conseiller de deux rois. En même temps qu'il communiquait à la politique royale cette sage et ferme direction qui a fait du règne de Dagobert Ier l'apogée de la dynastie mérovingienne, il poursuivait avec une infatigable énergie la conversion des populations barbares de son vaste diocèse. Les fonctions qu'il remplissait dans le gouvernement ne l'empêchèrent pas de résider dans sa ville épiscopale, qu'il contribua à étendre et à développer dans une large mesure, par des fondations de monastères. Sa vie qui a été écrite par saint Ouen, l'archevêque de Rouen [3], auquel l'unissait une vive amitié, fournit à tous égards sur le pays et la ville même qui nous occupe des données d'un rare intérêt [4]. C'est assurément l'un des monuments les plus curieux qui nous soient parvenus

1. Voir les deux vies de saint Médard et de sainte Radegonde de Fortunat. Cette dernière se trouve dans les *Acta Sanctorum*, août, tome III. Sainte Radegonde, née en 528, mourut le 13 août 587 à Poitiers. Elle avait épousé Clotaire Ier en 538. C'est en 544 qu'elle vint à Noyon pour y prendre l'habit religieux.

2. Voici la liste des évêques qui occupèrent le siège de Noyon, depuis saint Médard jusqu'à saint Eloi : *Augustinus* ou *Faustinus*, *Gundulfus*, *Chrasmarus*, vers 575. *Ebrulfus*, *Bertinondus*, *sanctus Acharius*, 621 à 640 environ. Il existe une vie de saint Achaire dans le *Recueil des vies de Saints* d'Adrien Baillet, à la date du 29 novembre. Voir Levasseur, *Annales*, page 420.

3. Saint Ouen, né en 609, mort (le 24 août) en 683 ou 686 ; chancelier de Dagobert Ier ; il devint archevêque de Rouen en 640.

4. *Vita Sancti Eligii, auctore sancto Audoeno, seu Dadone, episcopo*

sur cette époque. Elle abonde en renseignements précieux sur les mœurs du peuple, dans le nord de la France, ses coutumes juridiques, et surtout sur les usages païens, qui persistaient encore universellement dans ces contrées, où, contre l'opinion commune, le christianisme s'implanta si difficilement [1].

Saint Eloi fonda à Noyon un monastère qui devint par la suite l'un des plus célèbres du pays. D'abord placé sous le vocable de saint Loup, l'évêque de Troyes, il prit plus tard le nom de son fondateur ; on y suivait la règle de saint Benoît [2]. C'est dans cette abbaye que saint Eloi fut inhumé après de solennelles funérailles, auxquelles assista la reine Bathilde. accompagnée de ses fils et d'une suite nombreuse. (Décembre 659 [3].) Vers le même temps, une vierge du nom de Godeberthe, issue de noble origine, fille spirituelle de saint Eloi, fonda encore à l'instigation de ce prélat un couvent de femmes, qui, s'il faut en croire le récit de Ratbod, fut l'objet de larges libéralités de la part du roi Clotaire III [4].

Rotomagensi, publ. dans Surius, 1er décembre; d'Achery, *Spicileg.* tome V, p. 141, et en extrait aux *Hist. de France.* III, 557. Diverses traductions de cette même vie, par Louis de Montigny, chanoine de Noyon, contemporain de Levasseur, sous ce titre : *Histoire de la vie, vertu, mort et miracles de saint Eloy, evesque de Noyon*, traduite du latin par L. de Montigny, Paris, 1626, Sébastien Cramoisy. Voir encore Labbe, *Nouv. bibl. des mss.*, tome II. *Prologue de la vie de saint Eloy*, Giry et Baillet, à la date du 1er décembre. *Hist. litt. de la France*, tome III, p. 595. Les *Miracles de saint Eloy*, poème du XIIIe siècle, publ. par Peigné Delacourt, *Mem. Soc. acad. de Beauvais*, tome IV, etc.

1. Voir surtout Dom Grenier, *Introd. gén. à l'histoire de Picardie*, p. 311, où ce côté de la vie de saint Eloi est fort bien exposé, et Levasseur, *Annales*, page 422.

2. Voir Levasseur, *Annales*, page 920 et 182. Le monastère fut reconstruit en 1207, sous l'abbatiat de Raoul et prit alors le nom de Saint-Eloi. V. la *Vita Sancti Eligii* de Saint-Ouen, liv. II, ch. 43, 44, 55, 58, 72. Dipl. de Lothaire, publié dans Levasseur, *Annales*, p. 92. Autre dipl. *Gallia christ.*, tome IX, col. 1055.

3. Saint Eloi était né en 588, dans les environs de Limoges. Son remarquable talent dans l'art de l'orfèvrerie appela de bonne heure l'attention sur lui. D'abord orfèvre, puis trésorier du roi Clotaire II, il fut, sous Dagobert Ier, chargé de la monnaie royale et ensuite ministre. Il fut élu, en 640, évêque de Noyon. — La reine Bathilde, venue pour assister à ses derniers moments, n'arriva qu'après sa mort.

4. La vie latine de sainte Godeberthe est attribuée à Ratbod II, l'auteur de la vie de saint Médard. Elle est publiée dans les *Acta sanctorum* au 11 avril et en extrait dans les *Hist. de France*, tome III, p. 578. Il en existe une traduction du chanoine Louis de Montigny. *La vie de*

Sur la fin du VIIe siècle, la ville fut éprouvée par un double fléau : ce fut d'abord une peste terrible qui décima la population et ensuite un violent incendie qui consuma une grande partie de la cité. La vie de sainte Godeberthe nous a transmis sur ces deux évènements d'abondants détails ; mais, comme toujours, il s'y mêle une grande part de légende. D'ailleurs, cet ouvrage, tel qu'il nous est parvenu, est postérieur de quatre siècles aux choses qu'il raconte, et l'on n'en peut user qu'avec de grandes réserves. Quoi qu'il en soit, si les détails paraissent suspects, rien ne nous contraint à mettre en doute la réalité même des faits, dégagés des circonstances dont les hagiographes se sont plu à les embellir [1].

Rien n'appelle particulièrement l'attention sur les évêques qui occupèrent, après saint Eloi, le siège épiscopal. Un seul d'entre eux, saint Mommelin [2], son successeur immédiat, a laissé quelque trace dans l'histoire, par la part qu'il prit aux travaux de saint Bertin et de saint Omer, dans le pays des Morins. Après lui, l'église de Noyon rentra tout à fait dans l'ombre. Il ne se passa d'autre évènement remarquable dans la ville, jusqu'au milieu du VIIIe siècle, que la mort du roi

la B. vierge sainte Godeberthe, patronne et titulaire de la ville de Noyon, extraicte d'un ancien manuscrit latin estant en la bibliothèque de l'église cathédrale de Noyon et traduite en français, par Louis de Montigny, chanoine de ladite église. Paris, P. du Brescher, MDCXXXIIII, rééditée en 1856, par M. Laffineur. Sainte Godeberthe, née vers 640, prit le voile vers la fin de l'épiscopat de saint Eloi. Sa fête se célèbre le 11 avril. Voir Levasseur, *Annales*, p. 177 et 527. Les concordances des quelques dates qu'on a sur cette période ne permettent point d'attribuer ces libéralités à Clovis II, comme on l'a fait souvent, mais à Clotaire III. Ce couvent devint plus tard une paroisse de Noyon ; au XIe siècle, il était encore désigné comme abbaye. (Confirmation des biens du chapitre à la demande de l'évêque Transmar, en 945. *Cartul. chap.*, fo 34. Id. à la demande de Lyndulphe 988. *Cartul. chap.*, fo 46.)

1. *Contigit ejus in tempore, sic exigentibus plebis Noviomicæ peccatis, pestiferum in eadem civitate gladium desævire mortalitatis, ira enim implacabilis a Deo egressa, indigenas circumquoque devastabat, parentes cum filiis, sponsos cum sponsis, dominos cum domesticis, etc.* (*Acta sanct.*, 11 avril. — *Hist. de France*; *Ex vita sancte Godeberthe a Ratbodo.* III. 578 B.) Les *Hist. de France* donnent la date de 658, qui me paraît peu admissible. Si la peste avait sévi du vivant de saint Eloi, on n'eût pas manqué d'en faire mention dans sa vie et de mettre en relief le rôle du prélat dans cette circonstance.

2. Voir : *Vies des Saints* de Baillet. Vie de saint Mommelin, 16 octobre, et Levasseur, *Annales*, p. 546.

Chilpéric II, survenue en l'an 720 ; une tradition rapportée par Levasseur veut qu'il ait été inhumé dans la cathédrale [1].

Durant toute cette période mérovingienne, la cité gallo-romaine que nous avons essayé de décrire ne laissait pas de se développer insensiblement. Tout naturellement, comme il en advint pour beaucoup d'autres villes, le christianisme contribua pour la plus grande part à cet accroissement. Nous avons eu l'occasion de constater l'existence de deux monastères, tous deux situés en dehors du *castellum ;* l'un, celui de saint Loup et plus tard de saint Eloi, s'élevait à l'est de la ville, près de la route de Reims à Amiens [2], en partie sur l'emplacement connu depuis sous le nom de *citadelle* [3] ; l'autre, celui de sainte Godeberthe, au sud, à peu de distance de l'enceinte [4]. D'après l'ouvrage de Ratbod, le roi Clotaire III aurait donné à sainte Godeberthe, pour construire ce couvent, la partie du *palatium* située en dehors de la ville et comprenant un oratoire placé sous le vocable de saint Georges. C'est dans cet oratoire, devenu une abbaye, que furent inhumés un grand nombre d'évêques et de saints personnages, parmi lesquels sainte Godeberthe elle-même, saint Mommelin et saint Achaire [5], le prédécesseur de saint Eloi.

Nous savons par ce texte et par plusieurs autres mentions éparses dans toutes ces vies de saints, qu'il y avait à Noyon une résidence royale, un *palatium*, dont une partie, l'ora-

1. *Continuat. de Fredeg.* 2e partie; *Hist. de France*, p. 454 : « *Veniensque* (*Chilpericus*) *urbem Noviomo post non multum tempus cursum vite et regnum amisit, etc.* » — *Gesta regum Francor. Hist. de France*, II, p. 572 : « *Mortuus quidem est post hæc et Noviomo civitate sepultus.* » Il y en a encore beaucoup d'autres mentions dans les chroniques *d'Adhémar*, de *Moissac*, d'*Adon*, mais ces documents ne font que reproduire les sources précédentes. Voir encore Levasseur, *Annales*, p. 597.

2. La voie de l'*Itinéraire d'Antonin.*

3. Après la prise de Noyon en 1591, Henri IV fit construire sur l'emplacement de l'abbaye de Saint-Eloi, qui venait d'être détruite pendant le siège, une citadelle qui fut démolie en 1631. Les religieux reprirent alors possession de leur ancien domaine, mais le nom de *citadelle* continua d'être appliqué à une partie de ce terrain.

4. L'emplacement en a été longtemps marqué par une fontaine dite de sainte Godeberthe. M. Moët, de la F.-M., a consacré plusieurs pages de ses *Antiq. de Noyon* (p. 95 et suiv.) à l'histoire de ces deux abbayes, mais il ne donne aucun renseignement nouveau, en dehors de ceux déjà fournis par Levasseur et Colliette.

5. Levasseur, *Annales*, page 422.

toire Saint-Georges, et probablement aussi d'autres constructions se trouvaient en dehors du *castellum*, du côté sud de la ville. Quant à la cathédrale, son existence dès l'époque de saint Médard n'est pas douteuse. C'est dans ce monument que sainte Radegonde reçut le voile ; il fut réparé par saint Eloi [1], et, au dire de la légende, sauvé des flammes par sainte Godeberte lors du grand incendie. Etant donnée la persistance avec laquelle on conserva partout ailleurs le même emplacement pour des églises successives, elle occupait sûrement une partie du monticule où s'élève la cathédrale actuelle, mais on en est réduit aux conjectures et tout renseignement précis nous manque sur ce monument primitif. Tout ce qu'il importe de constater, c'est que la ville n'était plus renfermée dans ses murailles et que, par suite de l'extension des édifices religieux, elle prenait chaque jour un développement plus considérable.

§ 3.

Le 9 octobre 768, Charles, fils de Pépin, fut reconnu et sacré roi à Noyon, pendant que son frère Carloman l'était, le même jour, à Soissons [2]. C'est le seul évènement saillant dont fasse mention l'histoire du VIIIe siècle touchant notre ville. A coup sûr, les Carolingiens, qui montrèrent pour les bords de

1. La vie écrite par saint Ouen raconte que saint Eloi, ayant un jour aperçu, à la façade de l'église, « *in fronte basilicæ sancti Medardi,* » une partie lézardée, fit appeler sur le champ des ouvriers pour la réparer. Comme ceux qui l'accompagnaient l'engageaient à attendre une saison plus favorable, il leur répondit : « Laissez-moi faire, mes amis, car si ce mur n'est point réparé de mon vivant, il ne le sera jamais. »

2. *Contin. de Fredeg.*, 4e partie. *Hist. de France*, V. 9, b : « *His transactis, predicti reges Carolus et Carlomannus, unusquisque cum leudibus suis ad propriam sedem regni eorum venientes instituto placito, initoque consilio cum proceribus eorum, mense septembri die dominico XIV calendas octobris, Carolus ad Noviomum urbem et Carlomannus ad Suessionis civitatem, pariter uno die a proceribus eorum et consecratione sacerdotum sublimati sunt in regno.* » — *Annales Francorum, même recueil*, V. p. 36 : « *Dominus vero Carolus VII idus octobris in Noviomo civitate, Carlomannus in Suessionis civitate similiter. Et celebravit, etc.* » — *Eginhardi Annales, même recueil*, V. p. 200 : « *Filii vero Karolus et Carlomannus consensu omnium Francorum reges creati et Karolus in Noviomago, etc.* » Les témoignages sont trop nombreux pour être tous cités ; tous, sauf le *Continuat. de Fredeg.*, fixent la date au 9 octobre. Pepin était mort à *Quierzy-sur-Oise* le 24 septembre.

l'Oise, comme pour ceux de l'Aisne, une préférence si marquée, durent venir fréquemment à Noyon, qui se trouvait à proximité de toutes leurs résidences favorites. Il est vrai que ce voisinage même les empêcha peut-être d'y faire des séjours prolongés. C'était plutôt pour eux un lieu de passage, d'où ils pouvaient facilement gagner toutes leurs stations de Quierzy, Attigny, Verberie et même Laon et Soissons. C'est ce qui explique que les chroniqueurs du temps ne nous ont transmis aucune mention de voyages royaux [1]. Quoi qu'il en soit, le seul évènement de 768 montre que la ville n'était pas délaissée, puisqu'on la choisissait comme le siège de la grande assemblée qui devait reconnaître et proclamer le roi Charles.

Jusqu'à la seconde moitié du IX[e] siècle, il ne se passa d'autre évènement remarquable qu'un synode tenu en l'an 814, pour fixer les limites respectives du diocèse de Noyon et de celui de Soissons [2]. Alors commencèrent, vers le milieu de ce siècle, ces invasions de Normands qui influèrent, d'une manière si décisive, sur l'organisation de la féodalité. Ce ne fut pas, d'ailleurs, leur seul résultat. Elles exercèrent aussi sur le développement des villes une action considérable et c'est à ce titre qu'il importe de s'y arrêter ici. Rien, en effet, ne contribua davantage à les fortifier. Ces continuelles attaques furent cause qu'on se mit à réparer les anciennes enceintes gallo-romaines qui, presque partout, tombaient en ruines; souvent même on en construisit de nouvelles sur un plus grand périmètre, l'emplacement du castellum étant devenu trop restreint. A la suite de ces terribles calamités, il se produisit dans les cités une réaction qui fut très favorable à leur développement. La présence ou seulement l'approche du danger contraignit les habitants de chercher tous les moyens de s'en préserver et les amena à déployer une énergie dont ils

1. Voir *Conciliorum omnium collectio regia*, impr. au Louvre, tome XX, p. 424. Labbe et Cossart, *Concilia*, XI, p. 1313. P. Harduin, VII, p. 197. Voir surtout un travail sur les *Conciles de Noyon*, de l'abbé Laffineur, dans les *Assises archéol. de la Soc. des antiq. de Picardie tenues à Noyon* en 1856, p. 49. Mazière, *le Noyonnais, Etat pol.*, p. 42. Voir encore Flodoard, *Historia Remensis*, liv. II, p. 13, dans *Hist. de France*, tome VI, p. 213. M. Laffineur dans son étude attribue à Noyon le concile de 831, où fut déposé Jessé, l'évêque d'Amiens. Tous les historiens sont d'accord pour placer ce concile non à Noyon, mais à Nimègue. Voir Labbe et Cossart, *Concilia*, VII, 1673, 1698.

2. Nous savons seulement par un *capitulaire* de 808, *Hist. de France*, V. 679, que Charlemagne vint cette année-là à Noyon.

ne paraissaient pas capables. Depuis de longs siècles, en effet, les évènements les avaient contenus dans une fâcheuse inaction. C'est à peine si l'on avait songé à relever quelques-unes des ruines amoncelées par les barbares. Les villes s'étaient développées un peu au hasard, rien ne contraignant les habitants à grouper leurs constructions en vue d'un siège à subir; les invasions normandes, en les forçant de se fortifier et de se protéger par des murailles contre d'incessantes incursions, changèrent toutes ces habitudes. Les villes prirent une disposition plus régulière; il semble qu'à l'abri de ces nouvelles enceintes, leur individualité jusque là mal définie se soit dégagée plus pleinement. Elles eurent dès lors une physionomie plus tranchée, plus nette. Il n'y eut plus de ces gros bourgs irréguliers, aux maisons éparses à travers la campagne, auxquels l'ancien *castellum* donnait seul quelque unité. La nécessité où l'on se trouva de construire, en très peu de temps, de longues et solides murailles et de pourvoir à tous les besoins de la défense, donna aux habitants l'occasion de faire de prodigieux efforts, qui ne favorisèrent pas seulement le développement matériel de leur cité, mais contribuèrent aussi à relever leur énergie engourdie par une longue période d'inactivité. Il n'est rien de tel pour rapprocher les hommes que la communauté du danger. Nul doute que la résistance à laquelle tous avaient pris part ne leur ait communiqué cette force de cohésion qui leur manquait jusque-là. D'isolés qu'ils étaient, ils devinrent associés. L'union, en leur donnant conscience de leur force, put leur permettre d'oser certaines revendications qui leur étaient impossibles auparavant. Les seigneurs, comtes ou évêques, ont pu être amenés par là à leur concéder quelques droits ou tout au moins à tenir un compte plus sérieux de leurs doléances. Il en arriva comme pour les croisades qui, moins de trois siècles après, devaient si grandement aider à l'affermissement et à l'extension des libertés communales. Evidemment, dans les sèches et courtes chroniques qui nous restent sur cette époque, aucun texte positif n'a signalé cette transformation. Il n'y faut chercher que des faits; quant aux institutions, ce n'est guère que par l'induction qu'on en peut deviner l'histoire. Les chroniqueurs sont muets sur ces transformations qui s'accomplissaient chaque jour insensiblement sous leurs yeux; il faut un brusque changement, quelque révolution bruyante, pour les leur faire remarquer.

Les invasions des Normands formeraient ainsi une étape de

plus vers l'affranchissement définitif du XIIe siècle, qui ne fut pas, comme on l'a cru souvent, une émancipation imprévue, mais bien seulement l'aboutissant de longs et constants efforts. La Révolution communale n'a pas créé tous les privilèges, elle n'a fait souvent que les étendre et les confirmer, en donnant aux villes une organisation plus précise et plus fixe, et en affermissant sur des bases plus solides des droits antérieurement acquis; elle n'a eu d'autre résultat que de parfaire l'œuvre obscure et lente, commencée depuis des siècles.

Il ne faudrait pas croire cependant que les incursions normandes se présentent sous cet aspect dès leur origine. Les populations tout d'abord n'osèrent point résister; elles se laissèrent aller à l'affolement, préférant recourir à la fuite plutôt que de combattre ces hardis envahisseurs. Mais cette faiblesse ne dura pas; à force d'être pillés et décimés, ces hommes, dans l'excès même de leurs maux, reprirent courage et regardèrent en face leurs ennemis. Peu à peu, le succès aidant, de vaincus qu'ils étaient, ils devinrent vainqueurs à leur tour. C'est alors que se produisit ce grand mouvement de résistance dont Robert le Fort et le roi Eudes sont restés comme les instigateurs les plus fameux, et le siège de Paris, comme le fait d'armes le plus héroïque, et c'est alors aussi que durent se manifester dans la condition des habitants des villes, les changements dont on a parlé plus haut. Il en fut de même à Noyon; après les massacres de 859, il y eut les victoires de 890 et de 925.

Les Normands firent leur première incursion sérieuse à Noyon, en l'an 859 [1]. La proximité de la rivière d'Oise rendait leurs attaques on ne peut plus faciles; aussi n'est-il pas surprenant qu'elles se soient fréquemment renouvelées. Lors de cette première apparition, ils venaient de l'île d'*Oyssel*,

1. La *Chronique* d'Adhémar de Chabannes mentionne à l'année 846 un incendie de Noyon par les Normands (*Hist. de France*, VII, p. 226), et un fragment de chronique (*Hist. de France*, VII, p. 224), un autre pillage de Noyon que l'on a daté de 844. Mais ce sont là des témoignages peu certains, Adhémar de Chabannes ayant écrit sa Chronique en Limousin, au XIe siècle, et la compilation de l'*Historia Franciæ* étant postérieure à 1015. De plus, les Normands ne paraissent pas s'être aventurés sur les bords de l'Oise avant 859. Ils ne s'établirent sur les bords de la Seine qu'en 857 ; et le Nord de la France était resté jusqu'à cette époque à l'abri de leurs ravages, à part, bien entendu, les côtes. Il est donc à présumer que les indications de ces deux chroniques s'appliquent à l'incursion de 859.

leur station des bords de la Seine. D'autres bandes ravageaient, pendant ce temps, Saint-Valery-sur-Somme, Amiens et toute la région environnante. Ils arrivèrent de nuit devant la ville, dont ils s'emparèrent par surprise; puis, le pillage fait, ils emmenèrent avec eux l'évêque Immon et un certain nombre de nobles, clercs ou laïques. Ces malheureux prisonniers furent tous tués à quelque distance de la ville, la tradition veut que le petit monticule, connu sous le nom de Tombelle, sur la route de Ham, ait été le lieu de leur supplice [1].

Nous ne savons pas si les Normands, après ce coup de main rapide, continuèrent de remonter l'Oise. Toujours est-il qu'ils restèrent longtemps sans reparaître de nouveau dans le Noyonnais. Il est probable que le souvenir des dévastations de 859 les écartait d'une région dans laquelle ils n'espéraient plus retrouver de butin. Une seconde mention des *Annales Bertiniennes* [2] nous apprend que plus de vingt ans après,

1. *Annales de Saint Bertin*, dans édit. Dehaisnes (*Soc. Hist. de Fr.*), p. 99, dans *Hist. de France*, tome VII, page 75. Cet Immon occupait le siège épiscopal depuis 840 environ. Il assista, en 853, au 2e concile de Soissons et fut *missus* dans le *Noviomisus* (*Hist. de France*, VII, p. 616. Capitul. de Charles le Chauve de 853). Voir Levasseur, *Annales*, p. 636, et Beaucousin, Bibl. nat. Ms. fr. 8805, fo 45, qui donne de nombreux détails sur sa vie. M. Peigné Delacourt, dans son étude sur les *Normans dans le Noyonnais aux* IXe et Xe *siècles*, met en doute la réalité du massacre de 859. Il n'y a cependant aucun motif sérieux pour justifier cette opinion. Le témoignage des *Annales de Saint Bertin*, source première du récit, est formel sur ce point. Il a été admis par tous les historiens. Il est confirmé par d'autres autorités qui, pour être postérieures, n'en ont pas moins leur valeur, telles que la *Chronicon de Gestis Nortmannorum in Francia* (*Hist. de France*, VII, 153), composée pour cette période par un religieux de Saint-Omer, d'après ces mêmes annales de Saint Bertin et aussi d'après d'autres sources. De plus, c'était une tradition de l'église de Noyon que l'évêque Immon était mort martyr de la main des Normands. Il y a au *Cartul. du chap.*, fo 40, une charte reproduite dans Levasseur, page 681, confirmant les privilèges de l'Eglise (841), qui porte ce titre : *Karolus rex per Immonem martyrem episcopum.* D'ailleurs, cette étude de M. P. D., comme tous les ouvrages de cet érudit, manque totalement de critique et de clarté, nous aurons plus d'une fois lieu de le constater. C'est dans ce même opuscule qu'il taxe le *mur sarrazin*, dont il reste encore de si colossales substructions, de *mur élevé à la hâte* au moment de l'invasion des Huns.

2. *Annales de Saint Bertin*, éd. *Soc. hist. de Fr.*, p. 290, et *Hist. de France*, VIII, page 37 : « *Quapropter usque circa Landunum castellum venerunt et que in gyro ipsius castelli erant, deprædati sunt et incenderunt et disposuerunt Remis venire, indeque per Suessiones et Noviomagum*

vers 882, ils passèrent par Noyon pour aller assiéger Reims. Ravagèrent-ils de nouveau la ville ou bien se contentèrent-ils de passer auprès sans y entrer, sachant n'y rien rencontrer, c'est ce qu'on ne peut décider, par suite de l'extrême concision de ce passage des *Annales*.

Nous arrivons ici à une nouvelle incursion qui a donné lieu à bien des discussions, et dont l'importance dans l'histoire de la ville varie beaucoup, selon qu'on admet l'une ou l'autre solution. Deux textes différents nous fournissent les détails de cette nouvelle attaque qui fut suivie d'un séjour prolongé; le premier se trouve dans les *Annales de Saint Vaast* [1] et le second dans les *Miracles de saint Bertin* [2], ouvrage composé vers le xe siècle, par un moine de Sithiu.

Remarquons tout d'abord que les deux récits ne présentent à première vue aucune contradiction. Il n'a fallu rien moins que les efforts d'imagination de certains érudits, pour découvrir dans ces textes des dissemblances qu'ils ne renfermaient point. La vérité, c'est que l'un d'eux, celui des *Miracles de saint Bertin*, offre des détails plus précis sur le lieu et la disposition de la station que les Normands occupèrent près de Noyon, durant tout un hiver [3]. Comme M. Peigné-Delacourt a été lui-même amené à le constater, les deux auteurs sont

pergentes ad prefatum castellum expugnandum redire et regnum sibi adjicere. Quod pro certo audiens Hincmarus episcopus cujus homines de potestate Remensis, etc. » M. Peigné-Delacourt s'étonne que plusieurs auteurs aient parlé de ce passage, et déclare qu'il ne connaît aucun texte y faisant allusion. Celui des *Annales Bertiniennes* lui a échappé.

1. *Annales Vedastini*, éd. Dehaisnes (*Soc. hist. de Fr.*), pages 336, 337, 339, 341, et *Hist. de France*, VIII, 88.

2. *Miracula sancti Bertini*, Mabillon, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sec. III, p. 591, et *Hist. de France*, IX, 118.

3. M. Peigné-Delacourt, *op. cit.*, fixe cette station de l'île des Moricans, placée suivant lui au confluent de la Verse et de l'Oise. Par d'ingénieuses inductions, il démontre que cette île appartenait autrefois à la paroisse de Chiry, village auquel il applique le nom de *Chyrisiacus* ou *Kirisiacus*, que Mabillon, Dom Grenier et les Bollandistes ont appliqué à *Quierzy-sur-Oise*. L'expression *Australi plaga*, employée dans *les Miracles de S. Bertin*, ne peut, en effet, convenir à Quierzy qui est à l'est de Noyon. Le système de M. Peigné-Delacourt n'est, d'autre part, qu'une pure hypothèse. Il y a sur les bords de l'Oise une localité encore existante aujourd'hui à laquelle toutes ces indications s'appliquent exactement, c'est le hameau de *Couarcy*, dépendance de Pontoise (canton de Noyon). Au reste, il n'importe pas ici de déterminer cet emplacement : toute la question est de savoir si les Normands ont, oui ou non, pris Noyon.

entièrement d'accord sur la date de l'incursion, qui arriva à la Toussaint de l'an 890, sur la composition de la bande dont une partie vint par eau et l'autre par terre, enfin sur l'itinéraire suivi pour gagner Noyon. La flotte avait, comme en 859, quitté la station des bords de la Seine pour remonter d'abord ce fleuve et ensuite l'Oise, à partir de Conflans-Sainte-Honorine : *Magnus exercitus Danorum..... adunatus in loco qui ob concursum insignium inibi aquarum Confluentia vocatur, ascendit flumen dictum Isaram, pervenitque et equitatu et navigio subusque Noviomum civitatem*... Ici commencent, suivant le même érudit, de notables divergences; nous nous abstiendrons de le suivre sur ce terrain, de crainte de nous y égarer avec lui. Il est bien certain, et c'est ce qui ressort évidemment de la lecture des textes, que les Normands ne sont point entrés dans Noyon. Ce n'est que par un commentaire forcé qu'on parvient à soutenir le contraire. Ils tentèrent une attaque que les habitants repoussèrent victorieusement [1].

A la suite de cet échec, qui contraste singulièrement avec le facile succès de 859, les Normands construisirent, à peu de distance de la ville, en un lieu naturellement fortifié et défendu par la rivière d'Oise et par la forêt, un camp retranché, d'où ils purent à la fois continuer le siège commencé et tenter dans les environs de fréquentes incursions. Le printemps venu, manquant de vivres et renonçant à bloquer plus longtemps la ville qui se défendait toujours, ils quittèrent leur

1. La démonstration de M. Peigné-Delacourt pour prouver que les Normands se sont emparés de Noyon est tellement fantaisiste qu'il est à peine besoin de la réfuter ici. Il supprime de propos délibéré tous les passages contraires à sa théorie et les regarde comme des négligences de style, des naïvetés ou des modifications apportées par fierté nationale. Toutes ces mentions pourtant formelles : « *Faciens* (*exercitus*) *ibi munitionem circa villam... intendens si in brevi nequiret arta et diutina obsidione, civitatem quia parva videbatur capere posse. Sed cum hemispherium nihil ibi prevalentes, consummarent et* (*nedum dicamus*) *aliquid proficerent, verum magis fame ac siti, omnique penuria artati, pene deficerent consultum, etc.* », dans *les Miracles de saint Bertin*, et : « *Nortmanni vero cœptum iter peragentes, castra sibi adversus civitatem statuunt* » dans les *Annales de Saint-Waast*, ne l'embarrassent point. D'ailleurs, il se contredit lui-même et arrive à concéder que, si les Normands ne sont pas entrés dans Noyon, c'est qu'ils ne l'ont pas voulu ; il est ébranlé par ses propres objections. Inutile d'insister sur ses hypothèses de l'île des Moricans, de la route qu'il imagine avoir été suivie par les cavaliers normands, sans aucun texte à l'appui. Voir éd. Dehaisnes (*Soc. hist. de Fr.*), p. 336.

station des bords de l'Oise pour se diriger vers le Brabant. Ils tentèrent en chemin une attaque sur Sithiu, qui leur résista et leur infligea de très grosses pertes [1].

Il paraît que cette série d'insuccès découragea les Normands, puisqu'on ne les voit pas, durant trente-cinq ans, reparaître sur les bords de l'Oise. En 925, une de leurs bandes partie de Rouen revint dans la région. Après avoir pillé le Beauvaisis et incendié Amiens et Arras, elle se présenta devant Noyon. Déjà le feu était aux faubourgs et les Normands s'apprêtaient à donner l'assaut à la ville, quand les habitants du *castellum*, aidés de ceux des faubourgs qui s'étaient réfugiés dans l'enceinte, firent une vigoureuse sortie dans laquelle ils massacrèrent une partie des assaillants et mirent le reste en fuite [2].

Ce fut la dernière expédition des Normands, qui, désormais contenus en Neustrie, ne songèrent plus à en sortir. Leurs incursions avaient duré près d'un siècle. Noyon eut fort à en souffrir, mais, par contre, cet esprit de résistance, ce réveil d'énergie et d'initiative, sur lequel l'attention a déjà été appelée, s'y montrèrent on ne peut plus sensibles. Le texte de Flodoard attribue uniquement aux habitants le mérite de ce beau fait d'armes; il n'y est question ni du comte, ni de l'évêque, ni d'un chef quelconque auquel l'honneur en puisse revenir; c'est déjà l'indice d'un groupement et d'une force collective qui ne fera que s'accentuer et produira plus tard de précieux résultats.

Plus nous avancerons et plus nous verrons cette tendance à la cohésion, à l'union des citoyens s'accentuer dans l'histoire de Noyon. Voici un fait survenu en l'an 932, qui la mettra encore mieux en relief. L'évêque Airard [3] venait de mourir et le choix de son successeur amenait, comme à l'ordinaire, toutes sortes d'intrigues et de compétitions. Un clerc de la ville, qui désirait vivement l'emporter, mit dans ses intérêts un certain comte Adelelme. Ce seigneur, ayant escaladé secrètement pendant la nuit le mur d'enceinte, pénétra dans la cité et en chassa tous les hommes d'armes. Mais ceux-ci, aidés par une

1. L'entreprise sur Saint-Omer fut exécutée non par le gros de l'armée, mais par une bande seulement. Voir Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer*, p. 17. Voir aussi le *même ouvrage*, p. 12, sur l'époque de la composition des *Miracles de saint Bertin* et la valeur historique de cette source.

2. *Chronicon Flodoardi, Hist. de France*, tome VIII, p. 183.

3. Airard occupa le siège épiscopal de 915 à 932.

partie des habitants des faubourgs, attaquèrent la ville; grâce à la connivence des citoyens restés dans l'enceinte, ils brûlèrent l'une des portes et s'introduisirent par une fenêtre dans la cathédrale qui était proche du rempart. Adelelme, qui s'était réfugié dans l'église avec quelques-uns de ceux qui l'avaient accompagné dans son entreprise, fut massacré, et les habitants redevinrent maîtres de leur ville. Peu après, l'abbé de Corbie Walbert fut élu comme évêque de Noyon [1].

Cet évènement, dont le récit nous a été transmis par Flodoard, l'annaliste de Reims [2], est loin de contredire nos précédentes assertions. Il montre d'une manière extrêmement nette, les habitants de la ville agissant toujours de leur propre initiative et formant une sorte d'association autonome, qu'aucune autorité ne vient entraver. Ici, comme dans les sièges normands, nous ne trouvons aucune trace de l'intervention d'une puissance, d'un chef ou d'un pouvoir quelconque. Ce sont les *cives*, suivant l'expression même de Flodoard, qui prêtent leurs concours aux *milites*. Ces deux classes d'habitants ont les mêmes intérêts et elles se renforcent mutuellement pour les défendre. La conclusion de l'affaire, c'est que les *cives* reprennent possession de leur ville, « *et cives urbem recipiunt.* » De plus, l'auteur de ce récit circonstancié n'est pas étranger aux choses de la région; il habite Reims, la métropole dont les rapports avec Noyon sont des plus fréquents, il est contemporain de tous ces faits, qu'il raconte en connaissance de cause. Ses livres sont une des sources historiques les plus estimées et les plus exactes, son témoignage ne saurait donc être suspecté. Il a dû connaître par des renseignements

1. Walbert, évêque, de 932 à 936.

2. *Chronicon Flodoardi*, *Hist. de France*, t. VIII, p. 188, et la *Chron.* de Richer, livre Ier, édit. *Soc. hist. de France*, p. 115 et 117. Ce comte Adelelme n'est guère connu que par cette aventure et par un avantage qu'il aurait remporté sur les Normands en l'an 923, d'après Flodoard : « *Ragenoldus exagitatus furore, in pagum Atrebatensem predatum progreditur, cui obvius factus comes Adelelmus sexcentos ex eis stravit, ceteris fuga prolapsis.* » Il est difficile sur d'aussi vagues mentions de déterminer au juste quel était ce comte Adelelme. Tout ce qu'on peut affirmer c'est qu'il n'était point comte de Noyon. Il est encore question dans l'*Historia ecclesie Remensis* de Flodoard (livre III, chap. XVIII et XXVI) d'un comte Adelelme, mais il n'est guère possible, à cause des dates, de l'identifier avec le personnage dont il est ici question. D'ailleurs ces diverses mentions sont aussi peu explicites que les précédentes.

de première main tous les détails de cette aventure qui avait pour lui d'autant plus d'importance qu'elle touchait à une question d'élection, l'une de celles qui se présentaient le plus souvent et qui devaient nécessairement préoccuper davantage un historien ecclésiastique [1].

§ 4.

Un an après, en 933, le Noyonnais fut, ainsi que le Soissonnais, complètement ravagé par le fils d'Herbert de Vermandois, Eudes, qui résidait à Ham. La ville, à l'abri de ses épaisses murailles, échappa seule à ses dévastations [2]. Les cinquante années qui suivirent ne sont guère remplies que par des affaires ecclésiastiques. Flodoard parle fréquemment des difficultés soulevées par les élections d'évêques auxquelles il fut lui-même activement mêlé. Bien qu'élu, suivant les règles ordinaires, par le clergé et le peuple de Noyon, il fut supplanté, contrairement à tous les droits, par un moine du nom de Foucher. L'évêque de Brême, Adelagus, lui écrivit à cette occasion une longue lettre, d'une singulière élévation de termes pour le temps [3] (951).

1. Les *Annales* de Flodoard, qui vont de 916 à 966, ont été composées à Reims, pour la plus grande partie, au fur et à mesure des évènements qu'elles racontent. L'*Historia ecclesie Remensis* fut écrite de 940 à 953, et l'on sait que les *Annales* sont à la fois antérieures et postérieures à sa rédaction, sans qu'on puisse préciser l'époque même à laquelle elles furent commencées. Le témoignage de Richer, qui a raconté aussi ce fait au livre Ier de sa chronique, n'est que la répétition de celui de Flodoard.

2. *Chronicon Flodoardi*, *Hist. de France*, tome VIII, p. 189 a.

3. Cette lettre se trouve dans Levasseur, *Annales*, p. 700, texte et traduction. Elle est aussi dans Mabillon, *Annales Benedictini*, tome III, p. 475. Il faut lire dans Levasseur les curieuses et naïves pages qu'il consacre à l'évêque Foucher. Il n'a pas de terme assez violent pour le flétrir : « *Le sang me gèle dans les veines, je frémis d'horreur, mon âme est esperdüe, voulant entrer au discours de la vie (comme on la figure) insolente, odieuse et toute criminelle de ce diffamé prélat. Mon encre rougit, ma plume s'arrête, etc.* », p. 698. Voir en général les mêmes *Annales*, depuis la page 650, sur toutes ces dissensions ecclésiastiques, sans importance pour le sujet traité ici, mais qui n'en ont pas moins leur intérêt. Après Walbert, l'évêché fut occupé par Transmarus, 938-950, puis par Radulphus, 950-951. Fulcherus, élu en 951 à la place de Flodoard et mort en 955. Hadulfus, 955-977. Lindulfus, 977-988. Ratbodus, 989 à la fin du xe siècle.

En 987, un évènement analogue à celui de 768 ramène l'attention sur la ville; Hugues Capet, élu roi dans l'assemblée de Senlis, fut sacré dans la cathédrale. Jusqu'ici tous les historiens s'accordaient à placer le sacre du premier Capétien à Noyon, suivant en cela les témoignages unanimes des chroniqueurs du temps. Un ouvrage récent, reprenant une ancienne thèse de Kalckstein, se prononce pour Reims, en s'appuyant sur une charte contemporaine de l'abbaye de Fleury-sur-Loire [1]. Cette opinion nouvelle ne paraît pas admissible. Entre le témoignage d'une charte rédigée sur les bords de la Loire et celui de Richer, contemporain et souvent témoin oculaire des faits qu'il raconte [2], confirmé par une foule d'autres mentions du 2e livre des *Miracles de saint Benoît* [3], de la *Chronique de Saint-Bénigne de Dijon* [4], etc., le doute n'est pas un seul instant possible. Sur ce point, Richer, qui vécut à Reims et y écrivit sa chronique, au monastère de Saint-Remi, entre 992 et 995, est une autorité décisive. Le sacre de 987, cérémonie essentiellement ecclésiastique, a dû nécessairement appeler l'attention du moine rémois, qui se préoccupa si vivement des divisions et des difficultés amenées par l'avènement des Capétiens et le changement de dynastie; on ne peut supposer qu'informé comme il l'était de tout ce qui concernait la région, il ait commis une semblable erreur, au détriment de sa propre ville, sur un aussi notable évènement.

Une chronique du XIIe siècle, la *Narratio restaurationis abbatie sancti Martini Tornacensis*, de l'abbé Heriman [5],

1. Luchaire, *Hist. des Instit. monarch. des prem. Capét.*, t. I, p. 66, note 3, d'après Kalckstein, *Geschichte*, p. 389, n° 2. Il est vrai que M. Luchaire, affirmatif en cet endroit, montre plus loin (p. 69) quelque hésitation et dit : Hugues Capet, sacré à Noyon ou à Reims, etc.

2. Richer, éd. de Waitz, *in usum scholarum*, p. 133.

3. *Mir. de saint Benoît*, 2e livre, éd. de Certain. *Soc. hist. de France*, p. 127. Ce 2e livre fut composé par Aimoin, moine de Fleury-sur-Loire, peu après 1004.

4. *Chron. de Saint-Bénigne de Dijon*, *Hist. de France*, VII, p. 244.

5. Heriman, moine à Saint-Martin de Tournai, fut élu abbé de ce monastère vers 1130. Il alla vers 1147 à la croisade et s'arrêta pour certaines affaires à Rome, où il écrivit au palais de Latran son *Histoire de la restauration de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai*, qui commence avec le règne de Philippe Ier et s'arrête à la seconde moitié du XIIe siècle. Voir *Gall. christ*, III, *Instrumenta*, col. 58. Cette chronique est publiée dans Smedt, *Chron. de Flandre*, II, p. 495; dans d'Achery, *Spicit.*, II, p. 918 de l'édition de 1713, in-f°, et dans l'édi-

qui renferme sur l'histoire des deux diocèses de Noyon et de Tournai, alors réunis, de si intéressants renseignements, nous a transmis le récit d'un fait des plus caractéristiques et des plus curieux arrivé vers l'an 1027. C'est l'histoire de la destruction, par l'évêque Hardouin de Croÿ et les habitants de Noyon, de la tour où résidait l'officier royal. Cette tour s'élevait tout près de la cathédrale et de l'évêché. Le chevalier à qui le roi l'avait confiée, accablait d'exactions le peuple de la ville, battant en brèche le pouvoir de l'évêque dont il voulait s'attribuer les droits. Il cherchait surtout à étendre sa compétence sur les causes et les affaires extérieures qui ressortissaient au tribunal épiscopal, empêchant ce dernier de rien décider, avant qu'il eût lui-même prononcé son jugement. Cette conduite exaspérait l'évêque et les habitants qui, voyant toutes les remontrances inutiles, s'unirent pour aviser à leur délivrance. La destruction de la tour qui permettait au châtelain royal de les braver et de commettre impunément ces méfaits, leur parut le meilleur moyen d'arriver à ce but. Un jour que le châtelain était allé au dehors avec ses gens, ne laissant dans la forteresse que sa femme et quelques servantes, l'évêque crut le moment favorable et fit prendre les armes aux habitants. Voulant s'introduire dans la tour sans recourir à la violence, il usa d'un singulier stratagème qui réussit pleinement. Sous prétexte de porter à la châtelaine une étoffe de soie qu'il désirait employer à un vêtement d'église, il pénétra en visiteur dans le château. La dame sans défiance lui en ouvrit elle-même les portes et le reçut avec de grandes marques de joie. Lorsqu'il crut tous ses gens réunis et prêts à se mettre à l'œuvre, l'évêque lui découvrit la ruse et lui annonça qu'en punition des exactions de toutes sortes commises par son mari, la destruction de la tour avait été décidée. La châtelaine consentit non sans quelque peine à se laisser emmener. La tour fut aussitôt entièrement rasée, à l'aide du fer et du feu, avec toutes ses défenses et dépendances[1]. Puis, cette

tion in-4° de 1677, tome XII, p. 460, en fragments dans *Hist. de France*, tome X, p. 236 et 237. L'ouvrage d'Heriman, souvent cité par Levasseur qui ne le connaissait que par l'historien de Tournai, Cousin, renferme des détails abondants sur certains évêques de Noyon, tels que Foucher et Ratbod. Il passe très rapidement sur d'autres. Voir Levasseur, *Annales*, p. 743 et 967, et Mazière, *op. cit.*, p. 58.

1. *Convenerunt isti* (*cives*) *adversus hanc arcem, ut eam dejiciant cunctaque propugnacula*, et plus loin : *cuncta edificia evertunt, machi-*

vengeance accomplie de la manière la plus pacifique, les auteurs de ce coup de main audacieux rentrèrent paisiblement chez eux. On imagine la colère du roi à la nouvelle de l'attentat commis par l'évêque son vassal. La cause fut déférée à la cour royale qui prononça une sentence de bannissement [1]. Hardouin se réfugia auprès du comte de Flandre, Baudouin *le Barbu* [2], qu'il savait en grande faveur auprès du roi Robert, dont la fille Adèle était sur le point d'épouser le fils du comte. Baudouin promit à l'évêque, en échange de plusieurs autels que ce dernier possédait en Flandre et qu'il lui céda, de s'interposer en sa faveur. A sa prière, le roi accorda le pardon demandé et Hardouin de Croÿ put enfin rentrer dans sa ville épiscopale.

Nous aurons plus d'une fois l'occasion de revenir sur ce curieux récit. Bornons-nous à constater ici qu'il témoigne très clairement de la juridiction temporelle exercée par l'évêque sur la ville, puisque les plaids et causes extérieures ressortissent à son tribunal. Le châtelain royal n'est pas un rival pour lui. L'exposé même de ses empiètements prouve qu'il n'exerçait aucune autorité sérieuse et fondée. Dans le procès qui suit l'affaire, il n'est nullement question de rétablir sa charge. Le roi ne se plaint pas d'autre chose que de la destruction de sa tour, *de deperditione domus sue*. Si son châtelain avait eu à Noyon d'autres fonctions que celle de gardien du donjon, le coup de main de l'évêque n'aurait pas eu pour résultat de le supprimer : le roi l'aurait assurément maintenu. Au lieu de cela, ce personnage disparaît de l'histoire noyonnaise en même temps que la forteresse confiée à ses soins, car la tour, une fois renversée, ne fut pas reconstruite. C'est donc

nas ad evertendum undique instruunt, immensam ejus altitudinem solo coequant de summo lapide usque ad imum comminuunt; ce qui indique que la construction détruite comprenait plus qu'une simple tour et qu'elle avait les proportions d'une véritable forteresse. Les détails fournis par Heriman montrent qu'elle devait se trouver du côté *est* de la ville, près de la porte.

1. C'est un des exemples les plus anciens qu'on ait de l'intervention de la *curia regis*. Voir sur le fonctionnement et la compétence de la cour du roi, Luchaire : *op. cit.*, I, p. 273 et 274, où ce jugement est signalé.

2. Baudouin le Barbu, comte de Flandre, de 989 à 1034. Son fils, Baudouin V de Lille, épousa Adèle, fille du roi Robert, en 1029, et fut comte de Flandre de 1034 à 1067. (Voir P. Anselme, *Hist. généal. et chronol.*, II, p. 716.)

un signe assuré qu'en dehors de sa garde, il n'avait aucune juridiction particulière dans la cité. Remarquons encore que les habitants interviennent d'une manière active dans toute cette affaire. Les agissements du châtelain royal portent atteinte à leurs droits comme à ceux de l'évêque, et c'est de concert avec ce dernier qu'ils décident d'anéantir la tour [1].

Ce n'est pas ici le lieu de chercher à préciser vers quelle époque a pu s'accomplir cette importante transformation du pouvoir épiscopal. Constatons seulement qu'à dater de ce moment, nous voyons l'évêque agir en toute circonstance comme seigneur incontesté de la ville. Quelques années plus tard, apparaît à côté de lui une sorte de lieutenant temporel, auquel il a délégué une partie de ses attributions. Ce *vidame*, d'abord officier subalterne, accroît progressivement son autorité et s'élève jusqu'à devenir le rival de son suzerain. Il est le second seigneur de la cité et quitte bientôt son premier titre, témoignage trop évident de son origine, pour prendre celui de *châtelain*, plus en rapport avec l'étendue

1. Ce fait a déjà été attribué par erreur à l'année 996. C'est bien vers 1027 qu'il faut le placer. Le mariage d'Adèle, fille de Robert, avec Baudouin V, qui est présenté comme prochain et qui fut contracté vers 1028, est un élément de date certain. L'évêque Hardouin de Croÿ occupa le siège épiscopal depuis l'an 1000 jusqu'à 1030 environ. Voir *Gallia Christiana*, tome IX, col. 993, et Levasseur, *Annales*, p. 746. Je n'ai pas craint, pour cette histoire, de suivre d'assez près le texte du chroniqueur et d'entrer dans les minutieux détails du récit, dont quelques-uns provoquent le sourire; c'est que c'est à peu près le seul fait qui anime l'histoire du XIe siècle jusqu'à l'épiscopat si bien rempli de Baudry. A coup sûr, tous ces détails ne sont pas d'une rigoureuse authenticité. Cependant, étant données les habitudes du moyen âge, on a peine à croire qu'Heriman les ait tous inventés. Il a dû les puiser à une source antérieure que nous ne connaissons pas. En tous cas, rien ne nous empêche de croire au moins à la réalité du fond de cette histoire. Par suite de l'union des deux diocèses de Tournai et de Noyon, les évènements qui se passaient dans l'un devaient être facilement connus dans l'autre. L'auteur raconte la chose avec une évidente complaisance et l'on doit reconnaître que la scène est très vivante et narrée avec un réel talent. Il la présente comme un bon tour, amusant et finement joué. Remarquons encore que les deux épiscopats suivants de Hugues et de Baudouin sont à peine indiqués par cette sèche mention : « *Harduino successit Hugo*, *Hugoni Balduinus*, *Balduino Ratbodus.* », ce qui indique que Heriman se souciait assez peu de raconter avec détails les faits propres à la seule église de Noyon. S'il a donné à cette histoire un développement exceptionnel, c'est qu'il en possédait les éléments.

de sa juridiction. C'est sous ce nom qu'il est désigné dès le milieu du XIe siècle.

A côté de ces deux pouvoirs principaux qui, en réalité, se ramenaient à un seul, puisque le second n'existait que par le premier, il y avait encore dans la ville d'autres juridictions ecclésiastiques, indépendantes, dont l'action restait circonscrite à un emplacement déterminé. Durant la longue période que nous venons de parcourir, la ville n'avait point cessé de s'accroître et de se développer. Les établissements religieux, paroisses et abbayes, s'y étaient multipliés, donnant à la cité une extension chaque jour plus considérable. Dès le IXe siècle, au couvent de Saint-Loup, fondé par Saint-Eloi, et à celui de Sainte-Godeberthe étaient venus s'ajouter quatre autres monastères : Saint-Maurice, Saint-Martin, Saint-Etienne et Saint-Remy. Plus tard, en 1064, l'évêque Baudouin fonda au nord de la ville, sur la hauteur appelée *mons monumenti*, l'abbaye de Saint-Barthélemy qui devait, par la suite, contrebalancer celle de Saint-Eloi. Les actes fournissent aussi des mentions d'un certain nombre de paroisses : Saint-Nicaise, Saint-Pierre et Saint-Paul, Saint-Martin, Saint-Nicolas. Mais, à côté de ces diverses fondations ecclésiastiques, s'en trouvait une autre qui les absorbait toutes et les dépassait de beaucoup en richesse et en puissance. Une communauté de chanoines s'était formée à Noyon, comme dans les autres évêchés, dès le milieu du IXe siècle. Ils portèrent d'abord les noms de *frères de Saint-Médard*, *frères de Notre-Dame*, qu'ils quittèrent de bonne heure pour garder celui de *chanoines de l'église de Notre-Dame*. Forts de leurs privilèges et de leur immunité, ils devinrent promptement un pouvoir à part dans la cité, indépendant de l'évêque et jouissant de toute juridiction sur l'étendue de territoire comprise dans le cloître. Le partage de la *mense* commune de l'église, entre les chanoines et l'évêque, s'était effectué dès le commencement du Xe siècle. A partir de cette époque, le chapitre demeure maître absolu de ses nombreuses possessions. Le tonlieu de la ville lui appartenait, sauf celui de la foire réservé aux évêques. Il disposait de tous les moulins compris tant dans l'enceinte que dans le *suburbium :* d'Andeu, du Wez, de Saint-Remi, de Saint-Maurice, des Fossés, et jouissait des revenus de plusieurs couvents, de Saint-Maurice, de Saint-Etienne et même un moment de Saint-Eloi. Nous n'avons pas à faire ici l'énumération exacte de ses biens, il suffira de se reporter aux

diverses chartes concédées au chapitre par les papes ou les rois pour s'en rendre compte [1].

Telles étaient les diverses juridictions qui se partageaient la ville, au moment où la Révolution communale éclata, amenant avec elle l'institution d'une nouvelle puissance, rivale de toutes les autres. Depuis l'évènement de 1027 jusqu'à l'époque de l'organisation de la commune, les chroniques ne nous fournissent guère que de sèches et courtes mentions, pouvant tout aussi bien s'appliquer aux habitants du Noyonnais qu'à ceux mêmes de la ville. On sait seulement que les *Noviomenses* figurèrent parmi les milices royales dans la guerre de Philippe Ier contre le comte de Flandre, Robert le Frison, en 1071, et qu'ils prirent part à la bataille de Cassel où le roi de France fut si complètement défait [2].

Les évêques, qui se succédèrent sur le siège épiscopal après Hardouin de Croy, jusqu'à la fin du XIe siècle, n'eurent qu'un rôle des plus effacés [3]. Seul, Ratbod II, le prédécesseur immédiat de l'évêque Baudry, dont on va voir l'active influence sur

1. Voir *P. justif.*, n°s 1, 1 *bis*, 2, 2 *bis*, 3. La plus ancienne charte d'immunité concédée à l'église de Noyon est celle de Charles le Chauve (Quierzy, 25 décembre 841, *p. justif.* n° 1), qui, comme toutes les chartes de ce genre, fait remonter la concession des biens et privilèges à une antiquité fort contestable. Toutes ces indications sont puisées dans le cartulaire du chapitre; il serait trop long d'en indiquer les sources en détail. Nous renvoyons, pour l'exposé de ces diverses juridictions, aux *Chapitres VII, VIII et X*.

2. *Généal. des comtes de Flandre*, *Hist. de France*, XI, p. 391. *Chron. de Normandie*, *Hist. de France*, XI, 340. D'après cette chronique, le roi Henri Ier, en 1054, au moment de la guerre contre les Normands, fit « *semondre ceulx de Rains, de Soissons, Lannois, Vermendois, Flandres, Artois, Amiénois, Ponthieu, Noyonnais, Beauvaisis, à estre et à comparoir à certain jour à Beauvais.* » La *même Chronique* (*Hist. de France*, XI, 324) mentionne qu'au moment des troubles suscités par l'avènement d'Henri Ier, le duc de Normandie aida ce dernier à recouvrer son royaume et prit avec lui Senlis, Beauvais, Amiens, Compiègne, Rains, Laon, Noyon, etc.

3. Hugues, 1030 à 1044. *Gall. christ.*, X, *Instrum.*, col. 562, et IX, 1000. Baudouin, 1044 à 1068. Ratbod II, 1068-1098. Voir Migne, *Patrol. lat.* CL., p. 1494. *Gall. christ.*, IX, col. 996. *Hist. littér. de la France*, VIII, p. 457. *Acta Sanctorum*, Junii, II, die 8, p. 87. *Vie de saint Médard* et *même recueil*, Aprilis, II, p. 33. *Vie de sainte Godeberthe.* C'est sous son épiscopat que fut enfermé dans la tour *juxta portam*, en 1070, l'évêque de Langres, Renaud, *Hist. de France*, p. 483. *Historia translationis reliquiarum sancti Mamantis.* Voir en général, pour l'histoire ecclésiastique de cette période, Levasseur, *Annales*, p. 761 et suiv.

les destinées de la ville, s'est acquis quelque renom par ses travaux hagiographiques. C'est lui qui a écrit ces deux vies de saint Médard et de sainte Godeberthe qui présentent un certain mérite littéraire en même temps qu'elles forment des sources historiques d'une réelle valeur. Dans le premier de ces ouvrages se trouve une gracieuse et pittoresque description de Noyon, qui fait de la région un tableau enchanteur et montre qu'au temps même où la commune fut instituée, la richesse du pays avait acquis déjà un singulier développement. « C'est, dit Ratbod, une contrée fertile et agréable, toute couverte de vignes et de jardins. La culture du blé y est particulièrement florissante. Cette région est féconde en guerriers et en serviteurs de Dieu. Entourée de forêts et de marais, elle se trouve merveilleusement disposée par la nature pour résister aux incursions. La ville est elle-même placée entre deux petits ruisseaux, à l'orient, la Gouelle, et à l'occident, la Marguerite. Un troisième cours d'eau, la Verse, les reçoit tous les deux et porte leurs eaux ainsi confondues jusque dans la grande rivière d'Oise, non loin des remparts de la ville. Partout s'élèvent de verdoyants pommiers; on ne voit que prairies et frais herbages qui donnent à la plaine un aspect charmant. Ce riant pays est plein d'attraits pour ceux qui l'habitent. De plus, il est, à l'orient comme à l'occident, si bien fortifié par les rochers, les rivières, les collines et les vallées resserrées d'alentour, qu'il est on ne peut plus facile de le défendre avec une poignée d'hommes contre une grande et nombreuse invasion d'ennemis. »

CHAPITRE II.

Origine et histoire de la Commune.

§ 1. — La révolution communale en Picardie. Concession de la Charte de Noyon vers l'année 1108. L'évêque Baudry, fondateur de la commune.

§ 2. — La commune depuis sa fondation jusqu'à la fin du XIIIe siècle. Evénements de 1223. Décadence de la commune. La liquidation de 1291. Suppression de la châtellenie.

---

§ 1.

C'est vers le milieu du XIe siècle que commença à se manifester, dans quelques cités, une série de mouvements populaires qui, gagnant peu à peu de proche en proche, causèrent dans un certain nombre de villes de sanglantes émeutes, suivirent dans d'autres un cours pacifique et amenèrent partout de notables changements dans la condition civile et politique des habitants. Ce mouvement, auquel on a donné le nom de révolution communale, a été jugé très diversement. Parmi les historiens, les uns, et c'est le plus grand nombre, en ont fait une révolution considérable, une étape capitale dans l'émancipation des classes populaires; ils se sont pris d'un enthousiasme excessif pour ces agitations locales dont ils exagéraient et les proportions et les résultats ; d'autres les ont considérés comme les conséquences nécessaires d'institutions antérieures, tantôt exclusivement romaines, tantôt exclusivement germaniques ; d'autres enfin, obéissant à des préoccupations particulières, à des opinions préconçues, se sont attachés à en faire des mouvements d'origine ecclésiastique ou des changements politiques provoqués et encouragés par la royauté. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner en détail ces théories, ni de prendre parti pour l'une d'elles. Ce que l'on sait en particulier sur l'origine de la commune qui va nous occuper est trop vague et trop incertain pour nous permettre d'apporter de nouveaux arguments en faveur de l'une ou de l'autre de ces opinions[1].

1. On en trouvera l'exposé dans l'*Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, de M. Achille Luchaire,

Les premières agitations éclatèrent vers la fin du xe siècle, à Cambrai, pour se continuer au siècle suivant à Huy, à Aire, au Mans et à Saint-Quentin. Elles gagnèrent alors la région picarde où elles se propagèrent avec une prodigieuse rapidité. Nulle terre, d'ailleurs, n'était si bien préparée que celle-là à l'émancipation et à la révolte. L'esprit d'indépendance et de liberté qui y fleurit de tous temps favorisait singulièrement la diffusion des nouvelles idées. A peine le mouvement se fut-il déclaré en Picardie qu'il augmenta soudain de violence et de vivacité. Les émeutes se multiplièrent sur tous les points. Dès lors, l'action que les villes exercèrent les unes sur les autres devient appréciable et l'on peut reconstituer avec quelque certitude la marche suivie par la révolution.

La plus ancienne charte de la région parait être celle de Saint-Quentin, qui resta quelque temps la seule commune de Picardie ; mais lorsque le mouvement, un instant arrêté, se fut manifesté de nouveau, on le vit gagner presque coup sur coup toutes les grandes villes ecclésiastiques du pays : Beauvais, Noyon, Laon, Amiens et Soissons. Au milieu de ces populations remuantes et hardies que toutes les révolutions ont trouvées également ardentes et convaincues, la lutte fut parfois très vive. Il y eut à Laon et à Amiens de sanglantes tragédies qui montrent toute la profondeur et toute l'énergie des réclamations populaires. Au reste, l'agitation ne fut pas circonscrite aux villes, elle se répandit jusque dans les campagnes. Des villages qui, isolés, ne pouvaient trouver en eux-mêmes des éléments suffisants d'association, s'unirent et parvinrent à former ainsi des confédérations respectées. Peu de cités pré-

t. II, p. 150. Pour la bibliographie des divers ouvrages parus sur le mouvement communal et les questions qui s'y rattachent, voir A. Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314*. Introduction. Nous indiquons ici une fois pour toutes, les textes des différentes chartes de la région avec lesquelles nous aurons le plus souvent occasion de faire des comparaisons. Beauvais, 1144. Loisel, *Mémoires de Beauvais et du Beauvaisis, titres justificatifs*, p. 271. Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, tome IV, p. 337. Giry, *op. cit.*, p. 6. La confirmation de 1182 est au *Rec. des Ordonnances*, tome VII, p. 621, et tome XI, p. 193. — Amiens. Voir *Recueil des monuments inéd. de l'histoire du tiers-état*, t. I, et *Rec. des Ordonnances*, tome XI, p. 267, confirmation de 1190. — Saint-Quentin, *Rec. des Ordonnances*, tome XI, p. 270, et *Livre rouge de Saint-Quentin*, publ. par Lemaire et Bouchot, pages xv et 1. — Laon, 1128, *Rec. des Ordonnances*, tome XI, p. 185 et suiv. — Soissons, *Rec. des Ordonnances*, tome XI, p. 219.

sentent des destinées aussi mouvementées que la commune rurale du Laonnais.

Grâce à certaines chroniques locales, au premier rang desquelles se place l'œuvre célèbre de Guibert de Nogent[1], les moindres circonstances de ces soulèvements nous sont connues pour plusieurs villes. Ce Picard, penseur original, à l'esprit novateur et critique, qui avait su se soustraire à la plupart des préjugés de son temps, a raconté, dans des pages pleines de vie et de mouvement, l'histoire de cette révolution. Mais sa haine pour la nouvelle institution l'aveugle sur les causes de ces insurrections et l'empêche d'en mesurer les résultats. Dans cette autobiographie, d'un style si personnel et si passionné, qui en fait une œuvre presque unique au moyen âge, tout ne doit pas être pris à la lettre. Chose singulière, bien que Guibert résidât à Nogent-sous-Coucy, à peu de distance de Noyon, et qu'il eût avec les évêques de cette ville des rapports fréquents, il ne dit mot de la révolution noyonnaise, alors qu'il raconte dans le plus grand détail les évènements de Laon et d'Amiens. Faut-il attribuer ce silence à ce fait que la commune de Noyon était déjà instituée et affermie depuis plusieurs années quand Guibert écrivit son livre, tandis que les villes de Laon et d'Amiens étaient, à ce moment même, en pleine effervescence? Il y aurait quelque raison de le croire. De plus, il existait entre les religieux de Nogent et la ville de Laon, résidence de l'évêque, des rapports plus étroits qu'avec toute autre cité. Tous les évènements qui s'y passaient avaient leur contre-coup dans l'abbaye. Quant à Amiens, une raison toute particulière amenait Guibert à en parler longuement : l'évêque Godefroy, le principal acteur des évènements qui se passèrent dans cette ville, avait été son prédécesseur immédiat à l'abbaye de Nogent, et le monastère avait été lui-même très activement mêlé à ces troubles. Les autres chroniques contemporaines ne sont pas plus explicites à l'égard de Noyon. Le seul document qui nous soit parvenu sur les origines de la commune est une charte de l'évêque Baudry, charte très courte qui, en dehors du fait même de la nouvelle institution, ne fournit aucun détail sur les causes qui l'ont amenée, ni sur la manière dont ce changement s'est accompli. Elle est ordinairement rapportée

1. Guibert de Nogent, *De vita sua*, livre III, publ. par Luc d'Achery, 1651, en extraits dans *Hist. de France*, tome XII, et *Patrol. lat.* de Migne, tome CLVI.

à l'année 1108. Il n'y a pas de raison de modifier sensiblement cette date qui a été donnée en premier lieu par Levasseur et que tous les historiens ont depuis reproduite[1]. En tout cas, la mention faite du roi Louis VI et la date de la commune de Laon, postérieure à celle de Noyon, ne permettent d'osciler qu'entre les années 1108 et 1109. La charte se borne à nous apprendre que la commune organisée par l'évêque Baudry, du conseil des trois classes d'habitants : clercs, chevaliers et bourgeois, a été confirmée par le roi Louis VI[2] et jurée par la plus grande partie de la population. Les bourgeois interviennent ici au même titre que les deux autres ordres, nobles et ecclésiastiques, et comme formant déjà une corporation à part, ce qui est à remarquer.

Ce texte se compose, pour le reste, de formules comminatoires, qui figurent généralement dans les actes ecclésiastiques et n'ajoutent aucune donnée particulière. C'est une simple notification, d'un caractère tout exceptionnel, puisqu'on ne retrouve, pour aucune autre commune, de document analogue, mais où il ne faut pas chercher d'indication précise. Plusieurs historiens n'ont pas hésité cependant à construire sur ces renseignements vagues et incomplets une sorte de roman, à coup sûr fort séduisant, mais qui a le tort de reposer sur une confusion de noms[3].

Baudry[4], qui gouverna l'église de Noyon de 1098 à 1113, a été longtemps considéré comme l'auteur des *Gesta pontifi-*

1. Augustin Thierry l'a, par erreur, supposée contenue dans l'acte. *Lettres sur l'Hist. de France*, lettre XV.

2. Henri Martin, *Hist. de France*, III, p. 250, éd. 1862, dit que la charte de Noyon fut *la première où figura le nom du roi de France appelé à intervenir comme garant par le suzerain qui octroyait la Commune.* Rien n'est moins certain. Nous n'avons pas pour d'autres villes de document analogue à la charte de Baudry. De ce que nous ne possédons pas de mention formelle d'une confirmation royale pour les communes antérieures, il ne s'ensuit pas que le roi soit intervenu pour la première fois à Noyon.

3. Aug. Thierry, *loc. cit.* Henri Martin, *Histoire de France*, III, p. 250, et en général la plupart des Histoires de France. Levasseur, *Annales*, p. 805. Dom Grenier, vol. 165, f° 162. Beaucousin, *fonds franç.*, 8802, f° 381 ; 8811, f° 49. Sezille, *fonds franç.*, 12030. *Dissertation sur la Commune.* La Fons-Melicoq, *Recherches sur Noyon*, page 12. Moët, *Antiq. de Noyon*, p. 464, a corrigé en partie l'erreur.

4. Nous croyons inutile de reproduire ici les divers renseignements biographiques que nous avons recueillis sur Baudry, nous contentant de renvoyer aux sources pour ne pas donner à ce chapitre des propor-

cum Cameracensium, chronique écrite vers le milieu du XIe siècle par un chanoine de Cambrai. Comme cet ouvrage traite tout au long des nombreuses émeutes causées dans cette ville par l'établissement de la commune, tous évènements auxquels l'auteur assista, on supposa que cet exemple l'avait instruit. Devenu évêque de Noyon, il se serait empressé de faire droit à toutes les réclamations des bourgeois, allant même au devant de leurs désirs par l'institution spontanée d'une commune. Il prévenait ainsi des troubles qui ne pouvaient manquer d'arriver, et donnait dans Noyon un cours tout pacifique à ce puissant mouvement d'émancipation qui amenait, ailleurs, de si terribles conflits. On se plut à citer cette origine paisible de la commune de Noyon, qui formait au milieu de toutes ses voisines une véritable exception. De là à représenter Baudry comme un homme juste et bon, fort éclairé pour le temps, comme un caractère sage et politique, contrastant avec la plupart des évêques d'alors, il n'y avait qu'un pas. Sa conduite servit d'argument à certains historiens pour démontrer que l'Eglise n'avait pas été systématiquement hostile aux communes, et que, partout où la chose fut possible, elle les favorisa de tout son pouvoir. Il se créa là-dessus un récit légendaire, qui, reproduit à l'envi dans toutes sortes d'ouvrages, figure

tions exagérées. Voir Dom Grenier, vol. 165, fº 168, et Beaucousin B. N, *fonds franç.*, 8806, p. 112; 8811, p. 658. *Hist. littér.*, tome VIII, p. 400, et IX, p. 579. Levasseur, *Annales*, 791. *Gallia*, IX, col. 998. Ces deux derniers ouvrages commettent la confusion entre Baudry de Noyon et l'auteur des *Gesta*, chantre, archidiacre de Thérouanne, chanoine de Cambrai. Au reste, les autres sources se trouvent énumérées dans la dernière édition des *Gesta*, par M. Bethmann. *Monumenta Germaniæ historica*, *Scriptores*, VII, p. 393, qui démontre par une savante dissertation que Baudry n'a jamais exercé aucune charge à Cambrai, qu'il n'est pas l'auteur de la chronique, et enfin que le nom du véritable auteur, chanoine de Cambrai, n'est pas connu. Non seulement le nom de *Sarchainville* ne s'applique pas à l'évêque de Noyon, mais c'est même un nom purement imaginaire. Bethmann montre très bien comment l'erreur s'est produite en faisant l'histoire des éditions antérieures des *Gesta*. Voir encore Marlot, *Metrop. Rem. historia*, II, 203. *Spicil.*, XII, 465 et 450, tome VIII, 169, 171. Baluze, *Miscell.*, éd. Lucques, II, p. 146, 150 et 153. Baudry assiste, en 1099, au concile de Saint-Omer, sur la paix de Dieu. Labbe et Cossart, *Concilia*, tome X, col. 618-620 surtout. Il est peut-être intéressant de remarquer que l'évêque de Cambrai, *Gaucher*, 1093 à 1095, qui fut mêlé aux affaires de la commune de cette ville, était originaire de Noyon. Voir sur son rôle, Aug. Thierry, fin de *Lettre XIV*.

encore dans un grand nombre d'histoires de France, alors qu'il est depuis longtemps prouvé que ces conclusions sont entièrement dénuées de fondement.

Un Bollandiste, Pierre Boschius, et les auteurs de l'Histoire littéraire de la France avaient déjà démontré que l'identification de l'évêque de Noyon avec l'auteur des *Gesta* n'était pas soutenable. La question est aujourd'hui définitivement tranchée par la savante dissertation du dernier éditeur des *Gesta*, M. Bethmann. Trois lettres, dont la fausseté a été reconnue, avaient accrédité cette confusion. Il est désormais acquis que Baudry n'a occupé aucune charge dans l'église de Cambrai, et que, par contre, il n'a rien de commun avec l'auteur de la chronique. L'histoire imaginée sur l'origine de la commune tombe donc d'elle-même, et avec elle aussi le nom de Sarchainville, sous lequel Baudry a toujours été connu jusqu'ici. La vérité est qu'il était originaire de Noyon, où il avait successivement parcouru tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique. Ceci ressort de plusieurs lettres écrites au moment de son élection, qui nous fournissent, d'ailleurs, sur la question qui nous occupe, d'autres détails intéressants. Baudry était fils d'Evrard, châtelain de Tournai, et neveu de son prédécesseur Ratbod II. Il fut d'abord chanoine, puis archidiacre de l'église de Noyon ; c'est dans cette dignité qu'il fut choisi en 1098, par le clergé et le peuple de Noyon, pour succéder à son oncle. Le métropolitain, qui était alors Manassès, fixa le premier dimanche après la Pentecôte pour le jour de la consécration[1]. Mais, pendant ce temps, les Tournaisiens, qui désiraient, depuis de longues années, séparer leur église de celle de Noyon, intriguèrent dans ce but. L'affaire fut portée devant le pape, ce qui eut pour résultat de différer le sacre du nouvel élu. Dans ces circonstaces, Baudry alla lui-même à Rome, pour y plaider sa cause. Le pape Urbain II se prononça en sa faveur et ordonna à l'archevêque de Reims de ne pas retarder davantage la cérémonie, qui fut accomplie peu de temps après[2].

Ces difficultés avaient donné lieu à une correspondance active qui nous a été en partie conservée. Une lettre surtout nous reste, qui restitue à Baudry quelque chose de cette auréole dont on l'a entouré avec quelque exagération sur la foi de

1. Baluze, *Miscellanea*, éd. Lucques, II, p. 143.
2. *Hist. littér.*, tome IX, p. 579.

l'histoire racontée plus haut. Ce document est une lettre des doyen et chapitre de Noyon à l'évêque d'Arras, Lambert, pour lui demander d'approuver l'élection de Baudry[1]. Il y est fait le plus grand éloge de ce personnage, qui, désigné par le suffrage unanime des clercs et des habitants, devait rendre la paix à l'église de Noyon. Il paraît que cette dernière sortait à peine d'une période excessivement troublée, elle venait d'être l'objet d'une foule d'attaques et de persécutions ; l'élection de Baudry était considérée par tous comme un gage de tranquillité. Il inspirait d'autant plus de confiance que, n'ayant jamais quitté la ville, il y était connu de chacun et avait donné des preuves multiples de son habileté. Assurément, il faut faire la part de l'exagération de ce langage ecclésiastique, fécond en épithètes louangeuses et qui ne doit pas être pris à la lettre ; cependant il ne ressort pas moins de cette lettre que l'église de Noyon, encore toute bouleversée, comptait sur lui pour reprendre son ancienne prospérité compromise. Ces agitations n'auraient-elles pas été provoquées par les bourgeois ? La brièveté de la lettre ne permet pas de le dire. La question peut cependant être posée, d'autant plus que l'histoire ne nous transmet la mention d'aucune lutte ecclésiastique survenue à cette époque dans la région. Rien d'étonnant à ce que les bourgeois de Noyon aient mis la même énergie et la même obstination que ceux des autres villes à la revendication de leurs droits.

Ce n'est là qu'une simple conjecture, que nous livrons pour ce qu'elle vaut. Elle suffit à montrer cependant qu'il n'est pas

1. Baluze, *Miscellanea*, V, p. 309, et édition de Lucques, II, p. 143 : *Reverendissimo atque dilectissimo domino Lamberto Atrebatensium episcopo, R. Noviomensis ecclesie decanus sibique subdita congregatio, fideles orationes plurimumque dilectionis in Domino. Noverit, Domine, paternitas tua Ecclesiam nostram pastoris nostri defuncti vidualem solamine, multis in momento jactatam naufragiis, multis etiam persecutionum oppressam turbinibus, vix ad salutifere portum reductam consolationis. Sed quia Dei misericors providentia sperantium in se gemitus non despicit, plebis sue miseriam dignatus est visitare et electione pastoris Ecclesiam suam amisse privilegio reformare lætitie. Habet enim, communi cleri plebisque consilio et assensu, pastorem non aliunde illatum, non alium sed suum, suo profusum utero, quem gremio susceptum ipsa sibi lactavit, quem sibi ablactatum ipsam et educavit et ab ipsis cunarum exordiis per ætatum et ordinum gradus sibi penitus vindicavit, ut habere gaudeat ex filio patrem, ex atumno rectorem, ex canonico suo et archidiacono Balderico pontificem. Nullum namque in tota ecclesia cognoscimus digniorem, vos itaque, pater sanctissime,* etc.

aussi sûr qu'on a bien voulu le dire que toutes choses se soient passées pacifiquement. Les rares qualités attribuées à Baudry dans la lettre ne justifient pas non plus l'initiative bienveillante qu'on lui prête dans l'établissement de la commune. Ce texte a été rédigé par le clergé, qui considérait uniquement la valeur du nouvel élu au point de vue ecclésiastique, c'est-à-dire sa fermeté à défendre les privilèges et l'excellence de sa réputation ; on n'en peut rien préjuger de ses dispositions favorables envers les bourgeois. D'autre part, les termes de la charte de 1108 sont trop peu explicites pour qu'on puisse y voir un langage particulièrement conciliateur et paternel. C'est le ton ordinaire des actes émanant des autorités religieuses ; sous ces formules vagues peuvent fort bien se dissimuler toutes sortes de dissensions et de refus antérieurs. Une seule chose pourrait apporter à l'appui de la thèse de l'institution paisible de la commune une apparente vraisemblance, c'est le caractère exceptionnellement tranquille des bourgeois de Noyon, caractère que nous aurons maintes fois l'occasion de relever. Les destinées de la commune ont été constamment si peu agitées qu'elles peuvent avoir été de même dès le début. Mais cette induction par analogie n'est que d'un faible poids. Le mieux est de dire que nous ne savons rien de précis sur les origines de la commune et que le récit qu'on en a fait, d'après des identifications erronées et des suppositions risquées, ne résiste pas à l'examen.

§ 2.

La commune une fois reconnue, son existence fut des plus calmes et des plus pacifiques. A peine se présente-t-il, au cours des XIIe et XIIIe siècles, un fait qui mérite d'être raconté. Ce ne sont que procès et difficultés intérieures, d'un caractère tout local et sans intérêt immédiat pour l'histoire du développement de la ville. A l'époque qui nous occupe, toutes les puissances de la cité sont définitivement constituées : nous renvoyons pour le détail de leur histoire aux chapitres qui leur sont spécialement consacrés. On y trouvera groupés tous les faits qui peuvent jeter quelque clarté sur les institutions de la commune, en même temps que sur ses rapports avec les autres juridictions. Nous nous abstiendrons donc de présenter ici une nomenclature aussi fastidieuse qu'inutile, nous contentant

d'insister seulement sur quelques évènements d'ordre plus général, qu'il importe de préciser dès à présent, à cause de leur influence décisive sur les destinées de la ville.

Cette histoire peu mouvementée de la commune noyonnaise offre un contraste marqué avec la plupart des communes voisines. La raison en est peut-être que le pays s'adonnait presque uniquement à la culture et que le commerce n'y prit jamais de développement sérieux. A aucune époque Noyon n'a été une ville d'affaires, l'industrie y est demeurée presque nulle. C'est une ville de clercs et de moines, toute peuplée d'églises et de couvents, ce qui lui valut, au moyen âge, le surnom caractéristique de *Noyon la sainte.* Il n'est pas étonnant que, dans un pareil milieu, les mœurs furent de tout temps infiniment plus paisibles et la population moins remuante que dans les grands centres de Flandre et de Picardie. Il ne s'y formait point de ces mouvements séditieux, de ces révoltes à main armée, comme en amenèrent ailleurs les grandes agglomérations d'ouvriers. Si nous voyons en une seule circonstance les bourgeois Noyonnais répondre par la violence aux empiètements et aux tracasseries du clergé, ce ne fut là qu'une exception. Ce mouvement agressif fut vite apaisé. Il convient cependant de s'arrêter avec quelque détail sur cette affaire, à laquelle le clergé donna des proportions exagérées, en demandant l'intervention du roi et la réunion du tribunal métropolitain. Elle eut d'ailleurs, à tout point de vue, malgré son peu de durée, des conséquences trop graves pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y insister.

Jusqu'alors les nombreuses difficultés que la commune avait pu avoir avec l'évêque ou le chapitre n'avaient donné lieu à aucun trouble sérieux. Il n'y eut pas d'émeute à Noyon avant les premières années du XIIIe siècle; toutes les agitations qui s'y étaient déclarées se bornaient à des conflits de juridiction sans grande importance, qu'un règlement particulier ou un jugement arbitral, accepté de tous, ne tardait pas à trancher. Si les bourgeois de Noyon ne craignent pas au besoin de revendiquer hautement leurs droits, ils se contentent de les soutenir en justice; ils plaident souvent, mais ne se révoltent pas. Il ne leur arriva qu'une seule fois de sortir de leur tranquillité habituelle et d'entrer en lutte ouverte avec les puissances ecclésiastiques. Ce fut vers l'année 1220 qu'apparurent les premiers signes de ce mouvement, qui ne fut pas sans retentissement, puisque l'archevêque de Reims et le roi de France

lui-même furent appelés à intervenir et durent se rendre à Noyon. Il semble que les mécontentements accumulés depuis des siècles contre leur chapitre arrivèrent à cette époque à leur comble. Une cause, en apparence insignifiante, suffit pour jeter dans un véritable état d'exaspération ces bourgeois déjà irrités par toutes sortes d'empiètements et de vexations.

En 1221, un sergent du chapitre, receveur du tonlieu, fut incarcéré et ensuite banni par la commune. Le maire et les jurés traduits, pour ce fait, devant la cour épiscopale, durent jurer que ce traitement n'avait point pour cause le tonlieu et qu'en s'attaquant à ce sergent, la commune n'avait nullement prétendu contester le droit du chapitre [1]. L'acte de l'évêque Etienne de Nemours, qui nous révèle ce fait, ne nous renseigne pas sur le vrai motif de la sentence portée par la commune, il est à croire qu'elle était justifiée par quelque excès ou quelque abus de pouvoir dans la perception du tonlieu. Quoi qu'il en soit, le chapitre se contenta de faire reconnaître que son privilège n'était nullement mis en cause, et s'abstint de protester contre le fait même de l'arrestation d'un de ses serviteurs. On ne voit pas que la sentence de bannissement ait été rapportée. La commune, enhardie par l'attitude du chapitre, chercha dès lors toutes les occasions de lui infliger de nouveaux affronts [2].

L'année suivante, un serviteur du chapitre, nommé Jean Buche, coupable de quelque rixe, fut arrêté et jeté dans les prisons de la ville, sur une ordonnance des magistrats municipaux. Double insulte pour le chapitre : l'arrestation avait eu lieu dans le cimetière de Notre-Dame qui dépendait de sa juridiction. Après avoir inutilement tenté de se faire remettre le prisonnier, le chapitre lança l'interdit sur la ville et porta contre le maire et les jurés une sentence d'excommunication. On essaya alors de terminer le différend à l'amiable, quelques hommes d'ordre, amis de la paix, s'interposèrent, et, du consentement des deux parties, l'évêque Gérard de Bazoches fut choisi comme arbitre. Il décida que Jean Buche serait rendu aux chanoines, l'excommunication levée, et qu'il ne serait plus question de cette affaire. Les bourgeois protestèrent contre cette sentence et refusèrent de s'y soumettre. Décidés à tout

1. *Pièces justif.*, nº 31.
2. Pour toute cette affaire, voir *Pièces justif.*, nºs 32, 33 et 34.

oser, ils se rassemblèrent tumultueusement aux cris de : *Commune! Commune!* et envahirent de force les bâtiments claustraux. Les portes de la cathédrale furent forcées pendant la célébration des offices, et le peuple, pénétrant en masse dans l'église, maltraita tous ceux qu'il y rencontra, entre autres l'official dont la robe fut déchirée. Puis, malgré un assurement donné par quelques citoyens, ces violences ne firent qu'augmenter; on brisa les portes de la cathédrale et le doyen du chapitre fut grièvement frappé. Pendant la nuit, les bourgeois, de plus en plus furieux, scièrent les portes de sa maison; des pierres furent même jetées contre l'église. Un chanoine nommé André fut aussi l'objet de mauvais traitements. Il n'est pas jusqu'aux gardiens de l'église qui ne furent provoqués et accablés de menaces. Les chanoines ne pouvaient plus circuler dans la ville sans être hués et insultés par le peuple, qui les poursuivait dans les rues. Bien qu'il ne fût pas personnellement mêlé à toutes ces agitations, l'évêque prit en main la cause du chapitre et la déféra au tribunal du métropolitain. L'archevêque de Reims était alors Guillaume II de Joinville. Il se rendit à Noyon et y convoqua en même temps les évêques de Beauvais et de Senlis pour lui servir d'assesseurs. Les témoins furent entendus, la cause éclaircie, et le 25 mai, le tribunal rendit son jugement. Le roi Philippe-Auguste se trouvait alors à Noyon. Sa présence coïncidant ainsi avec les troubles qui venaient d'éclater dans la ville et la réunion du tribunal ecclésiastique, il est fort probable que sa venue avait été motivée par ces évènements. Le clergé avait dû solliciter son intervention, pour rendre le jugement plus solennel et donner plus de force et d'efficacité à la sentence prononcée contre les bourgeois. L'émeute avait en peu de temps rendu la commune très redoutable.

L'arrêt fut rédigé en présence du roi qui le confirma sur le champ. Voici quelles en étaient les principales dispositions : Jean Buche devait payer amende pour sa rixe et être ensuite publiquement remis au chapitre par le maire, dans le cimetière de la cathédrale. Il fut décidé, pour l'avenir, que si un homme de la commune était arrêté dans le cimetière, comme coupable de mêlée ou de tout autre délit, il pourrait être relaché, moyennant caution, jusqu'au moment où il comparaîtrait devant le tribunal du chapitre. Dans le cas où il ne pourrait fournir de caution, les chanoines le garderaient prisonnier. Pour tous les excès et sévices commis, le maire dut

payer, au nom de la commune, 150 livres parisis d'amende, comme indemnité des dommages causés aux chanoines. De plus, il devait, accompagné de dix jurés désignés par le tribunal, faire un dimanche ou un autre jour de fête, à la procession, *amende honorable* en expiation de ces violences. Moyennant cette satisfaction, la sentence d'excommunication lancée contre les bourgeois serait rapportée. Ils furent encore contraints de renoncer à toutes lettres qu'ils auraient obtenues du Saint-Siège à l'encontre du chapitre et réciproquement, de jurer de dénoncer les coupables encore inconnus, de livrer à l'évêque ceux qui seraient déjà arrêtés, d'affirmer par serment qu'ils étaient innocents des méfaits commis et de ne pas s'opposer aux poursuites et sentences ultérieures du chapitre. Enfin les derniers articles de l'arrêt étaient de beaucoup les plus importants, puisqu'ils créaient pour la commune à l'avenir d'étroites obligations envers les pouvoirs ecclésiastiques. Désormais, chaque année, le maire et les jurés devront promettre par serment solennel de ne jamais mettre la main sur la personne ou sur les biens des chanoines, des clercs de chœur, des sergents du chapitre, à moins qu'ils ne soient en même temps sergents de la commune. Dans le cas où quelque attentat serait commis contre eux, ils devront se charger de la punition du coupable et lui infliger le même châtiment dont on le frapperait si l'injure ou le délit avait été dirigé contre les magistrats municipaux. Tous les ans on publiera un édit défendant, sous peine de corps et de biens, de pousser le cri séditieux de : *Commune! Commune!* lorsqu'une querelle se produira entre la commune et le chapitre, à l'occasion d'un chanoine, d'un clerc ou d'un sergent. Il n'y avait de favorable aux bourgeois que les deux dernières dispositions de la sentence : l'évêque renonçait à exercer toute poursuite au sujet des anciens griefs. Pour toutes les causes dépendant de la justice du comté, l'évêque ne pourra assigner les bourgeois devant une juridiction extérieure à la ville, à moins qu'il n'y soit autorisé par un arrêt de la cour du roi ou de sa propre cour épiscopale.

Après un jugement aussi solennel, fortifié encore par l'intervention royale, la commune ne pouvait que se soumettre et le différend fut terminé. En somme, il faut reconnaître que, malgré tout le déploiement de force et d'autorité mis en œuvre pour la réprimer, cette révolte n'a pas été en réalité bien sérieuse. Le chapitre en exagéra sûrement les proportions, pour avoir le droit d'appeler à son aide le pouvoir royal et

d'anéantir une fois pour toutes tout ferment de rébellion chez les Noyonnais intimidés.

Cette affaire, pour s'être promptement terminée, n'en amena pas moins, au point de vue des libertés communales, de fâcheuses conséquences. C'est le premier coup violent porté à l'indépendance des bourgeois et partant le point de départ de la décadence de la ville. Jusque-là son attitude vis-à-vis du clergé, et surtout de l'évêque, est plus celle d'une rivale que d'une sujette. A dater de ce moment, la situation change très clairement; le serment annuel imposé aux magistrats municipaux, contre lequel ils ne cesseront de protester, n'est que l'expression de cet abaissement de la commune. On peut dire au reste, en thèse générale que les libertés urbaines ont commencé de décliner du jour de leur institution. A peine fondées, elles ne cessent d'être entamées par toutes les juridictions qu'elles avaient frustrées et qui, finalement, les absorbent. L'apogée de leur grandeur et de leur puissance se place à l'époque de leur création. Leurs franchises ne furent ni développées ni accrues; on ne songea tout au contraire qu'à les amoindrir. Cette tendance est plus que sensible pour les villes sur lesquelles il nous est parvenu des documents très anciens, contemporains de leur émancipation. La première charte de Saint-Quentin, celle du comte Herbert, de la seconde moitié du XIe siècle, nous révèle une somme de droits beaucoup plus étendue que la seconde, octroyée par la comtesse Eléonore et confirmée par Philippe-Auguste.

A Noyon, l'évêque que l'on voit, en 1164, craintif et tremblant en face de la commune au sujet d'un procès [1], commence, quelques années plus tard, à reconquérir son ancienne prépondérance un moment éclipsée par les bourgeois. La faillite de la ville, qui arriva dans la seconde moitié du XIIIe siècle, acheva ce que les évènements de 1223 avaient déjà commencé. La liquidation qui en résulta bouleversa complètement les intérêts publics et privés, livra la ville à la discrétion du pouvoir royal, permit à l'évêque d'intervenir activement et ruina de fait les libertés municipales au profit de ces deux puissances. C'est là tout ensemble l'évènement capital de l'histoire noyonnaise et sa particularité la plus curieuse. Le règlement de la

1. Voir le chapitre relatif à l'évêque et la *Pièce justif.* n° 11.

dette dura plus de cinquante ans et il n'est pas sûr qu'il se soit jamais terminé (1278 à 1333) [1].

Vers le même temps (juin 1292) [2] disparut de la cité le châtelain dont le fief, d'abord acheté par le roi, fut ensuite rétrocédé à l'évêque. Dès lors, ce dernier devient maître unique dans la ville; la commune annihilée a perdu toute influence. Elle ne subsiste plus que de nom. C'est, à tous les points de vue, une autre période qui commence, complètement différente de celle que nous étudions ici, bien qu'en apparence aucun changement brusque ne se soit manifesté.

1. Voir le chapitre des *Finances communales*, dont le § 3 est tout entier consacré à cette question, et les *P. justif.* 53 et 57.

2. Voir le chapitre consacré au *Châtelain* et les *P. justif.* 59 et 60.

CHAPITRE III.

Constitution et organisation de la commune.

§ 1. — La charte de Noyon. Son caractère. La charte primitive et la confirmation de 1181. Conditions pour être bourgeois. Les clercs et les chevaliers : leur situation vis-à-vis de la commune. Sergents des clercs. Francs hommes. Réception d'un bourgeois. Bourgeois *forains*. Ban. Fortifications. Droit de sceau. Monnaie.
§ 2. — Etendue de la commune. Les *vues*.
§ 3. — Rapports de la royauté avec la commune. Confirmations successives de la charte en 1137, 1140, 1181, 1327. *Ost* et *gîte* dus au roi.
§ 4. — Influence restreinte des coutumes de Noyon.

---

§ 1.

La charte de commune ne nous est connue que par la confirmation du roi Philippe-Auguste de 1181. Doit-on considérer ce texte, comme reproduisant la charte primitive et comme renfermant par là même les éléments de l'organisation communale à son origine, c'est ce qu'il est nécessaire de déterminer. Une particularité caractéristique de ce document, c'est son extrême brièveté. Il n'y a sous ce rapport que peu de chartes qui puissent lui être comparées. Rien dans cet acte qui ait l'allure ou seulement l'apparence d'une constitution : ce sont pour la plupart des prescriptions d'ordre secondaire et sans rapport sensible : peu ou point de clauses générales. Qu'on compare seulement la charte noyonnaise à celles de la région, aux chartes d'Amiens, de Laon, de Saint-Quentin, de Beauvais ou de Soissons, et le contraste apparaîtra clairement. Sans doute celles-ci ne présentent pas davantage un ensemble méthodique et complet, ce ne sont ni des codes ni des constitutions, mais combien leur développement est à la fois plus rationnel et plus étendu. Les chartes d'Amiens et de Beauvais débutent par le grand principe de l'assistance mutuelle que se doivent entre eux les jurés; celle de Laon renferme sur l'abolition de la main morte et la suppression

du servage des clauses d'une importance capitale. Il serait facile de multiplier ces comparaisons. A Noyon, au contraire, le premier article s'occupe des convocations pour le ban et des redevances, dues à son occasion, aux seigneurs de la ville. Le second article, quoique d'un caractère plus général, n'est guère plus explicite. Il constate un fait plutôt qu'il ne pose un principe. Il est d'ailleurs unique dans la charte et ne saurait être comparé à ceux dont il vient d'être question. Tout indique que cette coutume est l'œuvre d'hommes préoccupés des nécessités présentes, incapables de s'élever à une conception plus vaste. C'est en quelque sorte un règlement de points en litige; tout se réduit à quelques cas particuliers. Il semble qu'on ait jugé inutile de s'occuper des autres coutumes, puisqu'elles ne soulevaient point de difficultés et qu'elles n'étaient ignorées de personne. Il suffit, au reste, pour apprécier toute la différence, de comparer le nombre des articles trois ou quatre fois plus considérable dans les autres constitutions municipales que dans le texte noyonnais. Assurément cette singulière concision de notre charte peut être considérée comme une garantie sérieuse en faveur de sa haute antiquité. Les actes de ce genre ont une tendance toute naturelle à être développés plutôt qu'amoindris. Avec le temps, on éprouve le besoin de trancher ou de préciser une foule de points auxquels on n'avait point songé tout d'abord. Des lacunes se révèlent, qu'il devient nécessaire de combler. De là ces différences notables que l'on constate entre certaines confirmations de chartes communales du roi Philippe-Auguste, par exemple, et la teneur primitive de ces textes, que d'ingénieuses inductions ont permis de reconstituer pour plusieurs villes. Amiens en fournit une preuve frappante. Il en est de même pour Saint-Quentin, où la charte d'Eléonore, confirmée par Philippe-Auguste en 1195, développe et modifie dans une si large mesure l'ancienne coutume octroyée par le comte Herbert IV. En résumé, la forme et l'esprit de cette charte tendent à la présenter comme la constitution primitive, comme un premier essai qu'on n'a point cru nécessaire de perfectionner par la suite. C'est en quelque sorte une rédaction de premier jet, groupant au hasard des conventions de détail, dans l'ordre où elles se présentaient et suivant les besoins du moment. Il n'y faut chercher rien de plus. A coup sûr, toutes ces indications ne sont point des preuves formelles, tout au plus peut-on les invoquer comme des indices du non remaniement de la charte.

A ces considérations, pour ainsi dire extrinsèques, peuvent s'ajouter en faveur de notre thèse d'autres arguments tirés du texte même qui nous est parvenu. Nous ne parlons pas de la confirmation concédée par Louis VII, en 1140, puisqu'elle ne signale aucun changement, mais uniquement de celle de Philippe-Auguste de 1181. Il semble qu'à s'en tenir à son préambule, si tant est qu'on puisse se fier à ces formules de chancellerie, la charte de 1181 reproduise simplement les coutumes antérieurement en vigueur à Noyon, sans y apporter de modification notable : *Consuetudines autem hec sunt*, et auparavant : *Nos igitur patrum nostrorum inherentes vestigiis, eamdem communionem cum consuetudinibus suis concedimus et confirmamus*[1]. Or, si nous prenons deux autres confirmations de communes de Philippe-Auguste, que nous savons d'autre part différer notablement pour le texte des chartes primitives, celles d'Amiens et de Saint-Quentin, par exemple, nous constatons dans leur préambule une formule toute différente, témoignant très nettement de l'action personnelle du roi : *Quoniam amici et fideles nostri cives Ambianenses fideliter sepius suum nobis exhibuere servicium, nos eorum dilectionem et fidem erga nos plurimam attendentes, ad petitionem ipsorum communiam eis concessimus sub observatione harum consuetudinum, quas se observaturos juramento firmaverunt*, dit la charte d'Amiens[2]. A s'en tenir aux termes mêmes de ce préambule, on pourrait prendre la charte pour une véritable concession et de fait les modifications apportées au texte primitif justifient le langage royal dans une certaine mesure. Il n'est pas fait la moindre allusion aux précédentes concessions. La même remarque s'applique à Saint-Quentin[3]. Philippe-Auguste n'y confirme pas l'ancienne charte, celle d'Herbert IV, mais celle de Raoul, comte de Vermandois, qui avait introduit depuis quelques années un certain nombre de changements aux premières coutumes. A Noyon, le roi confirme très clairement les usages concédés et approuvés par ses deux prédécesseurs. Nous ne voudrions pas attacher à ces remarques une importance exagérée, elles n'en apportent pas moins cependant une assez grande vraisemblance à l'appui de notre opinion. Nous pensons que les deux derniers articles sont les

1. *P. justif.*, nos 15 et 16.
2. *Rec. ordonn.*, XI, p. 264.
3. *Livre Rouge de Saint-Quentin*, p. 1, et *Rec. ordonn.*, XI, p. 270.

seules dispositions nouvelles promulguées par Philippe-Auguste. Ce sont les seuls dans lesquels apparaisse la forme personnelle exclue du reste de la charte. Les expresions *judicamus*, *consulimus*, indiquent bien des prescriptions émanant de la volonté royale, qui ne se borne pas à confirmer une clause antérieurement fixée. Ce sont d'ailleurs des additions de minime importance. Remarquons encore qu'au cartulaire du Chapitre, les coutumes de Noyon sont reproduites sans souscription ni date, sous la forme d'un règlement susceptible de modifications postérieures [1]. Les trois derniers articles y sont transcrits d'une écriture légèrement différente de celle du reste. Cette particularité tendrait à prouver que ce sont là des additions apportées au texte primitif. Or les rapprochements que nous venons de faire confirment pleinement cette induction, au moins pour les articles 15 et 16, et n'y contredisent point pour l'article 14. Nous avons donc de fortes raisons de croire qu'à part ces changements sans grande portée, les coutumes concédées et confirmées par les rois Louis VI et Louis VII ont été maintenues par Philippe-Auguste. La charte de Noyon serait ainsi l'un des plus anciens monuments qui nous soient parvenus, touchant l'histoire et la constitution des communes. Pour donner l'idée de l'esprit général de ce texte, nous allons en exposer ici les principales prescriptions qui ont trait à la constitution même de la commune, nous réservant de revenir sur les autres en temps utile.

Nul ne pouvait être reçu dans la commune par un seul bourgeois, mais seulement en présence des jurés. Le droit d'entrée versé par chacun lors de son admission devait être employé pour la commune utilité de la ville et non pour un intérêt particulier.

Dans toutes les convocations faites par l'évêque et par le châtelain, pour le ban ou pour la réparation des fossés et fortifications, ces deux seigneurs n'ont aucun droit de poursuite ou de justice à exercer, mais ils peuvent exiger du vin ou une redevance analogue de tous ceux qui sont convoqués quel que soit leur ordre ou leur métier [2]. Toutes les fois qu'il y

1. *Cart. du chap.*, f° 119 v°.

2. On peut rapprocher de cet article celui de la charte primitive de Saint-Quentin (*Livre Rouge*, p. 17), qui, semblable par l'objet, en diffère par le dispositif: Confermé est que se la Commune en ost on en assemblée, en assaut de fortereches en faisant mur ou autre besogne, se tra-

aura convocation et qu'un bourgeois n'y aura pas répondu, soit parce qu'il est boiteux, infirme ou trop pauvre pour quitter sa famille éprouvée par la maladie, soit parce qu'il a subi une saignée[1], s'il consent à jurer qu'il a ignoré la convocation, il ne sera passible d'aucune peine.

Tous ceux qui possèdent des maisons dans la ville font de droit partie de la commune et sont soumis aux obligations que la qualité de bourgeois leur impose. Ils doivent marcher à la défense de la commune attaquée, faire le guet et payer les redevances municipales, c'est-à-dire les *tailles*[2]. Les clercs et les chevaliers sont seuls exceptés de cette prescription. Cet article peut donner lieu à diverses interprétations. Les membres de ces deux ordres privilégiés devaient-ils entrer forcément dans l'association, dès lors qu'ils possédaient une maison à Noyon et la clause de la charte signifiait-elle seulement qu'ils étaient exempts des obligations du guet, de la défense de la ville et des prestations pécuniaires; en d'autres termes, les clercs et les chevaliers faisaient-ils partie de la commune au même titre que les autres habitants de la ville?

Nous pensons, contrairement à ce qui a été dit jusqu'ici, que la question doit être résolue dans un sens négatif. Il y a dans la cité trois classes d'habitants que l'opposition des intérêts et l'inégalité des privilèges tendent à rendre rivales; comment admettre qu'elles se soient à un moment donné si étroitement unies? Deux de ces classes jouissaient d'une somme considérable de droits, l'institution d'une commune, loin de leur apporter de nouveaux avantages, ne pouvait que les gêner. Il n'y avait pour elles que de nouvelles charges à recueillir dans des associations de ce genre et point de profit direct. On ne

vaillait pour nulle discention ou pour tenchon qui soient ilueques, ne esquevin, ne joustiche le comte, ne le maire n'en porra rien demander pour le discorde.

1. Art. 3 de la charte, *P. justif.*, n°s 15 et 16. M. Rendu, dans son *Inventaire du cartulaire*, page 70, col. 1, traduit *minutus* par « député aux menus offices d'un couvent ». On ne s'explique pas cette traduction. *Minutus*, saigné, se retrouve dans d'autres chartes de commune comme une excuse suffisante pour justifier un manquement à un appel en justice ou à une convocation quelconque. Voir, par exemple, la charte de Verneuil, *Rec. ordonn.*, IV, p. 637, article 26.

2. Art. 2 de la charte, *P. justif.*, 15 et 16. L'ancienne traduction française rend à plusieurs reprises le mot *consuetudines* par *coustumes*, mais il est bien clair que le sens est ici celui de *redevances*. D'ailleurs, cette traduction est elle-même souvent fautive.

peut admettre, en effet, qu'ils aient fait partie de la commune, sans participer en aucune manière aux lourdes obligations qui pesaient sur les autres bourgeois. A notre avis, l'exemption même spécifiée dans l'article 2 en faveur des clercs et des chevaliers, indique bien qu'ils restaient distincts de la commune. On comprendrait à la rigueur que le clergé ait été dispensé de faire le guet et de marcher à la défense de la ville, deux services qu'il n'était pas dans l'usage de lui imposer, mais il n'y avait pas les mêmes raisons de faire bénéficier les chevaliers de ces avantages inhérents à l'habit ecclésiastique. Quant à la troisième exemption, celle de payer les tailles, elle ne paraît pas conciliable avec la qualité de membre de la commune[1]. Participer à ces charges était une condition primordiale pour faire partie de l'association. On le vit bien pour les clercs marchands, quand leur nombre devenant de plus en plus considérable, il fallut les astreindre à payer les tailles; ils entrèrent du même coup dans la commune et s'occupèrent activement de son administration. Jusque-là ils n'avaient pas été contraints de se faire recevoir bourgeois.

Divers auteurs ont affirmé, sur la foi de la charte de Baudry, que les clercs et les chevaliers entraient dans la composition de la commune aussi bien que les bourgeois[2]. Cette mention que l'institution s'était faite *de consilio clericorum, militum necnon et burgensium* leur a paru une preuve suffisante. Une telle opinion nous semble inadmissible : c'est comme conseils, et non à titre de membres de la commune, que les clercs et les chevaliers interviennent dans cette circonstance. La même remarque s'applique aux autres communes de la région. Partout clercs et chevaliers agissent contre les intérêts des bourgeois, se rangeant du côté des seigneurs pour résister aux revendications populaires. Partout ces deux ordres se maintiennent indépendants des juridictions communales et conservent leurs juridictions respectives. C'est entre les bourgeois et le clergé aidé des nobles une lutte sans trêve ni merci.

1. Aug. Thierry, *Lettre XV*. Luchaire, *op. cit.*, tome II, p. 171, note 1. « *La justice royale, par arrêt de 1126, donna raison aux chanoines contre les chevaliers ou nobles da la ville, lesquels faisaient partie de la commune (fait attesté par la lettre de l'évêque Baudry) et voulaient que leurs hommes fussent exempts du tonlieu dû au chapitre.* » (Voir à ce sujet *P. justif*, n° 7, 1126.)

2. Voir Guibert de Nogent, *De vita sua*, livre III, et Aug. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, lettre XVIe.

Presque tous les mouvements séditieux qui éclatent dans les villes se ramènent à cette rivalité. L'histoire des communes en est une démonstration continue, mais nulle part l'opposition de conduite et d'intérêts n'est si évidente qu'à Laon. Les nobles et le clergé, durant tout le cours de ces troubles fameux, prêtent constamment leur aide à l'évêque. Ce sont eux qui, en l'absence de Gaudry, concèdent à prix d'argent aux bourgeois la première charte communale vers 1109. Guibert de Nogent a raconté tout au long les négociations qui eurent lieu à cette occasion, et de son récit même il ressort que les mêmes hommes qui ont octroyé la commune sur les prières du peuple n'entrèrent pas dans l'association. Plus tard, au moment de la grande émeute de 1112, ils combattirent contre les bourgeois, qui en massacrèrent un grand nombre [1]. Leur attitude est la même dans toutes les villes. Comment admettre après cela qu'on ait compris dans les communes ces ennemis acharnés de la nouvelle institution?

S'ils font partie de la commune, c'est qu'ils le veulent bien et à titre de simples bourgeois. Ils tombaient alors dans le droit commun. Or, il est bien certain, nous le répétons, qu'ils ne durent pas abandonner les privilèges de leur ordre, surtout au point de vue de la juridiction, pour en prendre d'autres beaucoup moins avantageux et s'astreindre en même temps à une foule d'obligations. Si nous les voyons jurer la commune à Laon et à Saint-Quentin, par exemple, c'est comme puissances rivales susceptibles d'empiéter sur les franchises des villes. Ils prêtent le serment dans les mêmes conditions que les évêques, châtelains et autres seigneurs. Ils ne jurent pas d'adhérer à la nouvelle organisation, mais de la respecter : *Cum primum communia acquisita fuit*, dit la charte Saint-Quentinoise, *omnes Viromandie pares qui tunc temporis*

1. Il est difficile de définir exactement ces *milites*. On peut dire que ce sont en général des personnes tenant un fief noble. Ce sont de petits seigneurs sans grandes possessions territoriales, qui vivent aussi dans les villes près d'un seigneur plus puissant. Nous avons d'eux de nombreuses souscriptions dans les actes. Voir *P. justif.*, n° 3, et passim *Cartul. du chap.*, f° 88 r°. La charte de 1126 (*Pièces justif.*, n° 7) tranche en faveur du chapitre contre les *milites* un procès pendant au sujet du tonlieu dont les chevaliers prétendaient exempter leurs serviteurs. Cette affaire alla jusqu'à la cour du roi, ce qui indique que ces hommes ne dépendent en aucune manière de l'évêque et de sa cour féodale et qu'il ne faut pas les confondre avec ces *liberi homines* ou *francs hommes* de l'évêque, dont il est si souvent question.

majores habebantur et omnes clerici, salvo jure suo, omnesque milites, salvo fidelitate comitis firmiter tenendam juraverunt; et plus loin : *Si nos implacitaverimus communiam, nos eam faciemus judicari per nostros liberos homines qui sunt de honore Sancti-Quintini, clericos et milites.* Ces deux ordres ne rentrent donc pas dans la commune, puisqu'ils sont appelés à remplir l'office d'arbitres : ils n'auraient pu être à la fois juges et parties. Au reste, on ne les voit figurer dans aucun des actes intéressant la commune; nous avons pour Noyon des listes de bourgeois du commencement du XIVe siècle, c'est-à-dire d'une époque bien voisine de celle qui nous occupe : aucun nom de clerc ou de chevalier ne s'y rencontre; ce détail ne fait que confirmer, d'ailleurs, ce que l'histoire même de la commune démontre d'une façon si évidente.

Nous avons cru devoir insister sur cette question dont la solution nous paraît d'une extrême importance. Toutes les idées qu'on peut se faire de l'origine et de la constitution des libertés municipales varient suivant la façon dont on l'envisage. On représente d'ordinaire l'institution d'une commune jurée comme l'union des trois ordres, en vue d'un but commun. Cette thèse nous semble difficilement conciliable avec l'attitude toujours hostile et toujours défiante de deux de ces ordres à l'égard du troisième.

En résumé, l'article 2 de la charte, en raison des obligations qu'il comporte et des exceptions qu'il spécifie, revient à dire que toute personne possédant un immeuble à Noyon était dans l'obligation de se faire recevoir au nombre des bourgeois. Dès lors qu'on était astreint au guet, aux tailles et à la défense de la commune, il est clair qu'on en devait faire partie. Le privilège de bourgeoisie n'était pas de ceux auxquels on pouvait librement renoncer, il fallait nécessairement l'accepter avec ses charges et ses avantages. Un autre article de la charte, le onzième, exempte encore des redevances communales : les croisés[1], les veuves, même celles ayant des enfants en âge de porter les armes, et les jeunes filles sans tuteur. On verra com-

1. M. Rendu, *Inventaire du Cartul.*, p. 70, col. 1, traduit *qui in via sanctorum fuerunt* par « personnes engagées dans les ordres ». Cette expression désigne toujours les croisés.

ment, lors de la liquidation communale, l'exemption des veuves fut l'objet de règlements particuliers[1].

En dehors des clercs et des nobles, il y avait encore dans la ville un certain nombre de gens attachés à leur service qui dépendaient par conséquent des mêmes juridictions, par exemple les sergents des clercs. A Senlis, ils pouvaient être contraints de jurer la commune, s'ils avaient leur femme dans la ville et s'ils étaient fils de jurés[2]. Pour Noyon, nous sommes moins bien renseignés; tout ce que nous savons par plusieurs textes, c'est que les sergents n'en faisaient pas tous partie, puisque la juridiction dont ils dépendaient variait suivant qu'ils appartenaient ou non à la commune. A plusieurs reprises, distinction est faite entre les *sergents* bourgeois et ceux qui ne l'étaient pas[3]. Sur ces derniers, la commune ne pouvait exercer aucun droit. Il est probable que les *sergents des clercs* étaient aussi bien que les autres habitants astreints à se faire recevoir bourgeois, dès lors qu'ils possédaient une maison dans la ville[4].

Les *francs hommes*, ces vassaux de l'évêque, dont il est si souvent question dans les chartes, qui jugeaient au nom de l'évêque les causes de haute justice et jouaient le rôle d'arbitres dans les conflits de juridiction entre leur seigneur et la commune,

1. *Lettres royaulx comment le Roy mende au bailly de Vermendois qu'il souffre M. de Noyon contraindre la ville à payer les rentes et debtes à vesves femmes nonobstant autres lettres octroyées à la provision d'icelle ville.* (*Liv. Rouge*, *Inventaire des chartes de l'évêque*, f° 31 r°.)

2. Voir Flammermont, *Hist. inst. munic. de Senlis*, p. 6.

3. Voir *P. justif.*, n° 21, article 4 et n° 23, « *In servientes clericorum, qui non sunt de communia, nec aliquid tenent de communia, nec mercatores, nec usurarii, communia manum non mittet, nec eos banniet, nisi in presenti forifacto deprehensi fuerint, sed per dominos suos justiciabunt ; si vero dominus ejus, infra quindecim dies justiciam inde non fecerit, episcopus justiciam indé faciet ; si autem nec dominus illius, nec episcopus infra XV dies, post requisitionim inde factam non emendaverit, ex tunc communia in malefactorem manum mittere poterit, vel de eo justiciam facere extra claustrum et monasterium.* » A Saint-Quentin (voir charte comm., *Livre Rouge*, p. 6), les sergents des clercs n'étaient pas justiciables de la commune quand ils habitaient la même maison que leurs maîtres, ce qui semble indiquer que, dans le cas contraire, ils ne pouvaient profiter de cette immunité.

4. Ces sergents du chapitre donnèrent lieu à une foule de conflits de juridiction, dont le plus fameux est celui de 1223. Ils furent l'objet de certains règlements de la part du chapitre, qui leur enlevait leur charge quand, s'adonnant au commerce, ils négligeaient de remplir les devoirs de leur office. Voir *Cart. chap.*, f° 362.

étaient l'objet de privilèges particuliers qu'ils fissent ou non partie de la commune [1]. Des restrictions avaient éte apportées en leur faveur aux droits étendus que les magistrats municipaux exerçaient sur les autres bourgeois. Ainsi la commune ne pouvait les juger, en cas de forfait commis, que s'il y avait eu flagrant délit ; dans le cas contraire, la connaissance de l'affaire appartenait d'abord à l'évêque. Si ce dernier négligeait d'user de son droit et s'abstenait de faire justice, la commune pouvait alors intervenir, après un délai de huit ou de quinze jours, selon que le coupable habitait ou non la ville. On ne trouve déterminé nulle part dans quelles conditions les francs hommes étaient obligés d'entrer dans la commune. Le silence des documents nous autorise à penser que la règle générale exprimée à l'article 2 de la charte s'appliquait à eux aussi bien qu'aux sergents des clercs. L'essentiel est de constater qu'ils pouvaient être bourgeois et qu'un certain nombre d'entre eux l'étaient certainement, ce dont on aurait pu douter en les voyant intervenir comme juges et comme arbitres, dans les différends de l'évêque avec la commune [2].

Dans d'autres villes, à Beauvais, par exemple, il suffisait d'habiter dans l'enceinte des murs de la cité ou dans les faubourgs pour se trouver dans l'obligation de prêter serment à la commune. Toute personne résidant à Beauvais, quel que fût son seigneur, était tenue d'entrer dans l'association [3]. A Noyon,

1. Voir *P. justif.*, nos 21, 22, 23, 39, mais surtout 23 : *Si quis vero de hominibus episcopi in presenti forifacto deprehensus fuerit, sive sit de communia, sive non, et sive in villa maneat, sive non, communia justiciam quam debuerit inde faciat*, etc. Et plus haut : *Si quis homo liber episcopi qui nec sit de communia, nec de communia aliquid teneat, a villa bannitus fuerit*, etc.

2. On ne rencontre pas de mention touchant les serfs de l'évêque dans les actes. M. Flammermont a montré (*op. cit.*, p. 8) comment, à Senlis, la commune racheta de l'évêque les droits de servage que celui-ci possédait sur quelques-uns de ses membres, par exemple le *for mariage*, le *chef sens*. Il y avait donc parmi les bourgeois des personnes en condition de servage. Nous ne trouvons rien d'analogue à Noyon.

3. Voir la Charte de 1144, article 1er, *Rec. ordonn.*, VII, p. 622, traduite par Guizot, *Hist. civil.*, IV, p. 337 : Tous les hommes domiciliés dans l'enceinte des murs de la ville et dans les faubourgs, de quelque seigneur que relève le terrain où ils habitent, prêteront serment à la commune, à moins que quelques-uns ne s'en abstienne par l'avis des pairs et de ceux qui ont juré la commune. A Senlis, il n'est également fait mention que de la résidence. V. Flammermont, *op. cit. P. justif.*,

la résidence ne constituait pas un titre suffisant, il fallait encore la possession d'un immeuble pour entraîner cette obligation. Le régime de la commune y était donc plus large, plus libéral, en ce sens qu'il ne tendait pas à faire d'un droit en apparence avantageux une étroite sujétion. Rien de plus juste que les habitants les plus directement intéressés à la sauvegarde et à la prospérité de la ville par les biens qu'ils y avaient, fussent seuls obligés de participer aux charges et aux profits de la bourgeoisie. Il en était de même à Soissons [1].

La réception d'un bourgeois se faisait en présence des jurés. Le droit payé par chaque nouveau bourgeois, lors de son admission dans la commune, variait avec les situations de fortune. Il n'y avait pas de règles fixes à ce sujet. Quelquefois aussi la redevance se payait en nature [2]. Nous voyons le même fait se produire dans la plupart des villes : ainsi à Chauny un bourgeois paye xx sous, et un autre, la même année, LX [3]. La veuve ou le fils d'un bourgeois devaient *relever* leur bourgeoisie, mais le droit d'entrée, auquel ils étaient astreints, paraît avoir été relativement moins élevé que pour les autres personnes [4].

II. Dans ces deux chartes, l'obligation de jurer la commune est marquée sans restriction pour tous les habitants. Ce qui indique bien qu'à Noyon la résidence ne suffisait pas, c'est que les sergents du chapitre, les francs hommes de l'évêque, pouvaient ne pas être bourgeois. Nous venons de voir qu'il en était de même à Saint-Quentin.

1. *Hist. de France*, XIV, p. LXXII de la préface. Charte de Louis VI : *Contigit ob pacem patrie nos, in civitate Suessionensi, communiam constituisse, de hominibus illis qui ea die domum aut plateam habebant infra terminos urbis et suburbiorum ejus*, cité par Aug. Thierry, *Lettre Hist. de France*, *Lettre XIX*.

2. Nous avons vu plus haut que la charte mentionnait ce droit en déterminant son emploi pour le commun profit (article 7). Ce n'est que dans les textes du XIVe siècle que nous trouvons ce droit fixé. Le plus ancien compte de la ville, celui de 1360, nous fournit de nombreuses indications sur cette matière; les sommes versées varient continuellement; le taux le moins élevé qu'on ait relevé est 4 deniers, certains bourgeois payent jusqu'à 45 sous. On voit, en 1360, cette redevance acquittée par un lot de vin.

3. Compte de Chauny, de 1260, publié au tome XV, des *Mém. de la Soc. des antiq. de Picardie*, par M. Dufour. A Amiens, d'après un compte (publ. au *même recueil*), le droit paraît avoir été fixé à 5 sous pour tout le monde.

4. C'est toujours par des textes du XIVe siècle que l'on constate cette particularité : dans les comptes des deux années 1387 et 1397, par exemple.

Le nom sous lequel les membres de la commune sont désignés dans les actes est celui de *burgensis*. Jamais le mot *juratus* n'est appliqué à un simple bourgeois; il est exclusivement réservé aux magistrats municipaux. Dans certaines autres villes, à Amiens, à Senlis, les membres de la commune sont aussi bien appelés *jurati* que *burgenses*, mais à Noyon le mot *juratus* a conservé toujours une signification et une étendue plus restreintes.

Pour être reçu bourgeois, il fallait être de condition franche, né de loyal mariage. Les personnes atteintes de la lèpre ou d'autre affection incurable n'étaient pas admises dans la commune. Quiconque contrevenait à ces conditions et sollicitait le droit de bourgeoisie, pour se soustraire à quelque obligation ou pour cause de dettes, courait le risque de voir son admission déclarée nulle et non avenue, si la fraude venait à se découvrir [1]. Au moment de sa réception, tout nouveau bourgeois prêtait un double serment pour attester qu'il remplissait les conditions voulues et promettre d'observer loyalement les lois et coutumes de l'association.

1. Ces conditions sont indiquées par les termes du serment prononcé par tout nouveau bourgeois à sa réception : *Vous jurés par le foy de vo corps que le bourgeoisie que vous requérés, vous ne le faittes pour personne frauder, ne pour debtes que vous devés, ne pour maladie que vous sentés sur vo, ne sur vo femme, ne pour servitude aussy; et que vo estes de francque condicion, nés en loial mariage. Et sachiés que se le contraire est trouvé, vo bourgoisie ne vous vaurra riens. Et en ceste maniere l'enprenez vous?*

Vous jurés par le foy de vo corps que en le bourgoisie ou vous entrés, vous serés preudons et loyaulx pour chascun de la communaulté et ne conseillerés forain contre bourgois. obeyrés a vo maieur, paierés porcion des debtes de la ville, selonc la faculté de vos biens et ferés bien et loyalment tout ce que à la bourgoisie appartient. (*Livre des Bourgeois*, f° 3 v°). Ces serments datent du commencement du XIVe siècle.

Nous citerons un exemple postérieur à l'époque dont nous nous occupons, mais qui n'en est pas moins curieux, c'est celui d'un nommé Varnier, dont la demande est ajournée parce que le chirurgien qui l'a visité a déclaré qu'il avait un mal à la jambe. (*Reg. delib. de la Chambre*, 16 avril 1425.)

Les conditions pour devenir bourgeois étaient à peu près les mêmes à Noyon qu'à Chauny. On peut consulter à ce sujet la notice sur le *Livre des Bourgeois de Chauny*, publ. par M. Poissonnier au tome VI du *Bulletin du comité archéol. de Noyon*, p. 24. Ce livre, commencé en 1405, contient des renseignements intéressants sur le mode d'élection des maires à Chauny au XVe siècle, sur les droits variés payés par les nouveaux bourgeois, sur le mode d'élection des échevins et en général sur toute la règlementation de la bourgeoisie.

Il résulte de ce qui a été dit précédemment qu'il existe dans la ville des habitants qui ne sont pas bourgeois. Ceux-là n'ont aucune part à la direction des affaires communales. Le corps des bourgeois réunit toute l'autorité, dispose des ressources de la ville, impose les contributions, décide des affaires urbaines par ses magistrats et administre sans conteste la communauté des habitants, bourgeois ou non, à l'exception des privilégiés. D'autre part, nous constatons qu'on peut être bourgeois et ne point habiter la ville. Faire partie de la commune n'entraîne pas nécessairement l'obligation de la résidence. Ces bourgeois forment ce qu'on est convenu d'appeler la catégorie des *forains*, *forenses* [1].

Tous ceux qui, à un titre quelconque, se trouvent en servitude ou qui sont attachés à un seigneur par le lien de la vassalité ne sont point admis à entrer dans la commune. Une pareille dépendance les ferait échapper à la juridiction municipale, situation qui n'était pas conciliable avec la qualité de bourgeois. C'est ce qui explique que les vassaux du sire de Canny ne fassent point partie de la commune, bien qu'ils y possèdent des biens immobiliers et qu'ils payent des tailles pour ces biens [2]. Les vassaux de l'évêque, bien entendu, ne tombent point sous le coup de cette prescription, la commune se trouvant elle-même vis-à-vis de ce seigneur dans la situation d'un vassal vis-à-vis de son suzerain.

A certains jours, les bourgeois sont convoqués par *semonce*, tantôt pour le *ban*, c'est-à-dire pour le service militaire dû au roi, tantôt pour le travail de réparation ou de construction des remparts ou des fossés [3]. Dès qu'une circonstance quelconque rend cette convocation nécessaire, la cloche du beffroi en donne le signal. Il était réservé aux seuls magistrats municipaux de connaître des affaires, procès ou causes quelconques amenées par ces assemblées de bourgeois. L'évêque et le châtelain n'y peuvent rien prétendre, sauf une redevance de vin ou autre droit analogue de la part des personnes convoquées [4]. Ils sont également juges des excuses présentées par les habitants qui ont manqué à l'appel. Etre boiteux, infirme ou tellement pauvre qu'on ne puisse donner de garde à une femme ou

1. *P. justif.*, nº 23.
2. *P. justif.*, nº 51. Voir le chapitre des *Finances communales.*
3. *P. justif.*, nºs 15 et 16. art. 1.
4. *P. justif.*, nºs 15 et 16, art. 1.

à des enfants malades, voilà autant d'excuses reconnues valables, sous la foi du serment[1].

L'ordre de prendre les armes pour le ban était à l'origine adressé par le roi à l'évêque, qui le transmettait aux magistrats municipaux. A une certaine époque, vers 1290, le roi s'étant adressé directement à ces derniers, l'évêque en appela devant le Parlement qui décida qu'à l'avenir le roi continuerait d'adresser la convocation à l'évêque[2]. C'était en effet ce dernier qui devait en réalité l'*ost* et le *gite* au roi, en qualité de suzerain de la ville. Les registres de Philippe-Auguste le constatent à plusieurs reprises : *Civitas Noviomensis, episcopus exercitum et procurationem*[3].

Les bourgeois doivent contribuer par un travail personnel à l'origine et ensuite par une contribution à l'entretien des fortifications. C'était à l'évêque qu'appartenait le droit de *semondre* les bourgeois en cette circonstance. Cette obligation fut une source perpétuelle de conflits et de procès qui se terminèrent uniformément au désavantage des bourgeois, dont l'évêque put saisir les biens en cas de refus d'obéir à ses convocations[4].

La commune possédait encore le droit de sceau que les maires et jurés exerçaient en son nom[5], mais elle n'eut jamais celui de battre monnaie exclusivement réservé à l'évêque. Vers 1197, l'évêque Etienne de Nemours promulgua un règlement sur le cours de la monnaie parisis à Noyon, admise dans toute l'étendue de la commune. Les maires et jurés, approuvèrent et reconnurent le statut épiscopal, au nom des bourgeois. C'est la seule circonstance où l'on constate l'intervention de la commune en cette matière[6].

1. *P. justif.*, nos 15 et 16, art. 3.

2. *P. justif.*, no 56.

3. Liste des villes et châteaux du domaine royal, d'après Reg. Phil.-Aug., publ. dans *Hist. de Fr.*, XXIII, p. 681, et Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, no 8, p. 39.

4. *P. justif.*, nos 56 et 61.

5. *Signum Majoris et juratorum Noviomi.* Contre-sceau : *Secretum communie Noviomensis.* — Les Archives Nationales possèdent le sceau appendu au compte de 1260 décrit dans l'*Inventaire* de Douet d'Arcq, II, p. 384, no 5836. Sceau ogival, légèrement en cuvette, 84 mill. de haut. (J. 385, n° 30.) Homme d'armes vu de profil, à droite, sortant à mi-corps d'une tour crénelée, tenant de la main droite une épée; de la gauche, une bannière. Casque carré, cotte de mailles.

6. *P. justif.*, nos 25 et 26. La plus ancienne monnaie d'évêque connue

Le territoire de la commune comprenait deux parties distinctes : la ville proprement dite et la banlieue dont les habitants se trouvaient absolument dans les mêmes conditions que ceux de la cité même.

§ 2.

L'étendue de la commune nous est connue par de nombreuses *vues* dont la plus ancienne est celle de l'an 1292. Chose digne de remarque, les limites de la ville n'ont pas changé depuis cette époque et sont encore les mêmes aujourd'hui [1]. La banlieue de Noyon était circonscrite alors — comme de nos jours — par une ligne partant du pont de l'Orgueil et passant par la chapelle de Morlaincourt, la croix Raoul Flament, la haie de la vigne Lozait, le mont Saint-Siméon, la hauteur et l'arbre d'Happlaincourt, l'orme d'Aquilly, le bois Chatelain, la vigne de l'Abbaye-aux-Bois, la sole Saint-Martin, l'épine de Vauchelles, la rue Judas, Haurmont, Pont-Lévêque à la maison de Colart de Lassigny, le pré du Chatelain, l'abreuvoir des Clercs, pour aboutir au pont de l'Orgueil.

Ces vues, qui se renouvelaient à des époques indéterminées, n'étaient autre chose que les *monstrées féodales* en usage pour les autres fiefs. La commune vassale de l'évêque devait à son suzerain la monstrée. Cette formalité s'effectuait d'abord par

pour Noyon est celle de Ratbod II, dont on possède plusieurs spécimens. Le cabinet des médailles de la Bibliothèque Nationale vient d'en acquérir un. Voir, sur la monnaie de Noyon, le mémoire de M. Colson dans le *Compte rendu de la séance du 9 octobre 1860 du comité archéologique*, Noyon, Andrieux.

1. Nous nous en sommes assurés par les lieuxdits du cadastre; il est inutile de rapporter ici ces vérifications. Le pont de l'Orgueil, disparu aujourd'hui par le changement du cours de l'Oise et les bouleversements amenés par le canal de l'Oise, était situé à quelques mètres du pont actuel dudit canal. Nous donnons ici les lieuxdits de la vue de 1292, dont la plupart subsistent encore. V. *P. justif.*, nº 58. La vue qui suivit celle de 1292 eut lieu en 1310; elle est reproduite deux fois au *Livre Rouge*, fºs 26 et 13 rº, et ne renferme rien de particulier qu'une commission donnée par Firmin de Coquerel, bailli de Vermandois, au prévôt de Chauny, Jean de Sévilly, qu'il charge de procéder à la vue en son lieu et place.

la visite réelle des lieux, puis cette coutume tomba en désuétude, la monstrée se réduisit à l'aveu, elle devint fictive et s'accomplit par un simple acte écrit. Les procès-verbaux donnés au *Livre Rouge* sont-ils réels et le cérémonial qu'ils décrivent était-il véritablement observé? il est difficile de le dire ; cependant les mentions de présence des baillis, prévôts et procureurs et de *grant foison des autres gens* tendraient à rendre l'affirmative vraisemblable. Ces vues se faisaient en présence des officiers royaux, baillis ou prévôts, et des officiers épiscopaux. Peut-être n'avaient-elles lieu que dans les cas de procès engagés entre l'évêque et la commune, au sujet de la juridiction, et dans lesquels les baillis de Vermandois agissaient toujours en faveur des bourgeois en cherchant à diminuer le pouvoir de l'évêque et à étendre l'autorité royale. Les deux *monstrées* de 1292 et de 1310 coïncident précisément avec deux grands procès de ce genre, ce qui expliquerait l'intervention si active des représentants de l'autorité royale dans ces sortes de formalités. Autrement, on ne verrait pas pourquoi l'une de ces vues, celle de 1310, s'exécute sur l'ordre du parlement et au jour désigné par lui.

§ 3.

Le roi Louis VII confirma par deux fois la charte de commune octroyée par son père aux habitants de Noyon. Il est probable que son avènement avait inspiré aux bourgeois quelques craintes sur le maintien de leurs privilèges, car nous voyons ce roi écrire dès 1137 à la commune pour la rassurer et protester de ses intentions favorables à son égard. Il promettait de conserver les privilèges dûment prouvés et reconnus, engageant les bourgeois à maintenir fermement leurs droits et même à plaider, s'il en était besoin, pour les faire respecter. Ce curieux document, bien qu'il ne porte aucune date, émane évidemment du roi Louis VII. D'ailleurs, outre les preuves apportées par des comparaisons faites avec des textes du même genre, de date certaine [1], nous trouvons dans les anciens inventaires des titres de la ville, la confirmation de

1. Voir Luchaire, *Catal. des actes de Louis VII*. Remarques diplomatiques sur les lettres et mandements. La lettre aux bourgeois de Noyon est en tout conforme au type décrit et défini par M. Luchaire.

cette opinion. L'un de ces inventaires donne la date précise du 23 septembre 1137, que nous n'avons pas de raison de repousser [1]. Les termes mêmes de la lettre font bien entrevoir qu'elle a pour but de dissiper des craintes conçues par les bourgeois, à la suite d'un changement de règne et partant d'une politique différente.

Louis VII confirma derechef la commune, en 1140, durant un séjour qu'il fit à Compiègne. La charte qu'il donna à ce sujet ne rapporte point les coutumes de la ville. C'est une simple lettre adressée au maire et à la commune, qui ne contient rien autre qu'une assurance des dispositions bienveillantes du roi à l'égard des bourgeois de Noyon, dont il veut maintenir les droits déjà reconnus par son père. *Communionem Noviomensem... ex parte nostra fecimus jurare*, ajoute le roi, et comme l'évêque Simon de Vermandois [2] et plusieurs autres personnages du pays, parmi lesquels Yves de Nesles, souscrivent la charte, on peut conclure de cette mention que Louis VII leur fit jurer de respecter les privilèges de la commune. Le maire et les magistrats n'étaient pas à Compiègne puisque la lettre leur est adressée ; cette expression : *fecimus jurare* ne peut donc s'appliquer qu'à l'évêque et aux autres seigneurs présents, susceptibles d'inquiéter les bourgeois et de porter atteinte à leurs libertés [3].

Philippe-Auguste, qui confirma un si grand nombre de chartes communales et porta une si active attention sur toutes les questions intéressant les villes, reproduisit, dans la confirmation qu'il donna, vers 1181, de la commune de Noyon, les dispositions de la charte concédée par son aïeul, en y ajoutant quelques clauses peu importantes [4]. Nous avons exposé ailleurs les motifs de cette opinion. Le roi rapporte les coutumes telles qu'il les trouve établies : *Consuetudines autem hec sunt*, dit la charte ; la forme personnelle : *consulimus*, *judicamus*, ne

1. *Arch. de la ville de Noyon, Inventaire*, 1737, fol. 2 : Item un titre en parchemin portant relation des lettres d'institution et de confirmation de la commune de Noyon, de date du 23 septembre 1137, vidimé par Livry, notaire, le 21 février 1408. *Inventorié et coté deux.*

2. Fils de Hugues le Grand, comte de Vermandois, fondateur de l'abbaye d'Ourscamp. C'est sous son épiscopat (1123 à 1148) qu'eut lieu, en 1146, la séparation de l'église de Noyon d'avec celle de Tournay. Voir la bulle du pape Eugène III dans Levasseur, p. 966.

3. *P. justif.*, nº 9.

4. *P. justif.*, nº 15.

reparaît que dans les deux derniers articles, ce qui marque une intervention directe, un changement. De plus, autre vraisemblance matérielle, les coutumes de Noyon sont transcrites au Cartulaire du chapitre, sans suscription, ni date, ni souscription, comme un règlement susceptible de modifications, et les trois derniers articles sont écrits d'une écriture différente, ce qui semble indiquer une addition postérieure au texte primitif. Philippe-Auguste eut en plusieurs circonstances à s'occuper de la commune de Noyon, mais cette confirmation de 1181 est antérieure à tous les arrêts qu'il rendit par la suite à son sujet ; elle est presque contemporaine de son avènement, et aucune question réclamant un règlement particulier ne s'était encore présentée.

En 1327, le roi Charles IV vidima les deux confirmations de Louis VII et de Philippe-Auguste. Ce *vidimus* nous fournit la plus ancienne traduction en roman que nous ayons de la charte [1].

Cette énumération nous amène à parler des rapports de la commune avec la royauté. Les bourgeois devaient l'*ost* au roi. C'est ainsi qu'on les voit figurer dans une foule d'expéditions [2]; ils partageaient, d'ailleurs, cette obligation avec les autres communes de la région, qui toutes envoyaient leurs milices à l'armée royale. Le nombre des sergents d'armes à fournir variait avec l'importance des villes. Sous Philippe-Auguste, la ville fournit 150 sergents et trois chariots [3]. Sous saint Louis, Noyon donne à plusieurs reprises un contingent fort inégal qui varie de 120 à 500 soldats [4].

Le roi pouvait exercer, trois fois par an, le droit de gite à

1. *P. justif.*, n° 16.

2. Nous en avons déjà cité plusieurs. Noyon fournit encore un contingent à l'armée de Louis VI contre Henri Ier d'Angleterre. (Orderic Vital, édit. *Soc. hist. de France*, IV p. 336.) La milice communale fut présente à Bouvines où elle fit cinq prisonniers. (Guill. le Breton, *De Gestis Philippi-Augusti*, *Hist. de France*, XVII, p. 101, et Delisle, *Catal. des actes de Phil.-Aug.*, n° 1521.) Les *Registres des comptes et des délibérations* de la ville sont remplis de mentions relatives à ces envois. Vu leur caractère général, il est inutile d'en pousser plus loin l'énumération.

3. Prestations de sergents et de chariots dus par les villes du domaine, d'après les registres de Philippe-Auguste, publ. dans *Hist. de France*, XXIII, p. 722, et dans Giry : *Documents sur les relat. de la royauté avec les villes*, p. 45, n° 58.

4. Voir *P. justif.*, n° 47. D'après une pièce qui doit être publiée dans le Ier volume du *Recueil des documents relatifs à Saint-Quentin*, par

Noyon. En 1191, Philippe-Auguste changea ces *tres procurationes* en une redevance annuelle de 160 livres parisis, soit 200 livres tournois payables à la Toussaint [1]. Les premières chartes d'immunité obtenues des rois par le clergé de Noyon l'avaient dispensé totalement de fournir le *gist* et le *past* [2]. Cette obligation retombait donc uniquement sur les autres habitants, et plus tard sur la commune. L'origine de la redevance des *deux cents livres tournois* semble avoir été oubliée dès le XIIIe siècle, car nous voyons dans le compte de 1260, les bourgeois signaler cette dépense comme une rente annuelle payée au roi *à cause de la commune qu'ils tenaient de lui* [3]. Or, il est bien probable que ce droit de gîte remonte à une date plus ancienne que la concession de la commune ou tout au moins que les deux choses n'ont entre elles aucun rapport.

Les destinées tranquilles de la commune de Noyon donnèrent rarement aux rois l'occasion d'intervenir dans ses affaires, d'une façon directe et active. L'insurrection de 1223 fut à peu près la seule circonstance qui rendit cette intervention nécessaire [4]. Noyon contraste singulièrement en cela avec nombre de communes voisines, Laon, Beauvais, Amiens, que le roi est constamment appelé à pacifier. En octobre 1228, les bourgeois de Noyon, comme ceux des autres villes, prêtèrent serment de fidélité à la royauté; mais il n'y a pas lieu d'insister sur ce fait d'une portée toute générale [5]. Ce fut, jusqu'au XVIIIe siècle, une question perpétuellement débattue de savoir si la commune était de fondation royale ou épiscopale. En général, l'évêque obtint gain de cause dans les différends de ce genre. Nous aurons à exposer plus loin la rivalité constante qui se manifeste, à ce sujet, entre lui et le bailli de Vermandois, représentant de l'autorité royale et favorable aux bourgeois; il suffit de la mentionner ici.

E. Lemaire, sous le n° 104, nous voyons Noyon fournir, en 1276 : 120 sergents; Péronne, 140, Chauny, 40; Compiègne, 200; Montdidier, 170; Crépy, 50; Soissons, 140; Saint-Quentin, 260, etc.

1. *P. justif.*, n° 20.

2. *P. justif.*, n° 1, et toutes les confirmations postérieures.

3. *P. justif.*, n° 47.

4. Voir le récit de ces évènements et *P. justif.*, nos 33 et suiv. Nous voulons parler ici, bien entendu, d'une intervention personnelle et non de l'immixtion générale de la royauté dans les affaires communales, par les arrêts du Parlement ou autres actes de ce genre.

5. *P. justif.*, n° 36.

§ 4.

L'évêque Etienne Ier de Nemours concéda aux habitants de *Carlepont*, ses vassaux, une certaine somme de privilèges dont plusieurs étaient empruntés à ceux de la commune de Noyon. La charte qu'il leur octroya à ce sujet en 1200 et qui fut confirmée la même année par Philippe-Auguste avec de légères additions, ne contenait pas à proprement parler de franchises politiques. Elle n'offre guère que des libertés d'ordre civil ou administratif, à peu près analogues à celles de la charte de Lorris. Les habitants continuent de payer des redevances annuelles à l'évêque et d'être astreints, au moins dans certaines limites, au moulin et au four banal; mais ils ne doivent ni impôt, ni taille, ni tonlieu, sauf les marchands, ni corvée, ni vinage, ni ost, ni chevauchée, si ce n'est à Noyon, pour défendre la terre de l'évêque. Ils deviennent propriétaires de leurs demeures, reçoivent chacun deux faux de pré, peuvent recueillir le bois mort dans la forêt pour le chauffage et les clôtures, et s'ils ont besoin de bois pour construire, ils peuvent le réclamer aux sergents de l'évêque. Il n'y a pas de magistrats municipaux; le village reste sous l'administration du maire de l'évêque, mais il obtient, en revanche, de précieuses prérogatives au point de vue judiciaire. C'est précisément à ce point de vue qu'il importe de s'en occuper ici. Les juges sont des échevins institués de commun accord par l'évêque et par les habitants, ayant les mêmes droits que ceux de Noyon, suivant la même jurisprudence, chargés de maintenir les privilèges des habitants contre le maire de l'évêque. Comme ceux de Noyon, ils connaissaient des questions de cens; les redevances dues à l'évêque ne pouvaient être payées au maire qu'en leur présence, mais, en plus des premiers, ils participaient, de concert avec le maire, à la répartition des tailles. Ils étaient renouvelés tous les ans, le mercredi de l'octave de Pâques. Les autres dispositions de la charte avaient trait aux mesures et aux mutations des propriétés. Chaque habitant peut vendre sa maison et sa terre, mais pendant les cinq premières années de séjour, il ne pourra la céder qu'avec le consentement de l'évêque auquel il paiera 12 deniers; pendant ce laps de temps, il ne lui sera pas permis d'en posséder

plus d'une. Tous devront fidélité à l'évêque ; les coutumes suivies seront celles de Noyon. C'est là, en somme, une charte de *ville neuve*, bien que le mot n'y soit pas prononcé. Nous n'avons pas, concernant Carlepont, de mention antérieure à cet acte, et si le village existait déjà auparavant comme semblent l'indiquer quelques termes de la charte, on ne peut douter que cette concession n'ait transformé le pays et fait d'une station isolée au milieu de la forêt, un bourg important, grâce à ses franchises et au partage du territoire entre les habitants émancipés[1]. A part cette action toute locale, limitée d'ailleurs, à quelques points de droit privé, la charte communale de Noyon n'exerça qu'une influence secondaire. Elle n'eut pas le sort de celles des villes voisines telles que Saint-Quentin, Laon, Amiens et surtout Soissons, dont la coutume se répandit jusqu'en Bourgogne et servit de modèle à une foule d'autres communes. Sa renommée fut, au moyen âge, infiniment plus restreinte, même dans la région picarde, et son action presque nulle. Au dire de Guibert de Nogent, elle entra, de concert avec celle de Saint-Quentin, dans la composition de la charte primitive de Laon, qui fut établie avant l'année 1112[2]. Mais nous n'avons plus cette charte remplacée plus tard par une autre ; il n'est donc pas possible de juger dans quelle proportion les coutumes de Noyon ont influé sur celles de Laon. En 1196, à la suite de dissensions survenues à Tournay entre l'église et la commune, l'archevêque de Reims, Guillaume aux Blanches Mains, avec l'approbation du roi, proposa aux habitants de choisir entre les six coutumes, de Beauvais, Senlis, Amiens, Noyon, Soissons et Laon, et d'adopter ensuite pour l'avenir celle qui leur paraîtrait préférable. Après mûre enquête, les Tournaisiens se prononcèrent pour la charte de Senlis[3]. Le peu d'extension pris par la coutume noyonnaise est peut-être dû à son extrême brièveté. Elle est comme on l'a déjà exposé l'une des chartes de commune les moins développées qui soient ; il suffit de la comparer à celles beaucoup plus étendues de Saint-Quentin, Beauvais, Laon, d'Amiens surtout, pour s'en assurer. Ce caractère de règlement de points en

1. La Charte de Carlepont se trouve au *Cart. chap.*, f° 4.

2. *De vita sua. Hist. de Fr.*, tome XII, p. 250.

3. *Hist. de France*, XIX, p. 300 ; *Epistolæ Stephani Tornacensis episcopi*, lettre XXX, en note.

litige, dont nous parlions plus haut, est encore plus sensible à Noyon qu'ailleurs. La ville était régie par des coutumes, non écrites pour le plus grand nombre, ce qui tend toujours à montrer que l'organisation municipale ne date pas tout entière des chartes communales.

CHAPITRE IV.

L'administration communale.

Les magistrats municipaux portaient à Noyon le nom de *jurati*, jurés, qui leur était exclusivement réservé. Ils représentaient la commune en toutes circonstances, agissaient en son nom dans les actes et dans la procédure, veillaient à la police et à la sûreté de la ville, et jugeaient toutes les causes ou délits qui ne ressortissaient ni à la cour de l'évêque ni à l'échevinage.

Le *major* ou maire était le premier d'entre les jurés. Il n'avait pour ainsi dire aucune autorité, aucune initiative particulière et agissait constamment avec le concours des autres jurés. Jamais il n'intervient seul dans les actes. Tandis qu'on trouve parfois le corps de ville désigné sous la simple appellation de *jurati*, le mot *major* ne se rencontre pas isolé. La mention ordinairement employée est celle-ci : *Major et jurati*, les maire et jurés[1]. Il présidait le corps de ville et le tribunal municipal. Ses fonctions n'étaient pas gratuites. Il recevait un traitement fixe et des indemnités spéciales pour tous les voyages ou démarches qu'il pouvait faire au sujet des affaires communales[2].

1. Voir le chapitre précédent sur le nom donné aux bourgeois dans les actes, qui est toujours *burgenses*. Les titres des magistrats municipaux variaient avec les villes; à Rouen, à Beauvais, à Senlis, ce sont les *pares;* dans les villes du Nord, les *scabini* ou les *jurati;* à Saint-Quentin, à Crépy, à Compiègne, comme à Noyon, ce sont les *jurati*. Mais, dans ces diverses villes, le nom de *jurati* s'appliquait d'abord à tous les membres ayant juré la commune, aux bourgeois en général; ce n'est que peu à peu que, son acception devenant plus restreinte, il a été réservé aux seuls magistrats municipaux. Ce fait est surtout sensible à Saint-Quentin. Pour Noyon, au contraire, l'appellation de *juratus* est précisée dès l'origine. Toutes les mentions de la charte de 1181 s'appliquent très clairement aux magistrats de la commune (articles 4, 6, 7, 10).

2. Nous n'avons pas de preuve de ce fait avant le milieu du XIVe siècle (*1er compte de 1360*). Ce traitement était alors de 15 livres

Il n'est pas question du maire dans la charte de commune, mais seulement des *jurati* (art. 6, 7, 10). La plus ancienne mention que nous en ayons est presque contemporaine de l'institution de la commune; elle se trouve dans une charte de 1116, concernant la terre de Grugis qui appartenait au chapitre. Au nombre des souscriptions de cet accord conclu à Noyon, figure celle de *Rotbertus major communionis*[1]. En 1152, *Odo major communie* souscrit avec quatre jurés à une reconnaissance faite devant le chapitre, par le maire d'Esmery, des appartenances, droits et devoirs de son fief[2]. Nous voyons derechef le maire de la commune intervenir avec les jurés dans une convention entre l'évêque et les bourgeois touchant la voirie en 1164, dans une affaire de tonlieu en 1166, dans la charte de l'évêque Renaud de 1180, sur les droits de voirie et de travers[3]. La charge de maire existait donc dès une époque très ancienne et le silence de la charte de commune à son endroit ne signifie nullement qu'elle n'était pas encore instituée au moment de sa rédaction.

L'existence du maire est incontestable pour tout le cours du

par an, payable en plusieurs termes. Mais cette somme ne devait pas être aussi élevée au XIIIe siècle. Il recevait comme les autres jurés de la commune des indemnités pour l'assise, des tailles, etc. Au moyen-âge, les maires étaient payés dans la plupart des villes, le plus souvent en espèces, mais quelquefois aussi en nature. Nous voyons par les *comptes de 1260* que le maire de Chauny recevait 8 livres, celui de Beauvais, 10 livres, celui d'Amiens un palefroy, etc. Quant aux voyages faits par les maire et autres magistrats municipaux, pour le compte de la commune, on sait à quels abus ils donnèrent lieu. L'ordonnance de saint Louis, *dite* de 1256, essaya d'y mettre un frein.

1. *Cartul. du chap.*, f° 62 r° : *Interfuerunt etiam laici Hugo de Perona, Fulco, Rufus, Elynandus, Godefridus, Odo, Lambertus, Landricus prepositus, Rotbertus major communionis, Odo, Rotbertus, Anisardus, Hageno, multi etiam alii. Actum Noviomi, anno ab incarnatione Domini M° C° XVI°, indictione IX.*

2. *Cartul. du chap.*, f° 88 r° : *Odo major communie, Livardus, Rotbertus, Petrus Balduinus, jurati.*

3. *P. justif.*, nos 10, 12, 14. Dans la charte de 1123, relative à un procès de *tonlieu*. *P. justif.*, no 6, il y a une souscription de *Adam major* qui pourrait bien être celle d'un maire de la commune. La mention des maires du chapitre est toujours suivie de l'indication de la terre qu'ils étaient chargés d'administrer; de plus, il s'agit d'une question de tonlieu pour une maison sise à Noyon, sur le marché près des boucheries. On ne voit pas ce qu'un maire du chapitre aurait à faire ici, toutes les probabilités sont en faveur de la commune.

xɪɪᵉ siècle. Si la confirmation de Philippe-Auguste de 1181, reproduisant très probablement les termes mêmes de la charte primitive, ne parle pas du *major* et dit simplement *jurati*, c'est que ce terme suffisait à désigner le corps municipal. S'il y avait eu changement depuis l'organisation définitive de la commune, le mot *major* aurait été introduit dans le nouveau texte, comme cela eut lieu pour la confirmation de la charte de Beauvais, par Philippe-Auguste, où le nom du maire fut ajouté partout où il était seulement question des pairs dans la charte de Louis VII. Un article nouveau y fut même placé pour constater l'institution nouvelle du premier magistrat de la commune.[1]

Le nombre des jurés, que l'on ne trouve exprimé nulle part, n'était pas inférieur à trente. C'est le nombre le plus élevé que nous ayons relevé dans les actes[2]. Il est probable que c'était là le chiffre normal, car dans cette pièce de 1180, qui nous fournit les souscriptions de trente jurés, leur énumération n'est pas suivie de la mention *et ceteri jurati* ou *e juratis*, ordinairement ajoutée dans les autres chartes[3].

Rien ne prouve, du reste, que leur nombre ait été rigoureusement fixé. Les jurés, à Noyon comme ailleurs, formaient une sorte d'aristocratie urbaine qui accaparait les charges municipales et administrait la ville presque sans contrôle. Les fonctions communales ne sortaient guère de certaines familles. Nous en avons la preuve pour les époques où les documents commencent à devenir plus abondants. Ce sont toujours les mêmes noms qui reparaissent, les Malice, les le Cirier. Ils demeuraient *jurés* pour ainsi dire à vie, exerçant à leur tour la charge de maire. La formation ou plutôt la présence dans les villes de cette aristocratie urbaine devient surtout sensible dans la seconde moitié du xɪɪɪᵉ siècle. Tant que la commune eut à combattre en quelque sorte pour l'existence, les habitants

1. *Rec. Ordonn*, p. XI, p. 198, art. 17. Treize pairs seront élus en la commune, entre lesquels, si c'est l'avis de ceux qui ont juré la commune, un ou deux seront faits maires. Voir Guizot, *Hist. civil.*, IV, p. 348 et 349.

2. Voir *P. justif.*, nº 14.

3. Ex. dans la charte de l'année 1166, *P. justif.*, nº 12. La charte de 1181 avait une importance exceptionnelle, puisqu'après l'énumération des 30 jurés : *Signum Radulphi Pilloget*, *S. Petri Poret..... Bosleni juratorum*, se trouve cette mention *et totius communionis*, qui ne se rencontre que dans cet acte.

marchèrent d'un commun accord pour la défense de leurs privilèges. Mais, à la longue, quand l'autonomie des cités fut affermie et qu'il n'y eut plus à lutter contre les seigneurs, une division toute naturelle se créa entre les bourgeois. Les familles riches absorbèrent peu à peu toute l'autorité dans la commune, s'attribuant toutes les dignités municipales auxquelles les classes moins fortunées ne pouvaient guère prétendre. Ces dernières formaient ce qu'on appelait la *plebs* ou *le commun*. C'est ce qui arriva en particulier dans les grands centres d'industrie de la Flandre, à Gand, à Bruges, à Ypres et dans un grand nombre d'autres villes telles que Toulouse, Arras et surtout Rouen, où les cent pairs se recrutaient dans un nombre relativement restreint de familles. Beaumanoir, qui a signalé le fait, le présente comme général[1]. Une rivalité éclata forcément entre ces deux classes, qui amena, sur la fin du XIIIe siècle, de véritables révolutions[2]. Les riches, qui disposaient à leur gré des deniers communaux, furent en partie cause de cette mauvaise situation financière qui eut de si fâcheuses conséquences pour la liberté des bourgeois et permit à la royauté toujours envahissante de s'immiscer dans leurs affaires et d'anéantir leur indépendance. On comprend que, dans ces conditions, le nombre des magistrats municipaux

1. Beaumanoir, édit. *Beugnot*, II, p. 266. *Nous veons en pluseurs viles que li povre, ne li moien n'ont nules administrations de le vile, ançois les ont li rices toutes, parce qu'ils sunt douté du commun por lor avoir ou por lor lignage. S'il avient que li un sont un an major ou juré ou receleur; en l'autre anée le sont de lor frères ou de lor neveus ou de lor prochains parens, si que en dix ans ou en douze, li rices ont les administrations des bonnes villes et après quant li commun veut avoir conte, ils se queuvrent qu'ils ont conté li un à l'autre, mais en tel cas ne leur doit-il pas être souffert, car li conte des cozes communes ne doivent pas estre recheu par cix mesmes qui ont à conter.* M. Flammermont, *Hist. des instit. munic. de Senlis*, p. 49, relevant déjà ce passage, attribue également en grande partie la mauvaise gestion des finances de Senlis à ces notables qui administraient sans contrôle. Nous verrons le même fait se produire à Noyon.

2. Voir entre autres Varnkœnig, *Hist. de Fland.*, trad. Gheldorf, III, p. 97 et 101. V. p. 46 et 68. — *Majus. chron. Lemovicense. Hist. de Fr.*, XXI, p. 777, pour l'émeute de Limoges; pour celle d'Arras en 1285, Boutaric, *Actes du parlement*, n° 2544; pour Toulouse un mémoire de M. Molinier, *La commune de Toulouse et Philippe III* (*Bibl. Ec. des Chartes*, 1884, p. 5,) etc. — Giry, *Hist. Saint-Omer*, p. 155. A partir de 1306, il y eut à Saint-Omer des *jurés pour le commun*, représentant plus particulièrement la classe inférieure et n'ayant que des attributions financières, p. 156.

pouvait être assez vaguement déterminé. Le chiffre des jurés variait probablement en proportion de l'extension plus ou moins grande de cette aristocratie locale.

Les renseignements nous manquent complètement sur la manière dont étaient choisis et élus les magistrats municipaux avant le XIVe siècle. Ils ont dû à l'origine être nommés par le corps des bourgeois, mais peu à peu, par suite de la formation de ces familles privilégiées où se recrutaient les dignitaires de la commune, les jurés restèrent, sans doute, indéfiniment en charge[1]. Il n'existe aucun règlement, aucune mention particulière sur leur élection; de plus, il est difficile d'expliquer autrement le maintien des fonctions communales dans les mêmes familles. Si le peuple avait dû périodiquement procéder à leur renouvellement, il lui eût été facile de couper court à leurs prétentions en leur refusant son suffrage et en choisissant des personnes de la classe inférieure. Tout au contraire, le commun semble dominé par une force contre laquelle il ne peut rien. S'il avait eu le libre choix de ses magistrats, les continuelles difficultés qui survinrent entre les deux partis rivaux ne se seraient pas produites.

Nous ne connaissons au juste pour aucune ville du Nord le mode d'élection du corps municipal, aux XIIe et XIIIe siècles, et cependant on se représente volontiers le libre choix de leurs chefs par les bourgeois, comme une des prérogatives conquises par la révolution communale. Rien n'est pourtant moins certain. La plupart des chartes restent muettes sur toutes ces délicates questions. Les magistrats sont d'ordinaire présentés dans les textes comme des autorités déjà existantes. Aucune clause ne se préoccupe d'en arrêter le nombre, ni de déterminer les conditions de leur choix[2]. Jusqu'au XIVe siècle, au

1. A Rouen, par exemple, au XIIIe siècle, les charges de *pares* étaient héréditaires. Voir Giry, *Etablissements de Rouen*, tome Ier.

2. La situation divisée des villes ne nous paraît pas conciliable avec ce droit. Il n'est pas facile, à notre avis, d'induire par analogie le mode d'élection des magistrats aux XIIe et XIIIe siècles par celui en usage à la fin du XIVe siècle. M. Flammermont (*op. cit.*, p. 13), qui constate aussi que les documents sont muets à ce sujet, incline à croire que les maire et pairs de Senlis étaient élus par l'assemblée générale des membres de la commune, car il en fut ainsi dans le régime qui succéda immédiatement à la commune. Nous ne sommes pas de son avis pour les raisons qui viennent d'être dites. On a aussi pour Noyon, au XVe siècle, des renseignements analogues, mais nous ne

moins, les jurés, si toutefois ils étaient élus, le furent par un suffrage très restreint. Augustin Thierry n'en a pas moins prétendu que tous les corps de ville étaient élus par le peuple, sans citer de texte à l'appui. C'est juger des institutions d'alors par celles de notre temps, et appliquer à l'étude du passé des préoccupations toutes modernes[1].

Une chose certaine, c'est qu'à Noyon l'élection du maire avait lieu, chaque année, le mercredi de la semaine de Pâques. Saint Louis essaya bien, par son ordonnance dite de 1256, de fixer une date uniforme pour l'élection des maires de toutes les villes de France, mais un très petit nombre seulement semble avoir suivi ses prescriptions. Noyon, comme Amiens et Montdidier, par exemple, continua de procéder au renouvellement du chef de la municipalité dans la semaine de Pâques; dans d'autres communes, l'élection avait lieu à la Pentecôte, comme à Chauny, et l'ordonnance n'y changea rien. Beauvais, Pont-l'Evêque et quelques rares cités portèrent seules cette cérémonie au lendemain de la Saint-Simon et Saint-Jude, comme le voulait le roi[2].

Le mardi de Pâques, c'est-à-dire la veille de l'élection, les magistrats dont les fonctions allaient expirer rendaient leurs comptes et les argentiers exposaient la situation financière ; à la suite de cette formalité se donnait un banquet auquel assistaient le maire, les jurés et certains clercs marchands. Le

pensons pas pouvoir les appliquer à la période primitive de la commune dont on s'occupe ici. M. Giry a dit (*loc. cit.*), en parlant de la réforme de l'échevinage de Saint-Omer (1306), que « *l'organisation de cette époque n'est pas un développement rationnel de l'ancien droit, qu'elle peut n'être qu'une importation ou une combinaison nouvelle plus ou moins bien adaptée aux anciennes traditions et aux intentions des réformateurs* », ce qui tend à corroborer notre opinion. A Saint-Omer, avant 1306, comme à Noyon et à Senlis, etc., les documents n'ont rien transmis sur le mode d'élection des magistrats ni même sur la nature de leurs fonctions.

1. *Lettres sur l'Hist. de Fr.*, *l. XV : Les autres articles garantissaient aux membres de la commune de Noyon l'entière propriété de leurs biens et le droit de n'être traduits en justice que devant leurs magistrats électifs.* Rien de tout cela n'est dans la charte commentée par Aug. Thierry ; de même pour Laon (*Lettre XVI*) où, suivant le même auteur, l'administration était confiée à un maire et à des jurés électifs.

2. Voir à ce sujet les *comptes de 1260* publiés au tome XV des *Mém. Soc. antiq. de Pic.*, et au tome III de l'*Invent. des layettes du trésor des chartes*. Dans certaines villes, la nomination du maire avait lieu à la Saint-Jean.

lendemain, jour de l'élection, l'avènement du nouveau maire servait de prétexte à un second festin où se trouvaient les magistrats municipaux, les guetteurs, les portiers et les sergents de la commune[1]. La semaine suivante, s'effectuait le renouvellement des échevins dans la forme prescrite par le règlement de 1237[2].

Les maire et jurés étaient responsables de toutes les révoltes, émeutes, crimes ou délits quelconques, commis par le corps des bourgeois. Ils devaient faire en cette qualité les amendes honorables infligées à la commune en punition de quelque mouvement séditieux. C'est ainsi qu'ils restèrent astreints, jusqu'au xviiie siècle, à l'humiliante cérémonie imposée à la suite des évènements de 1223[3]. Les efforts qu'ils firent pour s'en dispenser n'aboutirent point[4] et ils durent prêter chaque année le serment de fidélité à l'évêque au nom de la commune[5].

L'attitude hostile des magistrats municipaux, leur intervention par trop active dans les démêlés de la ville avec l'évêque, amenèrent, en certaines circonstances, des expulsions du corps de ville. C'est pour ce motif qu'en 1272, cinq jurés furent privés de leur charge, en vertu d'une décision de Gautier de Chambly, archidiacre de Meaux, et du bailli de Vermandois, commis par le roi à l'examen du différend qui s'était élevé entre l'évêque et les habitants. Le Parlement maintint cet arrêt et, malgré une requête présentée par les magistrats, les cinq jurés ne furent pas autorisés à rentrer dans le conseil[6].

1. V. *P. justif.*, nº 55. A partir de 1360, les comptes sont remplis des dépenses occasionnées par les banquets continuels que les notables de la commune s'offraient au compte des bourgeois, pour l'assise, pour la levée des tailles, la reddition des comptes, l'installation du maire. Il suffit d'examiner le compte de 1386, pour voir que ces repas communs si fréquents n'ont pas peu contribué avec d'autres causes à jeter la ville de Noyon dans les embarras financiers qui ont abouti à sa faillite.

2. Voir le chapitre sur les échevins et *P. justif*, nº 38.

3. *P. justif*, nºs 32, 33, 34.

4. Cette cérémonie étant pour eux un sujet de mortification, ils refusèrent de la remplir, mais le chapitre ne voulut point les en dispenser et obtint contre eux un arrêt du Parlement, 8 mars 1375, qui les condamna à se conformer à cet usage.

5. *P. justif*, nºs 43, 44, 45 et *Cartul. du chap.*, fº 367.

6. *Olim*, éd. Beugnot, I, 885. Parlement de la Toussaint de 1272 : *Cum autem modo peterent major et jurati ville predicte quod dicti quinque*

Lorsque le maire venait à manquer pour un motif quelconque, il était remplacé par *un lieutenant* dont l'existence est constatée dès la seconde moitié du XIIIe siècle[1].

Voici, d'après le *Livre des bourgeois*, le texte des serments prononcés par le maire et les jurés lors de leur entrée en charge.

SERMENT DU MAIRE.

Sire, vous jurés, sur le representacion du corps Jhesu Crist et sur les saintes paroles et euvangiles qui sont cy escriptes que, en le mairie ou vous estes esleux et ou vous entrés, vous serés preudons et loyaulx, garderés le droit de monseigneur de Noion et de le ville et garderés aussy bien le povre comme le riche, et ne ferés sonner le grant cloque sans le conseil et consentement de vos compaignons, ce n'est pour feu, pour chace ou pour presente merlée, chelerés les secrés de le Cambre, et ferés bien et loyalment tout ce qu'il appartiendra de faire a l'office de le mairie[2].

SERMENT DES JURÉS.

Vous jurés par le foy de vo corps que, en la jurie ou vous entrés, vous serés preudons, ferés bons jugemens et loyaulx, chelerés les secrés de le Cambre, venrés a son de cloque et au mandement du maieur, et ferés bien et loyalment tout ce que a la jurie appartient[3].

Sous l'autorité des maires et jurés se trouvaient un certain nombre de gens employés au service de la commune et dont voici l'énumération :

Un clerc de la commune chargé de rédiger tous les actes et pièces concernant la commune et probablement aussi ceux de juridiction gracieuse pour lesquels on s'adressait aux magis-

ejecti de consilio, reponerentur in consilio ville predicte, etc. Cette démarche du corps de ville n'est autre que la requête *P. justif*, n° 52. Si nous avons pu la dater, c'est grâce à la mention qui s'y trouve des cinq jurés expulsés et à la demande de leur rentrée dans le corps de ville. Le différend avec l'évêque était survenu plutôt à la suite d'une foule de petites vexations que pour une difficulté sérieuse.

1. *P. justif*, n° 52.
2. *Livre des bourgeois*, f° 1 r°.
3. *Ibid.* f° 2 r°.

trats municipaux. Il n'était pas sans exercer quelque influence sur les affaires communales ; le corps de ville ou tout au moins le maire se renouvelant sans cesse, il représentait, pour ainsi dire, la tradition ; la stabilité de ses fonctions devant lui donner une expérience et une entente des affaires que les autres membres de l'administration n'avaient pas au même degré[1].

Deux argentiers. Ce sont les employés chargés de gérer les finances de la commune, de faire les recouvrements, de payer les rentes, dettes, salaires et autres dépenses de la ville. Ils rendaient, chaque année, leurs comptes, le mardi de Pâques, veille de l'élection du maire. Ils étaient personnellement responsables des finances qu'ils étaient chargés d'administrer, et recevaient un salaire[2].

Quatre portiers pour les portes de la ville. C'était au maire à déterminer les heures d'ouverture et de fermeture.

Des guetteurs dont le nombre varie de 4 à 6, qui sonnaient les cloches du beffroy, et veillaient à la sûreté de la ville ; on les employait encore à d'autres menus offices, suivant les circonstances.

Deux sergents de ville, qui étaient chargés de la police et du recouvrement des tailles. Ils avaient la garde des prisonniers.

Indépendamment de ces divers employés, la ville en salariait encore d'autres qui n'étaient pas exclusivement attachés à son service tels qu'un *procureur* en la cour de l'évêque, un *avocat* et un *procureur* en Parlement ; puis, à un degré inférieur, des *messagers*, des *varlets* pour entretenir la maison de ville et autres propriétés communales.

1. Le serment du clerc de ville se trouve au f° 4 r°. *Vous jurés par te foy, etc. que, en l'office de clerqueminemens, qui sont et seront à sel en le ville et commune de Noyon et la ou vous serés appellés pour clerqueminer, vous ferés et exercerés, bien loyalment et justement*, etc., ce qui semble indiquer pour le clerc, l'exercice de la juridiction gracieuse.

2. Avant d'entrer en charge, ils prêtaient un serment différent pour chacun d'eux. Voici celui du premier argentier : *Vous jurés par vo sèrement que, en l'office de l'argenterie la u vous entrés, vous serés loyaulx et preudonns, ferez le prouffit de ladicte ville renderés bon compte et reliqua des deniers de ladicte ville et feres bien et loyaument tout ce que en l'office appartient.* Celui du second n'en différait que par cette clause : *Vous jurés... que renderés bon compte et ferés bonne compaignie et loyal a votre compagnon argentier avec vous.* (*Livre des bourgeois*, f° 1 r°.)

CHAPITRE V.

Juridiction des magistrats municipaux.

Les magistrats municipaux connaissaient exclusivement de toutes les *rixes*, *mêlées*, *hutins*, *laids dits*, *battures* et autres délits du même genre commis dans l'étendue de la commune, sauf dans le cloître ou les abbayes. Lorsqu'il y avait *occision*, c'est-à-dire mort survenue à la suite d'une rixe ou d'une mêlée, la connaissance du crime appartenait aux maire et jurés, comme conséquence d'un délit pour lequel ils étaient compétents[1]. En aucun cas, ils ne pouvaient intervenir dans les crimes de haute justice, rapt, incendie et meurtre, c'est-à-dire homicide avec préméditation, bien différent au point de vue du droit, de l'occision, qui constituait alors ce que nous appelons aujourd'hui une affaire de coups et blessures ayant occasionné la mort. Il importe beaucoup de préciser cette distinction, faute de laquelle plusieurs textes deviennent inintelligibles.

La charte de commune de 1181 (article 6)[2] porte que : Si quelqu'un vient à blesser ou à tuer une personne dans l'étendue de la commune, les jurés en feront vengeance et l'amende appartiendra à l'évêque et au châtelain comme devant. D'autre part, le règlement de 1237[3], conclu sur les cas de haute justice entre l'évêque et le châtelain, ne fait pas la moindre mention des magistrats municipaux. Si donc on entend le *vel occiderit quemquam* de l'article 6, par un meurtre ordinaire, les deux textes présentent un sens contradictoire. Plusieurs exemples formels viennent d'ailleurs à l'appui de notre assertion. En 1265, les maire et jurés de Noyon ayant jugé et condamné un individu qui avait tué sa femme, l'évêque réclama sa part

1. Boutaric, *Actes du Parlement* I. nº 901 et *Olim*, Beugnot, I, p. 592 ; *Livre Rouge. Invent. des ch. de l'évêque*, fº 29 vº.
2. *P. justif.*, nºs 15 et 16.
3. *P. justif.*, nº 39.

de l'amende comme possesseur de la haute justice : les bourgeois refusèrent parce que le meurtre avait eu lieu à la suite d'une chaude mêlée, délit dont la connaissance leur appartenait. Le Parlement fut saisi de l'affaire par la municipalité, mais l'évêque demanda que les maire et jurés fussent renvoyés devant sa cour et l'obtint[1]. Nous ne savons ce qu'il advint de la cause, mais ce fait montre assez que l'évêque reconnaît au fond le droit de justice à la commune ; il ne l'attaque pas pour sentence indûment rendue ni pour empiètement de juridiction, mais seulement pour le partage de l'amende, comme le voulait l'article 6 de la charte. La même contestation se reproduisit derechef en 1305, dans des circonstances identiques. Quand le caractère de l'homicide était incertain, l'évêque et la commune parvenaient rarement à s'entendre ; un procès s'engageait pour savoir s'il y avait eu *meurtre* ou *occision*, puisque la juridiction variait suivant les cas[2].

Il y avait donc eu en quelque sorte démembrement partiel de la haute justice, en faveur de la commune. En droit, *l'occision* constituant un homicide appartenait au seigneur haut justicier. La connaissance en avait été concédée aux maire et jurés, comme conséquence de leurs autres attributions. La meilleure preuve qu'on en puisse donner, c'est que l'évêque et le châtelain n'abandonnèrent pas l'amende qui continua de leur revenir, conservant ainsi une portion de leurs droits et une prérogative affirmant leur juridiction. — La justice des crimes de *lèse-commune* appartenait aux maire et jurés[3].

Les magistrats municipaux n'exerçaient aucun droit de justice sur les chanoines et en général sur les clercs. Il n'en était pas de même pour leurs serviteurs ou sergents, dans certains cas ; nous parlons, bien entendu, des sergents non bourgeois ; ceux qui faisaient partie de la commune rentraient dans le droit commun et se trouvaient, comme les autres bourgeois, justiciables des magistrats municipaux pour les causes

1. *Olim*, Beugnot, I, p. 592.

2. *Livre Rouge*, f° 29 v°. *Inv. des chartes de l'évêque*. Les maire et jurés revendiquaient le jugement de Bertrand le Gonzalz, *qui avait ochis Estevenet le coureur*, comme coupable d'*occision* et non de *meurtre*. Ils furent déboutés de leur demande, le bailli de Vermandois et celui de l'évêque assurant qu'il y avait eu *meurtre*.

3. Il est incidemment question de ce crime dans un seul document, *P. justif.*, n° 23.

de leur compétence. Le flagrant délit créait pour eux, comme pour les francs hommes de l'évêque, une procédure particulière. S'ils venaient à être saisis en flagrant délit pour des causes soumises à la juridiction de la commune, les sergents des clercs, de même que les francs hommes de l'évêque habitant ou non la ville, bourgeois ou non bourgeois, devenaient justiciables du tribunal municipal, qui pouvait les condamner aux peines ordinaires[1].

De même, quand il n'y avait pas eu *claim*, c'est-à-dire accusation par la partie lésée, suivant le principe de procédure germanique que la royauté a si vivement combattu en France, le coupable pouvait néanmoins être poursuivi lorsqu'il y avait eu dénonciation du délit devant le tribunal des jurés ou celui des échevins. L'accusé, dans ce cas, pouvait être en quelque sorte poursuivi d'office sans qu'il y ait eu plainte spéciale à son sujet, et sans qu'il ait été directement cité en justice par la personne à qui il avait porté préjudice. Nul doute, d'après les termes mêmes de l'article, que cette exception ne s'appliquât seulement aux deux juridictions municipale et échevinale pour les causes qui en dépendaient. Autrement on ne voit pas pourquoi cette dérogation aux coutumes ordinaires aurait été mentionnée.

En dehors du flagrant délit, la commune avait encore le droit de juger et de condamner les clercs et les francs hommes non bourgeois, lorsque leurs seigneurs respectifs négligeaient de faire justice des délits commis par eux, dans certains délais. Si le serviteur d'un clerc ou d'un chanoine, coupable d'un délit, n'était pas jugé dans un délai de quinze jours, l'affaire appartenait à l'évêque ; si, après un nouveau délai de quinze jours, celui-ci n'avait pas fait justice, la commune pouvait connaître de la cause et la juger. De même pour les francs hommes ; passé un délai de huit jours accordé à l'évêque pour juger leur délit, la commune devenait compétente. Lorsqu'ils ne résidaient pas dans la ville, le délai était porté à quinze jours[2].

Toutefois, certaines réserves avaient été apportées en faveur des francs hommes. Si l'un d'eux, toujours non bourgeois,

1. *P. justif.* nos 21 et surtout 23. Voir encore l'Ordonnance générale de Philippe-Auguste (mai 1210), indiquée dans Delisle, *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*, n° 1209 : elle se trouve au *Cartulaire du chapitre*, f° 363.

2. *P. justif.*, nos 21 et 23.

était condamné par la commune au bannissement, l'évêque pouvait le faire revenir dans la ville, après s'être enquis du motif de la sentence; si le motif était juste, le condamné restait banni; si, au contraire, l'arrêt paraissait injuste, il devenait libre de rentrer dans la ville et de demander justice à qui de droit. Lorsque la commune accuse des francs hommes de l'avoir lésée, elle ne peut les arrêter ou saisir leurs biens qu'après avoir prouvé le fait à l'évêque ou à son justicier [1]. En dehors de ces cas particuliers, tous les habitants de la ville, bourgeois ou non bourgeois, dépendaient du tribunal municipal pour les causes de sa compétence.

Les peines infligées par les magistrats municipaux étaient : L'*amende*, le *bannissement*, la *peine capitale*.

Les *mêlées*, *hutins* et *laids dits* étaient généralement punis d'une *amende*, que la commune ne percevait pas tout entière [2]. L'évêque et le châtelain en prenaient leur part, sans que nous sachions exactement dans quelles proportions. Quant aux amendes infligées aux individus coupables d'occision, indépendamment d'autres peines, elles revenaient intégralement à l'évêque et au châtelain comme seigneurs hauts justiciers [3].

Le *bannissement* s'appliquait aux personnes qui refusaient de payer leurs tailles; châtiment assez fréquemment employé, il était encore infligé en matière de rixes.

La *peine capitale* n'était guère prononcée qu'en cas d'occision. Le mode ordinaire de supplice était la pendaison. D'après un accord du 12 avril 1399, confirmant des usages antérieurs, aucune exécution ne pouvait avoir lieu sans l'intervention des officiers de l'évêque, seigneur haut justicier [4].

A ces trois peines, on peut ajouter l'*amende honorable*, qui

1. *P. justif.*, n° 23.

2. Les amendes infligées, telles que nous les trouvons dans les *registres des comptes*, variaient dans de très grandes proportions. Certains hutins sont taxés à 10 livres et d'autres à 10 sous. L'amende des mêlées est toujours plus forte, elle s'élève de 40 à 60 livres (*Reg. des comptes passim*) pour la part de la ville seulement.

3. Art. 6 de la charte 1181. *P. justif.* 15 et 16. *Olim*, Beugnot, I, p. 592. Les *Reg. de délib. et les Reg. des comptes* du XIVe siècle nous fournissent de nombreux détails sur l'application de ces peines. Ceux qui, condamnés à une amende ne l'acquittaient pas, pouvaient être retenus en prison, jusqu'à complet paiement, à moins de solvable caution. Remise partielle était quelquefois faite de l'amende, etc.

4. Accord du 12 avril 1399 entre l'évêque et la commune. Archives de la ville, *Cartul. en parchemin* AA.

n'était jamais appliquée seule et que l'on voit infligée en surcroît de l'amende aux individus coupables de hutin ou de mêlée. Les procès-verbaux d'*amendes honorables* qui nous sont parvenus montrent qu'elles s'effectuaient en présence du maire et de plusieurs jurés. Pendant la quinzaine de saint Jean-Baptiste, le prévôt du sire de Varennes y assistait, ce qui suppose, comme on le verra, une origine bien ancienne à cette juridiction : les représentants de l'évêque ou du châtelain n'intervenant pas dans ces sortes d'affaires [1].

Il n'est nulle part question de l'*abatis de maison*, cette peine si caractéristique que l'on trouve en usage à Amiens, à Saint-Quentin [2], et dans la plupart des villes du Nord. Le crime de *lèse-commune*, dont ce châtiment était la sanction ordinaire, n'est à Noyon l'objet d'aucune disposition spéciale [3]. Il ne paraît pas que la prison ait jamais constitué une peine particulière : les accusés restaient seulement incarcérés jusqu'au jour de leur jugement.

L'indépendance des jurés en matière judiciaire était sauvegardée par l'article 1 de la charte de commune, en vertu duquel les magistrats municipaux ne pouvaient être cités hors de la ville dans le cas où leurs décisions étaient attaquées. De cette manière, la prise à partie du juge, cette forme ancienne de l'appel, ne pouvait être exercée contre eux ailleurs qu'à Noyon. C'était une garantie de la liberté de leurs jugements. Quelle que soit leur sentence rendue dans une affaire, ils seront à l'abri de toute vengeance et de toute mesure de violence ; on ne pourra leur faire quitter la ville, ou les assigner devant une juridiction extérieure. En tant que jurés et justiciers, leur personne est inviolable et, de fait, nous ne voyons jamais que les magistrats municipaux soient atteints de quelque manière, dans leur personne ou dans leurs biens. Même lorsque

1. *Livre Rouge*, f° 21 v°, 28 juin 1375. Amende honorable faite par Jehan Revelais pour *hutin et mêlée*. — 30 juin, de la même année. Amende de Jehan de Mailly pour la même cause, en présence du maire et du prévôt de la quinzaine.

2. Amiens. Article 15 de la charte de commune de 1190. — Saint-Quentin. Divers articles de la charte d'Herbert et de celle de 1195 au *Livre Rouge*, p. XV et 1. Pour les villes du nord, voir Giry. *Hist. de la ville de Saint-Omer*, p. 221.

3. Il y est fait une seule allusion dans le règlement non daté de Philippe-Auguste. (*P. justif.*, n° 23.) La connaissance en appartient aux magistrats municipaux.

l'évêque se prétend lésé par eux dans ses attributions, même en cas d'émeute, la peine se borne pour eux à une simple amende, et quoique responsables des agissements des habitants, ils ne sont en aucun cas l'objet de mesures violentes de la part des seigneurs de la ville; leur indépendance est reconnue de tous[1].

Le tribunal communal ne connaît d'aucune cause civile, ni du vol et en général des délits contre la propriété, qui sont réservés à l'échevinage. Leur juridiction, bornée par celle de la cour épiscopale et du châtelain d'une part, par les échevins de l'autre, se réduisait somme toute à la police urbaine. Encore cette juridiction ne s'étendait-elle pas à tout ce qui concerne les falsifications, les infractions aux *bans et statuts*, qui ressortissaient à l'échevinage. En dehors des rixes ou mêlées, ils ne connaissaient que des procès de tailles[2] et des manquements aux assemblés communales, et en général de tous les différends survenus à propos des convocations ou *commonitiones* faites aux bourgeois pour une cause quelconque[3].

1. A Saint-Quentin (derniers articles de la charte d'Herbert, *Livre Rouge*, XV), celui qui *contredisait* le jugement des magistrats municipaux était puni de l'abatis de maison, et passait en jugement.

2. *P. justif.*, nos 51 et 53. La connaissance du procès de tailles était encore souvent entravée par les réclamations de l'évêque qui prétendait les juger. Voir le chapitre des *Finances communales*.

3. *P. justif.* 15 et 16. Art. 1 et 3. L'incompétence de l'évêque et du châtelain, exprimée dans l'art. 1, suppose forcément la remise de ces affaires au tribunal communal.

CHAPITRE VI

Juridiction de l'Échevinage

§ 1er. — Des échevins. Caractère de leurs fonctions. Leur identification avec les anciens *scabini* carolingiens. Règlement de 1237. Mode compliqué de leur élection.

§ 2. — Compétence et attributions des échevins. Rôle arbitral de l'échevinage, Les trois arrêts de Philippe-Auguste. Comparaison avec les échevinages de Laon, Saint-Quentin et Chauny.

---

§ 1.

A Noyon, l'échevinage ne faisait point partie du corps municipal dont il est toujours resté indépendant [1]. Cette particularité ne se retrouve que dans un très petit nombre de villes : Laon, Saint-Quentin, Chauny, sont peut être, avec Noyon, les seuls exemples qu'on en puisse signaler. C'est une exception qui semble propre à la Picardie. Lorsque la féodalité se constitua, la plupart des tribunaux de *scabini* établis à l'époque Mérovingienne et organisés d'une manière définitive par les premiers Carolingiens, disparurent pour faire place aux divers officiers seigneuriaux, prévôts, baillis ou sénéchaux. Il n'en fut pas partout de même, du moins dans un certain nombre de villes où ils continuèrent d'exercer leurs fonctions

1. Les ouvrages qui ont eu l'occasion de parler du corps de ville ont tous fait erreur sur ce point. Ils traduisent constamment le mot *jurati* par celui d'*échevins*. La composition de la plupart des municipalités, surtout dans le nord de la France, rendait cette confusion très facile. Il n'existe pas un seul acte touchant la commune de Noyon où les échevins soient désignés comme agissant avec le corps municipal ou comme représentant la ville. Au XVIe siècle, en 1572, l'organisation de la ville fut complètement transformée. Il n'y eut plus de jurés, la municipalité se composa d'un maire et de quatre échevins. On ne peut donner à ce changement le nom de réunion de l'échevinage au corps de ville. C'est plutôt une suppression, malgré le maintien du nom.

judiciaires et probablement aussi des fonctions municipales. Comme il en advint pour tous les offices au moyen-âge, leurs attributions s'étendirent peu à peu, si bien qu'ils se trouvèrent tout désignés pour administrer les communes et en devenir les magistrats municipaux, au moment où la nouvelle institution se propagea dans les villes.

Cette transformation du collège échevinal est particulièrement sensible dans certaines cités où les *scabini*, devenus membres du conseil communal, continuèrent comme par le passé d'être choisis par le seigneur féodal. C'est ce que l'on a constaté dans la plupart des communes de Flandre où, pour plusieurs telles que Bruges et Gand, cet usage s'est maintenu très longtemps[1]. Le comte y nommait à vie les échevins, sans que les bourgeois fussent appelés à intervenir d'une façon directe dans leur choix. C'est d'ailleurs un préjugé formellement contredit par les faits, que d'attribuer à la révolution communale l'institution du principe d'élection des magistrats municipaux. Les changements qui en résultèrent dans la condition des cités ne portèrent point sur cet objet ; l'idée toute moderne du suffrage populaire n'a rien à voir dans ce grand mouvement.

A Noyon, les choses se passèrent tout différemment et pour des raisons qu'il n'est pas possible de démêler, l'échevinage y conserva le même caractère qu'à l'époque carolingienne, sans jamais se confondre avec la municipalité. Entre les anciens *scabini* et les échevins du XIIIe siècle, il n'y avait aucune différence notable ; c'étaient toujours les mêmes attributions essentiellement judiciaires et le même mode de nomination.

Nulle part, cette continuité du pouvoir échevinal, tel qu'il fut primitivement constitué, n'est si évidente qu'à Noyon. Le plus explicite des règlements portés sur cette matière est celui de 1237 [2] qui nous fournit les renseignements les plus positifs sur l'élection de l'échevinage. Les formalités qu'il prescrit sont, avec plus de détails, identiques à celles qu'on trouve indiquées

1. Voir A. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au* XVIe *siècle*, p. 168 et 169.

2. Voir *P. justif.*, no 38. Nous n'avons pu découvrir aucune mention de *scabini* dans les souscriptions de chartes antérieures au XIIe siècle. Les premières qu'on rencontre sont celles de la charte de commune. Il est souvent question antérieurement de *boni viri*, de *seniores* ou de *prudentes viri*, mais jamais de scabini.

dans les *Capitulaires*[1]. C'est le comte, remplacé à Noyon par l'évêque et par le châtelain son vassal, qui choisit les échevins et les présente à la sanction du peuple, représenté par les maire et jurés. Ce système tout carolingien d'élection ne se retrouve pas ailleurs, pas même dans les villes citées plus haut comme possédant un collège échevinal distinct de la municipalité. Le consentement des bourgeois, cette particularité si caractéristique, n'y fut pas maintenu. L'organisation de l'échevinage noyonnais, telle que l'avait réglée l'acte de 1237, persista durant tout le cours du moyen-âge, sauf de légères modifications qui ne l'altérèrent point sensiblement.

Antérieurement à cette époque, le nombre des échevins était fixé à *trois*[2]. Nous n'avons pas de textes précis sur le système d'élection suivi avant 1237, mais il est plus que probable, par les termes mêmes de ce règlement, que les trois pouvoirs de la ville, l'évêque, le châtelain et la commune, étaient appelés à y prendre part. Autrement, la persistance des usages carolingiens ne s'expliquerait point. Pour l'évêque et son vassal le châtelain, qui se partageaient les anciennes attributions du comte, la chose n'est pas douteuse. Quant à l'intervention de la commune, elle semble au moins très vraisemblable puisqu'on la voit appelée à donner son « *assent et son ottroy* » à la charte de 1237 et à participer au choix des échevins, sans qu'il en soit fait mention, comme d'un droit nouveau pour elle. Si les bourgeois n'avaient joui de ce privilège qu'à partir de 1237, il se serait certainement trouvé, dans la charte, une allusion à cette importante concession. Tout au contraire, le texte du châtelain comme celui de l'évêque portent expressément que la nouvelle organisation a été réglée avec leur concours et leur approbation. De plus, nous savons que cette affaire fut l'objet d'une notification spéciale émanant du maire et des jurés. Cet acte, qui ne nous est pas parvenu, mais dont une mention subsiste au Livre Rouge, indique suffisamment la part active prise par la commune dans ce nouveau règle-

1. *Capitul.* de 803. Baluze, I, p. 393. Art. 2 : *Capitul.* de 829. Baluze, I, p. 665 : *Ut missi nostri ubicumque malos scabineos inveniant ejiciant et totius populi consensu in loco eorum bonos eligant.* — *Capitul.* de 809, art. 22. Baluze, I, p. 472 : *Ut judices scabinei boni et veraces et mansueti cum comite et populo eligantur et constituantur.* — *Capitul.* de 873. Baluze, II, p. 232, etc.

2. *P. justif.*, n° 38 : *Li troy eschevin qui or sunt, charront ensamble.*

ment, au même titre et dans les mêmes limites que l'évêque et le châtelain[1].

A dater de 1237, le nombre des échevins fut doublé et porté à *six*. Leurs fonctions devinrent annuelles, ce qui était assurément une innovation[2]. Car, bien qu'on ne puisse, faute de documents, préciser la durée de cette magistrature dans les temps antérieurs, certaines expressions de la charte permettent de conjecturer que leur réélection n'avait pas lieu chaque année. On ne voit pas qu'il y ait eu, jusque là, d'époque déterminée pour leur choix[3]. C'est donc une véritable réforme de l'échevinage que renferme l'acte de 1237, au moins pour ce qui touche à son organisation. Quant à sa compétence, il n'y fut apporté aucun changement. Le lundi de la Quasimodo fut l'époque fixée pour l'élection annuelle[4]. Ce jour-là, le prévôt de l'évêque et celui du châtelain se réunissaient et, après avoir juré de procéder dans leurs choix en toute équité, ils désignaient d'abord un seul *preudhomme* comme échevin et l'amenaient ensuite devant le maire et les jurés qui donnaient leur approbation. Alors le maire le recevait et le proclamait échevin au nom de la commune, et le nouveau magistrat se joignait aux deux prévôts pour choisir un autre *preudhomme* sous la foi du serment. Les choses se passaient comme pour le premier, nouvelle présentation au maire et aux jurés qui ratifiaient l'élection.

Le même cérémonial se renouvelait pour les six élus, le nombre des électeurs s'augmentant à chaque fois par l'adjonction du nouvel échevin. Ils entraient immédiatement en

1. Beaucoup de pièces concernant la commune ne nous sont connues que par cet inventaire des chartes qui se trouve au f° 29 du *Livre Rouge*. Voici cette mention : *Lettres sous le seel de le communaulté de Noyon comment l'institution des esquievins appartient au prevost de Monseigneur et au Chastellain.* (*Livre Rouge*, f° 31 r°.)

2. *Et en telle maniere seront fait li eschevin, k'il ne puent durer en l'eschievinage plus d'un an.*

3. Deux hypothèses sont également possibles : ou bien les échevins étaient nommés à vie comme cela avait lieu dans beaucoup d'autres villes, ou bien la durée de leurs pouvoirs était de trois ans et ils étaient renouvelables par tiers, c'est-à-dire qu'il en sortait un chaque année : cette indication de la charte de 1237 : *li troy eschevin qui or sunt charront ensamble*, semble favoriser cette seconde hypothèse.

4. Le *lundi de close Paske.* — La date de la première élection, suivant le mode nouveau, fut laissée à l'arbitraire des trois pouvoirs qui devaient s'entendre pour la fixer.

charge; les pouvoirs de leurs prédécesseurs expirant ce même lundi de Quasimodo. Dans le cas où l'un des échevins venait à décéder dans le cours de l'année, il était procédé dans les huit jours à son remplacement. Il n'y a pas de conditions particulières d'éligibilité mentionnées dans le règlement [1], tout se réduit à quelques prescriptions prohibitives sur les exclusions pour cause de parenté. Le père et le fils, deux frères, deux cousins germains ou deux beaux-frères ne pouvaient en même temps faire partie de l'échevinage. Les mêmes personnes étaient indéfiniment rééligibles. Il fut statué que si l'évêque, le châtelain ou la commune avaient quelque raison de trouver la nouvelle organisation défectueuse, le règlement serait considéré comme non avenu et que les échevins seraient élus comme par le passé [2].

Ce mode quelque peu compliqué d'élection n'attribuait pas une part égale aux trois pouvoirs de la ville. Le rôle de la commune était somme toute assez passif, puisque l'initiative du choix émanait de l'évêque et du châtelain. Le maire et les jurés avaient sans doute un droit de contrôle; leur approbation était nécessaire et il est clair qu'ils pouvaient la refuser, mais ils ne devaient user de ce droit que rarement, sous peine de soulever d'interminables conflits. C'était bien au maire qu'il appartenait de proclamer les échevins, mais il n'y avait là qu'un privilège sans grande importance. En résumé, la commune prenait part à l'élection, mais il est bon de remarquer que son intervention était plus apparente que réelle et qu'il ne résultait pour elle du règlement de 1237 aucun accroissement de droit, ni aucun avantage sérieux.

1. On sait, par des textes postérieurs, que l'unique condition était d'être bourgeois de la ville. (*Reg. des délib. du 2e lundi après Pâques de l'année 1402. 1er Reg. délib.*, f° 22 v°.)

2. Il paraît qu'on se trouva satisfait du nouvel état de choses, puisque nous le voyons subsister à peu près intact jusqu'au XVIe siècle. La seule modification qui y fut apportée était amenée par la force des choses; lorsque l'évêque racheta la châtellenie, en 1293, son prévôt demeura seul pour procéder à l'élection.

§ 2.

Les échevins n'avaient à Noyon que des attributions restreintes. On peut dire en thèse générale que leur compétence s'étendait aux seules affaires qui ne ressortissaient ni à l'évêque, ni au châtelain, ni à la commune. Tous les cas de haute justice, meurtres, rapts et incendies, qui appartenaient à la cour féodale, et la plupart des délits de police, débats, laids dits, hutins ou mêlées, qui dépendaient des maires et jurés, échappaient à leur juridiction. Par contre, ils connaissaient des *causes civiles*, des questions de *cens* et de certaines *contraventions* pour lesquelles la commune n'était pas compétente[1].

Leurs rapports avec la municipalité étaient forcément des plus fréquents, c'est pourquoi nous les voyons à plusieurs reprises figurer du côté du maire et des jurés, dans des conflits de juridiction soulevés entre les bourgeois et l'évêque[2].

C'est dans la charte de commune que nous trouvons d'eux

1. Voir la charte de la commune de 1108. Art. 12 et *P. justif.*, nos 23 et 52. Dans l'enquête faite, en 1270, entre Raoul Flament et les bourgeois de Noyon au sujet des tailles, le témoignage des échevins est l'objet d'une attention toute particulière et est considéré comme primant tous les autres; la déposition de *Jehan le Petit, borjois et eschevin*, est la plus développée. Après avoir énuméré *tous les tesmoing por la vile de borjois, eschevins et jurés le vile de Noion*, l'enquête les résume par ces mots : *Probatur per Johannem le Petit et alios octo burgenses de Noviomo*, donnant ainsi à celui des témoins qui était échevin une autorité beaucoup plus considérable dans la matière. *P. justif.*, nº 51.

2. Les échevins sont cités dans le projet de liquidation communale de 1278 : « *Vez-ci l'estat de la ville de Noion. La ville doit XVIm livres por plus ou moins à l'estimation du maire et des eschevins.* » Il paraît singulier de les voir figurer dans cette affaire. On ne voit nulle part ailleurs l'échevinage intervenir en matière de dettes communales. L'arrêt de février 1290 (*P. justif.*, nº 56), ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu précédemment en faveur de l'évêque de Noyon, au sujet de la juridiction sur la commune de Noyon et du droit de connaître des dettes contractées par le maire et les jurés, ne les mentionne point, pas plus que les comptes et autres documents ayant rapport aux finances communales. D'ailleurs, la souscription du même acte de 1278 ne les cite plus : *En testmoing de laquele chose, li maior et li jurés de Noion, par l'assentement de la commune appelée à cloige sonnant, ont mis leur seel*, etc. Le terme *échevins*, employé au début de l'acte, désignait probablement le corps de ville, par analogie avec l'organisation de la plupart des autres communes.

les plus anciennes mentions. Ils y sont cités par deux fois, dans les articles 10 et 12, d'abord avec les jurés et ensuite avec les *judices*, qui étaient les officiers de l'évêque et du châtelain pour l'administration de la justice. D'après l'article 10, un bourgeois ne pouvait être cité en justice lorsqu'il n'y avait pas eu *claim* contre lui, que si le délit avait été dénoncé ou prouvé devant le tribunal des échevins ou celui des jurés. Il s'agit probablement ici de la *dénonciation*, cette nouvelle forme d'accusation, inaugurée dans la procédure synodale sous les Carolingiens. La seconde mention a trait au droit civil. Le créancier qui voulait avoir la pleine propriété d'un gage, quand le débiteur n'effectuait pas le payement de sa dette, devait se présenter devant les juges et les échevins, et leur remettre le gage. Si dans les quinze jours l'objet mis en gage n'était pas racheté, le créancier en devenait de plein droit propriétaire, à la condition de payer huit deniers aux juges et quatre aux échevins.

Nous voyons clairement par là que l'échevinage formait une sorte de juridiction intermédiaire entre les seigneurs féodaux de la ville et la commune, sans être plus particulièrement dépendant d'un pouvoir que de l'autre. Par son mode d'élection comme par ses attributions, ce tribunal participait de toutes les juridictions, mais n'était inféodé à aucune. N'ayant point de privilèges particuliers à défendre, il était par là même à l'abri des préoccupations inhérentes aux autres tribunaux, Une excellente preuve de ce fait, c'est que nous voyons en plusieurs circonstances les échevins jouer le rôle d'arbitres, et s'interposer au besoin entre la commune et l'évêque, la défendant contre ses empiètements. C'est ainsi que dans les difficultés soulevées par l'arrestation du maire de Suzoy, en 1239, ils prirent parti pour la commune, et que dans cette curieuse requête envoyée au roi, en 1272, ils adressent des remontrances au prévôt de l'évêque, qui avait battu un bourgeois. Ce même document nous montre encore l'habitude qu'avaient les bourgeois de recourir à leur arbitrage, quand ils se croyaient lésés. Un membre de la commune refuse de payer une dîme au représentant de l'évêque, *se eschevins ne le disoient, à qui il se voloit conseiller*[1].

1. Voir *P. justif.*, nos 41 et 42 et no 52. En l'an 1239, la commune ayant fait arrêter Drouard Levolant et le maire de Suzoy, vassaux du chapitre, coupables d'un méfait commis dans la maison de Mathieu Ledru, à Noyon, est attaquée par les chanoines devant l'évêque

Les échevins, a-t-on dit, ne connaissaient, en aucun cas, des crimes de haute justice, exclusivement réservés à l'évêque et au châtelain. L'accord conclu en 1237, à ce sujet, entre ces deux seigneurs, attribue le jugement de ces causes aux francs hommes de l'évêque, sous le contrôle du châtelain, et ne mentionne nullement les échevins. Cependant, lorsqu'il se présentait certains cas de nature douteuse, quand, par exemple, un homicide avait été commis sans qu'on sût s'il y avait eu *meurtre* ou *occision*, l'échevinage réclamait la connaissance de l'affaire, ce qui occasionnait forcément des conflits[1].

Au reste, pour peu qu'on examine la nature même de leurs attributions, il n'y a pas lieu de s'étonner qu'il se soit produit entre les échevins et l'évêque, de fréquentes difficultés de juridiction. Sous le règne de Philippe-Auguste surtout, la royauté dut, au moins par trois fois, trancher des différends de ce genre[2]. Un premier arrêt fut rendu contre eux en 1190, qui nous révèle l'existence de longs débats antérieurs entre l'évêque et l'échevinage. Le roi décide qu'à l'avenir le jugement de toutes les querelles survenues entre la commune ou quelques-uns de ses membres et le pouvoir épiscopal appartiendra aux francs hommes de l'évêché et non aux échevins. En 1195, second arrêt qui renouvelle cette décision et enlève encore, malgré les requêtes contraires des bourgeois, toute juridiction aux échevins, dans la même matière. Enfin, à une époque certainement postérieure, mais qu'il n'est pas possible de préciser, un règlement royal d'une portée plus étendue intervint, réi-

Nicolas de Roye. Celui-ci rendit une sentence, acceptée et notifiée par les maire et jurés : « *Je Nicholas, eveskes de Noion, di en mon dit ke vous sires maires et li juré et li eskevin, rendez à moi les hommes de l'Eglise, quites et délivrés de vous et de toutes choses.* » — Voir encore sur l'arbitrage des échevins, le texte même du serment qu'ils prêtaient en entrant en charge, cité plus bas, ainsi que les trois arrêts de la cour du roi, dont il va être question.

1. Il y a dans l'inventaire des chartes du *Livre Rouge*, fº 29 vº, un exemple de ce fait : *Item unes lettres scellees de VIII seaulx, dont messire Oudard de Ham et messire Regnault du Plessyet sont les premiers tous hommes de Monseigneur de Noyon, par lesquelles appert que Bertran le Gondalz, qui avait ochis Estevenet le Coureur, fu rendus par le baillif de Vermendois, au baillif de Noyon, comme murdrier, nonobstant que le maieur, eschevins et juréz desissent que ce n'estoit mie murdre, mais occision tant seulement de laquelle occision, ils disoient avoir la cognoissance et fu par les dits baillif et hommes jugiez et executez de date mil IIIc et V, le samedy devant le Saint-Jacque et Saint-Josse.*

2. Voir *P. justif.*, nºs 21, 22, 23.

téra les dispositions des deux arrêts précédents, fixa les points litigieux et prévint pour l'avenir toute contestation nouvelle[1]. Il était statué que, si une querelle éclatait entre l'évêque et la commune ou quelqu'un de ses membres, la connaissance de cette cause appartiendrait toujours aux *francs hommes*, avec cette restriction que, si les bourgeois refusaient de se soumettre à la sentence, ils pourraient en appeler devant la cour même de l'évêque. Quand un forfait était commis, s'il y avait *claim* devant l'évêque, l'amende lui appartenait et les échevins rendaient le jugement à moins que la cause ne ressortît au tribunal épiscopal. Tout bourgeois qui n'avait pas payé le jour fixé un cens dù pour une terre sise en dehors de la ville, devait répondre du délit suivant les coutumes du pays; si, au contraire, la censive se trouvait dans l'enceinte de la cité, le maître du bien pouvait saisir tout ce qui s'y trouvait; si les choses saisies ne suffisaient pas pour l'indemniser, il devait se présenter devant le prévôt de l'évêque et les échevins et déclarer le préjudice à lui causé; si dans les quinze jours de cette déclaration le cens n'était pas payé et le tort non réparé, suivant la coutume de la ville, le bien redevenait libre et le seigneur en pouvait disposer.

Ces dispositions confirment ce qui a été dit plus haut sur le caractère général de l'échevinage, elles nous prouvent qu'il essaya à maintes reprises de se poser en arbitre entre les pouvoirs rivaux de la ville; les contestations qui en résultèrent durent avoir une longue durée, puisqu'il y est fait allusion dans chacun de ses actes. Le dernier règlement, non daté, de Philippe-Auguste brisa pour l'avenir cette prétention, et depuis lors les échevins n'apparaissent plus dans les conflits de juridiction qu'à de rares intervalles. Ils continuèrent cependant, mais dans des limites beaucoup plus restreintes, d'exercer ce rôle d'arbitres et de conciliateurs, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

1. Ce règlement n'est pas daté, mais il n'est pas douteux qu'il soit postérieur aux deux autres, ainsi que cela ressort de son étendue même et du caractère de ses dispositions d'une portée beaucoup plus générale. Les deux arrêts précédents n'avaient pas suffi pour supprimer les causes de dissensions. Ce règlement fut rendu pour leur donner une force nouvelle, reproduire leurs clauses en les amplifiant et en ajouter d'autres sur certains points litigieux. D'après la copie envoyée par dom Grenier, qui se trouve à la Bibl. Nat. coll. Moreau, Ch. et Dipl. Vol. 88, f° 227, la charte de 1195 est datée, par erreur, de 1185. La source indiquée est *Cart. rouge, de l'évêché de Soissons*, f° 97, c'est *Livre Rouge de l'évêché de Noyon* qu'il faut lire.

Outre les attributions d'un caractère général déjà mentionnées, comme les causes civiles, les procès de cens, les échevins connaissaient encore de toutes les *falsifications* en matière de vin[1], de viandes[2], de graines et de marchandises de toutes sortes. La grande ordonnance sur les métiers de l'an 1398 leur attribue tous les délits concernant les *statuts*. Ils avaient encore la *police des mœurs*[3], et celle des *poids et mesures*[4]. Les échevins devaient être présents à toute saisie et à toute vente de biens des bourgeois, pour causes de cens ou de tailles[5].

Avant d'entrer en charge, ils prononçaient un serment, dont les termes mêmes indiquent bien le caractère et le rôle de leur juridiction.

Vous jurés par le foy de vo corps, que, en l'esquevignage où vous entrés, vous serés preudons et loyaulx, garderés le droit de Monseigneur de Noion et de la ville, ferés rappors et jugemens bons et loyaulx, et se on vient à vous à conseil, pour cause de l'esquevignage, vous ne conseillerés que vous ne soiés trois ou deux ensamble, chelerés le secret de le court et de vos compaignons et ferés bien et loyalment tout ce que à l'office appartient[6].

La justice de l'échevinage n'était pas gratuite, au moins pour les causes civiles. Les échevins de Noyon, comme ceux de Laon et contrairement aux usages suivis à Saint-Quentin en cette matière, recevaient des émoluments judiciaires. La seule mention qui nous soit parvenue concernant ces droits payés à l'échevinage, nous les montre fixés à la moitié de ceux perçus par les *prévôts*[7].

1. *Statuts de 1398* (Beaucousin, Bibl. Nat., fonds franç., 8803, f° 401). *Comptes des argentiers* de 1380 où il est attribué aux maire et échevins une somme de 14 sous, comme indemnité de leurs visites dans les celliers de gens vendant du vin.

2. Voir le même compte. Tous les manquements aux statuts, commis par les *deschargeurs*, *jaugeurs*, etc., étaient par là même de leur compétence.

3. *Comptes des argentiers* de 1451 et 1454.

4. A partir de 1385, les clés de la *huche* où étaient gardés les étalons des poids et mesures et les fers à poinçonner, qui jusque-là avaient été confiées aux maire et jurés, furent remises aux échevins.

5. *P. justif.*, n° 52. *Compte des argentiers* de 1388.

6. *Livre des Bourgeois*, f° 4 v°. Lors de leur élection, les échevins offraient un past ou banquet et recevaient de la ville un présent de vin.

7. *P. justif.*, n°s 15 et 16. Art. 12.

Quant aux rapports de l'échevinage avec les deux *prévôts* de l'évêque et du châtelain, que l'on voit intervenir dans l'élection, les textes ne permettent pas de les définir exactement. Beaucousin[1] prétend que le prévôt de l'évêque présidait le tribunal des échevins, sans citer de preuve à l'appui de son assertion. A coup sûr, les deux prévôts interviennent dans les causes civiles ; mais on ne peut définir ni leur rôle respectif, ni la portée de leur action. Les chartes n'emploient jamais que le terme vague *judex* ou *judices*, sans qu'on puisse déterminer auquel des deux s'applique la mention, quand il n'est question que d'un seul *judex*. Le mot *prepositus* ne se trouve mentionné qu'une seule fois en même temps que les échevins[2]. L'attitude constante de l'échevinage vis-à-vis de l'évêque, telle que nous l'avons esquissée plus haut, tendrait plutôt à montrer que les officiers épiscopaux, et partant ceux du châtelain, n'exerçaient pas dans l'échevinage le rôle prépondérant que Beaucousin leur attribue. L'évêque aurait été moins désireux de restreindre la compétence des échevins et d'empêcher leur action dans ses procès avec la commune si ce tribunal avait été présidé par son prévôt.

Nous avons dit que l'échevinage à Laon, à Chauny et à Saint-Quentin était resté distinct du corps de ville, comme à Noyon, mais cette particularité constitue le seul lien d'analogie de ces divers échevinages. Au point de vue des attributions et de la compétence, ils diffèrent complètement. Une rapide comparaison rendra la chose encore plus sensible. A Laon les échevins sont à la fois *juges royaux* siégeant à côté du prévôt, et juges *épiscopaux* avec l'adjonction du vidame. C'est une juridiction indépendante, une sorte de tribunal d'arbitrage, jugeant non seulement les causes du roi, mais encore les nobles du pays. On voit que leur compétence est des plus étendues. Ils sont choisis par l'élection et sont au nombre de 20. Les émoluments de leur charge, provenant des affaires jugées et des frais de procédure, se montent à un chiffre élevé. Chaque échevin reçoit en moyenne 200 livres par an, soit une somme de 4.000 livres pour l'échevinage tout entier[3]. A Chauny,

1. Beaucousin, Bibl. nat. ms. franç. 8804, f°s 113 et 149.

2. *P. justif.*, n° 23. — Voir à ce sujet le chapitre consacré à la juridiction épiscopale.

3. Voir le *compte de 1260* au tome III des *Layettes du trésor des chartes*, p. 515, et Melleville, *Histoire de la ville de Laon*, tome Ier.

leur compétence est des plus restreintes. Ils ont uniquement l'administration et la surveillance de la *communauté des pauvres*. Le mode de leur élection est singulièrement compliqué; ils sont au nombre de trois[1]. A Saint-Quentin, les échevins rendent la justice au nom du comte et ensuite au nom du roi, après la réunion du Vermandois à la couronne en 1186. L'histoire du développement de leur juridiction comprend plusieurs phases. C'est en 1362 qu'eut lieu la réunion de l'échevinage au corps de ville. Jusqu'à cette époque, il demeure nettement séparé de la municipalité, au moins comme mode d'élection et comme compétence générale, car l'échevinage et les magistrats municipaux exercent en certains cas une juridiction commune, principalement pour les affaires qui ont trait à l'ordre et à la sécurité de la ville et pour quelques causes criminelles. Les échevins peuvent prononcer la peine capitale; c'est à eux qu'appartiennent la connaissance des causes civiles et la juridiction gracieuse. Jusqu'en 1215, ils devaient être choisis parmi les bourgeois relevant de la justice du seigneur de Moy, probablement comme descendant des anciens vicomtes, ou des anciens châtelains; à dater de cette époque tout bourgeois peut être appelé à entrer dans l'échevinage. A la différence de ceux de Laon et de Noyon, ils n'avaient droit à aucun émolument judiciaire. Par arrêt spécial, l'échevinage ne fut pas compris dans la suspension de la commune de 1317[2]. Ces quelques comparaisons, qu'il est inutile de développer plus longuement, suffisent à montrer comment l'échevinage noyonnais différait de ceux des autres villes picardes, surtout au point de vue du mode d'élection; elles indiquent par là même ce qui donne un intérêt tout particulier à son organisation demeurée presque intacte, depuis l'époque carolingienne jusqu'à la fin du moyen-âge.

1. *Bulletin du comité archéologique de Noyon*, tome VI. Mémoire de M. Poissonnier sur le livre des bourgeois de Chauny. Ce registre est du commencement du xve siècle, mais on a des documents plus anciens des xiiie et xive siècles, qui montrent les échevins n'exerçant d'autre juridiction que celle de l'assistance publique. C'était à la fois un *bureau de bienfaisance* et une *commission d'hospice*.

2. Voir *Livre Rouge*. Introd. p. xxvii et xxxvii. — Pièces 29 et 134, et le volume des *Archives anciennes* en préparation, pièces 11, 144-214. *Histoire de la ville de Saint-Quentin* de Quentin de la Fons, II, p. 217.

CHAPITRE VII.

Juridiction de l'évêque. Ses rapports avec la commune.

§ 1. — Origine du pouvoir temporel de l'évêque. L'inféodation de la ville à l'évêque antérieure à 988.
§ 2. — La commune vassale de l'évêque. Juridiction épiscopale. Son étendue. La haute justice. Procédure Garanties accordées aux bourgeois. L'évêque et la commune. Procès de 1164. Deux périodes distinctes dans l'histoire de leurs rapports. Décadence de la commune au profit du pouvoir épiscopal. Requête de 1272.

---

§ 1.

Il ne nous est parvenu aucun texte positif établissant l'époque et les circonstances de l'inféodation de la souveraineté temporelle de la ville à l'évêque. Entre l'immunité des chartes carolingiennes, soustrayant aux juridictions séculières les biens du chapitre comme ceux de l'évêché, et le pouvoir exercé plus tard par l'évêque sur toute l'étendue de la cité, il n'y a qu'un rapport très éloigné. Dès le XIe siècle l'évêque de Noyon nous apparaît comme le seigneur unique de la ville, battant monnaie et faisant au roi hommage de son fief. L'immunité, jadis bornée à quelques lieux privilégiés, s'est en quelque sorte étendue à la cité tout entière. Cette extension d'autorité est-elle le résultat d'une transformation insensible qui nous échappe ou doit-elle être attribuée à une concession particulière substituant l'évêque aux anciens comtes, c'est ce que nous allons essayer de déterminer. Si ce grave changement dans la condition de l'évêque, ne se manifeste d'une manière certaine qu'à partir du XIe siècle, il ne s'ensuit pas qu'il faille s'interdire de le faire remonter plus haut.

Il y aurait, selon nous, de fortes raisons de penser que cet accroissement du pouvoir épiscopal ne s'est point accompli brusquement, mais tout au contraire qu'il a été préparé de longue main. La consécration formelle et authentique, si toutefois elle a eu lieu à un moment donné, ne serait venue que plus tard pour affirmer et régulariser un état de choses ancien. La juridiction temporelle des évêques serait ainsi le résultat

d'une lente usurpation et de graduels empiètements sur l'autorité des comtes. Leur action dans la cité avait quelque chose de beaucoup plus fixe et plus stable que celle des seigneurs laïques. Ils pouvaient profiter de tout ce que ces derniers perdaient en force ou en influence par suite de rivalités ou de changements que la politique constante et uniforme du clergé savait seule éviter. Le caractère de la puissance ecclésiastique est avant tout l'impersonnalité : de là une facilité singulière pour étendre et affirmer son autorité. Echappant à la plupart des causes qui amenaient pour les autres institutions la décadence et l'affaiblissement, le clergé se trouvait gagner par là même à tout ce qui portait atteinte aux divers pouvoirs qui l'entouraient. C'est précisément ce caractère de fixité de la puissance épiscopale qui a été la condition première de son extension. Ajoutons à cela la réputation de justice et d'équité dont jouissait alors le clergé, en même temps que l'état d'incertitude et de confusion qui régnait dans les rapports du spirituel et du temporel, et la possibilité d'une usurpation de ce genre n'aura plus rien qui doive étonner.

Les *capitulaires* sont remplis de prescriptions recommandant aux évêques d'aider les comtes de tout leur pouvoir et de concourir avec eux au bien commun [1]. Il en résultait entre les deux puissances des relations constantes qui rendaient la distinction de leur juridiction de moins en moins nette. Forcément, cette confusion devait tourner à l'avantage de l'évêque, que son caractère désignait comme le défenseur de la justice et le représentant du bon droit. D'un côté toutes les chances d'accroissement, de l'autre toutes les causes de décadence se

1. Le nombre en est trop considérable pour qu'on puisse les détailler ici. Ce sont constamment des clauses telles que celles-ci : *Episcopi cum comitibus stent et comites cum episcopis, ut uterque pleniter suum ministerium peragere possit.* — *Episcopi et comites concordiam et dilectionem inter se habeant, ad Dei et sancte Ecclesie pertractatum peragendum*, etc. — *Ut comites episcopis obediant et justicias faciant.* — *Ut comites et judices seu reliquus populus obedientes sint episcopo et invicem consentiant ad justicias faciendas*, etc. — *Episcopi vero vel comites et ad invicem et cum cæteris fidelibus concorditer vivant et ad sua ministeria peragenda vicissim sibi adjutorium ferant.* — *Ut episcopi comites et vassos regios diligant ut filios, et hi episcopos honorent ut patres et ut episcopi in suis episcopiis missorum dominicorum potestate fungantur.* Nous renvoyons pour tous ces textes à l'édition des *Capitulaires* de Baluze, tome I, p. 354, 366, 376, 450, 503, 636, 738, 859, 878. 965, 1162, 1202. Tome II, 62, 216, 242, 1210, etc.

trouvaient réunies. Un autre avantage qui a dû grandement faciliter l'immixtion des évêques dans le domaine temporel, ce sont les fonctions de *missi* que la royauté leur confia la plupart du temps. Cette charge leur donnait l'occasion d'intervenir activement dans l'administration, de surveiller la conduite des comtes et par conséquent leur procurait le moyen d'étendre leur influence propre dans une mesure sensible. Leur mandat expiré, ils devaient difficilement se résigner à reprendre dans leur cité un rôle relativement secondaire et effacé. Ils devenaient les rivaux naturels des comtes et, grâce à cette politique ferme et tenace dont le clergé possède le secret, ils purent, dans un certain nombre de villes, réussir à les supplanter.

Chose singulière, il ne nous est parvenu aucun acte formel concédant à un évêque la juridiction temporelle d'une ville. On ne connaît, pour aucune des cités épiscopales où l'évêque exerçait les droits de comte, la date précise de l'inféodation. Cependant nombre de chapitres et d'abbayes nous ont transmis les titres les plus anciens des concessions d'immunités ou de privilèges dont ils avaient été l'objet. Quelques-uns de ces actes remontent aux premiers temps de notre histoire. Pour ce qui concerne le chapitre de Noyon, on peut très exactement préciser l'origine et le développement de sa juridiction à dater de 842. Pourquoi n'en serait-il pas de même des concessions intéressant les évêchés? Pourquoi les *cartulaires* qui nous ont été transmis, pour un grand nombre d'entre eux, ne donnnent-ils aucun éclaircissement sur ce changement pourtant capital des évêques en seigneurs temporels? Nul doute que, si cette extension d'autorité avait été à un certain moment reconnue et garantie par acte authentique, il n'en fût resté quelque trace. L'absence complète de documents de ce genre nous autorise à conclure qu'ils ne furent point jugés nécessaires et qu'on n'eut pas l'occasion d'y recourir. L'empiètement s'est produit peu à peu et pour ainsi dire sans qu'on s'en aperçût; quand il fut devenu complet et définitif, on en avait oublié l'origine. La puissance épiscopale étant désormais un fait acquis, nul ne songea à la contester ou à en demander une confirmation formelle. En tout cas, ce qui est incontestable, c'est qu'il exista à un moment donné des comtes dans les villes épiscopales et qu'avec le temps ces personnages disparurent dans un certain nombre d'entre elles. D'autre part, on ne voit point que leur juridiction ait jamais été déléguée aux évêques en vertu d'un mandat spécial. Nous pouvons donc

attribuer ce changement à une transformation insensible amenée par la force des choses et conclure légitimement qu'il est le résultat d'une sorte d'usurpation, dont on devine les causes, mais dont la trame nous échappe.

L'ancien pagus Noviomagensis forma, lors de l'organisation du territoire en comtés, le *comitatus Noviomensis* que l'on trouve à partir du IXe siècle fréquemment cité dans les chartes [1], mais nous manquons presque totalement de données sur les comtes qui l'administraient. La seule mention qu'on en ait se rencontre dans la vie de saint Eloi par saint Ouen, qui parle à plusieurs reprises du comte de Noyon, à propos d'affaires soumises à son tribunal et nomme même un certain Amalbert, *Amalberto viro illustri comiti scilicet Noviomagensi* [2]. Mais les textes font entièrement défaut pour la période qu'il nous importerait le plus de connaître sous ce rapport. Il n'est fait mention d'aucun comte dans les divers récits des incursions de Normands.

D'autre part, la seule charte de confirmation des possessions de l'église de Noyon, concédée depuis celle de Charles le Simple (902) jusqu'à la fin de la période carolingienne, se borne à reproduire les actes précédents [3]. Il nous faut aller jusqu'à la fin du xe siècle, à l'année 988, pour rencontrer un texte qui permette d'apprécier ce qu'était alors devenue la juridiction temporelle de l'évêque de Noyon. Lyndulphe qui occupait le siège épiscopal à cette époque, ayant fait le voyage de Rome, y obtint du pape Jean XV une confirmation des biens et privilèges de l'évêché et du chapitre, qui diffère des précédentes par une clause, dont l'addition nous semble d'une importance capitale.

Le pape confirme les biens et privilèges de l'évêché tels qu'ils ont été constitués par les rois et par ses prédécesseurs dès une haute antiquité, et parmi ces privilèges figure celui de

1. Guérard, *Cart. S. Bertin*, p. 40. Vente en 708 à l'abbé de Sithiu de portions de domaines situés dans le comté de Noyon. Dans les Dipl. carolingiens, ces mentions sont fréquentes. Ex. : diplôme de Charles le Chauve, de 860, donnant la villa de Saint-Maxence au trésor de Saint-Denis, où se trouve cette indication : *bonam mansionem in comitatu Noviomensi*. (*Hist. de France*, VIII, p. 561), etc.

2. *Vie de saint Eloi* par saint Ouen, chap. LXIII au tome V du *Spicilège* d'Achery, éd. in-4°, p. 289.

3. Confirmation de Louis d'Outremer à la demande de l'évêque Transmar, *Cart. du chap.*, f° 34. Pimprez, 26 juin 945.

pouvoir arrêter et emprisonner les voleurs dans l'enceinte de la ville de Noyon et dans tous les lieux environnants soumis à la juridiction de l'évêque, sans qu'aucun comte ou autre seigneur étranger puisse en rien exercer ce droit de justice[1].

Ainsi, dès 988, l'évêque exerçait une juridiction séculière sur la ville, il avait le droit d'arrêter et d'emprisonner et partant de juger ceux qui se rendaient coupables de délits ou de crimes. Nul doute, en effet, que les termes de la bulle, tout en ne mentionnant qu'une seule sorte de délit, ne s'appliquent à tous les autres. Il serait bien invraisemblable qu'il y ait eu encore à cette époque un comte à côté de l'évêque, partageant avec lui la juridiction. Le silence absolu des textes à l'endroit de ce seigneur, nous autorise à croire que l'évêque l'avait supplanté totalement. Faut-il voir dans le rapprochement des dates du couronnement de 987, et du voyage de Lyndulphe à Rome la preuve d'une récente inféodation faite par Hugues Capet, en vue de s'attacher un seigneur influent[2]? Nous ne le pensons pas; rien dans la bulle ne fait entrevoir que la juridiction qu'elle confirme à l'évêque eût été concédée depuis peu. Si un changement de cette importance s'était accompli dans la situation de l'évêque, depuis quelques mois seulement, la bulle en aurait fait l'objet d'une confirmation spéciale, l'évêque ayant tout intérêt à faire reconnaître nettement son nouveau droit. D'autre part, nous le répétons, la disparition du comte nous semble remonter à une date plus éloignée. En réalité, nous en sommes réduit aux conjectures sur ce point, une seule chose paraît certaine, c'est que, dès 988, l'évêque de Noyon était seigneur temporel de la ville, qu'il tenait en fief du roi.

Si, près de 40 années après, vers 1027, il y avait encore à Noyon un châtelain royal, si, en 1070, l'évêque de Langres, Rainaud, fut enfermé par Philippe Ier dans une des tours de la ville[3], rien dans ces deux faits n'est susceptible d'infirmer les conclusions tirées de la bulle de Jean XV. Nous ne croyons pas devoir y attacher une trop grande attention. Le châtelain de 1027 s'était maintenu dans la cité comme simple garde du château royal, il n'y exerçait aucune juridiction. Il n'était pas, comme celui d'Amiens, par exemple, seigneur d'une partie de la ville;

1. *P. justif.*, n° 2 *bis*.

2. C'est l'hypothèse présentée par M. Mazière dans son étude sur *le Noyonnais. Etat politique*, p. 60.

3. *Hist. de France*, XI, p. 483 : *Historia translationis reliquiarum S. Mamantis.*

il présente plutôt une certaine analogie avec celui de Beauvais, qui continua aussi de se maintenir dans la ville, même après que l'évêque en fut devenu le seigneur temporel. Le récit d'Hériman[1] nous montre le châtelain royal cherchant à s'attribuer les causes extérieures, les plaids et les redevances qui appartiennent à l'évêque. Le droit de ce dernier y est formellement constaté par le tableau même des tentatives et des empiètements du châtelain. La destruction de la tour, vers 1027, supprima par là même l'officier qui la gardait. Quelques années plus tard, dès 1046, il existait déjà à Noyon un *vidame* qui prit le titre de *châtelain* et à qui l'évêque confia une notable partie de ses attributions temporelles.

Notons toutefois que l'évêque ne prend dans les actes le titre de *comte de Noyon* qu'à partir du XIVe siècle[2]. La plus ancienne mention qu'on en ait date de 1370. Cependant, dès 1180, dans une charte de l'évêque Renaud, il est parlé du *comté* comme lui appartenant[3].

§ 2.

La commune était vis-à-vis de l'évêque dans la situation d'un vassal vis-à-vis de son suzerain. Elle lui prêtait annuellement le serment de fidélité[4] et se comportait en tout comme une personne féodale. L'évêque avait, sur la ville entière, haute, moyenne et basse justice, sauf pour les causes qui ressortissaient à la juridiction des magistrats municipaux[5]. L'échevinage lui-même, malgré son mode de recrutement particulier et son indépendance relative, était considéré comme tenant ses pouvoirs de l'évêque, au moins en droit sinon en fait. Les échevins de Noyon, ayant toujours conservé le carac-

1. *Hist. de France*, X, p. 236. *Narratio restaurationis abbatie sancti Martini Tornacensis.*
2. Fondation de l'hôpital du Petit-Pont, à Saint-Quentin, par Jean de Meulan, évêque de Noyon : *Johannes Dei gratia Noviomensis episcopus et comes* (1370, 18 mai). Le Vasseur, *Annales*, p. 996.
3. *P. justif.*, n° 14.
4. *P. justif.*, nos 43, 44, 45.
5. Ce sont les termes mêmes du dénombrement fourni au roi par Gilles de Lorris, en 1385, du temporel de l'évêché (cité par Sézille dans l'*Invent. des chartes de l'évêché*). L'évêque tient du roi à foi et à hommage la ville de Noyon, etc. Ces mêmes expressions figurent dans un autre dénombrement que nous avons retrouvé dans des archives particulières.

tère et les attributions des anciens *scabini* carolingiens, se trouvaient par conséquent dans une certaine dépendance, plus nominale que réelle, vis-à-vis de l'évêque exerçant à Noyon les pouvoirs du comte.

L'évêque seul possédait le pouvoir législatif. Si nous voyons le châtelain partager dans de notables proportions les droits de justice et autres de l'évêque, c'est uniquement à titre de lieutenant, de délégué temporel de son suzerain. Que, de simple *vidame* à l'origine, il se soit élevé jusqu'à devenir pour l'évêque un rival dangereux, sa situation de vassal n'en fut pas modifiée. Il ne fut jamais autre chose que le représentant de l'évêque, et au point de vue du droit strict, ses attributions ne doivent pas être distinguées de celles de son suzerain, puisqu'elles n'en sont qu'une délégation volontairement consentie à l'origine [1].

Les rapports de l'évêque et de la commune et leurs obligations réciproques ne furent jamais l'objet d'une règlementation particulière. Tous deux restaient soumis aux prescriptions ordinaires du code féodal, et toutes les fois qu'il y eut contestation le Parlement décida dans ce sens, sans tenir compte des revendications des deux parties. Le bailli de Vermandois tenta vainement, dans de nombreuses occasions, de se substituer à l'évêque et d'exercer vis-à-vis de la commune les mêmes droits que lui, au profit de l'extension de l'autorité royale. Le Parlement le débouta constamment de ses prétentions, consacrant par de multiples arrêts la juridiction de l'évêque sur les bourgeois et ses droits de suzerain [2].

La haute justice était rendue au nom de l'évêque par sa cour féodale, composée de ses *francs hommes* ou fieffés, que le lien de vassalité astreignait au service de *cour et de plaids*. Ils avaient pour prononcer leur sentence quatre délais successifs, le premier de trois quinzaines, le second de quarante jours, le troisième de sept jours et de sept nuits et le dernier terme extrême de quarante jours [3]. Les principaux crimes, rentrant dans la haute justice étaient : le *rapt*, le *vol*, l'*arsin*, etc. Nous n'avons pas ici à exposer les rapports du châtelain et de l'évêque au sujet de cette partie de la juridiction. Le premier

1. C'est ainsi qu'il partageait avec l'évêque le pouvoir de fixer et au besoin de changer la coutume. *P. justif.*, n° 27.

2. *P. justif.*, nos 54, 56, 61.

3. *P. justif.*, n° 39.

percevait un tiers des amendes, les deux autres revenant à l'évêque [1].

La cour des francs hommes jugeait encore les différends des vassaux de l'évêque, soit entre eux, soit avec leur suzerain [2], et surtout, ce qui est plus important pour nous, les procès engagés entre l'évêque et la commune [3]. Les échevins avaient bien tenté à diverses reprises de se poser en arbitres pour ces procès, prétendant les évoquer devant leur tribunal. Trois arrêts successifs de Philippe-Auguste repoussèrent cette prétention et confirmèrent aux francs hommes la connaissance exclusive de ces contestations. Toute querelle ou difficulté survenue entre l'évêque et la commune ou l'un de ses membres relevait de la cour féodale. C'était l'application rigoureuse du principe alors en vigueur, la commune devait être jugée par les fieffés de son seigneur, et partant par ses pairs. Le dernier règlement de Philippe-Auguste apportait cependant une restriction ; le jugement prononcé par les francs hommes était susceptible d'appel à la cour du roi.

Le prévôt de l'évêque comme celui du châtelain intervenait dans toutes les causes du ressort de l'échevinage. Dans la plupart des clauses concernant la compétence des échevins, il est fait mention des *judices* ou des *prepositi*, appellations synonymes. Dans quelle mesure s'opérait cette intervention, quel était le rôle respectif de chacun de ces officiers ? Le vague des mentions relevées dans les chartes ne permet pas de le dire. Les deux prévôts procédaient au même titre et avec la même action au choix des échevins ; leurs pouvoirs paraissent identiques, et nous sommes fondés à croire que, partout où se rencontrent l'indication de l'intervention du *prepositus*, ce terme s'applique à l'un comme à l'autre. Qu'il y ait *judex* ou *judices*, il est également question des deux prévôts. Ils assistaient donc l'échevinage comme représentant de l'évêque et du châtelain, et percevaient au nom de leurs seigneurs des droits de justice doubles de ceux reçus par les échevins. Chacun des prévôts avait à lui seul une somme égale à celle remise à l'échevinage [4].

1. *P. justif.*, n° 39.
2. Procès entre l'évêque de Noyon et Gérard de Quierzy. Soissons, 1158. Bibl. Nat., coll. Moreau Ch. et Dipl. Vol. 69, f°s 27 et 85, cité par Luchaire, *op. cit.*, I, p. 172, qui mentionne à tort ce procès comme ayant eu lieu entre l'évêque et la commune de Noyon.
3. *P. justif.*, n°s 21, 22, 23.
4. *P. justif.*, n°s 15, 16 et 23.

C'est à l'évêque et au châtelain qu'il appartenait de fixer et au besoin de changer la coutume. Ainsi, en 1201, les bourgeois, voulant introduire un changement dans les rapports en matière de succession et réformer l'usage qui faisait loi à cet égard, s'adressèrent à ces deux seigneurs qui, sur leur requête, portèrent chacun de leur côté un règlement sur la matière. Désormais, les enfants, pour être appelés à prendre leur part de l'héritage paternel, durent rapporter à la masse de la succession les biens meubles ou immeubles qu'ils avaient pu recevoir du vivant de leurs parents, à titre de donation ou autrement [1].

Toute personne citée en justice par l'évêque devait donner des cautions suffisantes, suivant la gravité du délit ou du forfait, faute desquelles l'évêque pouvait le tenir en prison jusqu'au jour du jugement [2]. Cependant certaines garanties avaient été concédées aux bourgeois sur ce point. Lorsque l'évêque intentait une action en justice contre un membre de la commune, pour quelque forfaiture ou pour le *ban*, le sergent épiscopal ne pouvait l'arrêter ou le citer, à moins que ce bourgeois n'amenât avec lui un autre témoin et lorsque ce dernier faisait défaut, il devait se purger par serment [3]. Pour toutes les causes dépendant de la justice du comté, l'évêque n'avait pas le droit d'assigner un bourgeois au *plaid* en dehors de Noyon, à moins qu'un jugement préalable du roi ou de la cour épiscopale ne l'y eût autorisé [4]. Il était donc interdit à l'évêque de citer arbitrairement en justice un bourgeois dans une localité du comté autre que la commune. Lorsque le *plaid* se tenait ailleurs qu'à Noyon, il fallait pour y assigner les bourgeois un jugement spécial. Il y avait là pour eux une sorte d'immunité qu'il est important de relever.

De même les *francs hommes* de l'évêque jouissaient de certains privilèges dans leurs rapports avec la juridiction communale. Lorsque les bourgeois portaient contre l'un d'eux une accusation de lèse-commune, il ne pouvait être arrêté, ni ses biens saisis, avant que le fait eût été prouvé devant l'évêque ou son justicier [5]. C'est la seule prescription relevée touchant le crime

1. *P. justif.*, n° 27.
2. *P. justif.*, nos 21 et 23.
3. *P. justif.*, nos 15 et 16. Art. 9.
4. *P. justif.*, n° 33.
5. *P. justif.*, n° 23.

de *lèse-commune* qui fait dans d'autres chartes l'objet de clauses développées.

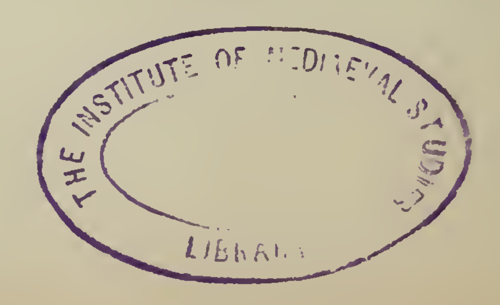
On comprend que les bourgeois durent supporter avec peine l'étroit lien de dépendance qui les rattachait à l'évêque. De continuels procès s'élevaient entre eux au sujet de la juridiction. qui se terminaient généralement par une solution défavorable à la commune. Ils devinrent particulièrement nombreux vers la fin du XIIIe siècle ; à cette époque le bailli de Vermandois tenta de s'attribuer un certain droit de contrôle sur la municipalité, défendant au besoin les bourgeois contre les exactions épiscopales. C'est ainsi que, vers 1294, il tenta de s'interposer à propos des réparations de fortifications que l'évêque imposait aux bourgeois, sous peine de la saisie de leurs biens ; il mit lui-même le séquestre sur les propriétés de l'évêché, mais un arrêt du Parlement lui interdit cette mesure en lui ordonnant de laisser l'évêque agir à son gré [1]. Toutes les réclamations faites par le bailli, en vue d'exercer un droit quelconque sur la commune, furent de même repoussées. Ce fut l'objet d'un autre arrêt d'août 1281 [2], lequel ne fut pas observé, car nous voyons la même question s'agiter de rechef devant le Parlement en 1290 [3]. Cette fois, la commune fait ouvertement cause commune avec le bailli, le premier arrêt de 1281 est maintenu : l'évêque conserve son droit de juridiction sur les magistrats municipaux et de surveillance générale sur la ville. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des procès successifs qui se produisirent par la suite. La rivalité de l'évêque et du bailli de Vermandois ne fit que s'accentuer en même temps que les dissentiments avec la commune se multiplièrent, remplissant toute la première moitié du XIVe siècle. Les causes comme les conclusions en furent uniformément les mêmes : la situation respective des divers pouvoirs de la ville ne changeant nullement[4].

1. *P. justif.*, n° 61.

2. *P. justif.*, n° 54.

3. *P. justif.*, n° 56. De même en 1296. Le roi ordonne au bailli de Vermandois d'arrêter les empêchements mis à la justice de l'évêque par un sergent de Chauny. (*Livre Rouge*, *Inv. des chartes de l'évêché*, f° 31 v°.)

4. Nous ne pouvons citer ici tous ces arrêts de date postérieure à la période dont nous nous occupons et qui reproduisent les conclusions des arrêts de 1281, 1290. Il en figure plusieurs au *Livre Rouge*, parmi lesquels trois successivement portés en 1325, et vidimés le



Indépendamment de ces différends de suzerain à vassal, de ces compétitions de juridiction, il arriva de temps à autre entre les bourgeois et leur seigneur des contestations d'un ordre différent, touchant la possession de certains biens ou de privilèges spéciaux. Le plus ancien et peut-être le plus curieux de ces procès survint à propos d'une femme que l'évêque revendiquait comme sa serve et que les bourgeois lui disputaient comme faisant partie de la commune [1]. Vers 1164, le roi Louis VII lui-même fut appelé à intervenir, mais aucun accord n'ayant pu se conclure entre les deux parties, on décida de recourir au *duel judiciaire*. Baudoin, qui occupait le siège épiscopal, écrivit alors au roi pour le prier de s'interposer derechef et d'envoyer pour examiner l'affaire un seigneur de la cour, de préférence le Bouteiller, avant que le duel eût lieu. Il paraît que le conflit était sérieux, car l'évêque craignait que la commune ne se portât à des mesures violentes. L'arrivée de l'envoyé royal devait conjurer des troubles possibles.

Nous ne savons ce qu'il advint de ce singulier procès. Faut-il en conclure que la commune possédait des serfs en sa qualité de seigneur féodal [2]? Nous ne le croyons pas; les termes de la lettre indiquent plutôt de la part de l'évêque une réclamation au sujet de la condition de la personne. C'est la qualité de serve et non la question de propriété qui était en jeu. La femme, cause du litige, pouvait faire partie de la commune, à un titre quelconque, comme femme ou comme veuve d'un bourgeois, et tout naturellement l'association se levait tout entière pour la défense de sa liberté. L'attitude du roi dans cette affaire mérite d'être relevée. Il évite de se prononcer et laisse à l'épreuve du *duel judiciaire* la solution du différend. Il n'est pas fait mention non plus de la cour féodale des francs hommes, à laquelle revenait le jugement de ces procès. La commune traite sur le pied d'égalité avec son seigneur, à qui elle semble inspirer quelque crainte. L'étroite dépendance

10 juillet 1325, par le bailli de Vermandois. (*Livre Rouge*, f°s 15 et 16.) D'autres arrêts furent encore rendus contre la commune, pour refus de serment à l'évêque.

1. *P. justif.*, n° 11.

2. C'est ce que semble avancer M. Luchaire dans l'indication qu'il donne de cette lettre (*op. cit.*, I, p. 278). « En 1164, Baudouin, évêque de Noyon, disputait à la commune la propriété d'une serve. La cour, loin d'appuyer la prétention de l'évêque, ordonna que le conflit serait tranché par un duel judiciaire. » — Le débat ne roule pas sur la propriété de la serve, mais sur sa condition.

dans laquelle nous verrons plus tard les bourgeois, sujétion que les trois arrêts de Philippe-Auguste ont dû contribuer pour beaucoup à favoriser, n'était pas encore affermie. C'est la seule circonstance où nous voyons la commune lutter contre l'évêque avec une semblable liberté d'action. Les expressions craintives de la lettre dénotent une autorité moins prépondérante et plus contestée que celle dont l'évêque usa dans la suite. Nous ne serions pas surpris que le règne de Philippe-Auguste ait été le point de départ d'une ère nouvelle pour les libertés communales de notre ville. Les quelques documents contemporains des règnes précédents qui nous sont restés [1] témoignent de dispositions plus favorables à l'égard des bourgeois et pour ainsi dire d'une autonomie plus marquée. Un peu avant 1164, le comte de Flandre a dû, sur la demande du roi sollicité par l'évêque, s'occuper de faire réparer nombre de torts commis envers ce dernier, sans doute par la commune. Puis le roi lui-même est venu à Noyon, pour s'interposer en arbitre, sans obtenir de résultat. L'évêque réclame une nouvelle enquête; le ton humble de sa lettre contraste avec l'attitude autoritaire qu'il prendra plus tard. On voit qu'il compte avec les bourgeois et qu'il tremble même devant eux. En 1179, un procès engagé contre le chapitre va jusqu'en cour de Rome, et le grand maître des Templiers écrit à ce sujet plusieurs lettres pressantes tant au Pape qu'à ses confidents. Les bourgeois avaient répondu aux anathèmes des chanoines par l'audacieuse interdiction de leur rien léguer, vendre ou donner [2]. Jamais, au XIIIe siècle, ils n'auraient osé se servir d'une aussi radicale mesure. Les trois arrêts de Philippe-Auguste, à coup sûr motivés par quelque difficulté [3], puis le mouvement de 1223, dont l'échec fut pour la commune une cause sensible de décadence, changèrent cet état de choses. Le serment imposé aux magistrats municipaux [4], la prépondérance qui résulta pour la puissance ecclésiastique du jugement porté avec grand appareil contre les bourgeois, firent tomber ces derniers dans l'étroite dépendance de l'évêque qui obtint dès lors arrêt sur arrêt pour consacrer son autorité, s'immisça dans les affaires communales,

1. *P. justif.*, nos 8, 9, 11, 13, et *Cart. du chap.*, f° 48. Bulle d'Alexandre III.
2. *P. justif.*, n° 13, et *Cart. chap.*, f° 48. Bulle d'Alexandre III.
3. *P. justif.*, nos 21, 22, 23.
4. *P. justif.*, n° 33.

dans les finances [1] comme dans le reste, et établit d'une façon définitive cette juridiction si étendue que nous révèlent les trois arrêts de 1281, 1290 et 1294. La liquidation de 1291 contribua pour une large part à amener ce résultat.

Ainsi donc il y aurait lieu, selon toute vraisemblance, de distinguer deux périodes dans l'histoire du développement des libertés communales de notre ville, la seconde supprimant et atténuant une partie de l'œuvre accomplie par la première. Le peu de textes dont nous disposons ne permet pas de préciser exactement ce que fut la commune au XIIe siècle. Nous nous en sommes tenus, pour l'exposé des rapports de l'évêque avec les bourgeois et des principes qui les dirigèrent, aux renseignements fournis par les documents du XIIIe siècle, faisant abstraction d'une situation antérieure sur laquelle nous ne possédons que d'incomplètes données.

C'est surtout à la fin du XIIIe siècle que l'évêque affirme de plus en plus son pouvoir chaque jour croissant. En 1263 [2], pour quelques insultes adressées à certains sergents épiscopaux, la commune se voit condamnée à faire solennellement amende honorable et à payer une grosse somme. Les maire et jurés, au nom de la ville, demandent, en 1265, à être jugés par le Parlement *ratione communie sue quam tenent a rege* [3]. Ils sont renvoyés devant la cour de l'évêque. C'est toujours le perpétuel débat sur la question de savoir si la commune est d'institution royale ou épiscopale que le Parlement tranche uniformément dans un sens favorable à l'évêque. Les bourgeois ne parviennent pas à se soustraire au serment annuel de fidélité, signe de leur vassalité. Ils se souviennent qu'ils ne l'ont pas toujours prêté et cherchent, sans y réussir, tous les moyens de s'en dispenser. En résumé, à partir du XIIIe siècle, l'indépendance relative des villes semble n'avoir fait que s'affaiblir

1. Voir chapitre des *Finances communales*. Les bourgeois ne pouvaient vendre de rentes à vie sans l'autorisation de l'évêque.

2. *Liv. Rouge. Inv. des charles de l'évêché*, f° 32 v° : « *Unes lettres scelleés de XVII seaulx tant des hommes de Monseigneur comme autres, en la présence desquelz le maires de Noyon et les jurez amendèrent solempnellement a son de cloque et à benniere desployé,* » pour excès et injures commises contre le bailli épiscopal de Noyon et contre Monseigneur. Sezille donne (*Nouv Annales*, à la date) l'indication de ces manquements, qui sont tous insignifiants.

3. *Olim*, Beugnot, I. p. 620, Parlement de la Toussaint et Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 970.

et décroître. Au puissant élan commencé à la fin du xi[e] siècle, et continué pendant tout le cours du xii[e] siècle, succéda un mouvement en sens contraire, qui permit à l'évêque de reprendre une à une les libertés jadis octroyées et avec elles son influence un moment annihilée. Il ne resta d'autres franchises aux bourgeois que celles reconnues par des textes positifs et incontestables. Encore les officiers épiscopaux ne se faisaient-ils pas faute de les violer, sûrs de l'impunité. Le corps de ville lui-même n'était pas à l'abri de leur contrôle arbitraire. Quand il s'y rencontrait quelques jurés plus indépendants que les autres, on les en expulsait comme hostiles à l'évêque.

Une pièce singulièrement probante à cet égard et qui nous donne l'idée des procédés violents et tyranniques employés contre la commune par l'évêque ou par ses gens, est précisément la requête adressée au roi vers 1272, à la suite de l'expulsion de cinq membres du corps municipal [1]. La demande des bourgeois fut repoussée, mais les plaintes qu'ils formulèrent à ce propos n'en restent pas moins comme un tableau fidèle, pris sur le vif, des exactions qui pesaient sur eux et de l'entière sujétion dans laquelle ils étaient maintenus. On les arrêtait pour les plus futiles prétextes ; il suffisait de quelques paroles de dépit pour être jeté en prison. S'avouer *bourgeois du roi* constituait un délit sévèrement réprimé. Ces mesures s'appliquaient aussi bien aux magistrats municipaux qu'aux simples bourgeois. Leurs biens étaient saisis sans jugement et quand un bourgeois tentait de résister ou refusait de se soumettre aux exigences des représentants de l'évêque, on le rouait de coups, puis on l'envoyait en *vilain lieu*. Les clercs marchands, astreints aux tailles, répondaient aux réclamations des sergents de ville par des voies de fait. Il y avait aussi quelques lieux réservés à la promenade et à l'*aisement* des habitants : on les leur supprimait sans raison. Réclamer contre ces multiples empiètements était peine inutile. Telle était la situation intérieure de la ville de la seconde moitié du xiii[e] siècle ; on voit ce qu'étaient devenus ses privilèges, bien qu'aucun arrêt ne fût venu leur porter d'atteinte directe. Le désastre financier qui survint peu après ne fit qu'accentuer cette décadence.

1. *P. justif.*, n° 52, et *Olim*, Beugnot, I, p. 885.

CHAPITRE VIII.

Le châtelain. Origine et juridiction.

§. 1. Histoire et généalogie des châtelains. Vassaux des évêques, ils remplissent à Noyon les mêmes fonctions que les vidames dans les autres villes épiscopales. Leur existence constatée dès 1046. Importance croissante de leur juridiction. Etendue de leurs possessions territoriales.

§ 2. Juridiction du châtelain. Rapports avec l'évêque. Rivalité. Action dans la haute justice. Accord de 1237. Privilèges particuliers au point de vue du commerce. Conflits avec le chapitre. Rapports avec les bourgeois. Commune politique dirigée contre le clergé. Suppression de la châtellenie. *Prévôté* du châtelain.

---

§ I.

Il y eut certainement, avant et même après l'inféodation de la souveraineté temporelle de la ville à l'évêque, un châtelain royal à Noyon. Bien que le seul texte constatant son existence le désigne sous le nom de *miles*, on peut lui appliquer justement l'appellation de *châtelain*, qui offre entre autres acceptions celle de *garde* d'une forteresse en général, et plus particulièrement d'une forteresse royale. C'était un vassal chargé d'occuper et au besoin de défendre les résidences seigneuriales que le suzerain n'habitait point. Mais ce n'est pas ce *garde* ou *concierge châtelain* qui va nous occuper ici. Il ne parvint pas à se maintenir longtemps en face de l'évêque devenu seigneur temporel de la cité. Peut-être même disparut-il de la ville en même temps que la tour confiée à sa garde. Le coup de main de 1027 rendit ses fonctions inutiles et leur enleva toute raison d'être, puisque, d'après le témoignage d'Hériman, la forteresse renversée ne fut jamais reconstruite. On est réduit aux conjectures sur le rôle et l'action de cet officier dont la juridiction devait se borner à la tour royale. Nous n'en avons d'autre mention que celle de la chronique d'Hériman. Ce récit nous montre le châtelain évoquant à son tribunal les causes qui appartenaient à la cour épiscopale et cherchant à opprimer de toutes manières l'évêque et les habitants. Il se servait des hommes d'armes dont il disposait pour s'adju-

1. Voir chap. Ier, § 4.

ger par la force des droits qu'il n'avait pas. L'exposé même de ses empiètements et de ses violences indique bien qu'il n'exerçait aucune autorité sur la ville et que l'évêque en était le seul seigneur. Peut-être tentait-il de revendiquer à son profit les anciennes attributions du comte, mais il n'y réussit pas. La facilité même avec laquelle sa résidence fut détruite, le silence des textes postérieurs sur son compte, prouvent suffisamment qu'il n'avait d'autre attache à la ville que la garde de la tour. La suppression de cette forteresse, probablement réservée par le roi, lors de la concession de la cité en fief à l'évêque, supprima du même coup sa charge.

Le châtelain que nous voyons figurer dans les actes à partir du milieu du XIe siècle, et sur lequel il nous reste de si abondants renseignements, était un vassal de l'évêque, à qui il devait l'hommage lige[1]. La première mention qu'on rencontre de lui remonte à l'année 1046. *Hugo castellanus* souscrit à un accord conclu par l'entremise de l'évêque Baudoin, entre l'abbaye de Saint-Eloi et un certain Gérard, demeurant à Roye, avoué de l'abbaye de Vrely[2]. A dater de cette époque, les souscriptions du châtelain deviennent très nombreuses[3]. Entre toutes celles que nous avons relevées, nous en citerons deux seulement qui nous paraissent offrir un exceptionnel intérêt. Dans une charte de 1055 du châtelain de Ham, Yves, confirmée à Noyon, se trouve la souscription suivante : *S. Hugonis vicedomni*[4]. En 1058, dans un règlement porté sur les avoueries de l'église de Noyon, se rencontre cette autre souscription : *S. Hugonis*, *castellani* et *advocati*[5].

Ces deux mentions jointes à celle de 1046 nous permettent de reconstituer et l'origine et le caractère primitif du châte-

1. *P. Justif.*, n°s 50, 59, 60.

2. Collection Moreau, *Ch. et Dipl. Vol. 23*, *f° 210*.

3. 1048. *Hugo castellanus* souscrit à une charte de l'évêque Baudouin, donnant à l'abbaye de Saint-Eloi de Noyon les autels de Jeancourt, Gomercourt et Beuvraignes. (Coll. Moreau. *Ch. et Dipl. Vol. 23*, *f° 67*. 1er juillet 1048.)

4. *Cart. Chap.*, *f° 41*. Confirmation par Yves, châtelain de Ham, d'une donation faite par lui au chapitre, avant un pélerinage en Terre sainte, d'une serve Eremburge, dont il fit tradition six jours après dans la cathédrale de Noyon. Il y a deux actes de cette charte, un de confirmation fait à Ham et un autre formant une sorte de procès-verbal de la remise de la serve. C'est à ce procès-verbal que Hugues souscrit.

5. *Cart. Chap.*, *f° 63 r°*. Deux avoués souscrivent : le châtelain et un certain Nevelo.

lain de Noyon. Et tout d'abord il n'est pas douteux que les souscriptions de 1046, 1055, 1058, ne s'appliquent toutes les trois au même personnage, malgré les variantes qu'elles présentent dans le libellé des qualités du signataire. L'analogie ou plutôt l'identité des fonctions qui lui sont attribuées en même temps que la similitude des noms en sont des preuves suffisantes et c'est précisément cette variété d'appellations, cette incertitude dans l'emploi des termes qui nous font deviner la nature des attributions du châtelain, en même temps que la manière dont se forma et s'accrut sa juridiction[1].

Le châtelain fut donc à l'origine ce qu'était *le vidame* dans la plupart des autres villes épiscopales, on vient de le voir par l'emploi encore mal défini au milieu du XI[e] siècle des deux noms qui lui sont alternativement attribués: l'étude de son rôle et de son action dans la ville ne fera que confirmer cette assertion. Tant que les évêques n'eurent pas à défendre leurs intérêts temporels contre des voisins puissants, le *vicedominus* ou lieutenant de l'évêque fut surtout un fonctionnaire d'ordre administratif, une sorte d'économe chargé de la gestion des biens de l'évêché; ce fut presque toujours un clerc. Mais, lorsque la hiérarchie féodale se constitua et qu'il fallut de toute nécessité en faire partie pour ne pas être absorbé et annihilé par les empiètements des seigneurs, l'évêque eut alors recours pour sa défense à quelque noble et influent voisin sous la protection duquel, il se plaça. Il lui confia une partie de son autorité temporelle et le chargea en retour de remplir pour lui certaines obligations féodales, telles que l'*ost* et la *chevauchée*, auxquelles son caractère eclésiastique l'empêchait de se conformer[2]. Il en advint de cette concession, comme des autres

1. A peine est-il besoin de faire remarquer que le mot *castellanus* employé dans Flodoard, pour le récit de la 3e invasiondes Normands (Chron. Frod. *Hist. de France*, VIII, p. 183, année 925) « *Castellani cum suburbanis egredientes Nordmannos repellunt, etc.*, » n'a rien de commun avec le *castellanus* dont il est ici question. Ce mot désigne, dans Flodoard les habitants du *castellum*, de l'enceinte fortifiée, par opposition avec ceux des faubourgs. Il n'y a aucun rapport avec cette acception primitive du mot *castellanus* et celle qui prévalut par la suite pour être appliquée tant à certains seigneurs qu'aux gardes des châteaux.

2. C'est évidemment l'une des principales raisons de l'institution des vidames. Il fallait un seigneur pour conduire les vassaux de l'évêque à la guerre. S'il arriva que certains évêques prirent les armes, ce ne fut là qu'une exception contraire aux règlements canoniques. Le mot *vice*

fiefs : de précaire et temporaire qu'elle fut à l'origine, elle devint très vite héréditaire; d'officier révocable et même subalterne qu'il était autrefois[1], le lieutenant de l'évêque se transforma en un seigneur relativement puissant qui ne craignait pas de traiter de pair avec son suzerain et d'entrer même en lutte avec lui. Tout naturellement, ce changement ne s'opéra pas partout de la même manière; les attributions du *vicedominus* ne s'accrurent pas uniformément ; elles prirent une plus ou moins grande extension selon les villes et suivant les circonstances. Cet accroissement de pouvoir et de juridiction fut des plus sensibles, des plus marqués à Noyon, où le lieutenant de l'évêque prit une importance exceptionnelle, au point de devenir le rival et l'égal de son suzerain. Peu de villes présentent un type, ou plutôt une preuve aussi claire de la transformation qui vient d'être signalée.

Cette modification dans les fonctions du *vicedominus* dut avoir lieu à Noyon vers le milieu du XI[e] siècle. Nous pensons que les textes cités plus haut en sont contemporains. C'est à ce moment que le lieutenant de l'évêque commence à s'attribuer un nouveau titre plus en rapport avec l'étendue et l'importance toujours croissante de sa juridiction. Il ne resta pas simple protecteur ou défenseur de l'évêque, il ne fut plus seulement *vidame*, c'est-à-dire suppléant, il devint aussi maître à son tour et partagea la puissance avec l'évêque. L'ancienne appellation disparut pour faire place à celle de *châtelain* qui marquait mieux son indépendance relative et, si l'on peut ainsi parler, son autonomie[2]. Tandis que dans les

dominus s'appliquait d'abord à tout lieutenant ou remplaçant de seigneur, mais l'usage s'introduisit de désigner exclusivement par ce mot les lieutenants temporels des évêques et de quelques grandes abbayes. Voir *Traité des offices et seigneuries*, de Charles Loyseau, éd. 1646, p. 54 et 55, et Du Cange, v. *vicedominus*.

1. Avant que les évêques fussent obligés de recourir à la protection de seigneurs voisins, les vidames, choisis le plus souvent parmi les clercs, étaient de simples intendants de la maison de l'évêque.

2. La Flandre était divisée en un certain nombre de *châtellenies* : Lille, Gand, Bruges, Ypres, Saint-Omer, Arras, etc., régies par un châtelain ou vicomte, délégué du comte. Voir sur leur origine et leurs attributions : Warnkoenig, *Hist. de Flandre, trad. Gheldorf*, II, p. 129, et Giry, *Hist. de Saint-Omer*, p. 91 et suiv., et Mémoire du même dans la *Bibl. Ec. des Chartes*, années 1874-1875. Les souscriptions de la plupart des châtelains de Flandre se trouvent au *Cart. du Chap.*, *f° 42 r°*. Charte de 1096. « *De advocatione Nigelle in castellatu Islensi.* » L'ancien comté de Noyon se divisa lui-même en châtellenies de Chauny, Thou-

autres villes épiscopales, Laon, Senlis, Reims, Chartres, Cambrai, etc., le vidame, malgré l'extension de pouvoirs signalée plus haut, ne demeura jamais qu'un seigneur secondaire ne jouant qu'un rôle effacé dans leur histoire; l'ancien vidame de Noyon devint et resta un vassal influent dont le nom se trouve continuellement mêlé à tous les évènements dont la ville fut le théâtre. A partir du milieu du XI[e] siècle, l'appellation de *vidame* que nous constatons une seule fois, en 1055, disparut complètement. Désormais le nouveau châtelain ressemble beaucoup plus aux *châtelains* du nord ou *vicomtes* qu'aux autres vidames. Il est vis-à-vis de son seigneur ce que sont les châtelains ou vicomtes de cette région vis-à-vis des comtes, avec cette différence que la châtellenie de Noyon ne fut pas un démembrement de territoire, mais plutôt un démembrement, un fractionnement de l'autorité. Ailleurs le vidame était suppléant, lieutenant de l'évêque, il exerçait la juridiction à la place de son seigneur, mais non pour son compte personnel. A Noyon le châtelain participait à toute la puissance temporelle de l'évêque, intervenant dans la haute justice à titre de coseigneur, comme le montre la charte de 1237 [1], l'origine de son autorité avait été à la longue oubliée; il était de fait presque indépendant, prêtant l'hommage comme les autres vassaux et agissant librement pour le reste. C'est, nous le répétons, le caractère particulier et intéressant du châtelain de Noyon, caractère qu'on ne retrouve guère ailleurs; les vidames, si grands qu'aient été leurs empiètements, n'ont pas réussi dans d'autres villes à se détacher de l'évêque, ils ont continué de n'exister que par lui, d'être intimement liés à sa personne. Si étendue qu'ait été leur juridiction, ils l'ont toujours exercée au nom de l'évêque; ce qui explique leur faible action dans l'histoire qui, surtout pour les XII[e] et XIII[e] siècles, reste presque muette sur leur compte [2].

rotte, Choisy et comté pairie de Noyon, suivant les recherches de M. Mazière (*Le Noyonnais. Etat politique*), mais l'évêque ne prit pas le titre de *comte* avant le XIV[e] siècle. Le vidame de Noyon, en quelque sorte émancipé, dut prendre le titre de *castellanus* par imitation des seigneurs voisins de Flandre, avec lesquels il offrait plus de ressemblance par ses attributions étendues qu'avec les simples vidames.

1. *P. justif.*, n° 39.

2. Le châtelain intervient dans la plupart des chartes concernant les bourgeois de Noyon. Il est plusieurs fois question de lui dans la charte communale, ce que l'on ne constate guère dans d'autres. Quant aux vidames, il n'en est jamais parlé dans les actes intéressant les communes;

On nous objectera peut-être qu'il y avait dans d'autres cités, à Beauvais, à Amiens, par exemple, des châtelains remplissant des fonctions analogues. Mais dans aucune de ces villes la situation n'était la même; à Amiens, le châtelain, vassal du roi, exerçait une juridiction complète sur une partie de la ville partagée entre quatre seigneurs; l'évêque, le vidame et le comte administraient les trois autres. On ne peut dire non plus que le vidame d'Amiens, avec un nom différent, soit identique au châtelain de Noyon, puisque dans notre ville la juridiction était divisée entre l'évêque et le châtelain, non au point de vue du territoire ni du sol, mais au point de vue des attributions [1]. A Beauvais, l'action du *castellanus* est très mal définie. Guizot reconnaît lui-même qu'il n'est pas possible de savoir s'il était vassal du roi ou de l'évêque [2]. Remarquons d'abord que la date de l'inféodation de la souveraineté de la ville à l'évêque n'est rien moins que connue. La présence d'un comte est constatée jusqu'au commencement du XIe siècle. On attribue généralement cette inféodation à un échange fait à cette époque entre l'évêque Roger, qui possédait le comté de Sancerre, et son frère Eudes, qui était alors comte de Beauvais [3]. Mais cette concession par échange avait été faite en faveur de Roger personnellement et non à l'église de Beauvais, ce qui laisse subsister quelques doutes [4]. Quoi qu'il en soit, sans nous attarder à d'inutiles discussions, nous dirons que le châtelain ne nous semble pas avoir été à Beauvais un vassal de l'évêque. Tout porte plutôt à penser qu'il n'était qu'un gardien du château pour le comte de Beauvais, lequel était en même temps comte de Blois. Une

comme on l'a dit, leur rôle est des plus effacés. C'est à peine si l'on se douterait qu'il en exista un à Laon dès la fin du XIe siècle; quelques souscriptions seules trahissent sa présence.

1. Voir Aug. Thierry. *Doc. inéd. relatifs à l'hist. du tiers état*, tome Ier. Monog. de la constitut. communale d'Amiens. — *Lettres sur l'hist. de France*, lettre XIX.

2. Guizot, *Hist. de la civil.*, IV, p. 328.

3. Voir Loisel. *Mém. du Beauv.*, p. 180.

4. On allègue une confirmation de la concession du comté de Beauvais par le roi Robert (publ. dans Loisel, p. 248). L'évêque Roger avait prié son frère Eudes de donner à l'Eglise de Beauvais les biens qu'il lui avait antérieurement concédés en un fief : *Id est omnes exactiones ac redditus comitatus*; mais il n'est pas question de la ville, en aucune manière. Le problème reste très obscur. Peu après cette charte, on voit le comte de Dammartin élever des prétentions sur le comté de Beauvais, ce qui augmente encore l'incertitude.

chose qui le prouve bien : ce sont les difficultés continuelles qu'il eut avec l'évêque de 1068 à 1094, et dont la gravité fut telle qu'elles nécessitèrent l'intervention de la papauté [1]. Comment admettre dans ce cas qu'il ait déjà acquis, dès le milieu du XI[e] siècle, une puissance et une indépendance assez grandes pour faire si complètement échec à son suzerain? Un pareil oubli de l'origine de son pouvoir à une époque encore si rapprochée de celle où les évêques se choisirent des lieutenants temporels parmi les seigneurs, ne s'explique point. Il n'était pas possible au vassal de se détacher ainsi, du jour au lendemain, de son suzerain. Une autre preuve, c'est qu'il n'est plus question du châtelain à partir du commencement du XII[e] siècle, peu de temps après l'établissement de la commune, que Guizot attribue en grande partie à la rivalité de l'évêque avec ce seigneur. On ne voit figurer le châtelain ni dans la charte de Louis VII (1144) ni dans aucun autre acte postérieur [2]. Ce silence des textes semble bien indiquer sa disparition, amenée probablement par l'affermissement définitif de la souveraineté temporelle de l'évêque. Cette souveraineté, dont nous ne connaissons pas au juste l'origine, avait été longtemps incomplète et mal définie; tant qu'elle ne fut pas entière, le châtelain put se maintenir; le jour où elle devint incontestée, ses prétentions furent par là même annihilées. Il y eut par la suite un vidame à Beauvais, mais il ne différa en rien de ceux des autres villes épiscopales [3]. On peut en dire autant de Laon; outre le vidame dont on constate l'existence à la fin du XI[e] siècle [4], il s'y trouva jusqu'au siècle suivant un châtelain,

1. Guizot. *Hist. de la civil.* IV, p. 329. Le châtelain se nommait Eudes et l'évêque Foulques (1089-1095). Eudes fut assiégé en 1093 par l'évêque qui lui ôta violemment les clefs de la ville, s'empara de son vin et parvint à lui soustraire quelques vassaux. Foulques fut sévèrement blâmé et condamné à réparation par le pape Urbain II, qui lui reprocha ses prétentions sur les clefs de la ville, droit reconnu au châtelain. Ces dissensions sont le pendant de celles de 1027 à Noyon.

2. Le dernier document où il soit question du châtelain est une charte de Louis le Gros de 1115 délivrant les habitants des exactions du châtelain. Elle est publiée au tome XI des *Ordonnances*, p. 177, et traduite dans Guizot, *loc. cit.*, p. 330.

3. Dans un certain nombre de villes, on voit, les châtelains une fois disparus, le nom de leur fonction revenir dans les actes, mais c'est alors un office révocable et par conséquent tout différent de l'ancien fief de châtellenie, ou bien ce sont de simples gardiens de châteaux ou de forteresses.

4. *Ada vicedomnus Laudunensis* souscrit avec Baudry, alors archi-

mais c'était un simple garde du château royal, *un concierge châtelain* qui n'eut aucune action et dont il est très rarement question [1]. Le châtelain de Saint-Quentin était un vassal du comte et ensuite du roi, après la réunion du Vermandois à la couronne en 1186.

Nous pourrions ainsi multiplier ces comparaisons et passer en revue les diverses cités de la région, Soissons où il y avait un comte à côté de l'évêque et point de châtelain, mais seulement un vidame étroitement dépendant de l'évêque, Reims, Senlis, etc., mais nous croyons avoir suffisamment démontré le caractère particulier et pour ainsi dire exceptionnel du châtelain de Noyon.

Il apparaît en 1058 comme *advocatus* de l'église de Noyon en même temps que comme *castellanus*, mais c'est la seule fois que cette qualité lui est attribuée [2]. Il est probable qu'il ne la conserva pas. L'accroissement de son autorité, qui finit par porter ombrage au chapitre lui-même, dut amener les chanoines à lui retirer des fonctions qui, confiées à un rival, pouvaient leur porter préjudice au lieu de servir de garantie. Ce titre d'*advocatus*, qui lui est donné dans l'acte de 1058 et qu'on ne trouve plus ensuite, concordant avec l'emploi presque simultané de *vicedominus* et de *castellanus*, permet de saisir encore mieux cette espèce de transition par laquelle passa le fief de la châtellenie au milieu du XIe siècle. A ce moment, le *castellanus* nous apparaît comme une sorte de défenseur des intérêts temporels du clergé en général; puis peu à peu sa compétence se fixe et se précise. Dès la seconde moitié du XIe siècle les textes nous le présentent comme une individualité féodale distincte. Cette indépendance relative devient surtout

diacre de Noyon, et les châtelains de Lille, Gand, Bruges, Saint-Omer, Arras, etc., à une charte de 1096 sur l'avouerie de Nesle, *Nigelle*, que M. Rendu traduit à tort, à notre avis, par Noyelles (Nord), *Invent.*, p. 51.

1. Il n'en est question qu'une seule fois dans la charte de commune de 1128. Art. 17 (*Rec. Ordonn.* XI, p. 185). Quant aux droits et coutumes que le châtelain prétend avoir dans la cité, s'il peut prouver légitimement devant la cour de l'évêque que ses prédécesseurs les ont eus anciennement et qu'il les obtienne de bon gré, s'il ne le peut, non. (trad. Guizot). Cette clause montre que ce n'était qu'un personnage de peu d'importance.

2. La charte où se rencontre cette souscription (*Cartul. chap.* f° 63) est un règlement concernant les avoueries de l'église de Noyon. Ces charges ne différaient pas à Noyon de ce qu'elles étaient ailleurs.

sensible dans la charte de fondation de l'abbaye de Saint-Barthélemy (1064)[1], où nous voyons le châtelain Hugues abandonner à l'évêque tous les droits qu'il prétendait posséder sur l'emplacement du nouveau monastère. Ce document nous paraît d'ailleurs si curieux à tous égards que nous croyons devoir nous y arrêter.

L'accord dont cet acte nous a conservé le souvenir ne s'était pas conclu sans difficulté. Il avait été précédemment l'objet de longues contestations entre l'évêque et son châtelain. Lorsqu'enfin ce dernier eut consenti à se désister de ses droits de juridiction sur le terrain destiné à la construction, un dissentiment nouveau se produisit. Le châtelain revendiquait les dîmes et autres offrandes, comme appartenant à la paroisse de Saint-Pierre dont il possédait les revenus. Du consentement des deux parties, le jugement de l'affaire fut déféré à la cour féodale de l'évêque. L'arrêt rendu, le châtelain demanda encore un délai de huit jours à la suite duquel il déclara s'en rapporter, pour la conclusion du débat, aux dépositions des témoins que produirait son suzerain. Le jour fixé pour leur convocation, on se réunit sur le lieu du litige et l'on commença par en mesurer les dimensions en présence des anciens de la cité, *coram senioribus civitatis*. Le châtelain se décida alors à renoncer aux droits qu'il revendiquait, avant même que les témoins se fussent prononcés. Mais l'évêque n'en persista pas moins à faire entendre ses témoins qui tous déposèrent en faveur de ses droits. Cette formalité remplie, le pontife, se plaçant sur un endroit élevé, confirma solennellement l'immunité du sol consacré à Dieu, par la formule usitée en pareil cas. Hugues approuva toutes ces dispositions et souscrivit un procès-verbal de la cérémonie avec un grand nombre de clercs et de nobles.

Ainsi, dès 1064, l'origine de la juridiction du châtelain était pour ainsi dire oubliée. Il commencait à agir en seigneur indépendant, prétention qu'il devait encore affirmer plus nettement par la suite. Il n'est pas même indiqué dans la charte que Hugues fût vassal de l'évêque. C'est par des textes postérieurs que nous le savons[2]. L'hommage que les châtelains prêtaient à leur seigneur n'était qu'une formalité sans grande portée qui n'empêchait pas le vassal d'avoir son action et son

1. *P. justif.*, nº 3.
2. *P. justif.*, nºs 50, 59, 60.

autorité propres dans la ville. A coup sûr, l'évêque maintint toujours son droit de suzeraineté, mais le lien de vassalité du châtelain était si peu sensible qu'on pourrait en contester la persistance si quelques procès en Parlement, quelques mentions éparses, ne le rappelaient de temps à autre. En somme, il y a deux seigneurs à Noyon, tous deux traitent de pair et se partagent l'autorité : c'est ce que nous allons examiner en détail [1].

Bien qu'on n'ait pas à faire ici l'histoire des châtelains et du développement de leur fief, il ne sera pas inutile cependant d'en esquisser un rapide tableau. Le plus ancien nom connu est celui de Hugues que l'on peut appeler Hugues Ier. C'est le même qui prend alternativement le titre de *vidame*, de *châtelain* et d'*avoué*, et que l'on peut vraisemblablement considérer pour cette raison comme le premier châtelain.

Voici l'ordre de ses successeurs autant qu'il nous a été possible de le reconstituer à l'aide d'actes et de souscriptions : Ives Ier [2], Hugues II, Gui, contemporain de l'évêque Baudry (1098 à 1113). C'est par l'entremise de ce dernier qu'un accord fut conclu entre Gui et le chapitre, abandonnant aux chanoines l'alleu de Larbroye donné par le prédécesseur de Gui, *Hugo junior castellanus.* Il y avait d'abord eu contestation entre le chapitre et Gui au sujet de la propriété de ce bien. Ce règlement est suivi d'un règlement de juridiction au sujet des hommes du châtelain [3]. Nous n'avons pu préciser jusqu'ici à quelle époque la châtellenie entra dans la famille de Thourotte [4] qui possédait elle-même la châtellenie de ce nom, démembre-

1. Evidemment, au point de vue du droit strict, il n'y avait qu'un seul seigneur : l'évêque. L'autorité du châtelain, si étendue qu'elle puisse être, n'est qu'une délégation de la sienne; mais, en fait, le châtelain agissait d'une manière indépendante : il y a donc lieu de distinguer sa juridiction de celle de son suzerain.

2. *Cart. du Chap.* f° 37, *P. justif.*, n° 7. Nous ne pouvons ici entrer dans les développements nécessaires pour fixer les dates de ces divers châtelains telles que nous les avons établies, nous nous contentons d'en donner la suite succincte sans insister sur des détails qui demanderaient de trop longues citations.

3. *P. justif.*, n° 4.

4. Le premier qui s'intitule châtelain de Noyon et de Thourotte est Jean Ier, successeur de Gui II. Thourotte est un village des environs de Compiègne, aujourd'hui compris dans le canton de Ribecourt (Oise). On trouve alternativement dans les textes : Tourotte, Tourote, Torote, Thorote, etc.

ment de l'ancien comté de Noyon. Le successeur de Gui fut Yves II[1], vers 1138, après lequel nous trouvons Gui II, vers 1164[2].

Le P. Anselme[3] donne de cette famille une généalogie qui ne nous semble pas exacte, au moins pour l'origine, et qui d'ailleurs n'explique nullement comment la châtellenie de Noyon fut réunie à celle de Thourotte[4]. Ce serait sortir de notre sujet que de traiter ici toutes ces questions, contentons-nous d'énumérer les divers châtelains, dans l'ordre que nous avons pu reconstituer à partir de Yves II. L'existence de Roger, châtelain de Coucy et de Noyon, mentionné par le P. Anselme, est selon nous peu admissible. Nous n'avons retrouvé aucune mention le concernant. En 1164, c'est encore un Guy qui est châtelain ; il a pour successeur son fils Jean, que le P. Anselme suppose fils de Roger, se trouvant en cela en contradiction avec une charte de l'abbaye de Saint-Barthélemy, que le *cartulaire du chapitre* nous a conservée[5]. A partir de Jean Ier, il n'y a pas de raison de ne pas suivre la généalogie du P. Anselme. Trois châtelains de ce nom se succèdent ; Jean III a pour successeur Gauthier II, ou Gaucher dans quelques actes, qui vendit sa seigneurie au roi Philippe le Bel en 1293. L'évêque la réclama comme suzerain, en vertu du retrait féodal.

1. Charte de fondation de l'abbaye d'Ourscamp par Simon de Vermandois, évêque de Noyon. *S. Yvonis castellani.* (*Gallia christ.* X, col. 375).

2. *P. justif.*, nº 10.

3. P. Anselme. *Histoire généalogique et chronologique de la maison de France et des grands officiers de la couronne.* Tome II, p. 101, 149, 345. — Mabillon. *De re diplomatica,* p. 597. — *Historiens de France.* Tome XIII, p. 706 et 711. *Chronique d'Aubri de Troisfontaines.* — Dom Grenier. Vol. 7, fº 144. Beaucousin, Bibl. nat., f. fr. 8802, fº 44.

4. La première mention citée par le P. Anselme de la famille de Thourotte est celle d'un Alleaume, fils de Gautier de Thourotte, qui souscrit en 1042 à une donation faite par Thibaut de Champagne à Foulques d'Amiens. Nous en trouvons une presque aussi ancienne de Pierre de Thourotte au *Cart. du chap.*, *fº 43 rº*, 1045.

5. *P. justif.*, nº 10, et *Cart. du chap.*, fº 98. Gui assiste en 1155 avec ses deux fils à la translation des reliques de Saint-Eloi. *Gallia christ.* X. Instrum. col. 384G. En 1148 et 1151 nous relevons deux souscriptions du même Gui (*Cart. du chap.*, *fº 84 et 92*). En 1170, c'est déjà un Jean, fils de Gui, qui souscrit comme châtelain de Noyon (*Cart. de Nogent, fº 37*), cité par Dom Grenier. Le Cartulaire du Chapitre donne plusieurs chartes de ce Jean, *fº 48 rº* 1179, *fº 44*. s. date, *fº 135 vº* 1195, *fº 136 rº* 1197.

Après de longues difficultés, le roi consentit à la rétrocéder à l'évêque, moyennant un prix déterminé. Il paraît que ce qui décida Philippe le Bel à accorder cet arrangement, ce fut son désir de ne pas forcer l'évêque à un dispendieux procès. Il voulait en même temps lui permettre de relever son église très éprouvée par un grand incendie qui venait de ravager la ville, en endommageant fortement la cathédrale.

On peut juger par le nombre relativement considérable d'actes émanant des châtelains ou les concernant, qui nous sont parvenus, de l'importance de cette seigneurie et de son extension toujours croissante. Leur fief comprenait de nombreuses et vastes terres à Thiescourt, Plessis-Cacheleux, Avricourt, une partie de la grande forêt de Laigue, une partie du *péage* et du *travers* de Pont-Lévêque, d'un si fructueux rapport, le *travers* de Thourotte, le tout indépendamment des châtellenies de Noyon et de Thourotte et des droits ou privilèges qui y étaient attachés [1]. L'apogée de leur puissance se place au commencement du XIIIe siècle. C'est alors que, par suite d'alliances, ils devinrent successivement seigneurs d'Aillebaudières, de Honnecourt, bouteillers et lieutenants généraux des comtes de Champagne. Un curieux document de 1235 permet d'apprécier justement leur richesse, c'est le testament de Jean III, qui nous donne une foule d'indications sur les ressources du châtelain, surtout sur les ressources en argent. Des terres il n'en est pas parlé, puisqu'il avait des héritiers directs. Nous voyons que la vente de la forêt de Laigue lui avait rapporté 616 livres 13 s. 4 d., ce qui joint aux travers de Pont-Lévêque, de Thourotte, etc., lui donnait la faculté de faire

1. Il serait trop long de donner ici l'indication de toutes les pièces que nous avons réunies sur le domaine des châtelains. Nous renvoyons seulement à quelques accords conclus par eux avec Philippe-Auguste au sujet de la forêt de Laigue. Voir Delisle. *Catal. des Actes de Phil.-Aug.*, nos 401, 402, 628, et Archives nat., J. 731, no 4. 1193. Beaucousin, Bibl. nat. fonds fr. 8803, *fos 511*, etc. En 1233, Jean IV fait aveu à Thibaut, comte de Champagne, de la forteresse d'Aillebaudières venue en sa possession par sa femme Odette de Dampierre, Archives nat. J., 196, Champagne. IV, no 28. Original. publ. dans Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, tome II, nos 262, 411. Pour la bouteillerie, la reconnaissance de la concession est de 1250, du châtelain Jean III. Archives nat. J., 198, no 89. Pour les biens de Thiescourt, de Plessis, Cacheleux et le moulin de Courcelles, voir l'*Inventaire* de Rendu ; pour le *travers* de Pont-Lévêque, *P. justif.*, nos 37 et 46, pour celui de Thourotte, no 37, et en général nos 59 et 60.

d'abondantes largesses à toutes les églises et abbayes de la région. La partie la plus intéressante de ce testament est celle des dettes qui atteignent un chiffre élevé et nous fournissent l'énumération de toutes ses dépenses par le menu. Ainsi la commune de Noyon figure comme créancière d'une somme de 32 l. 13 s. parisis, à côté de toutes sortes de gens de métiers, auxquels des salaires sont dus par le testateur [1].

§ 2.

Le châtelain partageait la haute justice avec l'évêque. C'était là une attribution considérable qui faisait du châtelain presque l'égal de l'évêque, puisque la connaissance des cas de haute justice constituait le privilège exclusif du seigneur du lieu. Ce qui avait été à l'origine une simple délégation de la part de l'évêque était devenu à la longue un droit, qui créa à côté de la puissance suzeraine une juridiction rivale. Au moment de l'organisation définitive de la commune, cette division du pouvoir judiciaire s'était déjà produite, puisqu'elle nous apparaît dans la charte comme ancienne et incontestée : *Forisfactura erit episcopi et castellani sicut prius* [2]. Aucun autre règlement communal ne contient, à notre connaissance, une semblable mention. Ce partage de la haute justice est donc quelque chose de très significatif, aussi bien que les trois mentions des droits du châtelain, que nous constatons dans la charte de Noyon [3].

En 1237, de graves difficultés se produisirent sans doute entre les deux seigneurs haut justiciers de la ville, car un accord fut conclu entre eux à ce sujet [4]. Chose curieuse,

1. Voir *P. justif.*, n° 37. Peintre, boulanger, charpentier, boucher, forestier, figurent parmi les créanciers. La plus forte créance de ce genre est celle de Jean Hagnier, bourgeois de Noyon, pour fournitures de vivres, 60 livres environ. Un bourgeois de Péronne est créancier du châtelain pour une somme de 200 livres, par suite d'un prêt; il est cité comme exécuteur testamentaire.

2. *P. justif.*, n°s 15 et 16. Art. 6.

3. Art. 1, 6, 15. Ce dernier, à notre avis, est une des clauses ajoutées au moment de la confirmation de 1181.

4. *P. justif.*, n° 39. Cet accord fut confirmé par le roi saint Louis, en avril 1237. *P. justif.*, n° 40. La charte de l'évêque notifiant cet accord est publiée dans Levasseur, p. 946, d'après *Cartul. de l'Eglise de Noyon. B.* f° 82.

l'extension des prérogatives du châtelain était devenue telle que ce seigneur avait fini par contester tout droit à l'évêque, niant la légitimité de son intervention dans la haute justice et tentant d'accaparer complètement cette dernière [1]. Le vassal cherchait ainsi à se substituer au suzerain qui lui avait originairement délégué cette part d'autorité, dont il se servait pour absorber le reste. Le règlement de 1237 semble avoir mis un terme à ces prétentions, en restreignant notablement les attributions du châtelain. Il fut décidé, *par consaus de bones gens*, que le jugement des cas de haute justice appartiendrait aux francs hommes de l'évêque. Dès qu'il se présentait une affaire de ce genre, le châtelain et son prévôt, appelés par deux bourgeois, pouvaient se rendre immédiatement à la cour épiscopale pour y affirmer et garder leur droit. Si aucun des deux ne se présentait, l'évêque avait le droit de passer outre et de laisser la justice suivre son cours, tout en remettant au châtelain la part qui lui revenait dans les amendes et autres frais payés par les coupables. Cette part était d'un tiers aussi bien pour les biens meubles saisis sur les personnes arrêtées que pour les immeubles en général, héritages et alleux vacants; le reste revenait à l'évêque. Quant aux fiefs et aux censives, il n'y avait pas de proportion pour le partage; chacun des deux seigneurs s'attribuait les biens qui étaient tenus de lui.

Le châtelain peut intervenir dans tous les procès de la cour féodale, à cause du tiers auquel il a droit dans les frais de justice. Qu'il se fasse ou ne se fasse pas représenter au tribunal, il n'en a pas moins droit à ces avantages pécuniaires [2].

1. *Jehan, chastelains fais savoir... que comme descorde fust entre Monseigneur l'Evêque Nicolas et lui de la haute justice de Noion, si comme de murtre, de rat ou d'arsin, la où il disoit que je n'avoie nient et je disoie que si avoie.*

2. A propos de ce tiers dans les amendes, on trouve dans les *Olim* (Beugnot, I, p. 767, et Boutaric, *Actes du Parlement*, I, p. 124, n° 1389) un arrêt qui nous montre le châtelain voulant forcer dame Alix de Pont-Lévêque à poursuivre la plainte qu'elle avait formée devant la cour de l'évêque, contre les maire et jurés de Noyon qui avaient meurtri son fils, afin que lui châtelain pût avoir sa part de l'amende. Le Parlement le débouta de ses prétentions. C'est la seule circonstance où l'on voit le châtelain agir contre la commune, encore n'est-il pas guidé dans cette affaire par un dissentiment avec les bourgeois, mais uniquement par un intérêt pécuniaire; ceci ne modifie donc nullement ce que nous dirons plus loin des rapports du châtelain avec la commune.

Toute personne soupçonnée par le châtelain ou par son prévôt d'un des crimes de haute justice, meurtre, rapt ou incendie, doit être citée par l'évêque et conduite devant les francs hommes pour être jugée[1]. Pour que leur sentence fût définitive, il fallait que le châtelain y eût donné son adhésion et reçu son tiers de l'amende. Afin d'empêcher les coupables d'échapper à la justice, il pouvait arrêter toute personne accusée d'un de ces trois crimes, pour la remettre le plus tôt possible entre les mains de l'évêque ou de ses officiers, prévôt ou bailli.

Cet accord restreignit sûrement les attributions du châtelain. En somme il n'eut plus, dès lors, qu'un rôle secondaire, celui de ministère public et de policier. Sa part dans les amendes fut inférieure à celle de l'évêque. Mais il est aisé de juger par les termes mêmes de cet acte qu'il n'en avait pas toujours été ainsi, et qu'avant le règlement de 1237, la compétence du châtelain était assurément plus étendue puisqu'elle menaçait les droits mêmes de l'évêque. Quoi qu'il en soit, son intervention était maintenue et son consentement restait nécessaire pour la validité des jugements [2].

Le chapitre fut l'intermédiaire de cette *paix* entre l'évêque et son vassal. Il ne fut apporté aucun changement à leurs droits respectifs sur les autres matières. Constatons toutefois que c'est également en 1237 que l'échevinage fut réorganisé[3]; de ce rapprochement de date on peut conclure que les deux règlements ne sont peut-être pas sans rapport. Dans ce dernier, du moins, les prérogatives du châtelain ne furent pas amoindries, puisqu'il intervient dans l'élection des échevins au même titre et dans les mêmes proportions que son suzerain.

C'est donc à des membres de la commune qu'il appartient de saisir le châtelain des cas de haute justice qui se produisent [4]. On s'étonne de ne pas voir la qualité de ces bourgeois mieux précisée, car il est bien probable que les simples bour-

1. Sur la procédure devant le tribunal des francs hommes de l'évêque et les conditions dans lesquelles devait être rendu leur jugement, voy. plus haut p. 47.

2. Art. 8. *Et de ses trois forfais, li evesques ne si prevos, ne peut faire pas que je ni aie mon tiers et se je ne m'i assent.*

3. Voir le chapitre sur l'Echevinage et *P. justif.*, nº 38.

4. *P. justif.*, nº 39. Art. 1er.

geois n'avaient pas qualité pour se mêler de ces formalités de procédure ; c'était plutôt aux jurés, ou aux échevins, hommes d'un caractère officiel et chargés de la police dans la ville, qu'il appartenait d'agir dans ces circonstances. En ce qui touche la commune, le châtelain n'avait aucune attribution particulière. Il partageait en tout et pour tout les droits de la juridiction épiscopale, agissant de concert avec l'évêque, et notifiant chaque changement ou convention par un acte spécial au même titre que son suzerain [1]. Il est vis-à-vis de la commune une individualité distincte de l'évêque, mais non différente de lui, c'est-à-dire que, partout où le châtelain intervenait, ses droits étaient les mêmes que ceux de l'évêque. C'est ainsi qu'il participe à tous les règlements portés sur la voirie [2], en matière de succession [3], sur la mesure du vin [4], sur le mode d'élection des échevins [5]. Il est encore mêlé, comme seigneur co-justicier, dans les difficultés soulevées par le chapitre, au sujet de la justice du fossé N.-D., du tonlieu, de l'aulneur de toiles [6]. La charte de commune lui refuse comme à l'évêque toute juridiction touchant les assemblées de bourgeois faites soit pour le ban, soit pour la réparation des fossés et fortifications de la ville [7].

Les seuls privilèges particuliers que nous ayons relevés étaient d'abord un *droit de cire*, qu'il percevait chaque samedi et que la confirmation de 1181 a supprimé [8], et ensuite la connaissance de tout ce qui concernait les grains et les farines. Rien en effet ne nous montre qu'il ait eu ce droit en commun avec l'évêque, dont il n'est fait aucune mention dans les deux pièces de 1203 et de 1225, ni ailleurs [9]. Le droit de sesterage lui appartenait exclusivement [10].

1. Le règlement de la mesure des grains, *P. justif.*, nº 30, est le seul pour lequel nous n'ayons pas une charte analogue et identique de l'évêque.

2. *P. justif.*, nºs 10 et 14. Dans cette dernière pièce l'évêque fait allusion aux droits du châtelain, mais ce dernier ne souscrit pas.

3. *P. justif.*, nº 27.

4. *Livre Rouge. Inventaire des chartes du trésor de l'évêque*, fº 29 vº.

5. *P. justif.*, nº 38.

6. Boutaric. *Actes du Parlement.* Tome I, p. 359 et 395. *Restit. d'un vol. des Olim.*, l'arrêt est publié entièrement d'après la collection Moreau ch. et dipl. 203, fol. 175, copie envoyée par Dom Grenier.

7. *P. justif.*, nº 15, art. 1er.

8. *P. justif.*, nº 15, art. 15. Nous avons dit plus haut pour quelles raisons nous croyons les trois derniers articles ajoutés en 1181.

9. *P. justif.*, nºs 30 et 35.

10. Voir au chapitre XII ce qui concerne le *sesterage*.

Le *prévôt* est le seul officier du châtelain dont il soit fait mention. Il remplaçait et suppléait son seigneur dans ses droits de haute justice. A son entrée en charge, il jurait de ne pas faire de fausses accusations. C'était une sorte de *ministère public* pour les cas réservés à la cour féodale. Son rôle était assurément très actif à ce point de vue. Le châtelain lui laissait l'exercice du plus grand nombre de ses attributions, comme on le voit par la réforme de l'échevinage de 1237, en vertu de laquelle ce prévôt partage avec celui de l'évêque, le choix des nouveaux échevins.

Les rapports du châtelain et de la commune ne paraissent pas avoir été troublés. Les documents ne nous ont transmis le souvenir d'aucun conflit, ni d'aucune rivalité. L'entente constante qui régna entre ces deux pouvoirs s'explique tout naturellement par leur commune politique, dont l'évêque était le principal objectif. Une alliance forcée s'établit entre ces deux juridictions pour contrebalancer l'élément ecclésiastique. Cette alliance, qu'elle ait été tacite ou effective, se révèle clairement, d'une part, par le silence absolu des textes sur des dissensions avec les bourgeois, et de l'autre, par les continuels procès soulevés entre le châtelain et le clergé. Plusieurs fois même des actes de violence furent commis entre les deux puissances rivales. En 1268, le châtelain maltraita et blessa grièvement le chambellan de l'évêque ; l'affaire alla devant le Parlement qui eut à se prononcer contre une singulière prétention du défendeur. Ce dernier réclamait, en effet, malgré l'évêque, la juridiction de la cour épiscopale, en invoquant sa condition de vassal. Le Parlement se déclara compétent et souscrivit aux conclusions de l'évêque[1]. Quelques années plus tard, les rôles changèrent singulièrement et le Parlement dut défendre, par un arrêt, à l'évêque de citer le châtelain en cour d'église pour un objet qui était de la compétence des tribunaux laïques[2]. Si les prétentions des deux parties s'étaient modifiées réciproquement, la jurisprudence demeura la même. L'évêque essayait sans succès de ramener le châtelain à son ancien rôle de *vidame*, en le citant devant les cours ecclésiastiques. En somme, entre ces deux seigneurs la rivalité fut continuelle, elle

1. *P. justif.*, n° 50.
2. *Olim.* Beugnot, t. II, p. 119 et 123. Boutaric, *Actes du Parlement*, I, p. 203, n° 2172.

apparaît dès 1064 pour ne se terminer qu'à la vente de la châtellenie en 1293 [1].

Les rapports du châtelain avec le chapitre ne furent pas moins difficiles. En droit, le châtelain n'exerçait aucune juridiction sur les clercs et les personnes attachées à leur service, ce qui ne l'empêcha pas en plusieurs circonstances de procéder à des arrestations contraires à ce principe. A la suite d'une affaire de ce genre, en 1279, Gauthier, dernier châtelain, dut faire réparation et reconnaître qu'il n'avait justice ni seigneurie sur les gens des chanoines, chapelains et clercs de chœur [2]. Un arrêt du Parlement de 1287 le condamna, à la requête de l'évêque, à restituer le domestique d'un chanoine, arrêté hors de la banlieue de Noyon, ce qui constituait un double manquement [3]. Le même fait se renouvela en 1291; le châtelain, condamné à une amende pour arrestation illégale de Pierre de Nantes, serviteur du chapitre, prétendait que cette amende devait être taxée par les francs hommes de l'évêque en présence des chanoines; le Parlement lui donna tort [4]. Quelques années auparavant, Gauthier, accusé d'avoir fait mutiler le sous-chantre de Noyon, avait dû se purger par serment avec vingt cojurateurs [5]. Ces voies de fait étaient évidemment la conséquence des débats et des conflits avec le clergé. En 1225, d'assez vives contestations eurent lieu avec le chapitre, au sujet de la déclaration de farine que le châtelain voulait imposer avec certaines formalités désavouées par le chapitre [6]; ce fut l'objet d'une sentence arbitrale rendue par trois arbitres, les évêques de Beauvais et de Noyon et le seigneur de Nanteuil. Il arriva parfois que, dans un intérêt immédiat et momentané, le châtelain s'allia avec l'évêque contre le chapitre comme en 1269 [7] et en 1279, et réciproquement. Mais

1. On verra plus loin que la vente de la châtellenie fut amenée par des dissensions entre le châtelain et le clergé.

2. Charte de Gauthier. Mars 1279. Citée par Sezille dans son Inventaire des chartes et du *Livre Rouge de l'Evêché*.

3. Charte de Gauthier, de juillet 1287, citée par le même.

4. *Olim*. Beugnot, t. II, p. 317, nº XIX. Parlement de la Chandeleur. Boutaric, I, *Actes du Parlement*, 268, nº 2736.

5. *Olim*. Beugnot, t. II, p. 125. Boutaric, *Actes du Parlement*, I, p. 216, nº 2263 et aussi p. 203, nº 2177.

6. *P. justif.*, nº 35.

7. En 1269, le 25 juillet, Jean, seigneur de Ham écuyer, et Robert de Montaigu, official de Noyon, procédèrent au bornage du cloître et de

ce ne sont là que des exceptions, l'attitude constante des seigneurs laïques de la ville est hostile aux seigneurs ecclésiastiques, et plutôt favorable ou tout au moins neutre à l'égard des bourgeois. Il se passa à Noyon le contraire de ce qui eut lieu à Beauvais, où l'évêque se mit du côté des habitants contre le châtelain. Cette rivalité fut même, au dire de Guizot, la cause de l'institution de la commune. Il est vrai que, comme on l'a vu plus haut, il n'y a pas de comparaison à établir entre la châtellenie de Noyon et celle de Beauvais, les rapports des diverses juridictions n'offrant aucune analogie dans ces deux villes. Ajoutons encore que les abbayes et les paroisses ne furent pas exemptes de difficultés avec les châtelains [1]. On a déjà parlé ailleurs des *interdits* jetés sur la ville par le chapitre chaque fois qu'il se prétendait lésé par l'évêque, le châtelain et la commune; il est inutile d'y revenir ici. En résumé, toutes ces rivalités eurent une grande conséquence, puisqu'elles aboutirent, vers la fin du XIIIe siècle, à la suppression de la châtellenie.

Le 1er juin 1292, le châtelain Gauthier ou Gaucher, du consentement de sa femme Marguerite, vendit au roi sa châtellenie de Noyon, moyennant le prix de 7.000 l. parisis. Gaucher comprit dans cette vente tous les droits, biens et privilèges, cens et revenus qu'il tenait à raison du fief de la châtellenie. Il ne fit dans cette cession générale que quelques réserves d'ordre tout à fait secondaire. Comme garantie de l'exécution stricte et entière de cette convention, le châtelain engagea au roi tous ses biens meubles et immeubles [2]. Quelques mois plus tard, en vertu du retrait féodal, l'évêque racheta du roi (mars 1293) la châtellenie et exerça désormais pour son compte personnel la juridiction et les droits de son ancien vassal [3].

sa justice pour terminer une contestation entre l'évêque Vermond et Gauthier, châtelain, d'une part, et le chapitre, d'autre part (cité par Sézille dans *Invent. chartes*).

1. Voir *P. justif.*, n° 29, février 1202. Déclaration de Raoul, comte de Soissons, et d'Alix, son épouse, qui possédait la châtellenie de Noyon à titre de douaire, reconnaissant qu'ils ont eux et leurs prédécesseurs injustement prétendu au droit de gîte à Crisolles, contre l'église de Saint-Eloi, l'une des paroisses de la ville. La châtellenie était, en 1202, entrée dans le douaire d'Alix de Dreux, veuve en troisièmes noces de Jean, châtelain de Noyon, laquelle s'était remariée à Raoul de Nesles, comte de Soissons. Voir *Histoire de France*, XIII, p. 706 et 711. *Chron. d'Alberic de Troisfont.*

2. *P. justif.*, n° 59.

3. *P. justif.*, n° 60. Voir plus haut page 117.

CHAPITRE IX.

Justice de la quinzaine de saint Jean-Baptiste.

Caractère de cette juridiction. Sa haute antiquité. Son origine présumée.

Durant la quinzaine de saint Jean-Baptiste, c'est-à-dire depuis le 23 juin jusqu'au 8 juillet, le sire de Varesnes[1] exerçait, dans toute l'étendue de la ville et de la banlieue, haute, moyenne et basse justice[2]. Il réunissait pendant ce temps les juridictions de l'évêque, du châtelain, voire même du chapitre dans certains cas, et intervenait dans les jugements de l'échevinage et des magistrats municipaux. On a dit et répété jusqu'ici que ce droit résultait d'une réserve faite par le dernier châtelain, en faveur de ses descendants, lors de la vente de la châtellenie en 1293. Cette opinion ne nous paraît pas soutenable; les deux actes que nous avons sur cette cession n'y font pas la moindre allusion, et il est bien certain que si cette juridiction datait seulement de cette époque, il se serait rencontré, soit dans la vente au roi, soit dans la rétrocession à l'évêque, une clause particulière pour l'établir et la préciser. Un autre argument vient encore détruire cette assertion, c'est qu'il existe des lettres du sire de Varesnes, touchant cette justice de la quinzaine, antérieures à la vente de la châtellenie[3]. La concession de ce droit remonte donc assurément plus haut, sans qu'on puisse lui assigner de date certaine.

Le sire de Varesnes était représenté par un prévôt qui por-

1. Varesnes, Oise, arrondissement de Compiègne, canton de Noyon.

2. On lit dans un arrêt du Parlement de 1361 (8 juin) rendu au sujet de violences commises par les bourgeois sur les sergents du seigneur de Varesnes et Canny : *de quatuor servientibus suis quos idem miles (Radulphus Flamenc) constituerat ad custodiendum jurisdictionem altam mediam et bassam ad ipsum pertinentem in villa et banleuca Noviomensi, a vigilia festi nativitatis beati Johannis Baptista, anno LVII°, post horam merediei, usque ad similem horam sequentis.* (*Livre Rouge*, f° 8, v°). Le seigneur de Varesnes était à la fois seigneur de Canny. Cette seigneurie appartenait à la famille des le Flamenc, d'où sortit Raoul le Flamenc.

3. Ces mentions se trouvent dans les *Nouvelles Annales* de Sézille. En avril 1270, Raoul Flamenc, sire de Canny et de Varesnes, délivre au chapitre des lettres de non préjudice pour l'emprisonnement par son

tait le nom spécial de *prévôt de la quinzaine de S. Baptiste*[1] et qui pendant cette période jouissait de toutes les attributions de prévôt de l'évêque et de celui du châtelain. Cet officier présidait alors le tribunal des francs hommes, et poursuivait les criminels en quelque lieu de la ville qu'ils habitassent, même dans le cloître, bien que les chanoines fussent seuls juges de ce qui s'y passait[2]. Le sire de Varesnes percevait le tiers des amendes, les deux autres retournant toujours à l'évêque[3]. C'est donc le châtelain qui, durant la quinzaine, était privé de sa part ordinaire. Il est probable que l'origine de cette juridiction remontait à une époque antérieure à celle de l'inféodation de la châtellenie. Autrement on ne s'explique point cette singulière réserve en faveur du seigneur de Varesnes. La quinzaine de la saint Baptiste étant à Noyon l'époque de la foire, amenait nécessairement avec elle un plus grand nombre de délits et de contestations de toute espèce que dans le reste de l'année. L'évêque put avoir besoin de l'autorité d'un seigneur laïque voisin pour maintenir l'ordre et juger les causes multiples qui se présentaient, d'autant plus qu'elles devaient être résolues plus rapidement, pour éviter des retards aux marchands qui

prévôt de trois chanoines, et en 1279, une transaction est conclue par l'intermédiaire de Guy des Prés, au sujet d'un nouveau conflit de juridiction entre le sire de Varesnes et le chapitre. (Voir Sézille, *Nouvelles Annales*, à la date.)

1. Il porte aussi dans les actes le titre de prévôt de la justice de Varesnes, ou celui de prévôt de la fête Saint-Jean. (Voir les comptes de 1360-1366-1367.)

2. En 1381, 6 novembre, un accord fut conclu à ce sujet entre le sire de Varesnes et le chapitre, et en 1386, le 2 mars, le premier reconnut par un acte spécial, que ni lui ni ses officiers ne pouvaient faire aucun acte de justice dans le cimetière de Saint-Martin, ce qui indique que le sire de Varesnes tendait à étendre sa juridiction jusque-là. (Voir Sézille, *Nouv. Annales* aux dates.)

3. Voir *P. justif*, n° 39, article 5 de l'accord sur la haute justice. *Et s'il avenoit chose que justice en fut faite, je ou mi prevos, iserions si nos volions porvoir la justice qui en seroit faite de par l'evesque et pour montiers des plais qui en escharoient, comme cil qui a le tiers encontre lui* (l'évêque), *en quant que il eschiet es lius devant dis par haute justice et par sa cort*. Nous pensons que cette mention « comme cil qui a le tiers encontre lui » s'applique aux droits du sire de Varesnes. Quoi qu'il en soit, que ce passage obscur concerne ou non le sire de Varesnes, on ne peut douter qu'il ait eu sa part dans les amendes, les juridictions au moyen-âge n'ayant pas d'autre but ; de plus, il ne devait pas l'avoir en entier, l'évêque, seigneur suzerain de la ville, conservant toujours son droit.

affluaient de toute la région et ne séjournaient que quelques jours dans la ville. Dans ce cas, le seigneur de Varesnes aurait été délégué pour ce court laps de temps aux mêmes fonctions qui furent confiées plus tard au châtelain pour toute la durée de l'année. Lorsque les circonstances amenèrent l'évêque à se constituer un lieutenant permanent, il ne put enlever au sire de Varesnes la concession qu'il lui avait faite antérieurement. C'est la seule explication plausible que l'on puisse donner à cette singulière et exceptionnelle juridiction de la quinzaine.

A part deux documents cités par Sézille en ses *Nouvelles Annales*, nous ne savons rien sur le fonctionnement de cette justice au XIIIe siècle. A dater du siècle suivant, les actes la concernant deviennent plus nombreux; mais ils ne nous apprennent rien de plus que ce que nous venons d'en dire. Le prévôt de la quinzaine assistait aux jugements des magistrats municipaux pour maintenir et sauvegarder les droits de son seigneur. C'est ainsi que sa présence est constatée dans un procès-verbal d'amende honorable, faite en 1375, le 30 juin, par Jehan de Mailly, chevalier, pour *hutin et mêlée* commis en l'hôtel du Dragon [1]. Il ne ne se substituait pas aux maire et jurés, mais surveillait en quelque sorte leurs décisions, privilège que nous ne voyons jamais revendiqué par le châtelain, ni même par l'évêque, ce qui tendrait à confirmer à cette institution une origine fort ancienne. En plusieurs circonstances, la municipalité tenta de se soustraire à cette dépendance, allant jusqu'à exercer des voies de fait sur la personne des sergents représentant le sire de Varesnes [2]. De son côté, l'évêque chercha aussi à limiter ses prétentions et à réprimer tout empiètement, ce qui amena plusieurs accords [3], mais nous n'avons pas à suivre l'histoire de cette juridiction, l'essentiel est de constater son existence, dès le XIIIe siècle, et par conséquent dès une époque antérieure à celle qui lui est ordinairement attribuée. A tous autres points de vue, la justice de la quinzaine n'offre aucun caractère particulier.

1. (*Livre Rouge*, f° 21). « *Le dairain jour de juing, l'an LXXV, amenda monseigneur Jehan de Mailly, chevalier, à Bertran Pilaguet, lors maire de Noyon, et à Jehan le Fort, prevost pour lors de Mgr de Canny, pour le XV*^{e} *de la saint Jehan Baptiste, hutin et merlée fait a l'ostel du Dragon, seans à Noyon, ou marchié d'icelle ville*, etc.

2. 1361, 24 avril (*Livre Rouge*, f° 8, v°).

3. Dans son répertoire des titres de l'évêché, *Invent. du Liv. Rouge*, Sézille en cite un du 28 novembre 1356.

CHAPITRE X.

Les juridictions ecclésiastiques. Leurs rapports avec la commune.

§ 1. — Le chapitre. Concession de l'immunité. Les limites Les interdits. Conflits avec les bourgeois (1179-1233). Bornage du cloître.
§ 2. — Rapports de la commune avec les abbayes de la ville. Procès avec les bourgeois.

---

§ 1.

Le chapitre exerçait toute juridiction, haute, moyenne et basse justice sur la partie de la ville comprise dans l'enceinte du cloître. L'*immunité* lui avait été concédée, dans les formes ordinaires, par Charles le Chauve et confirmée successivement par Charles le Simple, Henri Ier, Louis VI et plusieurs papes [1]. Nul juge public ou autre ne pouvait exercer son autorité sur cet emplacement soustrait au droit commun par le privilège d'immunité, lequel s'étendait encore sur toutes les propriétés du chapitre, moulins, terres et autres domaines. Aucun impôt, aucune redevance de quelque nature qu'elle fût, ne pouvaient y être perçus.

La juridiction des chanoines ne s'appliquait pas seulement au sol; elle atteignait encore certains groupes de personnes. Les serviteurs ou sergents du chapitre, ses vassaux et même les clercs du chœur non chanoines n'étaient justiciables que de lui seul. Quant aux sergents attachés particulièrement à la personne des chanoines et des clercs du chœur, ils dépendaient uniquement de leurs maîtres [2]. Les magistrats municipaux n'avaient aucun droit à exercer sur les sergents des clercs, s'ils n'étaient ni bourgeois, ni tenanciers de la commune, ni marchands, ni usuriers; ils ne pouvaient ni les arrê-

1. *P. justif.* nos 1, 2, 6 et *Cartul. du chap.*, fos 32, 100, 112, etc.
2. *Cartul. du chap.*, fo 100. Déclaration de l'évêque Baudouin de 1168. — fo 112. Confirmation de l'évêque Renaud, de 1183.

ter, ni les bannir, hormis le cas de flagrant délit[1]. Cette dernière réserve nous apparaît comme générale dans les communes, puisque Philippe-Auguste la mentionne dans son règlement de mai 1210 sur les rapports des villes avec les juridictions ecclésiastiques[2]. Au reste le flagrant délit donnait d'ordinaire à la procédure un cours particulier[3]. Cependant, si après un délai de quinze jours les clercs négligeaient de faire justice du délit commis par leurs sergents, l'affaire revenait de droit à l'évêque, et si ce dernier n'usait pas de son droit dans ce même délai, la commune avait alors le droit de connaître du délit, d'arrêter le malfaiteur et de le juger, à moins cependant que le crime n'eût été commis dans le cloître[4]. Les maire et jurés ne pouvaient en aucun cas connaître de ce qui s'y passait. L'immunité du cloître restait toujours inviolable. Les exceptions dont nous venons de parler ne s'appliquaient qu'aux seuls sergents des clercs; lorsque les chanoines se rendaient coupables de quelque délit, ils n'étaient justiciables que du doyen et de leur propre tribunal capitulaire[5]. Quant aux sergents des clercs faisant partie de la commune, ils tombaient, comme les autres bourgeois, sous la juridiction des magistrats municipaux, pour tous les délits de leur compétence, commis en dehors du cloître.

Pour réprimer toutes les atteintes portées à ce droit, le chapitre disposait d'une arme puissante et redoutée, l'interdit. Il en usait toutes les fois qu'il se croyait lésé par l'évêque, par le châtelain ou par la commune. L'abus qu'il fit de cette mesure amena à diverses reprises l'intervention des papes, qui engagèrent les évêques à résister aux prétentions des chanoines et à ne tenir aucun compte de leurs sentences d'excommunication et d'interdit. Les choses en étaient venues à un tel point que, pour la plus minime offense, les offices cessaient dans toute la ville, dans les paroisses et dans les couvents. L'emploi

1. *P. justif.*, n° 21 et 23.

2. *Cartul. du chap.*, f° 363. Indiq. dans Delisle. *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1209. L'ordonnance de Philippe-Auguste porte défense de saisir, arrêter, incarcérer un clerc, dont la qualité est certaine, à moins de flagrant délit de meurtre, adultère, rapt ou crime capital analogue.

3. *P. justif.*, n° 23.

4. *Ibid.*

5. *Cartul. chap.*, f°s 100 et 122. Chartes de 1168, de l'évêque Baudouin et de 1183, de l'évêque Renaud.

par trop fréquent de ces armes spirituelles finit par en diminuer la valeur [1].

Le plus ancien conflit de la commune et du chapitre dont l'histoire ait conservé le souvenir, se manifesta vers l'année 1179. A la suite d'un différend, dont la cause nous échappe, les bourgeois se résolurent à prendre d'énergiques mesures; ils interdirent formellement de rien vendre, léguer ou donner au chapitre [2]. Bien que le texte soit peu explicite il est bien probable que cette prescription n'était applicable qu'aux seuls bourgeois. C'était atteindre les chanoines de la manière la plus sensible. On en référa jusqu'au pape Alexandre III qui prononça l'annulation de l'arrêt porté par la commune et confirma le chapitre une fois de plus dans ses propriétés et privilèges. Faut-il rapporter à ce procès la recommandation envoyée au pape Alexandre III par Foucher, maître des commanderies du Temple de la région d'Occident, au sujet de la cause pendante en cour de Rome, entre le chapitre et la commune de Noyon [3]? On ne peut l'affirmer absolument, la chose est simplement vraisemblable. Nous ne voyons pas en effet d'autre procès contemporain ayant pu motiver une démarche de cette importance.

Un dissentiment qui paraît avoir été plus grave en ce qu'il entraîna de longues et violentes agitations éclata vers 1223 à propos de l'arrestation dans le cimetière Notre-Dame, lequel faisait partie du cloître, d'un serviteur du chapitre. Il y avait ainsi double atteinte aux droits des chanoines, une violation de l'immunité du cloître en même temps qu'un empiètement de juridiction. La cause de la mesure prise par les magistrats municipaux était bien une rixe, délit qui rentrait dans leurs attributions judiciaires, mais elle avait été commise dans le

1. V. *P. justif.*, nos 17 et 18, ces bulles de Luce III que nous avons données, parce qu'elles sont différentes de celles qui figurent au *Cart. du chap.*, fos 363 et 364. Voir plus loin au § 2 ce qui concerne les interdits.

2. *Cart. chap.*, fo 48. Bulle du pape Alexandre III, 13 juillet 1179 : *Constitutionem insuper civium vestrorum per quam vetuisse dicuntur, fundum vel predium vendi, legari ant in elemosinam ecclesie vestre conferri, velut perniciosam nullas decernimus vires habere.*

3. *P. justif.*, n° 13, avec mention de lettres analogues écrites à frère Francon, camérier du Pape, et à frère Pierre, son aumônier, tous deux Templiers; Foucher se qualifie de *domorum templi cismare præceptor*, ce qui équivaut au titre de commandeur. Voir Du Cange, au mot *praeceptor*.

cloître et devait échapper par là même à la juridiction municipale. On a raconté ailleurs les détails de cette affaire dont les proportions furent telles que le roi Philippe-Auguste fut appelé à intervenir. C'est à partir de ce moment que les maire et jurés durent jurer chaque année de ne mettre la main sous aucun prétexte sur la personne ou sur les biens des chanoines et des clercs du chœur. Cette formalité donna lieu à de constantes protestations de la part des magistrats municipaux; elle fut cependant maintenue jusqu'au XVIIIe siècle.

Dans ces sortes de conflits, les parties commençaient généralement par soumettre le litige à l'évêque qui prononçait une sentence arbitrale. Dans le cas où ses conclusions n'étaient pas acceptées, l'affaire suivait un cours régulier et allait jusqu'en Parlement ou en cour de Rome, suivant la nature de la contestation. Souvent cette médiation réussissait, en amenant les plaideurs à un compromis. Ainsi, en 1239, la commune ayant fait arrêter le maire de Suzoy et Drouard Levolant, tous deux vassaux du chapitre, pour avoir enlevé les portes de la maison d'un certain Mathieu Ledru, l'évêque Nicolas de Roye, constitué arbitre, prononça un jugement conciliateur accepté des deux parties; les détenus furent mis en liberté et les bourgeois absous de la sentence d'excommunication lancée contre eux [1].

Nous pourrions multiplier ces exemples [2]; ceux qui viennent d'être cités montrent suffisamment le caractère ordinaire des conflits de cette espèce qui furent si fréquents. Des arrestations de clercs ou de leurs sergents en sont la cause habituelle; la procédure reste toujours la même, jugement arbitral de l'évêque, et ensuite, s'il en est besoin, recours au métropolitain assisté des évêques de la région, comme en 1223, ou bien recours au Parlement ou au Pape. Nous n'avons pas à traiter ici des rapports de l'évêque avec le chapitre, qui sont du domaine de l'histoire ecclésiastique. L'évêque n'a aucun droit sur les chanoines, les clercs du chœur et leurs gens; il ne peut les citer en justice que devant le tribunal capitulaire; il doit en principe veiller à ce que les interdits prononcés par le

1. *P. justif.*, n°s 41 et 42.

2. Ainsi, en 1275, un différend du même genre éclata à propos de l'arrestation de Gilles, dit *Puchelle*, clerc, Quentin Verri et Bertin, domestiques de chanoines. L'interdit ayant été lancé, l'évêque ordonna aux Frères mineurs et à l'hôpital Saint-Jean de n'en point tenir compte; il revint ensuite sur sa décision. (Voir Sezille, *Nouv. annales* à la date.)

chapitre soient fidèlement respectés, obligation à laquelle il refusa souvent de s'astreindre [1].

Le cloître, qui comprenait les habitations des chanoines, la salle du chapitre et autres bâtiments claustraux, s'étendait à l'ouest et au nord de la cathédrale, jusqu'au *fossé Notre-Dame*, qui la bornait au nord. Ses limites furent souvent contestées; on dut procéder en plusieurs circonstances à des bornages. En 1269, le 25 juillet, Jean, seigneur de Ham, et Robert de Montargis, official de l'évêché de Noyon, firent, en qualité d'arbitres, le bornage du cloître et de sa justice pour terminer une contestation survenue entre l'évêque Vermond et le châtelain Gauthier, d'une part, et le chapitre de l'autre [2]. Dix ans après, dans un procès pendant en Parlement au sujet de la justice du fossé Notre-Dame, le chapitre perdit le tréfonds et partant la haute justice dudit fossé qui fut attribuée à l'évêque et au châtelain [3].

§ 2.

On comprend qu'à Noyon les conflits de juridiction entre les bourgeois et les abbayes aient été rares et peu importants. L'évêque et le chapitre absorbaient toute l'autorité; les couvents n'avaient qu'une influence et un rôle secondaires. Ils ne pouvaient prétendre à une juridiction étendue. Les chanoines et l'évêque représentaient à Noyon l'élément ecclésiastique, et les monastères n'y prirent jamais ce développement et cette extension qui en fit dans certaines villes des puissances redoutables. L'abbaye de Saint-Eloi elle-même, malgré son renom, n'a pour ainsi dire pas d'histoire. Elle se trouva dans une seule circonstance en difficulté avec les bourgeois. Les religieux, s'appuyant sur une charte de l'évêque et du châtelain, prétendaient avoir le droit de détourner dans l'intérieur de l'abbaye

1. Voir particulièrement la déclaration de l'évêque Baudouin, et celle de l'évêque Renaud, déjà citées.

2. Sezille, *Nouv. Annales* à la date.

3. Boutaric, *Actes du Parlement*, tome I, p. 359. Voir encore dans le *même recueil*, au tome II, p. 48, une requête adressée en 1322 par les doyen et chanoines au Parlement, qui récapitule leurs privilèges, et où il est dit que les limites de la juridiction du chapitre ont été établies par un ancien évêque de Noyon et un châtelain, que les bornes sont encore visibles, etc. Le cimetière Notre-Dame faisait partie du cloître et le bornait à l'est.

les eaux de la *Gouelle* [1], et la commune s'y refusait. En 1252, quatre commissaires furent nommés pour trancher le débat : c'étaient Simon de Clermont, sire de Nesle, Aubert de Hangest, Guillaume de Praieur et Pierre de Fontaine, le célèbre jurisconsulte [2]. A la suite d'une enquête de ces commissaires, un accord fut conclu entre l'abbaye et les bourgeois. Ceux-ci consentirent à laisser les religieux détourner le cours de la *Gouelle*, pour leur usage, à la condition toutefois de mettre devant le pertuis, par où l'eau s'introduisait, une pierre de six pieds de long. Cet accord fut homologué par le Parlement à Pontoise, le 19 septembre 1252 [3].

En 1263, les maire et jurés, pour une cause que nous ignorons, bannirent de la ville deux domestiques du convent de Saint-Barthélemy. Les religieux réclamèrent hautement contre cette mesure, disant qu'il n'appartenait pas à la commune de connaître des délits de leurs serviteurs. Pour éviter d'interminables dissensions, les bourgeois firent droit à cette demande et reconnurent devant l'évêque, Vermond de la Boissière, l'archidiacre Nicolas, Jean, abbé de Ham, et Raoul Flamenc [4], seigneur de Canny, le mal-fondé de leur jugement [5]. Cette affaire n'eut aucune suite. Comme nous ne connaissons pas les motifs de la condamnation, nous ne pouvons rien en conclure sur les juridictions respectives des deux parties, ni déterminer quelle était la règle de droit en pareille matière. S'il n'existe pas de règlement particulier touchant les rapports de la commune avec les abbayes, c'est que le besoin ne s'en fit jamais sentir.

Quand le chapitre jetait l'interdit sur la ville, comme vengeance d'un dommage à lui causé par l'évêque, le châtelain et la commune, les abbayes et couvents de la ville devaient cesser l'office divin aussi bien que les paroisses. C'était du moins la prétention du chapitre, qui avait obtenu à ce sujet plusieurs

1. Petite rivière qui descend des hauteurs de Plaincourt et se jette dans la Versette, l'un des bras de la Verse.

2. Pierre de Fontaine, bailli de Vermandois, dès 1253, plus connu comme jurisconsulte.

3. *Reg. XXVII du Trés. des ch.* fol. 282. Publ. dans les *Actes du Parlement* de Boutaric, tome I, CCCXX, n° 32.

4. Raoul Flamenc, seigneur de Canny (canton de Lassigny, Oise), exerçait la charge de maréchal de France avec Jean II, sire d'Harcourt, vers 1287. Voir P. Anselme, VI, p. 657.

5. Beaucousin, fonds franç., 8803, n° 5. — *Inventaire des chartes de Saint-Barthélemy*. Archives nationales. S. 6975.

bulles [1]; le pape Luce III tenta bien plusieurs fois d'apporter quelques restrictions aux exigences des chanoines, mais ces prescriptions ne paraissent pas avoir été observées [2]. Les évêques eux-mêmes, bien que ce droit leur fût contraire et constituât même une arme dont le chapitre usait pour lutter contre eux, durent le confirmer à plusieurs reprises [3]. Cependant les abbayes essayèrent de résister à cette prétention en quelques circonstances : celle de Saint-Eloi, au moment des affaires de 1223, refusa de s'y astreindre. Un procès s'ensuivit qui alla jusqu'au Saint-Siège, lequel décida en faveur du chapitre contre les moines, tout en concédant à ces derniers le droit de célébrer les offices au son des cloches, les excommuniés et interdits exclus, à certaines époques déterminées; le reste du temps ils ne pouvaient célébrer qu'à voix basse, les portes fermées et sans sonnerie [4]. En 1275, à la suite d'un interdit lancé par le chapitre contre la commune qui avait arrêté plusieurs domestiques de chanoines, l'évêque Guy défendit aux Frères Mineurs et à ceux de l'hôpital Saint-Jean de se conformer aux ordres des chanoines. Ceux-ci ayant insisté vivement auprès du prélat, pour que cette décision fût rapportée, l'évêque y consentit et rendit une nouvelle ordonnance enjoignant aux Mineurs et aux Frères de l'hôpital d'observer l'interdit [5]. Ces sortes de querelles sont des plus fréquentes au moyen-âge. Les abbayes se trouvèrent ainsi fortuitement amenées à soutenir, sans le vouloir, la même cause que les bourgeois et à s'élever aussi contre les mesures vexatoires des chanoines et leurs empiètements réitérés.

Nous n'avons pas à traiter, ici, des autres établissements ecclésiastiques, hôpitaux ou léproserie. Leur situation vis-à-vis de la commune, à l'époque dont on s'occupe ici, nous échappe faute de documents. Les actes des XIIe et XIIIe siècles qui nous sont parvenus sur cette matière émanent tous de l'évêque et ne font nulle mention de l'intervention des bourgeois. C'est ainsi

1. Bulle d'Alexandre III, 1179, Preneste, *Cart. du chap.* f° 48.
2. *P. justif.* n°s 17, 18.
3. Par exemple, dans les chartes citées plus haut, de Baudoin, 1168, et de Renaud, 1183.
4. *Cart. du chap.*, f° 209. Voir dans l'*Inventaire* de Rendu l'analyse de cet acte, col. 11.
5. D'après Sezille, *Nouvelles Annales.* (*Copie Bibl. de Noyon*, f° 274), qui n'indique pas la source de ce renseignement.

qu'en 1188, l'évêque Etienne de Nemours accorde à la *Communauté des lépreux* un chapelain particulier, dont l'élection et la présentation étaient réservées aux chanoines [1]. Plus tard, Vermond de la Boissière leur octroie une règle particulière, dont les curieuses prescriptions nous dévoilent toute la vie intime de ces pauvres reclus [2]. A partir du XIVe siècle, les renseignements deviennent plus abondants. On sait par les registres des comptes de délibérations que l'administration des biens de la léproserie appartenait au corps de ville et que nul ne pouvait y être admis sans son autorisation. Il n'en était pas de même pour les autres hôpitaux, dont le plus important était celui de *Saint-Jean* et où l'évêque exerçait une entière juridiction. Ces fondations de bienfaisance, étroitement dépendantes du pouvoir épiscopal, n'avaient aucune action propre dans la ville et il n'importe pas de s'y arrêter.

1. *P. justif.*, n° 19.
2. *Livre Rouge de l'hôtel de ville de Noyon*, f° 24. Cette charte non datée se place entre 1250 et janvier 1272.

CHAPITRE XI.

Les finances communales.

§ 1. — Les *revenus*. Revenus ordinaires : Produits des biens communaux. Amendes. Droits de bourgeoisie. Tailles dues par tous les habitants, sauf les nobles, clercs, croisés, veuves et orphelines sans tuteur. Les clercs marchands astreints à la taille vers la fin du XIIIe siècle. Procès des tailles. Le bannissement est la peine ordinaire. Répartition et perception. Arriérés. Rôle de l'aristocratie urbaine. — Ressources extraordinaires : Emprunts. Les rentes à vie se multiplient et amènent le déficit.

§ 2. — Les *dépenses*. Ordinaires : Gages des fonctionnaires municipaux. Entretien des propriétés communales et des fortifications. — Extraordinaires : Leur développement. Voyages aux frais de la commune. Présents de vin, banquets, prêts forcés imposés par la royauté. Dons aux officiers royaux. Frais de procédures et amendes. — En dix-huit ans la dette de la ville est doublée.

§ 3. — La *liquidation*. Projet de 1278. Montant de la dette annuelle. Arrêt de 1291. Convocation des créanciers. Annulation des intérêts. Réductions volontaires. Responsabilité des magistrats municipaux pour une partie de la dette. Payement du reste par la vente des biens immeubles des bourgeois, situés en dehors de la commune et la saisie de leurs biens meubles. La liquidation ne s'est pas faite par les tailles. Conséquence de cette faillite. Longueur de la liquidation. L'incendie de 1293 aggrave la situation. En 1333, la liquidation n'est pas encore terminée.

L'histoire de Noyon nous offre l'un des exemples les plus frappants de cette décadence financière qui entraîna, dans un si grand nombre de villes, la ruine des institutions municipales. A part quelques rares suppressions motivées par des émeutes ou de trop graves dissensions intestines, on peut dire que la plupart des communes ont succombé sous le poids de leurs dettes. L'étude des motifs qui ont amené ces embarras financiers présente à tous égards un singulier intérêt. Dans l'administration communale comme dans les autres, tout aboutit aux comptes. L'acte le plus insignifiant de la vie municipale se traduit par une recette ou par une dépense. Rien ne saurait donc nous éclairer davantage, sur la vie intime et pour ainsi dire journalière d'une commune, que l'étude de son budget. La faillite de Noyon, sur le compte de laquelle il nous reste un ensemble complet de documents, nous permettra peut-être de démêler quelques-unes des causes qui ont produit

cette aggravation générale de la dette des villes. L'exemple sera d'autant plus sensible que cette faillite a été réelle et qu'elle a entraîné pour la cité de graves conséquences, au point de vue des intérêts privés. La liquidation s'est faite par la confiscation et la vente d'une certaine partie des biens des bourgeois. C'est là un fait caractéristique qu'on ne retrouve pas ailleurs. Dans la plupart des autres villes, la faillite a été conjurée par des tailles extraordinaires ou des émissions de rentes viagères. A Noyon, la ruine a été complète, et comme à la ruine financière correspond toujours un abaissement politique, nous pourrons saisir à ce double point de vue les étapes de la chute d'une ville.

L'examen successif des recettes et des dépenses nous conduira, comme conclusion naturelle, à la liquidation.

§ 1.

Les revenus de la ville se composaient :

Du produit des locations et fermages de ses biens;

De la part de la commune dans les amendes des causes jugées par les magistrats municipaux;

Des tailles;

Des droits d'entrée dans la commune payés par les nouveaux bourgeois.

A ces sources ordinaires et normales de revenus, il faut en ajouter d'autres d'un caractère exceptionnel telles que les emprunts; on en traitera plus loin.

Les revenus et produits des biens communaux [1] comprenaient les cens et surcens des propriétés immobilières de la ville, maisons ou terres situées tant dans l'enceinte que dans la banlieue. Les comptes du xive siècle nous ont transmis de minutieux détails sur cette source de revenus, mais les documents antérieurs n'en parlent pas. Il ne nous est parvenu aucun acte d'acquisition, d'échange, de vente ou autre concernant ces propriétés. A partir de 1360, l'ensemble des biens communaux

1. On ne peut déterminer ces biens faute de documents. En 1262, le revenu des cens et surcens de ses propriétés rapportait à la ville 160 livres. En 1360, la ville possédait quatre maisons, dont les loyers payables en plusieurs termes : Pâques, Saint-Jean, Saint-Remy, Noël, montaient à la somme de quarante-cinq livres.

est parfaitement appréciable. Outre les maisons qui lui appartenaient en propre, la commune percevait encore des droits de location sur la halle aux draps [1], et des droits de péage sur les chaussées de la ville. Ce dernier revenu se retrouvait dans beaucoup d'autres cités; il figure par exemple au nombre des recettes de la commune de Saint-Riquier, dans le compte de 1260 [2]. Cette perception du travers ne s'étendait qu'aux limites de la commune, elle s'élevait en 1360, à une somme totale d'environ 48 livres.

On a traité ailleurs des droits d'entrée payés par les nouveaux bourgeois, droits qui n'avaient rien de fixe et variaient avec la condition de fortune des personnes. Certains bourgeois payaient en nature cette redevance qui constituait dans le budget communal une source bien peu notable de revenus [3]. On peut en dire autant des amendes qui ne s'appliquaient jamais qu'à des causes peu productives ; les autres juridictions de la ville, surtout celle de l'évêque, absorbant, comme on l'a vu, la plupart des affaires importantes.

C'est dans les tailles qu'il faut chercher la principale et à vrai dire la seule ressource sérieuse de la commune. En règle générale, tous ceux qui possédaient des maisons ou autres biens dans la ville y étaient astreints, quelle que fût leur résidence. Comme toujours, il y avait des exceptions à cette règle [4] : les clercs, les nobles, les croisés, les veuves et les jeunes filles

1. « *Les estaus où on vent les draps en le maison de ville,* » lit-on dans les comptes. C'est le seul droit de cette nature que la ville perçût au XIVe siècle. Nul doute qu'il ne fût fort ancien. Il entrait dans les recettes d'un grand nombre de communes. A Noyon, il s'appliquait à la halle aux draps qui paraît avoir été la seule de la ville et dont les étaux étaient exempts des redevances épiscopales. (*Livre Rouge*, f° 38. Ordonnance des biens de l'évêque, faite en 1308 par Gautier de Cahoin.) Dans cette énumération, où les divers droits payés par les étaux des bouchers, boulangers, etc., sont mentionnés, il n'est pas question des étaux des draps.

2. Nous citons cet exemple parce qu'il indique bien que dans certaines villes ce revenu était considéré comme une des sources principales des recettes. Ce droit de *cauchiage* avait été l'objet d'une concession ou plutôt d'une vente particulière : la formule employée dans les comptes à son sujet est en effet celle-ci : *Emolumens et profis des cauchiés de le dicte ville qui li furent vendues.*

3. Les uns payaient un sol d'or, d'autres une maille d'or, quelquefois un ou deux écus. Le droit le plus faible que nous ayons relevé est de 4 deniers. Ces redevances rapportaient au XIVe siècle, en moyenne, 5 à 8 livres par an.

4. *P. justif.*, nos 15 et 16, articles 2 et 11.

sans tuteur en étaient dispensés. Ces exemptions ne se maintinrent pas sans difficulté, elles furent fréquemment discutées et donnèrent lieu à de continuelles réclamations de la part des magistrats municipaux. A la longue, l'abus était devenu si criant, qu'à un certain moment la moitié de la ville rentrait dans les exceptions. Cette inégalité, déjà si choquante dans la répartition des charges générales du royaume, le devenait encore bien davantage, quand il s'agissait des charges municipales, que supportaient un nombre limité de personnes. Les clercs marchands, en particulier, furent l'objet de procès sans cesse renouvelés qui se terminèrent le plus souvent à leur désavantage[1]. Cette classe d'habitants, qui allait toujours se multipliant, jouissait en matière de tailles d'une immunité que sa situation ne justifiait pas. Ce privilège, qui dans l'origine favorisait une quantité restreinte d'habitants, en était venu à s'appliquer à une foule de gens qui, exerçant des professions séculières et lucratives, n'avaient d'autre caractère ecclésiastique que certains signes extérieurs. On se faisait admettre au nombre des clercs pour profiter d'un régime d'exception, échapper aux charges générales et dépendre des juridictions ecclésiastiques qui passaient pour préférables aux autres. Des hommes vivant dans le siècle et mariés s'avouaient clercs, pour user des franchises que ce titre leur conférait et s'exempter ainsi d'une quantité de redevances onéreuses. Cette situation leur permettait de commercer à des conditions infiniment plus avantageuses, au détriment de ceux qui n'étaient pas engagés dans les liens de la cléricature. Ces abus amenèrent naturellement une réaction. L'extension du privilège de *clergie* avait pris de telles proportions que dans les villes où, comme à Noyon, les clercs étaient dispensés des tailles, une partie de la population payait pour l'autre. De là de nombreux procès qui aboutirent presque toujours à la condamnation des clercs marchands. Ce fut d'ailleurs la jurisprudence ordinaire du Parlement; nous en avons relevé de nombreux exemples[2].

1. Arrêt rendu contre les clercs marchands de Noyon, au sujet des tailles en 1306, par le Parlement. Les contraventions en cette matière relevaient de la cour épiscopale. (*Liv. Rouge*, f°s 20 v° et 31 v°. Arrêts de 1302 et de 1309, rendus contre les clercs.)

2. Arrêt contre le clerc Florent de Roye en faveur de la ville de Reyo, 1283. Indiqué dans Boutaric. *Actes du Parlement*. n° 2484. Arrêt analogue en faveur de la ville de Saint-Riquier, 1278. Boutaric, *ibidem*, n° 2137; en faveur de Toulouse, 1281. Boutaric, *ibidem*, n° 2316. On

Remarquons en passant que ces clercs marchands, objet de tant de litiges, faisaient partie à Noyon de cette aristocratie urbaine dont on a déjà parlé. Ils assistaient les maire et jurés dans la répartition des tailles et exerçaient sur les affaires communales une notable influence, qui ne fit que s'accroître aux XIVe et XVe siècles [1]. Il arrivait ainsi que ceux mêmes qui ne participaient pas aux tailles étaient appelés à en surveiller l'emploi. On comprend après cela qu'ils se soucièrent peu de diminuer des charges auxquelles ils échappaient. Les différends ne furent pas moins fréquents au sujet des veuves et des enfants orphelins ; la jurisprudence du Parlement leur fut en général plus favorable qu'aux clercs [2]. Ces exemptions étaient fort anciennes, puisque la charte de commune les signale déjà. Aussi les contestations n'ont-elles dû se produire, au moins pour ce qui concerne les clercs, que lorsque le nombre en devint trop considérable, probablement vers la fin du XIIIe siècle.

Tout le monde, au reste, cherchait par différents moyens à se soustraire aux lourdes charges entraînées par les tailles. Les prétextes les moins sérieux étaient opposés aux collecteurs. C'est ainsi qu'à une certaine époque, sous le règne de Louis IX, les vassaux du puissant seigneur de Canny, Raoul Flamenc [3], élevèrent la prétention d'échapper aux tailles de la ville. Ceux de ses vassaux qui possédaient des maisons ou des terres dans

pourrait en citer d'autres pour Crépy en Valois, 1281, Senlis, 1320, Limoges, 1283, etc. L'arrêt était quelquefois rendu avec cette restriction que les clercs seraient imposables, seulement dans le cas où ils exerceraient le commerce et voudraient jouir des libertés de la ville. Le 4 mai 1319, le roi Philippe V mande au bailli de Vermandois et au *gardien* de la ville de Saint-Quentin de faire payer leur part de subvention à la guerre de Flandre, à certains clercs marchands qui sont mariés et ne vivent pas *clergiamment*. (*Livre Rouge de Saint-Quentin*, p. 67. Le même fait s'était produit pour Laon, en 1277. (Boutaric, *ibidem*, n° 2019.) Le contraire eut lieu à Arras en 1284.

1. Il semble qu'ils aient représenté dans la répartition des tailles, redditions de comptes et autres actes administratifs dans lesquels ils intervenaient, la classe des habitants non bourgeois.

2. *Olim*. Beugnot, tome II, p. 328. Arrêt par lequel le Parlement déboute l'évêque de Noyon, qui prétendait connaître du procès intenté par les maire et jurés de Noyon aux veuves domiciliées dans la ville, au sujet des tailles. Parlement de la Toussaint de 1291. — L'*Inventaire* des chartes de l'évêque au *Livre Rouge*, fos 29 et 32, mentionne plusieurs lettres concernant cette exemption des femmes veuves.

3. Raoul le Flamenc ou Raoul Flament, seigneur de Canny, 5e du nom, dont il a été question plus haut.

la ville et dans la banlieue de Noyon refusèrent de payer pour ces biens. Il en résulta un long et dispendieux procès qui, après enquête, aboutit, ce semble, à une décision du Parlement favorable aux réclamations des bourgeois [1].

La répartition des tailles appartenait au corps de ville, auquel s'adjoignaient de notables bourgeois et des clercs marchands. Ainsi qu'on l'a dit, l'aristocratie urbaine exerçait en cette matière une influence considérable. D'après les règles établies, la quotité de chaque bourgeois devait être fixée en proportion de son avoir. Mais les répartiteurs ne se conformaient guère à ce principe; il en résultait de criantes inégalités qui ne passaient pas sans d'énergiques protestations, de la part des bourgeois lésés [2].

L'assiette une fois déterminée, les sergents de la ville allaient à domicile percevoir la somme imposée à chaque habitant. Des indemnités étaient allouées à toutes les personnes chargées de répartir la taille et de la recouvrer, mais bien que les maire, jurés et autres notables soient portés sur les comptes comme effectuant dans la ville une tournée domiciliaire, avec les sergents, nous sommes fondés à croire que ces derniers y allaient généralement seuls. Les autorités n'intervenaient que dans le cas où des difficultés se produisaient, ce qui ne laissait pas d'être assez fréquent. Les clercs marchands, que la commune persistait à imposer malgré leurs réclamations, rendaient quelquefois la perception fort difficile. C'est ce que nous voyons dans la requête de 1272; un sergent de la ville

1. *P. justif.*, n° 51. Des cas analogues se présentèrent dans beaucoup d'autres villes. Les *Olim* abondent en arrêts sur ce sujet, rendus contre des vassaux d'évêques, d'abbayes ou de seigneurs qui cherchaient à se soustraire aux tailles. En voici quelques exemples : Arrêt rendu en faveur de la commune de Saint-Riquier contre les vassaux de Mathieu de Roye (1285). *Id.* pour Toulouse contre les vassaux de l'évêque (1280); pour Melun contre l'abbaye de Saint-Pierre (1271). Parfois le contraire arrivait : en semblable circonstance, les bourgeois de Corbeil furent renvoyés des fins de leurs plaintes contre les hommes de Grisy (1270). Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 1610. L'exemption des nobles provoquait naturellement des prétentions analogues de la part de leurs vassaux.

2. On en a de nombreux exemples pour les XIV[e] et XV[e] siècles. Les procès en matière de tailles étaient continuels. Beaumanoir lui-même signale cet abus. Voir dans Varnkœnig, *Hist. de Flandre*, traduction Gheldorf, l'histoire si curieuse des révolutions amenées en Flandre par les malversations de l'aristocratie urbaine dans la gestion des finances. Pour les XXXIX de Gand, voir en particulier le tome III, p. 97.

se présente pour recevoir la taille chez un clerc marchand qui se refuse à payer, après l'avoir maltraité durement. Il faut que le maire vienne en personne mettre fin à l'opposition du clerc et l'obliger à s'acquitter de sa part d'imposition [1].

Il y avait une peine particulière portée contre ceux qui négligeaient ou refusaient de payer la taille. Lorsque quelqu'un se mettait dans ce cas, il était aussitôt assigné à comparaître devant la chambre, *en la maison del plait*. S'il ne venait pas au jour fixé, il était condamné au bannissement : l'entrée de la ville lui était désormais interdite. Si au contraire il se présentait en persistant dans son refus, il encourait la prison et même le bannissement, jusqu'à complet payement. Le bannissement est donc la sanction caractéristique des infractions en matière de tailles dans la commune de Noyon [2]. Cette sanction variait avec les villes ; à Senlis, par exemple, les bourgeois pouvaient faire découvrir la maison des mauvais payeurs [3].

Mais le plus souvent la municipalité négligeait de recourir à ces moyens de répression, se montrant plus prodigue de menaces que d'exécutions. C'est ainsi que l'on voit dans l'enquête de Raoul Flamenc des personnes autorisées à rentrer dans la ville, sans avoir payé leurs tailles. La commune évitant de recourir à des mesures de violence, le nombre des cotes insolvables s'élevait de plus en plus. On s'explique après cela sans peine la somme relativement importante des arriérés restant à recouvrer que nous révèlent les premiers comptes. Les contestations en matière de tailles ne venaient assurément pas des bourgeois, membres de la commune, mais, en général, de la part de ceux qui, possédant quelque propriété dans la ville sans y habiter, cherchaient tous les moyens de se soustraire à des charges dont ils ne recueillaient pas un profit direct. De leur côté, les bourgeois maintenaient fermement leur droit, reconnu dès l'origine de la commune, de faire payer les tailles

1. *P. justif.*, nº 52.
2. *Id.*, nos 51 et 53.
3. Flammermont, *op. cit.*, p. 34. A Saint-Quentin, la peine usitée en pareil cas était comme à Noyon le bannissement. En 1270, 20 individus furent bannis pour n'avoir pas payé leurs tailles (*Archives de Saint-Quentin*, liasse 31, nº 2, indiq. dans le vol. en préparation de M. E. Lemaire, nº 70). Les Archives de Saint-Quentin fournissent encore d'autres listes de bannis pour la même cause, en 1298 et 1304 (E. Lemaire, nº 198).

et autres redevances à tous ceux qui possédaient quelque bien dans la ville, à certaines exceptions près. De là une cause perpétuelle de procès, dans lesquels le corps municipal obtint en général gain de cause.

Il n'y avait pas d'époque précise et régulière pour l'assiette des tailles. Leur renouvellement variait suivant les besoins [1]. Parfois la perception de la taille ne s'effectuait ni par les soins ni sous la surveillance de la ville, mais elle était concédée *à cens* à des gens qui se chargeaient de la recouvrer à leurs risques et périls [2].

Indépendamment de cette taille, que l'on pourrait nommer la taille ordinaire de la ville, il y avait encore celle de la forteresse destinée à subvenir aux frais d'entretien des fortifications [3]. On recourait à cette taille lorsque quelque grosse réparation l'exigeait; pas plus que l'autre, elle n'avait rien de fixe ni de régulier. Dans l'origine tous les travaux que nécessitait la défense de la ville étaient exécutés par les bourgeois eux-mêmes convoqués à cet effet; mais graduellement la taille se substitua à la corvée. Toutes ces impositions n'empêchaient pas, bien entendu, les tailles ou aides royales, dont nous n'avons pas à parler ici, étant donné leur caractère général.

Ces ressources ordinaires étaient tout à fait insuffisantes en comparaison des charges multiples que la commune avait à supporter. En 1260, la somme des recettes ne se montait tant en tailles, amendes et gages, prêts viagers, qu'à 800 livres environ, somme qui ne fit que baisser les années suivantes et que nous trouvons diminuée de 400 livres en 1262, alors que les dépenses ne faisaient qu'augmenter [4]. Encore faut-il défalquer

1. Pour certaines années, il n'y en avait qu'une, pour d'autres deux et quelquefois aussi pas du tout. On distinguait, au moins au XIVe siècle, la grosse et la menue taille. Cette dernière, d'après le compte de 1397, était celle que payaient *les petites gens qui ne pouvaient souffrir de estre assis à la grosse taille... les aucuns à deux deniers, et les autres à un denier la sepmaine, non aians puissance de paier la grosse taille.*

2. On en concédait alors à forfait la perception à quelques personnes. On en a un exemple dans le compte de 1385.

3. Les clercs marchands, d'après le compte de 1371, y étaient assujettis.

4. Les faibles recettes de Noyon sont d'autant plus singulières qu'elles sont inférieures à celles de quantité de petites villes de beaucoup moindre importance. A la même date, Saint-Riquier avait des recettes annuelles de 949 livres. Compte de St-Riquier. *Layettes du trésor des Chartes*, t. III, p. 506. En 1259, Chauny portait en avoir 1213 livres.

de cet avoir tout ce qui ne rentrait pas l'année même dans le coffre de la commune, par suite de retards dans les payements, et ce qui même n'y rentrait jamais. Ici, du reste, se pose une autre question : ces comptes sont-ils sincères? Nous avons, pour plusieurs villes, la preuve formelle que les chiffres fournis n'étaient pas exacts. Pour éviter les demandes d'argent dont les accablait la royauté, elles présentaient leur situation comme beaucoup plus embarrassée qu'elle n'était en réalité, diminuant les recettes pour augmenter le total des dépenses [1]. Les comptes particuliers de la commune, conservés aux Archives de Saint-Quentin, révèlent un écart notable entre les chiffres fixés dans les comptes envoyés au roi et la véritable situation de la ville. Certaines recettes y sont à dessein volontairement dissimulées et les dettes exagérées [2]. Nous ne pouvons faire pour Noyon la même comparaison, mais ce qui est incontestable, c'est que dès cette époque les ressources financières de la commune ne suffisaient pas aux dépenses, et qu'il se produisait chaque année un déficit de plus en plus considérable. Pour le conjurer les bourgeois recoururent à de fréquents emprunts. Ce moyen toujours dangereux de suppléer aux ressources ordinaires fut employé dans des proportions telles, qu'il amena à la fin du XIIIe siècle la faillite de la ville.

Les emprunts se contractaient de trois manières différentes, par *prêt à intérêt*, par *prêt sans intérêt* [3] et par *rentes à*

Saint-Quentin, qui n'avait guère alors un développement supérieur à celui de Noyon, a en 1264 des ressources s'élevant à 2.579 l.; en 1265, à 1143 l. Il est vrai que, vers 1266, ce chiffre ne dépassait pas 650 l., et en 1266, 517 l. Ces différences tenaient aux tailles. La pénurie et la gêne de Noyon doivent être attribuées peut-être à la somme peu élevée de ses tailles, car, en résumé, on ne voit pas qu'elle ait eu à supporter plus de frais que les autres villes ; ses charges étaient les mêmes.

1. Les recettes sont omises dans la plupart des comptes de 1260, qui ne s'appesantissent que sur les dépenses ; tels sont ceux de Beauvais, Amiens, Roye. Ce dernier se termine ainsi (*loc. cit.*, p. 658) : *Et bien saichiés que le vile est povre et au desous et chascun an se deffait, ne n'a rente ne pourfiz de quoi ele se puis aidier.* Il est vrai que ces plaintes n'avaient que trop de fondement, puisque la liquidation les suivit de près (1279).

2. C'est ce dont on se pourra rendre compte, quand le Ier volume des *Documents pour servir à l'histoire de Saint-Quentin*, publ. par M. Emmanuel Lemaire, aura paru.

3. Les prêts sans usure, étaient de simples consignations de fonds déposés par des particuliers à la garde de la commune, *des quemandes en garde*, comme les appelle le projet de liquidation.

vie. Ce dernier mode constituait de beaucoup le plus onéreux des trois, puisqu'il créait pour la commune des charges indéfinies, dont elle ne parvenait pas à s'exempter. Aussi fut-il la cause déterminante de la liquidation forcée de 1278. En 1260, la ville devait déjà 780 livres et 100 sous de rentes à vie; deux ans après, ce chiffre s'élevait à 1.052 livres 10 sous, et en 1278 à 4.220 livres, c'est-à-dire six fois plus que dans le premier compte. Cette rapide progression montre mieux que tout commentaire la facilité avec laquelle ces sortes d'emprunts se contractaient, et cela sans préjudice d'autres dettes non moins onéreuses. En 1260, les créances dues par la ville montaient à 2.423 livres sans intérêts et 730 avec intérêts; en 1262, on trouve cette première somme augmentée de 277 livres, pendant que la seconde a presque doublé [1]. On comprend que dans ces circonstances la faillite ne pouvait tarder.

Le corps de ville recourait à ces emprunts quand il le jugeait à propos, sans tenir compte de l'avis des habitants non bourgeois; lui seul était arbitre du plus ou moins d'opportunité de cette mesure, il était maître d'obérer à sa guise la ville tout entière. Aussi voyons-nous dans le projet de liquidation, les habitants requérir *que ne le maires ne la commune ne puissent charchier la ville de plus de dette devant que ceste soit aquitée*. En maintes occasions, l'évêque chercha à s'immiscer dans ces émissions de rentes à vie et en général dans toutes les questions de dettes concernant la ville [2]. Les bourgeois ne

1. *P. justif.*, nos 47 et 49. La ville d'Amiens fournit un exemple analogue; en un an son passif s'éleva de 1.648 livres. Malgré cet énorme accroissement, la liquidation ne vint pour elle qu'en 1315. Voir dans Aug. Thierry, *Rec. Monuments hist., tiers Etat*, tome Ier, les différents documents relatifs à l'histoire financière d'Amiens.

2. L'intervention de l'évêque dans les émissions de rentes à vie, souvent contestée, a été cependant plus d'une fois reconnue par la commune. Ainsi au *Livre Rouge*, fo 33 vo, *Invent. des Chartes de l'Ev.*, se trouve cette mention : *Une lettre du maire et communauté de Noyon, de rentes à vie, par eulx vendues et confermées à leur requête par l'évêque Guy et l'évêque Simon comme sires de Noyon*; la 1re confirmation est d'avril 1282, et la 2e de mars 1298. Le 22 juin 1320, le Parlement déclare valable une vente de 100 livres de rente faite par les maire et jurés sans le consentement de l'évêque (*Livre Rouge*, fo 12). Quelques années plus tôt, en décembre 1297, on voit les magistrats municipaux réclamer la confirmation d'une vente de rentes faite à un bourgeois de Saint-Quentin, à l'évêque qui se rend à leur demande, (*Livre Rouge*, fo 33). Ce droit, tantôt reconnu, tantôt contesté, n'était

pouvaient vendre des rentes à vie qu'avec son approbation. Ils essayèrent vainement, à diverses reprises, de se soustraire à cette exigence ; le Parlement, appelé à juger le différend, se prononça contre eux et déclara, par un arrêt de 1290 [1], que l'évêque avait le droit de connaître toutes les affaires de la ville en matière de dettes et principalement des reconnaissances souscrites par la ville à ses créanciers. Malgré cette décision, les bourgeois recommencent quelques années plus tard à vendre des rentes sans le consentement préalable de l'évêque.

D'où provenaient donc les dépenses énormes supportées par la commune? Faut-il attribuer ce mauvais état des deniers municipaux à une gestion défectueuse, à des frais excessifs ou à des charges extérieures imposées par force : en d'autres termes, les bourgeois sont-ils oui ou non responsables de cette décadence financière? Nous allons tenter de l'examiner avec d'autant plus de détails que cette étude mieux que toute autre nous éclairera sur le fonctionnement de l'organisme communal. Ce serait peut-être ici le lieu de se demander, si les gens du moyen-âge et en particulier les administrateurs des villes connurent l'idée de budget. Cette prévision des recettes et des dépenses et leur balance approximative pouvaient à la rigueur se concevoir dans une comptabilité communale dont les charges avaient quelque chose de périodique. Nous croyons cependant que, dans les villes pas plus qu'ailleurs, le système du budget ne fut jamais employé à cette époque. Les argentiers, chargés du service des deniers municipaux, se bornaient à enregistrer les encaisses et les payements à mesure qu'ils se présentaient. Leurs comptes donnaient à chaque fin d'année l'ensemble de la situation, qu'il n'était pas possible d'apprécier à l'avance. Pour subvenir aux charges, le corps de ville fixait les tailles en proportion des besoins ou décidait de recourir à l'emprunt; mais cela sans préoccupation de l'avenir. Au reste, il n'eut servi de rien de préparer un budget dont chaque année les

qu'un simple droit d'approbation, une formalité. La rivalité des deux pouvoirs de la ville, évêque et commune, se manifesta d'autant plus vivement sur les questions de tailles que ces dernières étaient plus fréquentes. En 1290, l'évêque obtint un arrêt défavorable à la commune sur ce point, et lui accordant des attributions très étendues sur les tailles ; mais cet arrêt ne fut jamais observé. (*P. justif.*, nº 56.) Un autre procès s'engagea de rechef vers 1291, l'évêque fut débouté de sa prétention de connaître des difficultés de tailles au sujet des veuves. (Beugnot, *Olim*, II, p. 328.)

1. *P. justif.*, nº 56.

dépenses imprévues auraient dérangé l'équilibre. Les charges régulières n'étaient que secondaires ; le budget extraordinaire, absorbant l'autre et au delà, rendait toute combinaison inutile.

§ 2.

De même que les revenus, les dépenses de la ville peuvent se diviser en ordinaires et extraordinaires.

Les premières comprenaient :

Les gages des fonctionnaires municipaux ;

L'entretien des propriétés communales ;

L'entretien des fortifications.

Les secondes :

Les présents ;

Les aides et subsides au roi, les prêts forcés à certains personnages.

Les fonctionnaires municipaux payés par la commune étaient d'abord : le maire qui recevait un traitement fixe avec des indemnités pour tous les voyages et démarches que sa charge nécessitait [1] ; puis les argentiers, clercs de ville, sergents, guetteurs [2]. Les jurés ne paraissent pas avoir été jamais gagés, ce qui est conforme aux usages des autres villes. Le maire seul de tous les membres du corps de ville était payé, à cause des frais de représentation qui lui incombaient. Il arriva même parfois que le conseil de ville l'exempta de sa part de taille à titre de courtoisie [3].

A ces traitements réguliers et annuels, il faut ajouter une source de dépenses constantes que l'ordonnance de Louis IX essaya de réprimer et qui ne dut pas être moins développée à Noyon qu'ailleurs; nous voulons parler de ces voyages conti-

1. Voir plus haut au chap. IV, p. 64.

2. La commune entretenait encore un avocat ou un procureur en Parlement, un procureur en la cour de l'évêque et une foule d'officiers de second ordre qu'il est inutile d'énumérer; citons seulement les messagers et les valets chargés « de nettoyer la maison de ville » et autres propriétés communales.

3. Il y eut de temps à autre, pour des motifs particuliers, de ces exemptions de tailles ; les registres de comptes et de délibérations en signalent un certain nombre. Ces réductions s'appliquant, en général, à des personnes élevées en dignité, augmentaient par là même la part contributive des autres habitants.

nuels que les dignitaires de la ville entreprenaient aux frais des finances communales, sous les plus futiles prétextes [1]. L'ordonnance dite de 1256 restreignit le nombre de ceux qui pouvaient y prendre part et réserva ces missions exclusivement au maire ou à son lieutenant accompagné de deux personnes, du clerc de ville et d'un valet. L'abus ne disparut point, car nous le voyons maintenu au cours du XIVe siècle; les comptes sont remplis d'indemnités allouées pour des voyages soi-disant entrepris dans l'intérêt de la commune.

Nous ne dirons rien des autres dépenses ordinaires, sinon qu'elles ne devinrent jamais pour la ville une cause de gêne bien sensible et qu'elles ne furent pour rien dans les charges excessives qui amenèrent sa ruine. Elles ne figurent au budget communal que pour une somme modérée, en comparaison des dépenses extraordinaires. Ce sont uniquement ces dernières qui firent recourir à l'emprunt; c'est à leur développement toujours croissant que la faillite doit être imputée.

Le moindre personnage qui venait à séjourner ou seulement à passer dans la ville, recevait un présent en argent ou en nature. La valeur de ce présent, qui variait avec la dignité et le rang social de la personne, s'évaluait en pots de vin. Ainsi le bailli de Vermandois, l'évêque en recevaient quatre, ce qui équivalait à un mouton d'or. Le doyen de l'église n'avait droit qu'à deux, les simples bourgeois et autres personnages de médiocre importance à un seul. Pour les grands seigneurs et les princes du sang, le nombre croissait en proportion : aussi le présent s'évaluait-il souvent en argent, dans ce cas. On offre au duc d'Orléans, de passage à Noyon, *douze beuvries de vin* d'une valeur de V écus et 8 gros de Flandre. Ces présents se renouvelaient à chaque voyage ; certains fonctionnaires qui venaient fréquemment à Noyon, comme le bailli de Vermandois, en recevaient jusqu'à douze et quinze fois par an. Dès 1260, le

1. Certains dignitaires prétendaient parfois mettre à la charge des communes les plus longs voyages soi disant entrepris dans leur intérêt. Ainsi, en 1218, un nommé Robert, *rurier*, de Saint-Quentin, intente une action contre les maire et bourgeois de cette ville, en payement d'une somme de 120 marcs d'argent qu'il disait avoir été dépensée pour son voyage à Rome, voyage dont la commune devait, suivant lui, supporter les frais, puisqu'il avait dû l'entreprendre en raison du refus des bourgeois de lui procurer les avantages de sa charge. Il se désista peu après de son action. (Extrait du Ier vol. des *Docum. pour servir à l'histoire de Saint-Quentin et du Vermandois*, publié par M. E. Lemaire. Cette pièce formera le n° 13.)

chiffre total des présents ainsi offerts était déjà fort élevé, puisque, dans le compte, on se plaint du développement de cette coutume, pour laquelle la commune dépensait annuellement plus de 100 livres [1]. Le serviteur qui présentait l'offrande au nouvel arrivant avait droit lui-même à un salaire. Des banquets, auxquels prenaient part les fonctionnaires municipaux et autres notables bourgeois, accompagnaient souvent ces présents de bienvenue. Ces repas publics étaient alors fort usités; il s'en donnait dans une foule de circonstances, au moment de la répartition des tailles, lors des comptes annuels des argentiers, le jour de l'élection du maire, etc. La municipalité faisait les choses fort largement; il suffit pour s'en rendre compte de parcourir les quelques menus qui nous restent. En 1286, on dépensa en deux jours, pour quatre festins de ce genre, une somme totale de 14 livres 4 sous et 3 deniers, dépense relativement considérable pour le temps [2]. Ces réjouissances, si chères à nos pères, se payaient aux frais de la ville, dont elles contribuaient pour une notable part à augmenter les charges.

Une autre cause qui influa encore sur la situation financière en la compromettant plus gravement, ce furent les dons et prêts forcés imposés par le roi et quelques puissants seigneurs. Il est peu de documents plus explicites à cet égard que le compte envoyé par la ville en 1260 [3]. C'est peut-être le plus franc et le plus audacieux de tous : il prend en certains endroits plus qu'un ton de doléances, et s'élève presque aux remontrances; on y sent percer un véritable mécontentement que les termes dissimulent à peine. Grâce à ces plaintes trop fondées, la grande cause du déficit nous apparaît clairement. Ce sont les sommes réclamées par le roi qui épuisent la ville. Au commencement de la croisade, elle a dû donner 1.500 livres; puis, quand le roi fut outremer, la reine fit entendre à ses bourgeois que le roi avait *mestier de deniers*, on en versa cinq

1. *P. justif.*, n° 47. Peu de villes dépensaient une aussi grosse somme pour cet objet. Saint-Quentin, qui était alors au moins égale en population et en développement à Noyon, est loin d'atteindre ce chiffre. En trois années différentes, cette commune consacre tantôt 28 l. tantôt 39 l. et tantôt 40 l. pour ces présents, ce qui n'approche pas des 100 l. de Noyon. (Les comptes de 1264-1265-1266 de Saint-Quentin, doivent être publiés dans l'ouvrage de M. Lemaire, pièces 79, 84 et 86.)
2. *P. justif.*, n° 55.
3. *Ibid.*, n° 47.

cents autres. Au retour, il fallut en prêter encore six cents; le roi n'en rendit que 100 et le reste lui fut concédé à titre de don volontaire. Les choses se passaient ainsi le plus souvent, le subside était réclamé sous forme de prêt, mais comme l'argent ne revenait point, on se résignait à en faire l'octroi « de bonne volonté ». Le prêt devenait un don et au fond ce n'était pas autre chose. En 1259, le roi traite avec Henri III d'Angleterre pour recouvrer définitivement les provinces de l'Ouest, et s'oblige envers lui pour de grandes sommes. Derechef, les villes sont mises à contribution. Noyon fournit encore 1.200 livres pour sa part. Peu après, elle équipe 500 sergents qui lui coûtent autant de livres. Après le roi, ce sont les seigneurs et les princes du sang qui rançonnent leurs fidèles bourgeois. Au moment de la guerre de succession de Flandre, le comte d'Anjou mande de Saint-Quentin qu'on lui envoie des hommes d'armes, dont l'entretien monte à 600 livres [1]. Il profite de l'occasion pour emprunter en même temps 1.200 livres aux Noyonnais. La somme une fois versée, le comte fait acheter 300 livres la reconnaissance du reste; la dette s'abaisse ainsi à 900 livres que les bourgeois ne recouvreront sans doute jamais. Le tout sans préjudice des 200 livres tournois payées annuellement au roi pour le droit de gîte [2].

Il fallait aussi se concilier le bailli dont toutes les faveurs dépendaient. Le meilleur moyen pour le séduire était de lui offrir de l'argent, que le maire allait lui proposer en secret de la part de la commune. Le bailli refusait quelquefois, mais acceptait le plus souvent. En 1261, Raoul le Beau, qui occupait alors la mairie, essaya vainement de rendre favorable aux bourgeois le bailli Mathieu de Beaune en lui offrant 35 livres parisis; ce dernier ne voulut pas les recevoir, ni à titre de prêt ni autrement [3]. Il est clair que ce n'était là qu'une exception. La démarche même du maire prouve que l'habitude était d'en agir ainsi. La chose paraissait naturelle et nul ne songeait à s'en étonner.

1. Voici la comparaison du nombre des sergents fournis par Noyon avec ceux des villes voisines. En 1276, Gautier Bardins, bailli de Vermandois, ordonne au nom du roi, aux villes de son bailliage d'envoyer des sergents d'armes à Tours; Saint-Quentin en doit 260, Noyon 120, Péronne 140, Chauny, 10, Compiègne 200, Montdidier 120, Crépy 50, Soissons 140, etc.

2. *P. justif.*, noss 20 et 47.

3. *P. justif.*, n° 48.

En outre de ces dons involontaires, la commune devait encore faire face à de longs et dispendieux procès. Chaque fois qu'elle plaidait, il lui fallait payer toutes sortes de frais de procédure, et cela sans préjudice des indemnités allouées aux avocats et procureurs qu'elle entretenait près les cours de justice. Lorsqu'elle n'obtenait pas gain de cause, de lourdes amendes venaient alors la frapper, pour achever de l'épuiser [1]. Tous les jours un nouveau différend s'élevait entre les bourgeois et le clergé, devant la longue et coûteuse juridiction du Parlement. Parfois, pour couper court aux procès et arrêter les frais, la commune se voyait réduite à désintéresser la partie adverse avec de l'argent pour éviter une condamnation imminente. C'est ainsi qu'elle se plaint dans le compte de 1260 d'avoir remis 400 livres à l'évêque qui lui contestait des droits en matière de taille *pour se pais avoir*.

§ 3.

Avec de pareilles charges d'une part et des recettes aussi insuffisantes de l'autre, on s'étonnerait presque que cette situation difficile ait pu se prolonger si longtemps. Pendant que les emprunts se multipliaient, les rentrées des tailles devenaient chaque jour plus mauvaises; une banqueroute était inévitable. Ce furent les habitants qui s'en aperçurent les premiers. Les doléances à la fois respectueuses et fermes qu'ils joignirent au compte de 1260 montrent suffisamment leurs inquiétudes à ce sujet. A ce moment le mal pouvait être encore conjuré; mais leur requête resta sans effet. Le danger ne fit que s'accroître, en dix-huit ans la dette de la ville fut doublée. Il est probable que le changement de gouvernement ne fut pas sans influence sur l'aggravation de la dette. Les sages prescriptions de Louis IX sur les finances urbaines auraient pu, à

1. Nous n'insistons point sur ces charges, parce que la commune paraît avoir été moins éprouvée que d'autres sous ce rapport. En 1223, elle était condamnée à payer 150 l. parisis, amende insignifiante, à coup sûr, quand on la compare à celle de 10.000 l. infligée en 1240 à la ville de Saint-Quentin. Il est vrai, d'ailleurs, que cette somme exagérée ne fut jamais payée, Louis IX en accorda la remise aux bourgeois (*Documents sur Saint-Quentin*, par M. Emmanuel Lemaire, en préparation, pièce 33), mais une telle concession était chose exceptionnelle. (Voir sur cette question : Flammermont, *op. cit.*, p. 36.)

la rigueur, enrayer le mal, mais on négligea de les observer; sous Philippe III, elles étaient devenues lettre morte. Les villes, auxquelles on ne réclamait plus de comptes, restaient à la merci d'une aristocratie imprévoyante. On ne devait s'arrêter qu'à la faillite, et c'est ce qui arriva à Noyon. Le jour où il ne devint plus possible de payer les rentes à vie, la crise se déclara. Les habitants allèrent eux-mêmes au devant de l'intervention royale qu'ils prévoyaient [1]. Ils se réunirent en une grande assemblée et rédigèrent un projet de liquidation qui fut envoyé au roi, le 19 février 1278 (1279 n. s.), le dimanche des Brandons [2].

La ville devait alors 16.000 livres, tant en rentes à vie qu'en autres emprunts et en *quemandes*. Ces *quemandes* ou consignations de sommes confiées à la commune, constituaient une sorte de dette flottante que les déposants pouvaient réclamer à volonté. C'est la partie de la dette que nous voyons désignée dans les textes avec la mention *sine usura*, puisque ces créanciers n'avaient aucun intérêt à réclamer. Les rentes à vie se montaient à elles seules à 4.220 livres parisis.

Il n'était guère possible de songer à combler le déficit par une nouvelle émission de rentes à vie; c'eût été seulement ajourner la crise pour la rendre ensuite plus difficile. Au surplus, le crédit de la ville devait être tout à fait épuisé. On résolut d'avoir recours aux tailles, et, dans la requête adressée au roi, les habitants proposèrent de s'imposer annuellement de 6,000 livres, jusqu'à ce que la dette fût entièrement remboursée. Ils renoncent volontairement au droit qu'ils avaient de répartir eux-mêmes leurs tailles, s'en remettant absolument au roi, ou à ses délégués [3], qui pourront s'adjoindre, s'il est

1. Nous pouvons juger d'après les comptes de 1260 et années suivantes, que peu de communes avaient d'aussi lourdes dépenses que Noyon. Il suffit de comparer ses comptes avec ceux des autres villes. La cause de ce fait nous échappe. Peut-être faut-il la chercher, comme on l'a déjà dit, dans le chiffre peu élevé des tailles ordinaires de Noyon. Voir dans la récente publication de M. Giry, *Documents sur les rapports de la royauté avec les villes en France*, de 1180 à 1314, la bibliographie des comptes communaux du XIIIe siècle et les comptes publiés dans le même recueil, pour la comparaison.

2. *P. justif.*, n° 53. Le texte de ce document a été publié par M. de Boislisle dans l'*Annuaire Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, année 1872, p. 86 et 214, d'après l'orig. des *Arch. nat.*, J. 1035 : n° 33.

3 *Les mestres des contes le Roy*. Voir sur cette nouvelle appellation, « qui indique bien la séparation définitive de la juridiction des finances, » d'avec l'administration de la justice, A. de Boislisle (*loc. cit.*, p. 91).

besoin, quelques notables de la ville. Ils réclament le rabais des intérêts, en demandant que les diminutions volontaires consenties par les créanciers soient déduites de leurs dettes.

La prison est la seule peine édictée contre ceux qui refuseraient de payer les tailles. Il n'est pas question du bannissement qui était la sanction ordinaire de ces infractions; ce châtiment paraissait sans doute insuffisant, l'interdiction de pénétrer dans la ville n'ayant en soi rien de bien effrayant. Une clause importante, que nous avons eu l'occasion de relever déjà, c'est celle qui tend à interdire aux maire et bourgeois de contracter aucune dette jusqu'à ce que les anciennes soient payées. Le but de cet article est de prévenir les abus de la municipalité, qui imposait arbitrairement toute la ville et par contre même les habitants non bourgeois, sans que ces derniers pussent la désavouer. Venaient ensuite quelques dispositions défavorables aux clercs, les contraignant de payer, pour les héritages qui provenaient de leurs parents, les mêmes tailles que ceux-ci acquittaient de leur vivant. Pour le reste et pour la solution de toutes ces questions, les Noyonnais se confiaient entièrement au roi dont ils attendaient la réponse.

Cette réponse se fit longtemps attendre. Elle ne fut donnée qu'en 1291, quatorze ans plus tard, au Parlement de la Chandeleur. Il est certain, toutefois, qu'antérieurement à cette époque, le payement des dettes et rentes à vie avait été suspendu; durant toute cette période, les finances restèrent dans la plus grande confusion. En 1282, le roi prenant en pitié la situation des veuves, écoliers et autres personnes indigentes, que cette situation laissait sans ressources, enjoignit au bailli de Vermandois de laisser l'évêque de Noyon forcer la municipalité à payer à ces habitants leurs rentes comme auparavant. Cette lettre royale venait modifier un mandement rendu précédemment, qui avait dû suspendre en général tous les payements. Cette disposition fut ensuite adoucie en faveur des personnes dont elle compromettait la subsistance [1].

L'arrêt fut donc rendu en 1291, au sujet des deux villes de Noyon et de Ham. En voici les principales dispositions [2].

Tous les créanciers devront être convoqués par deux fois. Ceux qui ne se présenteront pas au premier appel seront déchus de leurs droits.

1. *Livre Rouge*, f° 31 r°. Inventaire des chartes de l'évêque.
2. *P. justif.*, n° 57.

Ceux qui se présenteront seront mis en demeure de renoncer à la partie usuraire, ou soupçonnée de l'être, de leurs créances. On les invitera ensuite à faire abandon d'une partie du reste, à titre gracieux.

La commune ayant été lésée par la malice, ruse et malhonnêteté des administrateurs municipaux, ces derniers répondront des pertes et dommages qu'ils ont causés, sur leurs biens mobiliers ou immobiliers, en quelque lieu qu'ils soient situés, et quelles que soient les mutations que ces biens aient subies, par vente, donation, irrévocable ou autrement.

Le reste sera payé sur les biens meubles de tous les membres de la communauté, en quelque endroit qu'ils se trouvent, et sur ceux de leurs biens immeubles existant en dehors de la ville, qu'ils aient été donnés ou vendus.

Toutes les personnes qui ont acheté des rentes à vie sur la commune seront invitées à comparaître avec toutes les preuves et lettres constatant leurs créances, sous cette condition que si leurs titres ne sont pas retrouvés dans le délai fixé, leurs créances seront déclarées nulles.

Lorsqu'ils se seront présentés, la quotité à laquelle ils ont droit, ainsi que la date de l'achat des rentes, seront fixées et si le montant des intérêts [1] qu'ils ont perçus depuis ledit achat égale ou excède le capital emprunté, tout payement de rentes sera suspendu jusqu'à ce que la communauté soit délivrée de ses dettes.

Comme les sergents sont souvent l'occasion de préjudices et de dommages pour les créanciers, il en sera désigné spécialement deux pour l'exécution de l'arrêt dans les formes indiquées ; les comptes seront vérifiés deux fois par an et ils jureront de ne rien percevoir pour leur compte personnel et de ne pas même accepter ce qui leur serait offert [2].

Les héritages situés dans la ville ne pourront être l'objet de ventes ou de donations irrévocables, de peur que le corps de communauté ne soit dissous et aussi parce que les acheteurs se trouveraient difficilement.

Les habitants ne pourront engager aucun procès sans avoir au préalable demandé l'autorisation aux commissaires chargés

1. Nous ne connaissons pas au juste le taux de l'intérêt, mais il est bien probable, comme le pense M. de Boislisle, que c'était le denier dix.

2. Cet article a pour but de prévenir les tentatives de corruption qui pourraient être faites auprès des sergents, en même temps que les fraudes et détournements dans les comptes.

de procéder à cette liquidation, lesquels pourront refuser ou accorder cette autorisation, après avoir pris l'avis du Parlement.

Les commissaires désignés sont le bailli de Vermandois et Etienne du Change [1].

A partir de l'expiration du terme de rigueur accordé aux créanciers, les habitants pourront librement transporter leurs marchandises aux foires et marchés.

Nul n'aura le droit d'emprisonner les habitants ou de mettre la main sur leurs biens, sauf les commissaires désignés, seuls compétents en toutes ces affaires.

Les bourgeois avaient espéré conjurer la faillite par le projet de liquidation de 1278; en 1291, le Parlement leur imposa la banqueroute. Peut-être la délivrance projetée par les Noyonnais parut elle irréalisable? La dette se montait à un chiffre trop élevé pour qu'on la pût solder, sans réduire d'office les créances. C'est donc d'une faillite bien caractérisée qu'il s'agit. La commune est une véritable société financière, dont les propriétés des habitants constituent l'actif. Il y a tout ensemble suspension de payement, réduction de la dette et même, si l'on veut, concordat.

Ceci nous amène à examiner quel fut le mode employé pour recueillir les ressources nécessaires. Le projet de liquidation, proposait la taille, mais le Parlement ne semble pas avoir accepté ce moyen, puisque le nom n'en est pas prononcé dans l'acte. Deux articles de l'arrêt nous fournissent à cet égard des données certaines. On saisira d'abord les biens des magistrats municipaux : *De residuo vero debiti fiet executio, in bona mobilia omnium de universitate, ubicumque sint, et immobilia tantum existentia extra villas;* et plus loin : *Hereditates vero que sunt intra villas predictas non vendentur nec dabuntur in solutum, ne destruatur corpus communitatis et quia de facili non invenirentur emptores.* Il ne s'agit donc pas de tailles imposées aux habitants en proportion de leurs biens, mais de la vente même de leurs immeubles situés en dehors de la ville et de la saisie de leurs biens meubles [2]. Nous avons d'ailleurs la preuve que cette mesure fut réellement exécutée dans ce fait qu'elle fut étendue aux clercs dont les propriétés furent saisies, comme celles des autres

1. Cet Etienne du Change est peut être le même qui fut maire de Senlis en 1309. (Cf. Flammermont, page 49.)

2. Le mot *executio, pignorum ablatio* (du Cange), doit se traduire par saisie. Il n'a jamais signifié tailles ou impositions.

habitants [1]. Pour éviter de dissoudre le *corps de commune*, par la vente des immeubles de son territoire à des étrangers, réserve fut faite de ces immeubles. On vendit seulement ceux dont l'aliénation n'atteignait en rien l'existence de l'association et dont la vente était en même temps plus facile ; les maisons et terres de la ville et banlieue de Noyon ne convenant qu'aux seuls habitants. Quant aux biens mobiliers, ils furent saisis jusqu'à concurrence de la somme des dettes. Comment au reste asseoir une taille sur ces sortes de biens? Si l'on avait eu recours à ce moyen, l'arrêt n'eût pas manqué de spécifier toutes les dispositions nécessaires à la répartition, à la perception et surtout à la sanction dont on pourrait user en cas de retards ou de refus de la part des taillables. La liquidation de la commune de Noyon s'effectua donc, comme pour un simple particulier, par la vente d'une partie des biens des habitants de la ville, bourgeois et non bourgeois, sans distinction. Chacun répondit, pour sa part, des dépenses de la communauté. La commune, ayant la direction de toutes les affaires de la cité, entraîna dans sa chute ceux mêmes qui étaient étrangers à l'association. Tout habitant fut considéré comme personnellement responsable des emprunts contractés par la municipalité. C'est la confirmation du principe énoncé par Beaumanoir, quand il range les communes au nombre des sociétés et qu'il les étudie comme telles. Ce système de liquidation créa assurément pour quelque temps une singulière confusion dans les intérêts publics et privés, jusqu'à ce que le remboursement des créances ait été achevé. Nous n'avons pas à apprécier toutes ces conséquences, nous bornant à constater le fait qui n'est pas douteux.

1. Sezille, *Répertoire des chartes de l'évêché*, à la date 1295. Un arrêt du Parlement donne mainlevée de la saisie faite sur les biens des clercs par les maire et jurés et déclare lesdits clercs justiciables de l'évêque. Ce document a évidemment trait aux saisies opérées en vue de la liquidation communale, et confirme pleinement notre assertion. Une telle procédure n'avait rien d'anormal. Nous voyons qu'en 1321, le Parlement confirma une sentence du prévôt royal forain de Compiègne, ordonnant en faveur d'un chanoine de Reims l'*executio* ou saisie des biens de plusieurs bourgeois et taillables de la ville de Noyon, lesquels biens étaient sous la main dudit prévôt, jusqu'à concurrence d'une somme de 60 livres, représentant 3 années d'arrérages d'une rente annuelle de 20 livres, consentie par lesdits habitants, en faveur dudit chanoine, par acte passé devant l'échevinage de Reims. Le procureur de la communauté de Noyon prétendait que ce sceau ne faisait pas foi en justice (Boutaric. *Actes du Parlement*, II, p. 417, nº 6642.)

La chute financière de Noyon fut, en quelque sorte, le prélude d'une foule de chutes analogues. Un grand nombre de villes, à partir de la fin du XIIIe siècle, suivirent ce fâcheux exemple; c'est que les causes que nous avons signalées se retrouvaient partout aussi bien qu'à Noyon. Partout, les subsides demandés par la royauté, les amendes, une administration défectueuse, abandonnée sans contrôle aux mains de quelques familles influentes, aboutirent aux mêmes résultats. Ce dernier abus surtout éclate d'une façon particulière dans le dispositif de l'arrêt, puisqu'il y est l'objet d'une répression spéciale. C'est l'incurie et la mauvaise foi des magistrats municipaux qui ont encore favorisé, loin de l'enrayer, une décadence que des exigences multiples suffisaient déjà à amener. C'est pourquoi le poids d'une portion des dettes retombe sur leurs biens. Cette clause confirme une fois de plus tout ce qui a été dit de la prépondérance de cette aristocratie urbaine.

Les conséquences de cette situation financière générale ne se manifestèrent pas partout de la même manière. Dans certaines villes, comme à Amiens, on s'en tira par une nouvelle émission de rentes viagères, ce qui indique un crédit moins ébranlé que celui de Noyon et un déficit moins étendu [1]; à Roye, dont la liquidation est presque contemporaine de celle de Noyon [2], on eut aussi recours aux tailles imposées à tous les habitants, aux clercs comme aux autres. A Saint-Quentin, les bourgeois obtiennent de s'exonérer également par des tailles qu'ils seront libres de répartir et de percevoir à leur guise [3]. A Senlis, les charges onéreuses de la commune et la gestion défectueuse de ses deniers, en amenèrent la suppression, sur la demande des bourgeois, qui trouvaient, d'un commun accord, cette institution inutile et même dangereuse [4]. La ville de Ham subit le

1. Voir dans Augustin Thierry : *Recueil des monuments de l'histoire du tiers Etat*. Tome Ier, les pièces relatives à la liquidation communale d'Amiens, qui eut lieu vers 1316. Dès 1260 le passif d'Amiens s'élevait à 7.800 livres. En 1266, les bourgeois s'occupèrent de conjurer le déficit. Ils obtinrent du roi de prélever un denier par livre sur les ventes et achats faits dans la ville. Il y eut à ce sujet un procès entre la commune et l'évêque, qui fut débouté de sa demande au Parlement de Pentecôte, 1266. (*Olim*, Beugnot, I, p. 644.)

2. L'arrêt du Parlement ordonnant l'imposition des tailles pour la liquidation est de 1279.

3. *Livre Rouge* de Saint-Quentin, p. 65, 28 mai 1318.

4. Flammermont (*op cit.*, p. 52).

même sort que celle de Noyon, puisque sa liquidation fut réglée par le même arrêt. Peut-être même ces prescriptions s'appliquèrent-elles encore à d'autres localités.

Après toutes ces difficultés, la commune de Noyon n'en continua pas moins d'exister comme par le passé. Aucun changement durable ou apparent ne fut apporté dans sa constitution. La municipalité fut seulement suspendue pendant un court laps de temps et remplacée par le gouvernement des deux commissaires, mais il n'y eut pas suppression. Quelques années plus tard, nous la retrouvons s'administrant comme à l'ordinaire et jouissant de ses libertés accoutumées. Les habitants furent momentanément privés, sous certains rapports, de leur liberté d'action, ne pouvant engager de procès ni aller en justice sans le consentement préalable de deux commissaires délégués.

Durant les lenteurs juridiques apportées à la solution de cette affaire, l'évêque avait à plusieurs reprises cherché à s'y immiscer. Il prétendait connaître des dettes communales et des titres qui les constataient, s'attribuant ainsi un droit de contrôle sur les opérations de la liquidation. Il s'appuyait sur ce fait que les bourgeois ne pouvaient émettre de rentes à vie sans son autorisation. Comme il réclamait en même temps une sorte de juridiction générale sur la commune, le bailli de Vermandois la lui contesta, de concert avec les magistrats municipaux. Un premier arrêt du Parlement d'août 1281, leur donna tort [1], mais cette décision, n'ayant pas été respectée, en motiva une seconde de février 1291 [2]. Le jugement de 1281 visait surtout le bailli, le second visait à la fois et le bailli et la commune. Les bourgeois ne se tinrent pas pour battus, et nous voyons, quelques années plus tard, un nouveau procès engagé entre la commune et son seigneur féodal [3]. Les contestations en matière de rentes continuent. Au fond, la véritable question en jeu dans ces divers procès est celle du contrôle financier. L'évêque savait bien que ce privilège le mêlerait à toutes

1. *P. justif.*, nº 54.
2. *Id.*, nº 56.
3. Le bailli de Vermandois soutient toujours énergiquement la commune. Le Parlement le charge d'asseoir la taille pendant la durée du débat et de connaître de tous les procès s'y rattachant, 1313. (*Liv. Rouge*, fº 13, vº.) En 1307, un accord intervient sans résultat entre la commune et l'évêque (Arch. de Noyon., *Cartulaire en parchemin*, fº 1 rº à 4 vº). Ce sont toujours les mêmes réclamations de part et d'autre.

les affaires de la commune en étendant sa juridiction, aux dépens de celle des maire et jurés. Il ne réussit pas pour le moment dans sa tentative, les commissaires de la liquidation faisant fonctions de magistrats municipaux refusèrent de lui prêter serment [1]. Ces efforts ne furent cependant pas inutiles : la faillite avait porté aux bourgeois un coup trop rude pour que l'évêque n'en recueillît pas de grands avantages. La diminution progressive des libertés communales commencée depuis un siècle s'accentue encore à partir de cette époque. Insensiblement la juridiction épiscopale reprend toute son ancienne action. Quelques années plus tard, un nouveau désastre acheva de ruiner la ville déjà si éprouvée. Un grand incendie s'y déclara en juillet 1293 [2], qui en consuma la plus grande partie, endommagea fortement la cathédrale, n'épargnant que les deux abbayes de Saint-Eloi et de Saint-Barthélemy. Ce mal mit le comble à la misère des habitants et compromit gravement la liquidation commencée. Il fallut recourir à de nouveaux emprunts pour subvenir aux nécessités présentes et donner aux habitants des abris qui leur manquaient. Bref, en 1299, la situation de la ville ne s'améliorant pas, le roi Philippe le Bel s'en émut et donna commission à l'abbé de Compiègne et au bailli de Vermandois de se transporter à Noyon pour aviser aux moyens d'y rétablir la prospérité [3]. Ils durent convoquer les créanciers et solliciter d'eux des réductions, voire même une complète suspension du payement des intérêts, en réservant le remboursement du capital pour des temps plus favorables. Toutes ces complications rendirent la mission des commissaires bien longue et bien difficile, puisqu'en 1333 [4] le roi Philippe VI en choisit encore de nouveaux pour poursuivre l'œuvre commencée par les précédents. Nous n'avons pas à suivre toutes les péripéties du rétablissement de la ville, qui ne s'accomplit que lentement. Les nou-

1. *Livre Rouge*, Invent. des chartes de l'évêché, f° 31 v°. Lettres de non préjudice données à ce sujet en 1293 par Philippe le Bel.

2. *Hist. de France*, XXIII, p. 426, Annales de S. Wandrille. *Ibid.*, tome XX. Chronique de Saint-Denis, à la date Guillaume de Nangis, à la date. — *P. justif.*, n° 59.

3. *P. justif.*, n° 62. Le bailli de Vermandois était alors Guillaume de Hangest.

4. Cette pièce, datée du 16 novembre 1333, est en quelque sorte l'épilogue de la liquidation. Les documents postérieurs n'en parlent plus. Elle est au *Livre Rouge*, f° 17, v°.

veaux commissaires, nommés en 1299 et successivement renouvelés, ne se substituèrent nullement aux magistrats municipaux, que nous voyons toujours représenter la commune dans les actes [1]. Le remplacement de ces derniers par les premiers commissaires de 1291 n'avait été que provisoire [2]. Noyon recouvra son ordinaire tranquillité bien avant la conclusion définitive de toutes ces difficultés. Les bourgeois continuèrent de jouir de leurs anciennes franchises qui n'avaient pas été entamées et n'attendirent point que la liquidation fût terminée pour reprendre avec les évêques leurs vieilles querelles, voire même en commencer de nouvelles. Cependant, à s'en tenir à ces apparences, on risquerait de se tromper gravement. Si la liquidation de la fin du XIIIe siècle paraît n'avoir interrompu en rien la vie municipale, elle lui porta en réalité une atteinte profonde dont les conséquences furent décisives. Outre qu'elle apporta dans les intérêts publics et privés de grandes perturbations, elle favorisa grandement l'immixtion de l'évêque dans les affaires de la ville. L'intervention de la juridiction épiscopale devint dès lors, comme on l'a déjà vu, de plus en plus fréquente. La leçon si dure que les bourgeois venaient de recevoir ne leur profita guère. Ils se remirent bien vite à emprunter et les premiers comptes du XIVe siècle nous révèlent encore des déficits toujours croissants. De ce qu'il n'y eut pas suppression effective, la commune n'en continua pas moins de décliner et de perdre graduellement l'indépendance politique qui lui avait été laissée. Elle arriva sans secousse violente et par voie insensible à cette même décadence que l'on constate, à dater du XIVe siècle, dans un si grand nombre de communes.

1. Le 20 mai 1302, Renaud Liénard, maire de Noyon, et un certain nombre de jurés prêtent serment de fidélité à l'évêque Pierre II de Serrières, qui promet en retour de respecter les privilèges de la commune. (*Cartul. du chapitre*, f° 367. *Inventaire* de Rendu, p. 71.)

2. Cette suppression momentanée du corps municipal est constatée par « *unes lettres du Roys Philippe pour le petit gouvernement de maire et jurés de Noyon, où il eust ordonné deux commissaires à l'estat de la ville qui ne firent point le serement accoutusmé à faire des maieur et juréz à Monseigneur, il vouloit que ce fust sans porter préjudice au dit Monseigneur et à l'église.* (1293, *Livre Rouge*, f° 31 v°. Inventaire des chartes de l'évêché.) Deux ans après, les maire et jurés interviennent derechef dans les actes. Ils avaient repris leurs fonctions quand un arrêt du Parlement de 1295 donne mainlevée de la saisie faite sur les biens des clercs par les maire et jurés. (Sézille. Répertoire des chartes de l'évêché, à la date.)

CHAPITRE XII.

Le commerce.

§ 1. — Le seul commerce développé est celui des grains. Division des métiers.
§ 2. — *Droits et redevances*. Le *tonlieu*, propriété du chapitre sauf celui de la foire annuelle réservée à l'évêque. Procès de 1126, 1166 et 1196. Le *travers*. Privilèges des marchands de Noyon. Règlements de 1164 et de 1188. Le *sesterage*, propriété du châtelain. Le *droit d'étal*.
§ 3. — *Foire et marchés*. L'origine de la foire, antérieure à 902.

---

§ 1.

Le pays Noyonnais a été de tout temps une région essentiellement agricole où le commerce n'a jamais pris de développement particulier. C'est uniquement à la fertilité de son sol, propre à tous les genres de culture, que doit être attribuée la prospérité constante dont a joui au moyen-âge cette partie de la vallée d'Oise. Le seul mouvement d'affaires, dont Noyon fut le centre, y était amené par la vente des grains qui affluaient de toutes les campagnes d'alentour. La ville n'ayant point d'industrie, on n'y vit point se former de ces puissantes corporations ouvrières comme on en rencontre dans la plupart des cités voisines, de Flandre et de Picardie. A la différence des chartes communales d'Amiens, de Beauvais et de Saint-Quentin, la charte noyonnaise ne renferme aucune prescription relative au commerce. Une seule clause y vise la vente et la mesure des céréales. C'est d'ailleurs à cette branche de commerce que se rapportent la plupart des règlements qui nous sont parvenus. Bien que la proximité de l'Oise et de plusieurs grandes voies de communication donnât aux marchands toute facilité pour venir dans le pays, ils n'y faisaient que de courts passages; aucune industrie particulière ne les y attirait. La foire, dont l'existence est constatée dès le commencement du xe siècle, paraît n'avoir pris aucune extension. Il nous faut descendre jusqu'à la fin du xive siècle pour en trouver de nou-

velles mentions. Les tanneries, qui sont devenues plus tard pour la ville une source de richesse si productive, n'ont commencé à prendre quelque importance que dans le cours du XIVe siècle. Les céréales constituant à peu près les seuls produits de la contrée, l'importation y était nécessairement des plus actives; les laines et les vins en formaient le principal objet. Ces derniers provenaient en général du Soissonnais, d'où leur transport s'effectuait le plus souvent par eau. Nous voyons cependant que, dès le IXe siècle, une notable partie du sol était réservée à la culture de la vigne, surtout du côté des hauteurs qui dominent à l'ouest la vallée, mais la nature du terrain ne se prêtait guère à ces plantations D'ailleurs, dès le XIVe siècle, la culture de la vigne tend sensiblement à diminuer, celle des céréales l'emporte et prend des proportions de plus en plus considérables.

Nous n'avons pas de renseignements sur la division des métiers avant le XIVe siècle. A cette époque, la population de la ville est répartie en sept métiers, savoir :

1° Les huiseux [1] ;
2° Les bouchers ou les bouchers et pâtissiers ;
3° Les drapiers ;
4° Les fèvres ou maréchaux ;
5° Les cordonniers, tanneurs et corroyeurs ;
6° Les charpentiers ou les charpentiers et vignerons ;
7° Les fripiers ou telliers ou les fripiers et pelletiers.

Nous voyons par les registres de délibérations, que tout bourgeois était tenu d'appartenir à un *métier* ou à une *mairie*. Un maire était à la tête de chaque métier. Comme nous ne possédons point de données précises sur toute cette organisation pour l'époque qui nous occupe, nous n'avons pas à l'exposer ici. Ce n'est qu'à dater des bans et statuts de 1398 [2], qui correspondent à une situation toute nouvelle du commerce, et complètement différente de celle du XIIIe siècle, que les métiers commencent à être connus avec quelque détail. Les textes des XIIe et XIIIe siècles n'y font aucune allusion. Le mot *métier* ne s'y rencontre qu'une seule fois, c'est dans l'article premier de la charte de 1181 : *Sed cujuscumque sint ordinis hii qui ad eumdem ordinem vel ministerium pertinent*, etc. Dès cette

1. Métier dans lequel rentraient les professions libérales censées « oisives ».

2. Beaucousin, fonds fr. 8803, f° 401.

époque, les bourgeois semblent donc divisés en métiers, mais le vague de cette mention ne permet pas d'en induire davantage.

Ne pouvant traiter ici de l'organisation, nous étudierons le commerce de Noyon surtout au point de vue des droits et redevances payés par les habitants, *tonlieu*, *travers*, *sesterage*, *droit d'étal*, en y joignant ce qu'il a été possible de réunir sur les foire et marchés.

§ 2.

Le tonlieu. — Le *tonlieu* appartenait au chapitre de l'église, sauf celui perçu durant la foire annuelle, lequel était réservé à l'évêque. Le reste de l'année, le produit de cet impôt revenait exclusivement au chapitre, qui le faisait percevoir par des sergents et possédait toute juridiction sur les causes le concernant. Les droits des chanoines en cette matière s'étendaient sur toute la portion de territoire comprise dans l'enceinte de la ville de Noyon, sans exception.

La concession du tonlieu au chapitre fut faite en l'an 902, par le roi Charles le Simple [1], et depuis toujours confirmée par un grand nombre de chartes postérieures. Le même roi avait concédé quelque temps auparavant le tonlieu de Tournay à l'église de Noyon [2]. Cette donation non datée est certainement antérieure à celle de 902, puisque, lorsqu'elle fut octroyée, le partage de la mense ne s'était pas encore effectué. Ce partage s'accomplit sûrement entre les deux donations. Quand Charles le Simple donna le tonlieu de Noyon, la séparation des biens était faite. Ce n'est plus à l'église mais à la communauté des chanoines qu'il le concède. La réserve faite en faveur de l'évêque en est une preuve de plus, les deux menses sont devenues distinctes. Le tonlieu fut donc, dès l'origine, octroyé au chapitre, sans que l'évêque y ait jamais eu de part. Quant au tonlieu de Tournay, il n'en est pas question dans la charte de 902, mais nous savons, par la bulle de Jean XV de mars 988 [3], qu'il avait été exclusivement attribué à l'évêque,

1. *P. justif.*, n° 2. Outre les confirmations de Jean XV, de Henri I[er], de Louis VI, citées aux *Pièces justificatives*, il faut mentionner encore celle du pape Alexandre III, non datée, au *Cartulaire du chapitre*, f° 51, qui ne fournit, du reste, aucune donnée particulière.

2. *Cartulaire du chapitre*, f° 35 r° (s. d.).

3. *P. justif.*, n° 2 *bis*.

au moment du partage. Quant à celui de Noyon, cette même bulle le confirme toujours comme la propriété exclusive des chanoines. Indépendamment des termes formels employés dans ces actes : *confirmamus canonicis teloneum in toto procinctu urbis Noviomagensis*, ce qui prouve bien que la propriété du tonlieu pour le chapitre était circonscrite à l'enceinte, c'est que l'évêque Lyndulphe concédant au chapitre l'abbaye de Sainte-Godeberthe, située en dehors du *suburbium*, lui donne en même temps son tonlieu épiscopal, qui est l'objet d'une mention spéciale dans la confirmation du roi Henri Ier [1].

Le droit du chapitre avait été si clairement affirmé dans les chartes, que la perception de cet impôt, cependant si compliqué et si onéreux, ne paraît pas avoir soulevé de nombreuses difficultés. Les procès engagés à ce sujet sont peu fréquents, en comparaison de ceux provoqués par les contestations de juridiction ou autres différends du même genre.

En 1195, les bourgeois refusèrent de payer le tonlieu de l'avoine, vendue aux hôtes dans leurs maisons, prétendant qu'ils ne l'avaient jamais payé. Un procès fut alors commencé, qui fut soumis au roi, lequel ordonna à l'évêque Etienne I de Nemours de trancher le débat. Celui-ci ordonna une enquête qui établit l'exercice antique et incontesté de ce droit par le chapitre, nul n'étant exempt de cette redevance dans l'enceinte de la ville de Noyon [2]. Aussi, quand en 1221, la commune fit arrêter un sergent des chanoines, receveur du tonlieu, les maire et jurés reconnurent-ils devant l'évêque que le traitement infligé au serviteur du chapitre n'avait nullement pour cause le tonlieu ou une affaire s'y rattachant, et qu'ils ne revendiquaient aucune espèce de juridiction en cette matière [3].

Certains nobles du pays, ayant tenté de faire exempter leurs hommes du tonlieu, le différend alla jusqu'au roi Louis VI, qui rendit une sentence favorable au chapitre et lui confirma en même temps toutes ses possessions territoriales, par une charte concédée en 1126, à Soissons [4].

Une maison sise à Noyon, au marché, près des boucheries, causa à deux reprises différentes des procès qui se terminèrent

1. *Cartulaire du chapitre,* f° 32 (s. d. ni souscription), se place entre 1044, date de l'avènement de Baudouin, qui obtient la confirmation, et 1060 (août), date de la mort d'Henri Ier.

2. *P. justif.*, n° 24.

3. *Id.*, n° 31.

4. *Id.*, n° 7.

par des compromis. Cette maison appartenant au chapitre, ce dernier percevait sur les personnes qui l'habitaient un cens annuel de 3 sous. Lorsqu'elle passa de Raoul le Monnayeur à un certain Bernard, fils d'Anglars, celui-ci prétendit retenir la moitié du tonlieu, perçu sur les marchandises vendues dans sa maison, affirmant que son prédécesseur en avait agi ainsi et qu'il avait joui librement du même avantage. Après de longues discussions, les deux parties consentirent à un arrangement. Il fut décidé que Bernard et sa femme payeraient leur vie durant le cens de 3 sous et qu'ils garderaient la moitié du tonlieu, comme ils le réclamaient. Les conditions seraient les mêmes pour leur héritier, avec cette seule restriction que le cens s'élèverait pour ce dernier à 4 sous. Mais après lui la concession du tonlieu ne devait pas se prolonger, et le cens redeviendrait fixé à 3 sous; il en serait de même dans le cas où Bernard, sa femme ou leur héritier, viendraient à vendre la maison, l'acheteur payerait 3 sous et ne pourrait prétendre au tonlieu (1123)[1]. En 1166, le fils de Bernard, Eudes, devenu l'habitant de la maison, refusa de payer le tonlieu et le forage que les chanoines lui réclamaient. Les deux parties oubliaient, chacune de son côté, la convention de 1123. L'évêque, Baudouin II, chargé de trancher le différend, rendit un jugement arbitral conforme au premier accord. Eudes et sa femme durent payer 4 sous et ne retenir que la moitié du tonlieu; et après eux, tonlieu et forage devaient revenir intégralement au chapitre, qui ne percevrait plus que 3 sous sur la maison[2]. Evidemment, il y avait là un cas exceptionnel : la maison appartenait au chapitre, qui pouvait avoir conclu avec ses censiers des conventions spéciales au sujet du tonlieu, en attachant à ses maisons des avantages qu'il était toujours libre de supprimer.

L'évêque et le chatelain devaient prêter main forte au chapitre pour forcer les récalcitrants à payer le tonlieu et protéger les sergents chargés de le percevoir. En 1279, ils refusèrent non seulement leur intervention aux chanoines qui la réclamaient, mais ils tentèrent de plus de revendiquer le tonlieu.

1. *P. justif.*, n° 6.

2. *Id.*, n° 12. Le maire et plusieurs jurés souscrivent à la sentence arbitrale de 1166. On trouve dans celle de 1123, la souscription d'un certain « *Adam major* », mais il serait téméraire d'affirmer positivement que ce soit là un maire de la commune, la chose est seulement vraisemblable.

Le Parlement leur donna tort et maintint le droit du chapitre [1]. Cette jurisprudence persista toujours depuis et les procès engagés à ce sujet reçurent tous une solution favorable, sans que l'on voie jamais la partie adverse, évêque, châtelain ou commune, obtenir gain de cause. Ce n'est qu'au XVII[e] siècle, en 1642, que les bourgeois furent exempts du tonlieu ; dès lors tous les vivres ou denrées venant du dehors entrèrent dans la ville, en pleine et entière liberté [2]. Vouloir définir en quoi consistait exactement cette imposition est chose difficile. C'est une sorte de nom générique qui sert à désigner à la fois les droits d'entrée, de sortie, de vente, perçus sur les marchandises, peut-être même aussi les redevances payées par les marchands pour *le droit d'étal*, qui appartenaient au chapitre [3]. Le droit de *forage*, par exemple, rentrait dans le tonlieu [4].

Aucun tarif ne nous est parvenu ; tout ce que l'on peut savoir, c'est que les marchandises d'une valeur inférieure à 8 deniers étaient exemptes du tonlieu [5].

Cauchiage et travers. — La commune percevait un droit de cauchiage ou de travers sur les chaussées qui traversaient la ville, mais seulement pour la partie qui se trouvait sur son territoire, et à charge d'entretenir ces routes [6]. Elle jouissait, pour les péages voisins établis sur l'Oise par l'évêque, de certaines franchises qu'il importe de rapporter ici. Les bourgeois de Noyon étaient exemptés d'une partie des droits de travers, et ne payaient que dans une proportion à peu près égale à la moitié des redevances imposées aux autres voyageurs ou marchands.

Le plus ancien péage établi sur l'Oise se trouvait à Pont-Lévêque, village dont le nom a son origine même dans le péage épiscopal. Mais la route qui correspondait à ce passage

1. Bibl. Nat., *Collection Moreau*, volume 203, f° 175. Copie envoyée par Dom Grenier, d'après le *Cartulaire coté B* du chapitre de Noyon, publiée dans Boutaric. *Actes du Parlement*, I, p. 359 et 395. L'arrêt est de février 1279.

2. Note sur le tonlieu, aux Archives de la ville, non cotée.

3. Bulle du pape Luce III, 26 mai 1183 (*Cartulaire du chapitre*, f° 54), d'après laquelle le pape ordonne à l'évêque d'Arras de statuer sur un différend survenu au sujet d'étaux et de boutiques de change établis par l'évêque au préjudice des droits du chapitre.

4. *P. justif.*, n° 12.

5. *P. justif.*, n[os] 15 et 16, article 14.

6. Voir au chapitre des *Finances communales* ce que nous avons dit de ce droit de *cauchiage*, qui se retrouve dans une foule de communes.

de la rivière laissait Noyon, à quelque distance, du côté de l'est. Vers 1164, à la demande des bourgeois, l'évêque Baudouin et le châtelain Guy, qui partageait avec son suzerain les revenus du travers[1], concédèrent à la commune la faculté de construire une nouvelle chaussée qui traversât la ville dans toute sa longueur. Comme cette chaussée aboutissait à l'Oise, en un point différent de l'ancienne, il fallut établir un nouveau péage à cet endroit et le réglementer de telle façon que l'évêque et le châtelain n'eussent à subir aucune perte. Ce fut l'objet de plusieurs chartes, la première de 1164[2], la seconde de 1180, que Philippe-Auguste confirma en 1197[3].

Lorsqu'ils passaient par la nouvelle route, les marchands venant de Nesles, de Roye et de Chauny, avaient à payer une redevance égale à celle qui était due à Pont-Lévêque. Une sorte de port fut creusé qui partait du cours principal de l'Oise pour aller aboutir à la nouvelle chaussée; les bateaux qui abordaient dans ce port acquittaient les mêmes droits qu'à Pont-Lévêque, et, dans le cas où venant en amont, ils passaient d'abord par ce premier péage, ils ne payaient pas une seconde fois et réciproquement. L'évêque se réserva le droit de construire une maison à la naissance de la route, dans les mêmes conditions qu'à Pont-Lévêque. De concert avec le châtelain, il fit construire des demeures pour les receveurs des deux côtés de la route. La largeur totale de ces constructions ne devait pas excéder cent pieds[4]. Les deux seigneurs pouvaient y loger qui bon leur semblerait, mais avec cette restriction que dans le cas où l'une d'elles viendrait à vaquer, elle serait rasée et son emplacement converti en prairie.

Ces réserves faites par l'évêque et les termes mêmes des chartes de 1160 et de 1180 indiquent bien que toute cette nouvelle chaussée, à partir de l'endroit où le péage était établi, appartenait à la commune. La dernière convention de 1180, surtout, confirme d'une manière certaine cette assertion qui

1. Voir *P. justif.*, nos 37 et 46, sur cette participation du châtelain au droit de travers de Pont-Lévêque et l'*Inventaire* de M. Rendu à l'article *Pont-Lévêque*.

2. *P. justif.*, no 10.

3. *Id.*, no 14. La confirmation de Philippe-Auguste est du 18 mai 1197. Elle se trouve dans l'Inventaire du *Livre Rouge* de l'évêché de Sézille, d'après le fo 80 ro de ce cartulaire.

4. On voit dans la charte de 1180 que les sièges des changeurs ne peuvent excéder 6 pieds chacun.

concorde d'ailleurs avec le droit de propriété constaté pour les bourgeois, sur les routes qui traversaient leur ville et la banlieue. La voie ainsi concédée commençait au pont du Wé, dont l'existence est reconnue dès le IXe siècle [1], pour gagner par la grande place, *per forum urbis*, le faubourg de Saint-Eloi et de là le pont de l'Oise [2].

La charte de 1180, tout en confirmant la concession de 1164, ne la mentionne pas ; elle renferme quelques prescriptions particulières, surtout au point de vue de l'établissement des changeurs. D'abord l'évêque se réservait le droit de faire construire au Breuil [3], s'il lui plaisait, un bourg nouveau. Ensuite il devait, de concert avec les maire et jurés, fixer l'emplacement convenable pour construire dix sièges de changeurs, chacun de six pieds [4]. L'évêque s'en attribuait six pour en disposer à son gré, le maire de la ville devait en tenir un en fief de lui, et les trois autres pouvaient être concédés par l'évêque à des hommes de son choix, moyennant un cens annuel fixé d'avance à 5 sous. Un grand nombre de personnes souscrivirent à cette charte, parmi lesquels le maire et 30 jurés de la commune [5] ; c'était, on le comprend, une concession d'une importance exceptionnelle que celle de cette nouvelle route traversant la ville dans toute sa longueur et susceptible d'augmenter dans de singulières proportions l'activité de son commerce.

Les droits compris sous cette dénomination générale de *travers* étaient le *vinage*, le *pontage*, le *cauchiage*, etc. [6] Les coutumes du *vinage* de Pont-Lévêque [7] nous ont été conservées. En voici quelques prescriptions : Une charrette de

1. *P. justif.*, nº 2. *Alterum molendinum, in Vado, cum ponte petrino illi subjecto.*

2. Voir au chapitre 1er les deux tracés successifs de la chaussée de Reims à Amiens, le premier passant à Pont-Lévêque et laissant Noyon sur la droite pour gagner la sole Saint-Martin, le second passant par Pontoise et par Noyon. Cette seconde voic, devenue impraticable, avait été délaissée pour la première. Les chartes de 1164 et de 1180 la rétablirent. C'était l'ancien tracé de l'itinéraire d'Antonin, qui avait disparu.

3. Aujourd'hui le bois du *Breuil*, sur le terroir de Noyon.

4. Le nom vulgaire de ces sièges est : *tablies*, comme l'indique la mention : « *quas vulgo tablias vocant* » *P. justif.*, nº 14.

5. C'est le chiffre le plus élevé de jurés que nous ayons relevé.

6. *P. justif.*, nº 14.

7. Le résumé que nous donnons de ces coutumes est extrait d'un vidimus du 21 juin 1400, les relatant comme très anciennes. Ce vidimus

draps, de laines, de toiles, de lins, de cuirs ou de cire paye 3 sous 2 deniers; si elle est destinée à la ville, le droit est réduit à 2 sous 2 deniers et si elle appartient à un bourgeois de Noyon à 13 deniers. Pour les charges de blés, de pois, d'avoines ou autres grains, la taxe est de six deniers, les habitants de Pont-Lévêque doivent seulement 4 deniers et les bourgeois de Noyon 3 deniers.

Le droit variait encore avec le nombre de chevaux employés. De plus, il est fait une distinction non seulement entre les marchands bourgeois et ceux qui ne le sont pas, mais encore entre ceux qui habitent ou non la châtellenie.

Les habitants de la châtellenie non bourgeois payent pour le premier cheval 3 deniers et ensuite 1 denier pour chacun des autres chevaux, quelle que soit la marchandise transportée, blé, pois, avoine, fruit sel ou vin venant de la terre de Soissons. Les bourgeois de Noyon ne payent que 2 deniers pour le premier cheval ou limonier et 1 denier pour chacun des autres chevaux.

Cet exposé des tarifs suffit pour témoigner des franchises dont jouissaient les bourgeois; l'exemption ou plutôt la diminution établie en leur faveur par les évêques et les châtelains ne laissait pas que d'être notable puisque, dans certains cas, le tarif était réduit de moitié. Bien que la région Noyonnaise fût alors en grande partie plantée de vignes, les récoltes ne suffisaient pas à la consommation; les vins de Soissons affluaient dans le pays, et formaient l'objet d'un commerce très actif. C'est ce qui explique pourquoi il en est constamment question dans les textes. A une certaine époque, sur l'instance du chapitre, de la commune et du châtelain, la mesure du vin usitée à Noyon fut changée et remplacée par celle de Soissons d'une contenance plus grande [1].

Privilèges des marchands de Noyon pour le travers. —

se trouvait autrefois aux Archives de la ville, d'où il a disparu depuis quelques années. Nous en avons retrouvé une copie partielle d'où sont tirés les détails qui suivent.

1. *Livre Rouge*, f° 29, v°, Inventaire des chartes de l'évêque : *Une chartre scellée des seaulx de l'évesque Wermont, de capitle et le chastellain de Noyon de l'augmentation ou accroissement de la mesure du vin en le cité et banlieue de Noyon, du moys de juillet MCCLXII.* Sézille (voir *Nouvelles Annales*, Inventaire des Chartes de l'Evêché, à la date) dit que cette charte fut obtenue sur l'instance du corps de ville et du châtelain.

Des exemptions avaient été accordées pour certains péages aux bourgeois de Noyon. Ainsi, en vertu d'un accord conclu en 1201, entre le seigneur de Coudun [1], qui possédait le péage établi à Clairoix au passage de l'Aronde [2], d'une part, l'évêque et la commune d'autre part, les marchands de Noyon ne payaient pas de droit de travers pour les marchandises transportées à Compiègne pour y être vendues, ni pour celles amenées de cette dernière ville pour être débitées à Noyon. Cette franchise ne s'étendait pas aux marchandises conduites au delà de Compiègne, comme au delà de Noyon. Dans ce cas, les bourgeois noyonnais rentraient dans le droit commun et acquittaient le travers comme les autres; pour les vins, qui formaient le principal objet du transit de ce côté, ils payaient alors à raison de 4 deniers par tonneau. Ils devaient attester et prouver au passage de Clairoix qu'ils habitaient Noyon et que les marchandises qu'ils ramenaient étaient bien destinées à y être vendues. Sur cette déclaration, les receveurs du péage ne percevaient sur eux aucun droit. En cas de fraude, l'évêque et la commune étaient considérés comme responsables, et le seigneur de Coudun se trouvait en droit de réclamer à l'un ou à l'autre, à son choix, une amende de 60 sous. Les bourgeois appuyés par l'évêque avaient obtenu ce privilège de Jean, seigneur de Coudun, par l'entremise de l'évêque de Soissons et du doyen du chapitre de Noyon en l'année 1201 [3]. C'est la seule exemption de ce genre que nous ayons relevée en faveur des marchands de Noyon; ils ne furent pas ailleurs l'objet de franchises particulières dans les foires, dans les marchés ou dans d'autres péages. Le commerce de Noyon était trop restreint pour nécessiter des mesures privilégiées; son action se limitait à une sphère peu étendue. Comme on l'a dit, le commerce des céréales avait seul acquis un certain développement. Autant les documents sont rares touchant le commerce en général, autant ils sont relativement nombreux sur celui des grains et sur les droits qui en résultaient.

Sesterage. — L'ensemble des droits perçus sur les grains

1. Coudun, Oise, arr. de Compiègne, canton de Ressons.

2. La route de Noyon à Compiègne passe sur la rivière d'Aronde à Clairoix. L'Aronde se jette tout près de là dans l'Oise

3. *P. justif.*, n° 28. La concession avait été faite par Jean, seigneur de Coudun, Raoul, son beau-père, et Nicolas, fils de Raoul. Raoul étant venu à mourir, sans que la ratification de ce privilège ait été effectuée par acte authentique, son fils le remplace dans la confirmation qui en fut donnée peu après dans la même année 1201.

constituait le *sesterage*. Les blés et autres grains vendus sans avoir été mesurés au préalable n'en payaient pas [1]. Le sesterage appartenait au châtelain [2].

Les mesures adoptées dans la ville devaient être seules employées [3]. Cette prescription ne fut sans doute pas exactement suivie, car un article ajouté à la charte primitive dans la confirmation de 1181, dut abolir toutes les fausses mesures en général et en interdire l'usage [4]. Vers 1203, des difficultés s'élevèrent au sujet de la mesure qui servait à l'évaluation du droit de sesterage [5]. Une enquête fut ordonnée et l'on décida de maintenir les usages anciens. Les notables de la ville chargés de l'enquête, rapportèrent qu'autrefois, du temps du précédent châtelain, on percevait sur un demi-muid de blé une *galusmata*, et le double pour le *tremois* ou blé de mars : pour des quantités inférieures ou supérieures, le droit se proportionnait, en raison de la *galusmata* [6] qui servait ainsi d'unité. Le châtelain statua alors que, pour éviter à l'avenir de nouveaux différends, l'unité de mesure actuellement employée serait changée et remplacée par une nouvelle déterminée par lui et sur laquelle la charte de 1203, ne nous donne aucun renseignement.

Le châtelain semble ainsi avoir exercé une sorte de juridiction générale et exclusive sur tout ce qui concernait les grains et les farines. Il ne partageait pas ces attributions avec l'évêque qui les lui avait inféodées comme le reste à l'origine, et que

1. *P. justif.*, nos 15 et 16, art. 5.

2. *P. justif.*, no 58. En rachetant la châtellenie, l'évêque reprit ce droit comme les autres. Dans l'ordonnance de la valeur des biens de l'évêque, au *Livre Rouge*, fo 38, le sesterage figure comme provenant de la châtellenie et comme rapportant annuellement 62 muids.

3. *P. justif.*, nos 15 et 16, art. 5.

4. *P. justif.*, nos 15 et 16, art. 16.

5. *Id.*, art. 16. Pour ce qui concerne l'article 5 de la charte de 1181 M. Rendu (*Inventaire du Cartulaire*, page 70), traduit ainsi : *Le froment ou autre grain acheté et non mesuré, ne pourra être livré pas même pour un setier*. Ce sens est contraire à celui donné dans la traduction française de la charte (*P. justif.*, no 16). Le *Livre Rouge*, le *Cartulaire du chapitre*, la copie ancienne des Archives Nationales, *J. 234*, portent *sextariatum* et non *sextarium*. Evidemment cet article se rapporte au sesterage qui ne pouvait être perçu que sur des quantités mesurées et reconnues. C'est d'ailleurs le sens adopté par Du Cange.

6. Sézille, dans ses *Nouvelles Annales*, à la date 1203, dit que cette mesure est mal connue. Elle signifierait, selon lui, une *bassinée* par demi-muid. Toutes nos recherches sur ce point ont été vaines.

l'on ne voit jamais intervenir dans les actes touchant ces droits. La déclaration ou vérification de la farine, *probatio*, devra être faite au châtelain, qui pouvait saisir les farines défectueuses, à charge pour lui, dans le cas d'erreur ou de preuves insuffisantes, de restituer la marchandise prise ou sa valeur si elle n'a pas été conservée [1]. La charte de commune porte que, lorsque le juge vient à saisir de mauvais pain, le boulanger coupable, s'il veut plaider, sera condamné à l'amende et perdra le pain; si, au contraire, il s'abstient d'aller en justice, il en sera quitte pour la perte des pains saisis et ne paiera pas d'amende [2].

Tous les moulins situés dans les limites de la ville appartenaient au chapitre qui possédait aussi ceux du Wé, d'Andeu, de Saint-Maurice, de Saint-Remi et des Fossés. L'évêque n'en possédait que deux qui se trouvaient en dehors de la cité, ceux de Pulset et de Courcelles. Ce dernier fut sous-inféodé au châtelain qui lui donna son nom [3].

Droit d'étal. — L'organisation du commerce et de l'industrie dans la ville, des métiers et des marchés nous est très mal connue avant les bans et statuts de 1398 [4], qui apportèrent de tels changements dans cette matière qu'il n'est pas possible d'y discerner les usages anciens des nouveaux. Leur date est d'ailleurs trop éloignée de l'époque dont nous nous occupons pour qu'on puisse s'en servir ici.

Les étaux ou boutiques des marchands furent de bonne heure groupés, suivant les différents genres de commerce. Ainsi on trouve, dès 1123, les bouchers établis sur l'em-

1. *Cart. chap.*, f° 217, 18 décembre 1225. Sentence arbitrale de Milon de Chatillon, Nanteuil, évêque de Beauvais, Gérard de Bazoches, évêque de Noyon, et Philippe, seigneur de Nanteuil, sur un différend entre Jean, châtelain, et le chapitre, au sujet de la déclaration de la farine. Il fut décidé que, lorsque les clercs et chanoines feraient leur pain chez eux, ils chargeraient leurs sergents de la déclaration de la farine, et que s'ils le faisaient cuire hors de chez eux, par d'autres personnes, ce serait à ces dernières à faire la déclaration.

2. *P. justif.*, nos 15 et 16, art. 5. Le *judex* dont il est question dans cet article est probablement le prévôt du châtelain.

3. *Cart. chap.*, f° 117, et voir *passim* dans le *Cartulaire* toutes les concessions et confirmations de biens. Il y avait en tout 7 moulins dans Noyon et dans la banlieue, dont cinq au chapitre et deux à l'évêque.

4. Les bans et statuts se trouvent dans Beaucousin, B.-N., *Fonds français*, 8803, aux fos 401 et suiv. Le registre qui les contenait a disparu des Archives de la ville.

placement qu'ils ont toujours occupé depuis, près de la grand'place [1].

En principe, le chapitre propriétaire du tonlieu percevait des redevances sur tous les étaux des marchands : l'évêque n'exerçait en cette matière aucun droit et ne pouvait établir d'étaux sans porter atteinte aux droits du chapitre [2]. Ce privilège des chanoines, assez vaguement déterminé, faute de documents, devint la cause de fréquents conflits. En 1279, l'évêque, le châtelain et la commune contestèrent au chapitre le droit d'établir un aulneur de toiles, prétendant que ce sergent prêtait serment soit aux officiers de l'évêque, soit à ceux du châtelain ou au maire de la commune, mais non au chapitre. Le Parlement donna gain de cause aux chanoines [3].

Le châtelain avait aussi, de son côté, certains droits sur les marchands de la ville. Mais ces redevances n'étaient pas établies en proportion des marchandises vendues, comme cela avait lieu pour le chapitre, en vertu de la concession du tonlieu. Elles constituaient, un droit fixe annuel d'une nature toute différente, qui ne portait nullement atteinte aux privilèges exclusifs du chapitre. Le châtelain n'exerçait aucun contrôle particulier sur les étaux ; il ne pouvait en établir et percevait seulement sa redevance, en vertu sans doute de cette juridiction générale que nous lui constatons sur le commerce des grains, sur les péages et sur tout ce qui concernait le commerce.

L'ordonnance des biens de l'évêque de 1308, au *Livre Rouge* [4], présente comme provenant de la prévoté de la châtellenie, tous ces droits annuels que l'évêque exerça pour son compte, après le rachat de la châtellenie. Voici quelques-unes de ces redevances du châtelain :

Les boulangers devaient 4 pains par an valant .... 10 s.

1. *P. justif.*, n° 6, et *Cart. chap.*, f° 143, r° : *domus que est propinquior stallis carnificum.* En 1773, une délibération du conseil de ville transféra sur le terrain de l'*arquebuse*, près de la rivière, les boucheries placées jusqu'alors au centre de la ville.

2. *Cart. chap.*, f° 54. Bulle de Luce III. Voir Rendu, *Inventaire*, p. 42.

3. Delisle, Restit. d'un vol. des *Olim* dans *Actes du Parlement*, I, p. 359. Ce sergent vérifiait et aunait les toiles achetées ou vendues à Noyon, au marché.

4. *Livre Rouge*, f° 48, r°. *Ordonnance de la valeur des biens de l'évêque, enquise par Wautier de Cahoin, clerc, en l'an de grâce MCCCVIII. Item le prévosté le chastellain lau il a plusieurs redevanches en la ville de Noyon, lesquelles s'ensieut chi après.* Suit l'énumération.

Les potiers. . . . . , .	12	d.
Les cordonniers (saulers).	60	s.
Les vendeurs de cire.	1	l. 1/2 de cire.
— de vans pour les grains.	1	van ou une corbeille.
— de cerceaux ou cercles.	1	cerceau.
— de paniers.	1	panier.
Les tourneurs.	1	pièce tournée.
Les marchands de baches.	1	bache.
Les — d'arçons, flèches, etc.	1	pièce.

Les marchands de bois à brûler doivent des droits variant avec le nombre de chevaux employés pour les transports. Enfin, tous ceux qui vendent *à estal, ou à brouette, ou à col*, d'autres marchandises, doivent IX sols par an, soit une maille par semaine, les clercs marchands comme les autres. Les charpentiers, les tonneliers doivent tous par an deux corvées. Le commerce n'était donc pas libre à Noyon. Toutes ces redevances étaient l'objet de fréquents conflits entre les bourgeois et l'évêque[1]. La transformation sensible qui s'accomplit dans la seconde moitié du xive siècle, et dont les bans et statuts furent la conséquence, commence une nouvelle période dans laquelle nous n'avons pas à entrer, nous contentant d'exposer ici les données incomplètes fournies par les documents antérieurs. Le commerce devenu plus florissant demandait une organisation mieux définie que l'ancienne[2].

A part les quelques détails fournis par la charte de 1180, sur les sièges des changeurs, nous ne savons rien de positif sur leur compte. Cette même charte dit bien que tout habitant de Noyon, pourra faire le change dans sa maison, *sicut moris antiquitus fuerit*, mais d'autre côté, la bulle du pape Luce III présente l'établissement des changeurs comme un droit propre au chapitre ; cette profession n'était donc pas plus libre que les autres et ceux qui l'exerçaient payaient aux chanoines des redevances spéciales[3].

1. *Arch. de la ville.* Série AA. Lettres de maintenue du *droit d'estal*, accordées aux maire et jurés de Noyon, par le roi Charles, à la suite de contestations sur l'exercice du droit de tonlieu, en 1389.

2. L'existence d'une halle aux draps dans la maison de ville est constatée par les premiers comptes des années 1360 et suivantes, mais nous n'en avons pas de mentions antérieures ; on ne peut donc rien préciser sur son origine.

3. *Cart. chap.* f° 54. Bulle du pape Luce III, « *et in prejudicium juris ipsorum* (canonicorum) *nummularios statuit* (episcopus), *stallos edificavit, aliaque plurima perpetravit, que in ipsorum dispendium manifeste redun-*

Foire et marchés. — La foire annuelle dont on constate l'existence dans le diplôme de Charles le Simple, de l'an 902 [1], paraît n'avoir jamais pris un grand développement. Durant les XIe, XIIe et XIIIe siècles, les documents demeurent entièrement muets sur son compte. Les bans et statuts de 1398 parlent d'une foire qui se tenait de temps immémorial dans le cloître de l'église, à laquelle venaient « tous marchands et autres gens qui voulaient apporter et vendre leurs denrées et marchandises, tant draps comme autres », et d'un marché hebdomadaire qui avait lieu chaque samedi en l'*estre Nostre Dame* et où se vendaient les volailles, les œufs, le beurre, la vaisselle, le pain, le sel, etc. Les fripiers, pelletiers, toiliers, lingers, chaudronniers et féronniers ayant *estal en la ville hors de l'estre* pouvaient y apporter leurs marchandises [2]. Il est bien probable que la foire de 902 est la même que celle des bans et statuts. Nous savons par des textes du XVe siècle qu'elle se tenait durant la quinzaine de saint Jean-Baptiste. On a vu plus haut que le tonlieu de la foire annuelle était réservé à l'évêque.

Dès 1123, il est question d'un marché situé près des boucheries [3]. Cette indication prouve qu'il avait pour emplacement la grand'place de la ville, que la charte de 1180 sur la voirie appelle *forum urbis* et qui porta dans la suite le nom de *grand marché* [4]. Enfin, d'après les bans et statuts qui fournissent les seuls renseignements précis que nous ayons sur cette matière, tous les marchands demeurant dans les limites de la commune étaient tenus de temps immémorial de faire étal et de mettre en vente, chaque samedi de l'année, sauf dans le mois d'août, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi, leurs denrées et marchandises, sur des emplacements particuliers assignés à chaque corps de métier ; les drapiers dans la halle aux draps de la maison de ville, les marchands de cuirs près de l'église Saint-Pierre.

Ces données suffisent à exposer la nature et l'organisation du commerce noyonnais au moyen-âge. Ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est ce fait significatif que tout bourgeois devait

dant..... », et plus loin : « *et super nummulariis et stallis que in canonicorum prejudicium statuit, quod justum fuerit judicatis*, etc.

1. *P. justif.* n° 2.
2. Bans et statuts de Beaucousin. *B.-N.*, *Fonds franç.*, 8803, p. 401.
3. *P. justif.*, n° 6.
4. Aujourd'hui la *place aux herbes*. Les boucheries ne furent déplacées qu'en 1773.

nécessairement appartenir à un métier. Le métier forme ainsi l'unité adoptée pour la division de la commune. Il remplit à Noyon le rôle dévolu, ailleurs, à la paroisse, par exemple dans nombre de villes d'Allemagne, avec cette différence que la paroisse, élément tout ecclésiastique, forme en même temps une division territoriale, tandis que le métier, basé sur le commerce et le travail, divise le corps des bourgeois et non point la ville elle-même. Toute la vie municipale se répartissait de la sorte entre les divers métiers, dont la réunion constituait le corps de commune. Cela est si évident qu'ils prirent plus tard le nom de *mairie*, mieux, en rapport avec leur véritable signification plus politique que commerciale. Une autre preuve, c'est que les bourgeois, que le caractère de leurs occupations libérales ne faisait rentrer dans aucune des professions manuelles, formaient cependant un métier, celui des *huiseux*, qui n'avait avec les autres de commun que le nom. Qui disait donc bourgeois disait en même temps membre d'un métier.

Une division de ce genre dans une ville où l'industrie prit si peu d'extension peut paraître contradictoire. Elle s'explique cependant, pour peu qu'on la considère comme le souvenir ou la tradition d'un état de choses ancien. Il est permis de supposer qu'il y eut à une certaine époque une période de prospérité relative pour le commerce de Noyon. La haute antiquité de la foire en serait à elle seule une preuve. Assurément, cette prospérité cessa de très bonne heure, mais l'organisation qu'elle avait amenée avec elle fut respectée. On conserva les anciens cadres bien qu'ils n'eussent plus la même raison d'être. Il se produisit, à un point de vue différent, le même fait que dans les villes où la puissance ecclésiastique avait tout réparti et divisé à l'origine, suivant l'unité de la paroisse. Cette unité persista d'âge en âge dans ces cités bien que l'accroissement des affaires eût rendu, à la longue, un autre groupement nécessaire.

Quoi qu'il en soit, cette répartition des bourgeois noyonnais en métiers, apparaissant dès une haute antiquité, puisqu'il y est fait allusion dans la charte de commune, et se maintenant à travers les siècles, mérite d'être remarquée. Elle tendrait à confirmer une fois de plus cette opinion que le développement du commerce et d'une manière générale le mouvement des affaires a exercé une notable influence sur l'organisation définitive des libertés communales, puisqu'on voit les destinées des travailleurs si intimement liées à celles des bourgeois. L'unité de division des premiers est devenue

aussi celle des seconds. Il semble que les corporations ouvrières qui s'étaient formées dans les centres du commerce et de l'industrie aient donné aux cités un exemple et pour ainsi dire un noyau d'association.

Quant aux causes qui ont contribué à maintenir à Noyon cette absence d'activité commerciale, on trouvera qu'elles se dégagent suffisamment de tout ce qui précède. Nul doute que la liquidation de la fin du XIIIe siècle n'ait apporté le plus grand trouble dans les intérêts privés, en suspendant pour un temps toutes les transactions. Le crédit de la ville était trop ébranlé pour qu'il n'en rejaillît pas quelque chose sur celui des habitants. Au reste, jusqu'à l'expiration du terme de rigueur accordé aux créanciers, les Noyonnais ne purent transporter librement leurs marchandises ni aux foires, ni aux marchés. Il fallut attendre pour la reprise des affaires le règlement de tous les intérêts en suspens. On a vu que cette opération dura plus de cinquante ans. Sous tous les rapports, ce grave événement modifia donc d'une manière profonde l'assiette ordinaire de la ville. C'est une des raisons pour lesquelles cette étude s'arrête au commencement du XIVe siècle. La suppression de la châtellenie, survenue en 1293, suivit de près la liquidation de 1291. Bien qu'il n'y ait pas entre ces deux faits de rapport appréciable, ils n'en ont pas moins modifié sensiblement la situation respective des diverses puissances de la cité. Ils forment ainsi par leur coïncidence une limite suffisamment nette. L'action libre de la commune affaiblie par une succession de conjonctures fâcheuses dont la faillite est l'aboutissant, va se restreignant chaque jour d'avantage. L'influence et l'autorité de l'évêque, demeuré seul seigneur de la ville, deviennent de plus en plus prépondérantes. Avec le XIVe siècle c'est une autre période qui commence.

Vers la seconde moitié de ce siècle, la condition de la ville paraît s'être améliorée. Le commerce devint plus florissant, si l'on en juge par les nombreux règlements dont il fut l'objet à cette époque. Cet état se maintint au cours du siècle suivant, mais le XVIe siècle, avec les agitations de la Réforme, qui contre l'opinion commune furent si vives à Noyon, et plus tard celles de la Ligue, remit toutes choses en question. Ce dernier mouvement, si intense dans la région picarde et particulièrement à Noyon, amena la ruine définitive de la ville. Il acheva trois siècles plus tard ce que la banqueroute du XIIIe siècle avait commencé.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1.

842 (24 DÉCEMBRE.) QUIERZY[1].

Confirmation par Charles le Chauve au chapitre de Noyon, à la demande de l'évêque Immon, de l'immunité concédée par ses prédécesseurs Pépin le Bref, Charlemagne et Louis le Pieux.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Si liberalitatis nostre munere locis Deo dicatis quiddam conferimus beneficii, et necessitates ecclesiasticas ad peticiones sacerdotum nostro relevamus munimine atque tuemur juvamine, id nobis et ad mortalem vitam temporaliter transigendam et eternam feliciter obtinendam profuturum liquido credimus. Noverit interea sagacitas seu utilitas omnium fidelium nostrorum tam presentium quam futurorum quia vir venerabilis Ymmo, Vermandensis, Tornacensis, Noviomagensis ecclesie presul, obtulit obtutibus nostris auctoritates proavi nostri Pipini regis et Karoli imperatoris necnon et bone memorie genitoris nostri Lhudovici piissimi imperatoris, in quibus continebatur insertum quod non solum ipsi, verum etiam predecessores nostri reges videlicet Francorum, ecclesiam sancte Marie genitricis Dei et domini nostri Jhesu Christi, semperque virginis, et sancti Medardi ejusdem ecclesie pontificis, sub suo nomine et defensione, cum cellulis sibi subjectis, videlicet sancti Eligii confessoris Christi et sancti Mauricii et sancti Martini, necnon etiam ac reliquibus (*sic*) cum omnibus rebus vel hominibus ad se pertinentibus vel aspicientibus, consistere fecerant, et eorum immunitatum auctoritatibus hactenus ab inquietudine judiciarie potestatis eadem munita atque defensa fuisset ecclesia; sed pro rei firmitate postulavit nobis prefatus venerabilis Ymmo episcopus ut, patrum seu predecessorum nostrorum regum morem sequentes, hujuscemodi immunitatis nostre preceptum, ob amorem Dei et reverentiam divini cultus, circa ipsas

1. Les éléments chronologiques de la date de ce diplôme ne concordant pas, on s'est réglé pour la déterminer sur l'année du règne commençant au 20 juin 840 ; la 4e indiction correspond à 841.— Le texte adopté pour les trois premiers documents publiés ici est celui du cartulaire du chapitre de Noyon (Arch. de l'Oise, G 1984), qui, à quelques exceptions près, nous a paru meilleur que celui donné par Levasseur, d'après d'autres registres aujourd'hui perdus. Cette raison, jointe à l'extrême importance de ces documents pour l'histoire de notre ville, nous a porté à les reproduire, d'autant plus que l'ouvrage de Levasseur est aujourd'hui devenu introuvable.

Ecclesias fieri censeremus. Cujus petitioni libenter assensum prebuimus, et hoc nostre auctoritatis preceptum erga ipsas ecclesias, immunitatis atque tuitionis gratia, pro divini cultus amore et anime nostre remedio, fieri decrevimus, per quod precipimus atque jubemus ut nullus judex publicus, vel quislibet ex judiciaria potestate, in ecclesias, aut loca, villas, seu curtes, vel agros, seu reliquas possessiones, quas moderno tempore in quibuslibet pagis et territoriis, infra ditionem regni nostri, jure et legaliter memorata tenet vel possidet ecclesia, vel ea que deinceps in jure ipsius ecclesie voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas, aut freda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, vel fidejussores tollendos, aut homines ipsarum ecclesiarum distringendos, nec ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendas, nostris et futuris temporibus ingredi audeat, nec ea que supra memorata sunt penitus exigere presumat, sed liceat memorato presuli suisque successoribus res predictarum ecclesiarum, cum omnibus fredis concessis, et cum rebus vel hominibus, tam servis quam ingenuis, juste ad se aspicientibus, vel pertinentibus, sub tuitionis atque immunitatis nostre defensione, remota totius judiciarie potestatis inquietudine, quieto ordine possidere et nostre fideliter parere voluntati atque, pro incolumitate nostra ac totius regni nostri a Deo nobis collati ejusque clementissimà miseratione per immensum conservandi unà cum clero et populo sibi ad regendum commisso, Dei immensam clementiam jugiter exorare, et quicquid de prefatis rebus ecclesiarum jus fisci exigere poterat, in integrum eisdem concessimus ecclesiis, scilicet, ut perpetuo tempore ei et successoribus suis, ad peragendum Dei servicium, augmentum et supplementum fiat. Hec quippe auctoritas, ut pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem et a fidelibus sancte Dei ecclesie ac nostris ut verius credatur, et diligentius conservetur, manu proprià subterfirmavimus, et anuli nostri impressione signari fecimus.

Signum Karoli glorio- (*Monogramme*) sissimi regis.

Eneas notarius ad vicem Lhudovici recognovit. Data VIIII. Kal. januarii, anno Christo propitio III. regnante Karolo gloriosissimo rege, indictione IIII. Actum Carisiaco palatio regio. In Dei nomine feliciter. Amen.

(Cop. du XIII[e] s. dans le *Cartulaire du chapitre de Noyon*, f° 40, r°. — Publ. dans Levasseur. *Annales*, p. 681.)

2.

901 (31 OCTOBRE). VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

Confirmation par Charles le Simple au chapitre de Noyon, à la demande de l'évêque Hédilon, de la possession de ses biens, et concession du tonlieu dans toute l'enceinte de la ville, avec la justice et tous les droits qui s'y rattachent, excepté celui de la foire annuelle réservé aux évêques.

In sancte et individue Trinitatis nomine. Karolus gratia Dei rex.

Quotiens, adversis incumbentibus, matris ecclesie navis rectore indiget, tociens nobis regie majestatis clavum predecessorum regum vetus et legalis auctoritas opponere persuadet. Duabus siquidem personis universalis roboratur ecclesia, sacerdotali videlicet et regali, ut, si una insolens seu minus extiterit provida, pigritando non dormitet altera. Unde nostri imperii cunctis notum habeatur, tam presentibus quam futuris fidelibus, quia veniens vir venerabilis Heidilo, Vermandensis, Noviomagensis atque Tornacensis ecclesie presul, ante nostram presentiam summo deprecatus est studio, ut, quemadmodum quondam sibi quicquid jure episcopii in proprios usus possidebat regali confirmaveramus precepto, canonicis suis, in ecclesia sancte Marie genitricis Dei et sancti Medardi confessoris ejusdem dicte ecclesie pontificis degentibus, similiter confirmaremus quod regio dono modernis et antiquis acquisierant temporibus, duo scilicet molendina, que eis in adjutorium victus ad panem accipiendum proavus noster Chludovicus regali preceptione concesserat : unum in Andou, alterum in Vado cum ponte petrino illi subjecto, de quo singulis annis canonicis sancte Marie XX. solidi denariorum solvuntur; et ad vinum colligendum, XX. mansos de terra cum optimis vineis in Grandi Rivo, et in Hildulficurte, ac in Molcort, necnon in Salenciaco ; Tihiercurtem quoque, quam ab antecessoribus nostris ad nutrimentum animalium faciendum acceperant, cum sylva Wafout et cum ecclesia et omnibus ad eam pertinentibus; villulam quoque, causa orationum mutuato nomine Oratorium dictam. que, petitione Huberti cujusdam illustris viri qui eam a rege tenebat, memoratis canonicis est concessa ac precepto confirmata, cum sylva et omnibus ad eam pertinentibus. Videntes autem prefati piissimi presulis erga sue ecclesie filios paternam dilectionem atque caritatem benivolam, divino inspirati igne, dignum duximus ejus rationabili petitioni acquiescere, ac aliquid de nostro jure beneficiis jam dictorum canonicorum addere. Concessimus ergo illis theloneum quod ubique in toto procinctu urbis Noviomagensis regali ditione possidebamus, cum omni videlicet judiciaria potestate omnique integritate, excepto annuali mercato usibus episcoporum deputato. Quapropter hoc nostre auctoritatis preceptum erga prefatam Noviomagensem ecclesiam super hiis, immunitatis atque tuitionis gratia, pro divini cultus amore et anime nostre remedio, fieri decrevimus; per quod precipimus atque jubemus ut nullus judex publicus, vel quislibet ex judiciaria potestate, in res suprascriptas, molendina scilicet, terras, villas atque theloneum, vel alia que deinceps in jure ipsius ecclesie canonicorum divina voluerit pietas augeri, ad causas audiendas, aut freda vel tributa exigenda, seu queque injuste molienda, nec ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendas, nostris et futuris temporibus ingredi audeat, nec aliquid penitus exigere presumat, sed liceat sepedicte ecclesie canonicis suisque successoribus res predictas, cum omnibus juste ad se pertinentibus, sub tuitionis atque immunitatis nostre defensione, remota tocius judiciarie potestatis inquietudine, quieto ordine possidere, atque, pro incolumitate nostra ac totius regni nostri a Deo nobis collati, ejusque clementissima miseratione per immensum conservandi, Dei immensam clementiam jugiter exorare. Et quicquid de prefatis rebus jus fisci exigere poterat, in integrum eisdem canonicis concessimus, scilicet ut perpetuo tempore illis et successoribus suis ad peragendum Dei servi-

tium, augmentum et supplementum fiat. Hec quippe auctoritas, ut pleniorem in Dei nomine obtineat firmitatis vigorem, manu propria subter firmavimus, et anulo nostro sigillari jussimus.

Signum Karo- (*Monogramme*) li gloriosissimi regis.

Frogerus notarius ad vicem Anscherici, episcopi et archicancellarii, recognovit et subscripsit. Actum pridie Kal. Novembris, indictione V. anno XIIII. regnante domno Karolo gloriosissimo rege, redintegrante IIII. Actum Villa Nova. In Christi nomine feliciter. Amen.

(*Cartul. du chapitre de Noyon*, f° 30. — Publ. dans Levasseur. *Annales*, p. 677, d'après les *Reg. de privilèges de l'église de Noyon, col. R*, f° 30 (c'est le cartulaire des Archives de l'Oise), et *col. S.*, f° 23.)

---

2 bis.

988 (MARS.)

Bulle du pape Jean XV, confirmant, à la demande de Lyndulphe, évêque de Noyon, les biens et privilèges de son évêché et ceux du chapitre.

Joannes episcopus, servus servorum Dei, omni Ecclesie gallicane. Noverit omnium fidelium industria, quia venerit ante nostram presentiam reverentissimus confrater noster Lyndulphus, venerabilis videlicet Episcopus Noviomorum, Tornacensium et Flandrensium, cui intimanti nobis sedentibus in sede sancte Jerusalem, necessaria sui episcopii visum fuit nobis apostolico moderamine ac benivola compassione succurrere, alacrique devotione impertiri assensum. Tunc enim lucri potissimum premium apud conditorem omnium reponitur Deum, quando loca venerabilia, opportune et ordinate, ad meliorem fuerint sine dubio statum perducta. Igitur dilectio supradicti episcopi Lyndulphi humiliter et rationabiliter postulavit a nobis, quatinus res et leges sui episcopii per privilegii cautionem sanciremus et confirmaremus, veluti quidem statute sunt antiquitus a regibus et principibus nostrisque antecessoribus. Cujus digne petitioni assensum prebentes, auctoritate beati principis apostolorum ac nostri privilegii assertione sancimus et confirmamus, ut nullus comes aut extranea persona habeat potestatem comprehendendi, vel distringendi latronem infra procinctum Noviomi, vel in villis illius loci episcopo sub jurisditione subjectis in procinctu antiquitus deputatis. Decernimus quoque ut in Tornaco civitate nullus comes, vel extraneus judex, se intermittat de districto, aut moneta, vel de rivatico unius partis, nec de theloneo, sed, sicut statutum est a pie memorie principibus, sic fixum et inconvulsum permaneat. Similiter jubemus ut nullus homo faciat eidem episcopo, vel successoribus ejus, molestiam de Hilcinio cum matre ecclesia et cum capella que est in Mulnis. et in Flandris de ecclesia Sancti Salvatoris de Gechbecca, Aldenburgi, Latfinga, Gestella, Fleskengem, abbatiam vero sancti

Eligii antiquo tempore viris religiosis regule beati Benedicti insudantibus preordinatam, sed postea, instinctu diabolico, in canonicorum ordinem redactam, iterumque a Rodulpho venerabili episcopo in anteriorem regulam reductam, at, eo mortuo, a canonicis male invasam, nunc autem a Lyndulpho confratre nostro monastico ordini, ut fuerat, redditam, in hoc ordine precipimus permanere. Ita duntaxat ut ea bona que Lyndulphus pius presul in eadem abbatia invenit, et que postea ipse adjunxit : nam invenit ibi Ragembcrticurtem cum ecclesia, Carisiolam, Magnulficurtem, Verlegium cum ecclesia, Mabericurtem, Bathbodium, terras in Apiliaco, terras in Bagdinicurte, terras in Andau, terras in Diva, vineam in monte, terras in circuitu ecclesie, que ad ipsam pertinent, et in plurimis locis minutas terras, abbatiam Sancti Stephani et molendinos et Sichericurtem ; adauxit vero ipse Bucedrium, Calncium cum ecclesia, Gafrimum, Uvasemium sine molendinis, Salinas, Novam Villam, sed tamen solum censum in vita Widonis, et sicut supra diximus, ita duntaxat ut hec omnia bona, et que Dominus in futurum dederit usibus monachorum, omni tempore deserviant. Confirmamus etiam per petitionem Lyndulphi episcopi illud donum quod dedit Hadulphus Episcopus, antecessor ipsius, canonicis ipsius ecclesie Sancte Marie et Sancti Medardi infra murum, ecclesiam videlicet nomine Arceium, ut teneat absque contradictione illam in perpetuum. Decernimus etiam, per apostolatus nostri decretum, manere fixum et stabile illud donum Lyndulphi, quod concessit pro remedio anime sue ipsis similiter canonicis infra murum, videlicet Betoniscurtem cum attramentaria, et abbatiam sancte Godoberte virginis que est in honore beatorum apostolorum Petri et Pauli, eo scilicet tenore, ut quatuor canonici ex ipsis sexaginta serviant quotidie corpori ejusdem beate virginis, in quocumque loco illius civitatis jacuerit ; et teloneum ipsius urbis passim cum omni integritate, et quicquid deinceps ipsis canonicis dominus contulerit. Statuimus ergo in sede sancte Jerusalem, sub divini judicii obtestatione et anathematis validissimis interdictionibus, ut nullus unquam regum, nullus dux, aut marchio, vel comes, neque archiepiscopus vel ullus episcopus, nullusque hominum in quolibet ordine et ministerio constitutus, audeat molestiam ingerere rebus ejus episcopi, sive de predictis monasteriis, vel de omnibus que supra posita sunt quoquo modo auferre aut alienare presumat ; sed semper, ut dictum est, firma stabilitate hec omnia permanendo, decernimus atque promulgamus. Si quis vero presumptor, aut temerarius homo inventus fuerit, sive clericus aut laicus, qui hec omnia evellere temptaverit, aut in aliquo minuere aut disrumpere voluerit, sciat se Dei omnipotentis odio, et domini nostri apostolorum principis Petri atque Pauli et omnium sanctorum anathematis vinculo innodatum, et cum diabolo et cum Juda traditore domini nostri Jesu Christi, eterni incendii supplicio concremandum, nec unquam prefato anathemate absolvendum, nisi resipuerit et ad satisfactionem venerit. Fiat, Fiat, Fiat. Si quis vero custos et observator in omnibus fuerit, hujus nostri apostolici privilegii constitutionis, benedictionis gratiam vitamque eternam a misericordissimo Domino Deo nostro consequi mereatur in secula seculorum. Scriptum per manus Stephani scriniarii sacri palatii, in mense martio, et indictione prima. Bene valete.

(*Cartul. du chapitre de Noyon*, f° 46. — Publ. dans Levasseur. *Annales*, p. 733, d'après le *Reg. de privil. de l'église de Noyon*, cot. S., et dans Colliette, *Mém. du Vermandois*. I, p. 577. Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 3829.)

3.

1064 (8-30 mai.)

Fondation par l'évêque Baudouin du monastère de Saint-Barthélemy, après abandon par Hugues, châtelain de Noyon, de tous les droits qu'il possédait ou prétendait posséder sur l'église et l'emplacement dudit monastère.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Balduinus, Dei gratia presul ecclesie Noviomagensis, huic sedi specialiter obsequentibus hanc nostre descriptionis seriem notam esse cupio futuris et presentibus. Quidam nostre archidiaconus ecclesie nomine Garnerius unam in cimiterio, propter communem pauperum et peregrinorum sepulturam olim a domino Hugone episcopo antecessore meo supra urbis muros benedicto, ob sue remedium anime, in honore Dei et sancti Bartholomei apostoli, edificaverat ecclesiolam, quam ego, ob meorum remissionem peccatorum, dilatare cogitavi et fundare abbatiolam ; super quo fidelium meorum clericorum ac laicorum assensum requisivi et sententiam, cupiens quidem eam omnino ab archidiaconi ditione emancipatam fore et atrium cum suis redditibus, ab omni extranea potestate, ut imprimis stabilitum fuerat, in manu episcopi absolutum consistere.

Qua in re Hugo castellanus mihi restitit, dicens ecclesiam et atrium a banno suo et seculari exactione quietum, verumtamen oblationes et decimas ad Sancti Petri pertinere parrochiam et quod inde vestituras habuisset, post consecratum atrium et edificatam ecclesiam ; super quo deliberando diem sibi constitui, ac fideles meos, facto conventu ut inde diffinirent, submonui. Post quorum judicium octo dierum petivit indutias, in quibus meditatus aut suos quod vera faterentur adramiret testes, vel meorum unde probare vellent testimonium reciperet. Inito autem interim cum suis meliori consilio, omnem rem approbandam meorum commisit testimonio; convenientes ergo in locum unde trahebatur litigium omne, testes mei circumquaque sicut bene dictum et eis presentibus fuerat stabilitum, coram senioribus civitatis metiti sunt atrium et quod vera faterentur voce est proclamatum omnium. Cognito itaque castellanus jure meo, et veritati ulterius nolens contradicere, quecumque in predicto atrio vel ecclesia calumniabatur, quieta proclamavit fore atque ipsam ecclesiam cum atrio et decimis et oblationibus vel districto, in mea seu successorum meorum manu absolutam omnino, ex tunc confessus est existere. Ego vero omnem volens scrupulum expurgare nihilque ambigui patiens latitare, testes meos in medio produxi, qui ea unde loquebantur jurejurando probavere, Arnulfo ejusdem loci sacerdote primo sacramentum prebente et Gerelino cantore, nisi ei predonatum fuisset, eadem prosequente et duobus adhuc jurantibus. Otrado videlicet circummanente et Alrico equite.

Post hoc steti in eminentiori loco, bannumque feci quod plena immunitas, ut lex jubet, consisteret in atrio, ipsoque favente et laudante

castellano, ex Dei omnipotentis et sanctorum canonicorum ac nostri ministerii auctoritate facta excommunicatione, precepi ut quid ibi diffinitum fuerat firmum foret in antea, nec quisquam, nisi episcopus Noviomagensis, se intermitteret de predicto atrio vel ecclesia. Verum ne res ista quandocumque oblivioni traderetur, firmis illam commendavi apicibus eorum qui interfuere subnotatis nominibus. Signum Balduini episcopi. S. Gerelini cantoris. S. Adelardi scolastici. S Gibuini diaconi. S. Goisberti diaconi. S. Hugonis subdiaconi. Item S. Hugonis subdiaconi. S. Adelini subdiaconi. S. Borneri subdiaconi. S. Otmundi acoliti, S. Petri acoliti. Constantii acoliti. Aloldi acoliti. Humberti acoliti. Lamberti ac Garneri presbyteri : Nomina servientium episcopalium S. Fulradi, Gisleberti, Fulradi, Guinemandi. S. Hugonis castellani, Rainardi militis, Arnulphi militis. S. Balduini militis, Girardi militis, Bosonis militis, Odrici prepositi episcopi, Guatselini militis. S. Galteri fratris prepositi. Facta est autem deffinitio ista et sacramenta data in ecclesie loco qui antiquo vocabulo Mons dicitur Monumenti, octavo idus maii, anno vero dominice incarnationis millesimo sexagesimo quarto, indictione secunda, regnante rege Philippo anno tertio, episcopatus autem nostri anno vigesimo.

Ego Guido, cancellarius Sancte Marie composui. Fuerunt autem hec littere recitate eodem anno et eodem mense, tertio Kalendas junii, die vero sancto Pentecostes, ante altare Sancte Marie Noviomagensis, post lectionem sancti Evangelii, astantibus clericis et laicis. S. Balduini episcopi. S. Ratbodi archidiaconi. S. Roberti decani. S Guidonis thesaurarii. S. Ingebaldi presbyteri. S. Odonis presbyteri. S. Guillermi presbyteri S. Radulphi presbyteri. S Guidonis cancellarii. S. Galteri Silvanectensis archidiaconi. S. Gerelini cantoris. S. Guiberti diaconi. S. Rodulphi diaconi. S. Drogonis diaconi. S. Arnulfi diaconi. S, Gibuini diaconi. S. Adelardi scolastici. S. Hugonis subdiaconi. S. Berneri subdiaconi. S. Dyonisii subdiaconi. S. Otmundi acoliti. S. Constantii acoliti. S. Petri acoliti. S. Hugonis castellani. S. Garneri Calveiensis militis. S. Odonis militis. S. Galteri militis. S. Godefridi militis. S. Balduini militis. S. Bosonis militis. S. Goisberti militis. S. Nocheri militis. S. Harduini militis.

(*Archives Nationales*, K, 185. l. 3, n° 1. *Copie du XVIII*e *siècle, collationnée par Lemarié d'Aubigny. conseiller maître à ce commis, d'après l'original scellé*). Publ. dans Levasseur. *Annales*, page 770, et *Gallia Christiana*, X, Instr. col. 366, qui ne reproduisent ni l'un ni l'autre les dernières souscriptions.)

4.

S. d. (Entre 1098 et 1113.)

Notice d'un accord conclu entre le chapitre et Gui, châtelain de Noyon, par l'entremise de l'évêque Baudry, sur diverses questions litigieuses.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Pro remediis animarum nostrarum, pauperum miseriis et necessitatibus subvenire sanctorum

patrum documenta nos admonent, a predecessoribus ecclesiis antiquitus attributa beneficia eorum vestigiis inherere et de propriis facultatibus res eorum augmentare nos edocent, ut de tramitoriis ad eterna morum et actuum melioratione labentis vite statum revocent, et quia pro salute vivorum atque defunctorum a fidelibus fideliter disponuntur, memorie commendare dignum esse cognovimus, ut posteros non lateat et jugis oratio pro benefactoribus non deficiat, firmiter reservandum, scripto commendari decrevimus. Cognoscat itaque presens etas et futura quod Hugo junior, castellanus Noviomensis, Sancte Marie Noviomensi alodium suum de Arbreia[1] et quicquid in eadem habebat villa concessit, et asinos, quos in molendinis ejusdem ecclesie canonicis pertinentibus annone vehiculares esse diu licet injuste prohibuerat, sub antiquo jure restituendos concesserit et se peccasse recognoscendo super hoc eisdem canonicis satisfecerit. Quo defuncto, Guido castellanus ille in hereditatem successit et donum quod predecessor ejus fecerat se laudare penitus abnegavit Unde, maxima dissentione inter illum et clericos exorta, tandem excommunicationi tam clericorum quam episcopi diu subjacere non timuit, donec episcopus noster, scilicet dominus Baldricus, illam tali terminatione sedavit. Concessit enim idem Guido castellanus alodium de Arbreia cum districto Sancte Marie et ejus canonicis omnino liberum, quod predecessor illius eisdem canonicis concesserat, et quoniam, causa districti eidem ville pertinentis, hominibus et bestiis de Suisio[2] plures ex parte castellani adjuventicias occasiones pretendere solebant, atque in messibus vel alibi quo eis licitum non erat sepissime cepisse dicentes, ad vadimonium vel ad duellum homines pro se vel pro bestiis acceptis taliter provocare temptabant, ab eodem Guidone concessum fuit, ut qualiscumque bestiis vel hominibus occasio pretenderetur, non vadimonii vel duelli lege diffiniretur, sed homo de tertio pro se juramento, pastor vero sive bestiarum possessor, bestias hac lege deliberare voluerit approbator juramento confirmet quod protulit, et tunc pro emendatione consequte occasionis castellanus vel ejus minister VII. solidos et dimidium habebit. Asinos quoque in molendinis annone portatores esse laudavit et sic per episcopum, nobilium testimonio concordia terminata, illoque vinculo anathematis absoluto, predicta dissentio finem obtinuit et post idem episcopus hoc pactum, anathemate interposito, subscriptorum testimonio, castellano laudante, confirmavit.

(*Cartulaire du chapitre de Noyon*, f° 73 r°.)

5.

S. l. n. d. (1108 ou 1109.)

Notification par l'évêque Baudry, de l'institution d'une commune à Noyon.

Baldericus, Dei gratia Noviomensis episcopus, omnibus in fide perse-

1. Larbroye, *canton de Noyon, arrondissement de Compiègne* (*Oise*).
2. Suzoy, *Id.*

verantibus, de die in diem promoveri in melius. Sanctorum patrum, fratres charissimi, dictis docemur et exemplis, omnia bona litterarum apicibus debere commendari ne in posterum tradantur oblivioni. Sciant igitur omnes Christiani presentes et futuri, communionem in Noviomo constitutam, consilio clericorum ac militum necnon et burgensium, me fecisse, et sacramento, pontificali auctoritate, atque anathematis vinculo confirmasse, et a domno Ludovico rege, ut ipsam concederet et regali signo corroboraret, impetrasse. Quam per me factam et a multis juratam et, ut predictum est, a rege concessam, ne aliquis destruere vel corrumpere presumat, ex Dei et mea parte commoneo ; et pontificali auctoritate prohibeo. Quicumque transgressor legis eam violaverit, excommunicationi subjaceat; qui autem bene servaverit, cum habitantibus in domo Domini sine fine maneat.

Cartul. du chapitre de Noyon, f° 164. Dom Grenier donne cette charte au vol. 110, f° 171, d'après le *Cartul. rouge de l'évêché*, fol. 136 v°, col. 1. Levasseur la publie dans ses *Annales*, page 805, d'après un *registre du chapitre coté S*, fol. 41. C'est d'après Levasseur qu'elle a été publiée et traduite dans un grand nombre d'ouvrages qu'il serait trop long d'énumérer ici.

6.

1123.

Transaction entre le chapitre et Bernard, fils d'Anglars, terminant un procès au sujet du tonlieu d'une maison sise à Noyon, au marché, près des boucheries.

Quoniam ecclesie Dei provisoribus in magnis et minimis ecclesiasticorum rerum procurationes, ne in aliquo distrahi vel minui possint, diligenter condecet observare, litterarum apicibus necessarium est commendare quatinus, dubietate remota, celeriter reducantur memorie. Noverint si quidem presentes et futuri Bernardum Engeleri filium, domum que Radulphi monetarii fuerat, in mercato Noviomensi juxta macellos sitam, emisse : de qua pro censu canonici Sancte Marie tres solidos denariorum unoquoque anno debent recipere. Voluit autem sub eodem censu, de his qui in eadem domo venduntur, dimidiam thelonei partem retinere, dicens predecessorem suum sub eadem conditione domum illam libere tenuisse. Et quia canonici minime recognoverant, illum ad justiciam hac pro causa venire coegerunt. Quod in multorum presentia diu ventilatum, hoc ad ultimum diem fine terminatum est. Concesserunt canonici ut ipse et uxor ejus quamdiu viverent, sub predicto censu domum et dimidiam thelonei partem possiderent, ac post illos unus tantum illorum heres sive filius vel filia, cum domo thelonei consuetudinem haberet, et quatuor denariorum solidos unoquoque anno, canonicis solveret; quo mortuo, thelonei consuetudines ad canonicos integerrime redirent et alii successores tres tantum

solidos persolverent. Si vero ipse vel uxor aut heres domum vendiderint, emptor pro censu tres solidos dabit, et tota domus consuetudo ad canonicos remeabit. Hoc Bernardus et uxor laudaverunt et presenti scripto firmari postulaverunt. Hujus rei testes : Arnulfus presbiter, Odo canonicus, Balduinus frater ejus, Petrus Rainardi filius, Hugo advocatus, Johannes nepos ejus, Robertus de Duviol, Wibertus Personz, Odo de Mercato, Odo de Gollaicort[1], Guibertus prepositus, Lambertus Pulcius, Adam major. Actum anno dominice incarnationis M° C° XX° III, indictione prima.

(*Cartulaire du chapitre de Noyon*, f° 78.)

7.

1128. Soissons.

Diplôme du roi Louis VI confirmant les possessions de l'église de Noyon et notamment le droit exclusif de tonlieu dans toute l'enceinte de la ville, dont quelques chevaliers prétendaient exempter leurs sergents.

In nomine sanctissime indiviseque Trinitatis et Patris et Filii et Spiritus sancti. Ludovicus, Dei omnipotentis inenarrabili favente gratia, Francorum rex. Venerandis sacris scripturarum provocamur exemplis et antecessorum regum certis adhuc manentibus informamur judiciis, quatenus, regia dignitate a Deo nobis commissa, alme matris ecclesie instanter gerere non abnuamus sollicitudines, ipsiusque juxta opportunitatem de nostro jure ditari vel sublevare pauperes quibus, ut sepe fit, si aliquando pravi seu importuni homines infesti extiterint ac eorum usibus delegata more sibi sacrilego usurpare contenderint, spirituali sunt primitus verbere feriendi ac deinde nobis notificandi ut quos pastoralis flectere nequiverit sententia, vi potestas regalis distringendo coherceat. Notum sit igitur cunctis nostre fidelitatis curam gerentibus, modernis atque subsequentibus, quod adiens Simon, Noviomagensis ecclesie presul, nosterque consanguineus, cum aliquibus sue sedis prepositis, celsitudinem nostram, illis una eadem prosequentibus conquestus canonicis suis, in ecclesia Sancte Marie genitricis Dei ac Sancti Medardi ejusdem loci antistitis servientibus, maximam ab irruentibus malefactoribus super bona fieri violentiam, que illis regalis munificentia vel quique fideles pro remedio animarum suarum ab antiquis temporibus concesserant ; obtulit etiam nobis antistes ex rebus canonicorum suorum auctoritates antecessorum nostrorum conscriptas, domni videlicet Karoli, nec non Lhudovici atque serenissimi Roberti, egregii quoque avi nostri Henrici, quas ut idem confirmaremus efficaciter postulavit. Cujus petitioni cum rationabili visa libentissime assensum

1. Gollancourd, *canton de Guiscard, arrondissement de Compiègne* (*Oise*).

prebuimus, ac quicquid tunc temporis ex regali dono seu episcoporum sumptibus prefati canonici possidebant, confirmando reformavimus : duo si quidem molendina in adjutorium victus illis a Clodovico rege cum omni integritate et districto concessa, unum in Audou, alterum in Vado cum ponte petrino illi subjecto, Oratorium villam cum silva et omni integritate ac judiciaria potestate. que eis, petitione Huberti cujusdam militis qui eam a rege tenebat, est data ac precepto confirmata, XX. mansos de terra, similiter ex regali dono, ad vinum colligendum memoratis canonicis deputatos in Grandi Rivo [1] et in Hidulficurte [2] ac in Molcurt [3], nec non in Salenciaco [4] et unum in Molencurte [5] cum omni integritate. Confirmavimus quoque per hoc nostre sublimitatis edictum eisdem canonicis, theloneum in toto procinctu urbis Noviomagensis a Karolo rege illis cum omni integritate et judiciaria potestate datum ac precepto roboratum, quia vero temporibus nostris orta est controversia inter canonicos Sancte Marie Noviomensis et quosdam milites qui volebant quosdam servientes suos liberos esse ab eodem telonio. Canonici vero in presentia nostra et domni Symonis Noviomensis episcopi et coepiscoporum et principum nostrorum adversus milites disrationati sunt, ut talis deinceps sopita sit controversia ; auctoritate nostra confirmamus et confirmando precipimus ut nullus locus sit in civitate Noviomensi seu in toto procinctu civitatis, qui non integre persolvat theloneum ecclesie Sancte Marie et ministris ejus, nulla persona que negociationem vendendi et emendi exerceat libera sit, quin theloneum integre persolvat ecclesie et ministris ejus. Habet etiam hec eadem ecclesia, in eodem procinctu urbis, alodia subnotata a quibusdam fidelibus pro remedio animarum suarum sibi integre et cum districto concessa, alodium Yvonis castellani de Fossato, alodium Hatonis, alodium Bosonis, alodium domni Ratbodi episcopi, alodium cujusdam matrone Comitisse nomine ; et in suburbio prefate civitatis, abbatiam Sancti Mauritii ex dono Trasmari episcopi jam dicte ecclesie et canonicis per preceptum regis Lhudovici concessam cum ecclesiis et integritate omni, ac ex dono Lindulfi presulis abbatiam Sancte Godoberte virginis per privilegium apostolicum supradictis confirmatam canonicis ; extra procinctum quoque civitatis, Bethoncurt [6] villam atramentariam ab eodem episcopo ipsi ecclesie et canonicis cum omni integritate datam, similiter Thericurtem [7] et silvam Wafolt [8] cum ecclesia sub omni integritate, ex regali dono ac sub precepti testimonio, ac ex dono Gualberti episcopi Canectencurt [9] et silvam adjacentem cum omni integritate et districto, ex dono Hugonis Calnaciensis domini et Fulconis fratris ejus et sororis eorum Adelaidis ac Watscelini militis filiique ejus Gerelini alodia in Laceni [10], et ex dono Goisberti canonici Evricurt [11] et nemus adjacens ac molendinum cum terra arabili ; Spinetum [12] quoque villam cum molendino, pro elemosina quorumdam

1. Grandrû, *canton de Noyon*.
2. Peut-être Eaucourt, *canton de Saint-Simon, arr. de Saint-Quentin* (*Aisne*).
3. Maucourt, *canton de Guiscard, arr. de Compiègne* (*Oise*).
4. Salency, *canton de Noyon*.
5. Morlincourt, *canton de Noyon*.
6. Bethencourt-lès-Armentières, *canton de Carnières, arr. de Cambrai* (*Nord*).
7. Thiescourt, *canton de Lassigny, arr. de Compiègne* (*Oise*).
8. Auj. le bois de *Wafaux*, sur le terroir de *Thiescourt*.
9. Cannectancourt, *canton de Lassigny, arr. de Compiègne* (*Oise*).
10. Lassigny, *arr. de Compiègne* (*Oise*).
11. Evricourt, *canton de Lassigny*.
12. L'Espinoy, *hameau dépendant d'Evricourt, canton de Lassigny*.

fidelium largitione eisdem concessam canonicis; in territorio autem Vermandensi, Gerelgiacus[1] cum ecclesia et non modica terra arabili, in Seihercurt[2] prope Vermanz terram arabilem cum hospitibus, ex dono autem domni Ratbodi episcopi et Guinimari militis alodia in Daviel[3] et in Honci[4], et ex dono alterius Ratbodi qui hujus episcopi predecessor extitit, alodium quod habebat in Hii[5] et concessione vero Ode castellane cum omni integritate, alodium quod habebat in Dalmeri[6], et ex dono Herlegii advocati et Hugonis castellani alodium quod habebant in Maisnil[7]; preterea aliorum fidelium concessionibus alodium in Petrefons[8], alodium in Ateci[9], alodium in Solente[10], alodium in Drailincurt[11] et in Camberona[12], et ex dono Heimari Ranieri et Lamberti militum alodia que habebant in Siniscurt[13] et in Havescurt[14] et alodium quod Heteclina similiter concessit in Flavescurt[15], nec non et alodium a Godefrido et Goisberto fratre ejus eisdem canonicis in Apiliaco[16] concessum. Habent et eadem ecclesia et canonici, per donum Guidonis castellani juxta Noviomum, Arboream villam cum districto, excepta quadam particula quam Nojettensis[17] tenebat ecclesia; insuper, ex dono Harduini venerabilis antistitis, ecclesiam de Humblaus et altare cum septem mansis de terra olim concessis, sub astipulatione regia inde precipimus atque jubemus et hujus auctoritatis nostre ductu memoriali interdicimus, ut nullus judex publicus vel quelibet extranea persona in res denominatas molendina scilicet, terras, villas, ecclesias, alodia, theloneum ingredi audeat, vel aliquid sibi exinde ausu temerario exigere presumat, sed liceat prenotatis canonicis suisque successoribus ea que deinceps ex jure ipsorum divina voluerit pietas augeri quieto ordine possidere ac pro salute regni Francorum Dominum jugiter exorare, ac debitum officium in ecclesia sua more canonico persolvere. Quod ut firmum maneat in sempiternum sigilli nostri auctoritate et nominis nostri karactere subterfirmavimus.

Actum Suessionis publice, anno incarnati verbi M° C° XXVI°, regni nostri XVIII°.

Astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Stephani dapiferi. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Alberici camerarii.

Data per manum Stephani cancellarii.

(*Cartul. du chapitre de Noyon, f° 38.* Bibl. nat. *Collection Moreau, Chartes et Diplômes, tome LII, f° 120. Copie envoyée par* Dom Grenier d'après *les Archives de l'eglise de Noyon, layette des privil. des rois, n° 156.*)

1. Grugis, *canton de Vermand, arr. de Saint-Quentin* (*Aisne*).
2. Soycourt, *commune de Vermand* (*Aisne*).
3. Donvieux, *commune de Monchy-la-Gache.*
4. Monchy-la-Gache, *canton de Ham, arr. de Péronne* (*Somme*).
5. Y, *canton de Ham, arr. de Péronne* (*Somme*).
6. Demery. *canton de Royé, arr. de Montdidier* (*Somme*).
7. Petit-Mesnil, *près Nesles, arr. de Péronne* (*Somme*).
8. Pierrefonds, *canton d'Attichy, arr. de Compiègne* (*Oise*).
9. Attichy, *arr. de Compiègne* (*Oise*).
10. Solente, *canton de Guiscard, arr. de Compiègne* (*Oise*).
11. Dreslincourt, *canton de Ribécourt, arr. de Compiègne* (*Oise*).
12. Cambronne, *canton de Ribécourt, arr. de Compiègne* (*Oise*).
13. Senicourt, *faubourg de Chauny* (*Aisne*).
14. Haucourt. *canton de Péronne* (*Somme*).
15. Flaucourt, *canton et arr. de Péronne* (*Somme*).
16. Apilly, *canton de Noyon.*
17. Nogent-sous-Coucy (*Aisne*), *arr. de Laon, canton de Coucy-le-Château.*

8.

S. l. n. d. (1135, 23 septembre?)[1]

Lettre du roi Louis VII à la commune de Noyon, l'assurant qu'il ne veut en rien porter atteinte à ses droits.

Ludovicus Dei gracia Francorum rex, dilectis majori et toti communie Noviomensi amicis nostris, salutem.

Sciatis quod de jure vestro vel de justis consuetudinibus communie vestre, jure nullo modo aliquid volumus aufferre vel mutare. Vestre itaque fidelitati mandamus, ut sicut communiam vestram quousque tenuistis uti et per rationem viriliter teneatis et quoscunque debere de communia vestra esse rationabiliter monstrare et probare poteritis in ea, ut dignum est, habeatis et teneatis et si vobis opus fuerit inde vivaciter agatis et placitatis. Valete.

(Arch. comm. de Noyon. *Livre Rouge*, f° 3, v°, copie de la fin du xive siècle.)

9.

1140 (entre le 7 avril et le 24 octobre). Compiègne.

Confirmation par Louis VII de la commune de Noyon.

Ludovicus Dei gracia Francorum rex et Aquitanorum dux, majori ac communioni Noviomensi, salutem.

Sciant tam presentes quam futuri quod communionem Noviomensem, sicut pater noster ante nos fecerat, ex parte nostra apud Compendium fecimus jurare et in perpetuum volumus servare et manutenere. Et ut inviolabile permaneat, sigillo nostro precipimus coroborare nec aliquid eos suo jure volumus minuere.

Actum est hoc, anno ab incarnatione Domini M° C° XL°, regni nostri octavo, astantibus in palatio nostro quorum nomina et signa subscripta sunt. Signum Radulphi. S. Willelmi buticularii. S. Mathei camerarii. S Mathei constabularii. Adfuerunt etiam episcopus Atrebatensis, Simon episcopus Noviomensis, Yvo Nigelle, Theodericus, Galterius, Aubertus de Anoth.

Data per manum Mathei cancellarii.

(Arch. de Noyon. *Livre Rouge, f° 2, r°. Copie envoyée par* Dom Grenier dans la *coll. Moreau, ch. et dip., vol. 58. f° 200.* — Publ. dans *Hist. de France*, tome XVI, page 6, d'après le *Livre Rouge*.) Indiq. Luchaire, *Etudes sur les actes de Louis VII*, n° 57[2].)

1. Voir pour la date au chapitre III, p. 57 et 58.
2. M. Luchaire conjecture qu'il faut corriger le chiffre de l'année du règne VIIII au lieu de VIII, et le nom du chancelier *Natalis* au lieu de *Mathei*.

10.

1164.

Concession par l'évêque de Noyon et son châtelain Guy aux bourgeois de Noyon du droit de faire une nouvelle chaussée, à la condition que les marchandises passant sur ladite chaussée payeront les mêmes droits que ceux dus à Pont-l'Evêque.

Ego Balduinus, Dei gratia Noviomensis episcopus, notum volo fieri tam futuris quam presentibus, quod ego et Guido, castellanus meus, burgensibus nostris Noviomi novam calciatam facere concessimus hac siquidem conditione quod omnes mercationem facientes, de ultra Ysaram venientes et per eamdem transeuntes, tales consuetudines episcopo dabunt quales darent si per pontem episcopi transirent. Similiter qui ex parte Nigelle vel Roie venient et ultra civitatem mercationem ferent, vel a parte Calniaci venientes eandem calciatam transient, easdem pontis consuetudines ex integro persolvent. Concessimus etiam, ego et prefatus castellanus Guido, fieri novum in civitate fossatum, a majori aqua Ysare usque ad calceiam ville, salvo jure ecclesiarum, hac etiam conditione quod omnes naves qui ad portum fossati arrivabunt tales consuetudines similiter episcopo dabunt quales darent si ad pontem episcopi arrivarent. Verumptamen qui ad pontem omnem consuetudinem solvet, non tenebitur aliam pro eadem resolvere, si ad fossatum postmodum arrivare veniet. Concessum est quoque et statutum quod in initio nove calceie licebit episcopo domum facere, absque tamen aliqua minutione, et tamen ejusdem libertatis erit cujus est domus sua de ponte. Ex utraque autem parte calceie episcopus et castellanus mansuras censuales, latas in fronte quantum voluerint et centum pedum tantummodo longas, poterunt dare iis qui ibidem voluerint manere. Et si aliquo tempore mansuram contigerit a mansore vacare, oportebit eam iterum ad pascua redire.

Ut hoc igitur ratum et inconcussum in perpetuum habeatur, tam sigilli nostri appositione confirmamus quam testium subscriptorum astipulatione corroboramus. S. Raineri abbatis Calniaci. S. Guidonis castellani. S. Gaufridi cantoris. S. Radulphi, Gauberti prepositorum, Drogonis, Johannis, clericorum nostrorum. S. Jhersonis archipresbyteri, Leonardi presbiteri. S. Hugonis prepositi. S Radulphi Qui non vidit. S. Bartholomei de Sevelli majoris communie. S. Laurentii. S. Gossonis Morelli, Walteri de Poncel, Quintini, Roberti filii Juinardi, Odonis filii Bernardi, Raineri Pinceni.

Actum Noviomi, anno Dominice incarnationis M°C°LX°IIII°.

(*Biblioth. Nat., collection Moreau, volume 73, f° 56,* d'après le *Cartulaire coté E du chapitre de Noyon, fol. XXX, v°, col.* 1re. Cette copie est de la main de dom Grenier.)

11.

S. d. (1164.)

Lettre de l'évêque de Noyon Baudouin au roi Louis VII, pour lui demander son aide contre la commune de Noyon.

Domino suo carissimo Ludovico, Dei gratia illustri Francorum regi, Balduinus, ejusdem miseratione, Noviomensis qualiscumque episcopus vocatus, quicquid potest amoris et obsequii cum devotis orationibus. Gratias multas reddit parvitas nostra sublimitati vestre, pro eo quod comiti Flandrensi[1] vobis placuit pro nobis scribere, et quia ipse comes, ex mandato vestro, damna multa fecit mihi restaurare et adhuc, quod nondum profectum est, bene promittit consummare. Non solum hoc tenet obnoxium vobis, sed benignitas gratie vestre, quam in omnibus negotiis meis, semper exhibuistis. Nunc autem, Domine, de verbo illo quod tractatum est ante vos in quadragesima Noviomi, super femina illa quam clamo, quia capitalis esse debet episcopi (unde vos consilio curie vestre rationabiliter considerastis, quod si haberem hominem, qui de matre vel avia ipsius ad opus episcopi capitale recepisset, mihi remaneret, si non esset qui pro ea plus facere vellet), pedibus vestris obvolutus obnixe precor ut unum a latere vestro qui interfuit verbo ad diem belli, quod inde jam sumptum est, die martis post festum sancti Jacobi, pro liberalitate vestra mittere dignemini, qui loco vestri videat et audiat, ne jus episcopi violentia communie pericletur et justitia etiam ipsorum burgensium in nullo gravetur. Timeo enim multitudinem populi. De buticulario, ut ipsum mittatis, precipue volo vos exorare. Etiam precor id ipsum per latorem presentium.

(Rec. Histor. de France. Tome XVI, page 108. Epistolarum regis Ludovici VII et variorum ad eum volumen. Lettre CCCXXXVI.)

12.

1166.

Sentence arbitrale de l'évêque Baudouin II de Boulogne, terminant un débat mû entre le chapitre et Eudes, fils de Bernard, au sujet des droits de tonlieu et de forage, prétendus par le chapitre sur la maison dudit Eudes.

Ego Balduinus, Dei miseratione Noviomensis episcopus, notum

1. Philippe d'Alsace, né vers 1143, mort en 1191 au siège de Saint-Jean-d'Acre. Il était comte de Flandre et de Vermandois, ayant épousé, en 1163, Isabelle, fille de Raoul, comte de Vermandois, par laquelle il hérita de ce comté. — Un séjour de Louis VII en 1164, à Noyon, auquel il est fait allusion dans cette pièce, nous fournit le moyen de la dater.

fleri presentibus et successuris, quemadmodum intra ecclesiam nostram et Odonem filium Bernardi pacem composuimus, supra querelam quam inter eos vertebatur occasione telonei et foragii, que in domo illius Odonis ecclesia de jure volebat habere, illeque quod hanc costumiam eis non deberet penitus affirmabat. Clamor et responsio in presencia nostra super hoc facta sunt, ventum est ad judicium, antequam proferretur, uterque in nostro consilio se posuerunt. Composuimus autem inter eos sic quod medietatem telonei domus illius, quam ecclesia semper tenuerat, possideat in pace. Reliquam vero partem et foragium, pro censu IIII solidorum pruviniensis monete, idem Odo et uxor ejus, quamdiu vixerint, obtinebunt. Utroque vero decedente, ecclesia deinceps totum teloneum et foragium possidebit, domus autem illa tres tantum solidos censualiter persolvet in posterum. Ut autem hec compositio rata et inconvulsa permaneat, sigilli nostri appositione et testium qui interfuerunt astipulatione fecimus confirmari.

Actum dominice incarnationis anno M° C° LX° VI°, coram hiis testibus, Balduino ejusdem ecclesie decano, sacerdotibus magistro Walberto, D. Rainoldo, D. Radulfo, D. Hugone, diaconis Giroldo de Calniaco, Fulcone de Cameli, Henrico, subdiaconis Herberto Pullo, Balduino de Ham, Symone de Ogier, laicis Laurentio Majore, Theobaldo Matre, Goschone Morello, Balduino de Pontperrin, et ceteris juratis communie.

Ego Drugo cancellarius subscripsi et relegi.

(Cartul. du chapitre de Noyon, f° 92 v°.)

13.

S. d. (1179.)[1]

Recommandation envoyée au pape Alexandre III par Geoffroy Foucher, maître des commanderies du Temple de la région d'Occident, en faveur du chapitre de Noyon, au sujet d'un procès pendant entre ce dernier et la commune.

Domino Alexandro III°, per Dei gratiam sancte catholice Ecclesie pape beatissimo, Frater Gaufridus Fulchier, domorum Templi cismare preceptor, salutem, obsequium et obedientiam. Tanta tenemur erga Noviomensis ecclesie canonicos affectione constricti, quod eorum negotia, nostra debeant reputari, nostris etiam debeant humeris humiliter et fraterna caritate supportari. Orta nuper inter illos et illorum cives inciviles super quibusdam querimoniis dissentione, compulsi sunt idem canonici generale refugium oppressorum apostolice sedis audientiam appellare, festum sancti Luce evangeliste terminum appellationis prosequende prefigentes. Rogamus igitur, amantissime pater et

1. Cette date est donnée par Sézille et confirmée d'ailleurs par les faits. Voir chapitre X, p. 129.

domine, ut memorate ecclesie libertati provideatis, laboribus et expensis pareatis, ut ante apostolatus vestri circumspectissimam prudentiam contra ministros ecclesie plebis temeraria malignitas progressum non inveniat.

La pièce est suivie de cette mention : Idem Gaufridus Fulchier in eandem formam fratri Franconi domini Pape camerario et fratri Petro ipsius elemosinario, Templariis.

(Cartul. du chap. f° 64 r°.)

14.

1180.

Charte de l'évêque Renaud, réglant la juridiction respective de l'évêque et de la commune, touchant les droits de voirie et de travers.

Quoniam vetustate que mater est oblivionis elabi solet memoria, honestati successorum et utilitati consulens humana sollertia, ad fragilis fugam memorie reprimendam, rerum statuta probabiliter facta, sigillo vel cyrographo, cum testium subscriptione signatis apicibus, voluit retinere. Cum igitur providi pastoris incumbat officio non solum sua querere, sed honesto et utili suorum vigili prudentia providere, ego Renoldus, Dei gratia Noviomensis episcopus, notum fieri volumus tam futuris quam presentibus, quod, communi assensu et consilio hominum nostrorum, majoris etiam et juratorum tociusque urbis et communie, statuimus quod via publica, que extra civitatem per villam que dicitur Pons Episcopi transire solebat, amodo per civitatem veniat, a vico Vadorum incipiens, per forum urbis et vicum sancti Eligii transiens, et sic usque ad pontem Ysare perveniens et ultra progrediens, salvo tamen in omnibus jure majoris ecclesie et abbatiarum et omnium aliarum ecclesiarum, jure etiam nostro et castellani, aliorumque hominum tam nostrorum quam aliorum, in omnibus et per omnia, sicut usque ad hanc diem permansit, integre retento, jure quoque tocius civitatis et communie illibate et firmiter conservato. Statutum est preterea quod nos et sucessores nostri episcopi eandem libertatem et justitiam et easdem consuetudines in omnibus mercatoribus et transeuntibus et in vinagiis sive pedagiis et calceatis, quas in passagio ville que dicitur Pons Episcopi huc usque habuimus, in nova via que dicitur regia strata, quam per civitatem transeundam instituimus, libere et absolute in perpetuum habeamus. Licebit etiam tam nobis quam successoribus nostris episcopis, domum et curtem in terra nostra ubicumque voluerimus edificare usque ad pontem Ysare, et eam eadem libertate quam huc usque possedimus ad Pontem Episcopi possidere, ibique redditus nostros vinagii, pontinagii, calceate, et aliarum consuetudinum si magis nobis placuerit, licite et libere recipiemus, villam quoque novam in Brollio Episcopi edificabimus, si nostre cederit voluntati. Statuimus insuper quod, ubi nobis sederit et juratis cum

majore, decem sedes cambitorum quas vulgo *tablias* vocant, unamquamque sex pedum, infra civitatem faciemus, quarum sex liberas omnino nobis retinebimus, unam quicumque major fuerit a nobis in feodo, salvo jure communie, tenebit, unamquamque trium reliquarum sub annuo censu quinque solidorum quibus voluerimus assignabimus. Cuilibet autem in civitate manenti infra domum suam sicut moris antiquitus fuerit cambire licebit. Adhuc statuimus ut quicumque transierint per aliam viam infra comitatum nostrum easdem solvent consuetudines quas solverent, si per pontem nostrum transirent, salvo etiam forisfacto nostro. Naves quoque que arrivare solebant ad pontem nostrum amodo vel ad Ceberiam vel ad Novum Fossatum arrivabunt et ibi easdem consuetudines per omnia reddent, quas redderent ad pontem nostrum. Nos preterea viam que est intra domum Odonis Panetarii et domum Bartholomei Tropaquit, usque ad festum sancti Petri intrante augusto, intercludemus. Ut autem hoc ratum permaneat et inconvulsum, sigilli nostri auctoritate et sigillo communie cum testium subscriptione presentium presens scriptum communimus et corroboramus.

S. magistri Ingerranni, Radulphi succentoris, Teszardi, Siroti Drogonis, magistri Laurentii Noviomensis, ecclesie canonicorum. S. Symonis de Maigni, Reneri, Rainaldi filiorum ejus, Rogonis de Roia, Wermundi, Symonis de Campania, Symonis de Bertincurt, militum. S. Bartholomei de Seveilli, Albrici prepositorum. S. Odonis Majoris. S. Radulfi Pilloget, Petri Poiet, Barini aucupis, Johannis Malet, Roberti de Grangia, Pagani de Sarmesia, Henrici Begi, Rohardi, Mathei, Alberti, Walteri, Johannis, Willelmi, Johannis, Petri de Cachi, Johannis, Odonis, Ligeri, Ernulfi, Renoldi, Radulfi, Hawini, Symonis, Arnulfi, Huberti, Enardi, Laurentii, Teobaldi, Quintini, Bisleni, juratorum et totius communie.

Actum Noviomi, anno incarnati verbi M° C° LXXX°.

Ego Balduinus Noviomensis cancellarius subscripsi +.

(Bibl. Nat. coll. de Picardie, Grenier, vol. 258, f° 35, d'après une pièce aujourd'hui perdue de la liasse cotée 8 des anciennes Archives de Noyon.)

15.

1181 (entre le 1er novembre et le 27 mars 1182). Fontainebleau.

Confirmation par Philippe-Auguste de la charte de commune accordée aux bourgeois de Noyon par Louis VI.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod communionem Noviomensem quam avus noster instituit et cum consuetudinibus suis confirmavit et postmodum pater noster eam manutenuit, nos igitur, patrum nostrorum inherentes vestigiis, eandem communionem cum consuetudinibus suis concedimus et confirmamus. Consuetudines autem hec sunt :

1. Pro quacumque commonitione[1] quam fecerint, sive pro banno, sive pro fossato, vel firmatione ville, neque episcopus neque castellanus habent ibi aliquid justicie vel implacitationis, sed cujuscumque sint ordinis hii qui ad eumdem ordinem vel ministerium pertinent, vinum vel tale aliquid ab eis accipient.

2. Omnes qui in civitate domos habent, preter clericos et milites, debent excubias et adjutorium civitatis et consuetudines communionis.

3. Si commonitio facta fuerit et quispiam remanserit, vel quia claudus est, vel infirmus, vel ita pauper ut pro custodienda familia sua, uxore scilicet vel parvulis in infirmitate positis, domi eum oporteat remanere, vel si minutus fuerit seque nescisse commonitionem jurare voluerit, nulla culpa tenebitur.

4. Quodcumque adjudicaverint jurati, extra civitatem non poterunt protrahi aut invitari.

5. Si judex comprehenderit panifices quia pravum fecerint panem et illi inde placitare voluerint, si fuerint convicti, juxta legem qua vixerint, cum amissione panis emendabunt. Si vero placitare noluerint, panes tantum amittent. Si frumentum vel quelibet annona emitur et non mensuratur, sextariatum[2] inde non dabitur, mensurari autem debet quod emitur, juxta rectam mensuram civitatis.

6. Si quis vulneraverit vel occiderit quemquam intra communionem, jurati facient vindictam, forisfactura erit episcopi et castellani sicut prius.

7. Si quis vult esse in communione, non recipiatur ab aliquo solo, sed presentibus juratis, et pecunia quam dederit sub eorum testimonio accipiatur.

8. Si quis deprehenderit latronem in domo sua, etiam servientem suum, que sua sunt recipiat, latronem vero judici tradat.

9. Si episcopus implacitaverit aliquem de communione pro aliqua forisfactura, vel pro banno, non poterit convinci vel appellari per aliquem servientem ejus, nisi alium approbatorem adduxerit, qui si defuerit sacramento se purgabit.

10. Nullus, absente clamatore, nisi injuria coram scabinis vel juratis fuerit ostensa, respondere habebit.

11. Qui in via sanctorum fuerint, vidue etiam que filios non habent adultos et arma ferentes, et pucelle sine advocato nullas debent consuetudines.

12. Si quis terram vel domum in vadimonio posuerit, vel aliquid aliud, et determinato tempore non redemerit[3], ille qui vadimonium habet si voluerit illud assignare sibi et ad se trahere, judices et scabinos illuc adducat, et si post infra quindecim dies redemptum non fuerit, perpetuo sibi jure possideat et judicibus octo denarios, scabinis quatuor exsolvat.

13. Si quis terram vel domum vel quamlibet tenuituram, presente adversario suo nec contradicente, per annum et diem tenuerit, postea sine contradictione possidebit.

1. *Summonitione* dans le *Cartul. du Chap.*
2. *Sextariatum* et non *sextarium* comme dans les *Ordonnances*
3. Au lieu de *reddiderit* dans les *Ordonnances*.

14[1] Mercatum quod ad octo denarios non ascenderit teloneum non habebit.

15. De cera, quam quoque sabbato accipit castellanus, ne jam ultra accipiatur, consulimus.

16. Falsas mensuras penitus aboleri judicamus.

Que omnia ut perpetuam stabilitatem obtineant presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere inferius annotato, precepimus confirmari. Actum apud Fontembliaudi, anno incarnati verbi M° C° LXXX° I°, regni vero nostri anno tertio. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis, buticularii. S. Mathei, camerarii. S. Radulphi, constabularii.

(*Monogramme.*)

Data per manum Hugonis cancellarii.

(*Livre rouge de l'Hotel de Ville de Noyon, fol. 2 v°.— Cart. du Chap., f° 119.* La charte y est rapportée sans suscription. Elle commence à : *Consuetudines Noviomensis communie hec sunt,* et se termine après : *Falsas mensuras penitus aboleri judicamus* En haut de la 2e colonne du *f° 119 r°*, avant l'art. 14, on lit : *Carta Noviomensis episcopi. — Archives Nationales. J. 234. Copie XIIIe s.— Reg. A. Phil.-Aug. Bibliothèque Vaticane, fonds Ottoboni, n° 2796, f° 20.* Voir Delisle. Le *premier registre de Philippe-Auguste. — Reg. B f° 19 r°. Reg. C. f° 40. Reg. D, f° 47. Reg. E, f° 40. Reg. F, f° 57. — Copies :* 1° Dans *Collection Moreau. Ch. et Dipl. à la Bibl Nat. Vol. 85, f° 56.* 2° Dans *Dom Grenier. Vol. 110, f° 182. d'après le Livre rouge de Noyon. — Editions : Recueil des Ordonnances.* Tome XI, p. 224, d'après le *Registre D* Baluze, *Miscellanea.* (Ed. de 1675 à 1715.) Tome VII, p. 298, d'après *Reg. E.* Ed. de 1762. Lucques. Tome III, p. 79,

Indiqué dans Delisle. *Catal. des Actes de Phil.-Aug.* N° 39.

16.

1140. — 1180. — 1327 (24 septembre.)

Traduction en langue française de la Charte de commune de Noyon, dans un vidimus du roi Charles IV, contenant la confirmation de Louis VII et celle de Philippe-Auguste.

Charles par la grace de Dieu roy de France et de Navarre. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, savoir faisons nous avoir veu les lettres cy dessous escriptes contenans la fourme qui s'ensuit.

I. — Loys par la grace de Dieu roy de France et duc d'Aquitaine aux maieur, jurez et a la commune de Noion, salut. Sachent tous presens et advenir que nous, la commune de Noion, tout ainsy comme nostre père avoit fait avant nous, avons à Compiengne fait jurer de par nous et ycelle voulons perdurablement garder et maintenir. Et affinque ce soit chose permanent et immuable, nous les

1. On modifie ici le numérotage adopté par les Editeurs des *Ordonnances.*

avons fait confermer de nostre seel et ne voulons de leur droit aucune chose diminuer. »

Ce fu fait l'an de l'incarnacion nostre seigneur mil cent quarante et de nostre règne le VIII[e]. Estans en nostre palais, ceux desquelx les noms et signes sont ce dessous escrips : le seing de Raoul, pennetier, S. de Villelme, bouteillier, seing de Mahieu, chamberier, seing de Mahieu connestable. Furent aussy a ce presens : l'evesque d'Arras, Simon evesque de Noion, Yves de Nelle, Thiery Gaillard, Aubert de Anith. Données par le main de Mahieu, chancellier.

Item s'ensuivent aultres lettres :

II. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippe, par la grace de Dieu, roy de France. Sachent tous presens et a venir que la commune de Noion, laquelle aveuc les coustumes d'icelle, nostre ayeul institua et conferma et nostre père depuis la maintint, nous, ensuivans les euvres ou trasses de nos pères ou predécesseurs, ycelle commune, aveuc les coustumes d'icelle, avons ottroyé et confermé ; lesquelles coustumes sont telles, c'est assavoir :

1. Que pour quelconques commonicion qu'ilz aient fait, ou pour ban, ou pour fossoience ou fermeté de la ville, l'évesque ne le chastelain n'y ont point de justiche, ne de congnoissanche juridiciaire, mais de quelconques ordre que soient ceulx que audit ordre ou ministier appartiennent, prennent de eulx vin ou aucune telle chose.

2. Tous ceulx qui ont maisons en la cité, exceptés clers et chevaliers doivent gait et l'aide de la cité et les coustumes de la commune.

3. Se commonicion a esté faitte, et aucun demeure pour ce qu'il est boiteux, ou enfermés, ou sy povre que pour la garde de sa famile, c'est assavoir sa femme et ses petis enfans estans en enfermeté de maladie, le conviengne de demourer en sa maison ou ait esté mal disposé ou debilité, ou veuille jurer n'avoir riens sceu de la commonicion, il ne sera tenu en aucune coulpe.

4. Quelconques choses aient adjugie le jurez, ilz ne pourront estre trais ou convenus hors de la cité.

5. Se le juge a comprins ou atains les boulengers faisans pain, pour ce qu'ilz aient ou auront fait petit pain, et eulx en veuillent plaidier, et ils soient convaincus, selon la loy en laquelle ils vivent, ils l'amendront aveuc l'amission ou perte du pain ; et s'ils ne veuillent point plaidier, ils perdront le pain tant seulement. Se fourment ou aultre espece de grain est acheté et ne soit point mesuré, aucun sexterage n'en sera donné. Et doit toute chose qui est achetée estre mesurée à la droite mesure de la cité.

6. Se aucun ait navré ou occis aucun dedens la commune, les jurez en feront la vengance, la forfaiture sera a l'evesque et au chastelain, comme devant.

7. Se aucun veult estre en la commune, ne soit point receu de ou par un seul, mais presens les jurez, et l'argent qu'il aura donné ou baillié, soit receu soubs leur tesmoignaige et despendu ou converti es utilités ou prouffis communs de la cité et non pas es propres utilités d'aucune particulierre personne.

8. Se aucun a prins larron en sa maison et soit celi ores son serviteur, reprengne ce qui est sien et baille le laron au juge.

9. Se l'evesque met en procès aucun de la commune pour aucune fourfaiture ou pour ban, il ne poura estre appellé par aucun son sergent, se il n'amaine aveuc lui aucuno preuve[1], lequel se il y deffaut, l'acusé se purgera par serement.

10. Nul en l'absence du clameur ne sera tenu de respondre, se l'injure n'est monstrée devant les eschevins ou jurez.

11. Cheux qui auront este en la voye des sains, et aussy femmes vesves qui n'ont nulz filz parcreus portans armes, et pucelles sans advocat ne devront nules coustumes.

12. Se aucun a mis terre ou maison en gaige ou aucune autre chose, et dedens le temps determiné ne le rachate, celui qui a le gaige se il le veult a lui assigner et traire a se, y admaine la les juges et eschevins, et se après dedans XV jours n'est racheté, il le possesse de droit a tousjoursmais et paie VIII deniers aux juges et quatre aux eschevins.

13. Si aucun aura tenu terre, maison ou quelque autre tenure, par an et par jour, present son adversaire et non contredisant, des lors en avant le possessera sans contredit.

14. Marchandise qui ne montra a huit deniers ne devra point de tonnelieu.

15. De la cire que prant chacun sabmedi le chastelain, nous conseillons que plus n'en prengne.

16. Et doresenavant, nous jugeons faulses mesures estre de tout abolies.

Et pour ce que ces choses aient perpetuelle fermeté, nous avons ces presentes fait confermer de l'auctorité de nostre seel et du caractere de nostre nom royal cy dessous aposé. Ce fu fait à Fontaineblyaud, l'an de l'incarnation Nostre Seigneur mil cent LXXXI, de nostre regne le tiers. Estans en nostre palais ceulx desquels les noms et signes sont cy dessoubz apposés : S. Comitis Theobaldi dapiferi nostri ; S. Guidonis buticularii ; S. Mathei camerarii ; S. Radulphi constabularii.

Data per manum (monogramme). Hugonis cancellarii.

En tesmoing de laquelle chose, nous avons fait mestre nostre seel a ces presentes.

Donné à Paris le XXIIIIe jour de septembre, l'an mil CCC XXVII.

(*Livre Rouge*, f° 19 v°.)

17.

S. d. (1181 à 1185.)

Bulle du pape Lucius III portant défense au Chapitre de frapper d'interdit l'Eglise de Noyon, chaque fois qu'il s'élève une difficulté entre l'évêque et les chanoines.

Lucius episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri Noviomensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem. Audivimus et

1. Mot surchargé.

audientes non potuimus non mirari quod, quotiens ecclesie tue canonici adversum te movent aliquid questionis, in contumeliam Dei et contemptum tuum, a divinis cessant officiis et temeritate propria commissam tibi ecclesiam interdicunt. Nos igitur, attendentes quantum id indignum sit et obvium religioni, predicte canonicorum usurpationi volentes occurrere, presentibus litteris artius interdicimus ne iidem canonici questionis obtentu, quoniam aliquid contra te se proponunt habere, a celebratione divinorum abstineant vel prescripta ecclesiam interdicant, cum super querelis suis coram metropolitano tuo aut in presentia nostra, vel judice delegato, suam possint justiciam obtinere. Nulli ergo omnino hominum, etc. (*sic*).

(*Petit cartulaire du chapitre de Laon*, f° 39, aux Archives départementales de l'Aisne. — Cf. Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 15394.)

18.

1185, 7 mars. Vérone.

Bulle du pape Lucius III, portant défense au chapitre de Noyon de lancer l'interdit sur la ville, en cas de dommage à lui porté par l'évêque, le chatelain ou la commune.

Lucius episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri R. (Reinaldo) Noviomensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem. Ex suscepto tenemur administrationis officio, ea que juri et religioni obviant, prohibere ne fiant, et si temeritate qualiter admissa fuerint salubri consilio revocare, ut apostolici moderaminis auctoritate quassentur que contra statuta juris canonici attemptata noscantur. Sane multiplici conquestione didicimus quod decanus et canonici ecclesie tue hanc a te licenciam impetrarunt, ut malefactores suos quos vellent, quando vellent, sine tuo assensu, vinculo anathematis innodarent; adjectum est insuper quod quotiens eis aliqua injuria vel per te, vel per castellanum, vestrosve ministros seu communia inferetur, propria possent voluntate cessare et totam civitatem subjicere interdicto, ita et quod abbatie et parrochiales omnes ecclesie eidem sentencie subjacerent. Quia vero memorata licencia et sacris adversa canonibus et in gravamen innocentium introducta dinoscitur et in ipsius Dei redundat injuria a cujus laudibus hac occasione cessatur, multumque detrimentum animabus fidelium probatur afferre, eam viribus carere decrevimus et apostolica auctoritate cassavimus. Cum ipsi canonici in presentia nostra vel metropolitani vel tui ipsius aut judicis delegati a nobis valeant justiciam obtinere, alienum quippe ab ecclesiastica gravitate videtur et canonicis obvium institutis, ut excommunicandi potestas, que de judicio pendet antistitum, in multitudinis ponatur arbitrio que ad hoc aliquotiens animositate potius quam ratione movetur. Nulli ergo omnino hominum, etc.

Datum Verone, nonis marcii.

(*Petit cart. du chap. de Laon*, f° 39 r°. — Cf. Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 15378.)

19.

1188.

Concession par l'évêque Etienne de Nemours aux lépreux de Noyon d'un chapelain particulier.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Stephanus, Dei miseratione Noviomensis episcopus, universis presentibus ac futuris quibus pagina presens innotuerit, in perpetuum. Ea que pietatis studio miseris ac miserabilibus personis miserabiliter indulgentur, ne ullis in posterum acclamationibus perturbentur, ut sua constent et in perpetuum gaudeant firmitate, nostri interest officii providere. Quapropter, dilecti in Christo filii, mundo dejecti sed Deo preelecti leprosi, extra castrum Noviomensis urbis nostre impatientia egritudinis constituti, quos quanto gravius in carne manus Domini affligi voluit, tanto propensiore, caritatis affectu, vos et vestra tenemus et volumus confovere ut qui hominum solatio privati estis, Dei servicio ad solatium anime gaudeatis, domui vestre ut proprio in perpetuum gaudeat capellano, ad precationem leprosorum virorumque servientium vobiscum commorantium, salvo jure episcopali, assensu capituli Noviomensis, misericorditer indulgemus, ipso tamen capitulo, sicut in aliis habet ecclesiis suis, jus eligendi capellanum sibi plenius retinente, nostreque erit dignitatis ad presentationem prefate ecclesie capellanum vestrum cura investire. Ut igitur hec nostra et ecclesie Noviomensis facta concessio vobis debita gaudeat firmitate, presentem paginam tam nostri quam ecclesie nostre sigillorum patrocinio dignum duximus communire. Si quis vero in posterum hanc concessionis nostre seu confirmationis paginam temptaverit infirmare, anathematis sententia se noverit incurrisse.

Actum anno Verbi incarnati M° C° octogesimo octavo.

(*Cart. du chap. de Noyon*, f° 115 v°.)

20.

1191. Péronne.

Philippe-Auguste abandonne le droit de gîte qu'il avait annuellement à Noyon et le remplace par une redevance annuelle de 160 livres parisis.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus, Dei gracia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quoniam tres procurationes quas singulis annis habebamus apud Noviomum, quittavimus tali modo quod communia Noviomensis dabit nobis et heredi nostro singulis annis centum et sexaginta libras parisiensium, reddendas nobis et heredi nostro Parisius, singulis annis, in octabis Omnium Sanctorum. Quod ut perpetuam obtineat stabili-

tatem sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato, presentem paginam precepimus confirmari.

Actum Perone, anno ab incarnatione Domini M° C° nonagesimo primo, regni nostri anno tertiodecimo. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : dapifero nullo. Signum Guidonis buticularii. Signum Mathei camerarii. Constabulario nullo. Data vacante (*monogramme*) cancellaria.

(*Livre rouge*, *f° 3*. — *Copie* annotée dans *Coll. dom Grenier*, *vol. 165*, *et copie* envoyée par le même dans *Coll. Moreau Ch. et Dipl.*, *vol. 94*, *f° 11*. — Indiq. dans Delisle, *Catal. des Actes de Phil. Aug.* n° 361.)

21.

1190. MAI.

Philippe-Auguste règle les différends survenus entre l'Evêque de Noyon et les bourgeois de cette ville, au sujet de la juridiction des échevins et d'autres points litigieux.

Philippus Dei gracia Francorum rex, omnibus in perpetuum. Noveritis, quod cum diu litigatum esset in presencia nostra et baronum nostrorum, inter dilectum et fidelem nostrum Stephanum, Noviomensem episcopum, et burgenses suos de Noviomo, super judicio scabinorum et aliis querelis, judicavimus quod :

1. Si episcopus habuerit querelam adversus communiam, vel aliquos, vel aliquem de communia, liberi homines episcopi judicium facient.

2. Si quis ab episcopo summonitus fuerit, secundum quantitatem querele et forisfacti dabit sufficienter fidejussores de justicia prosequenda, alioquin episcopus poterit ipsum detinere.

3. Si quis homo episcopi fuerit per communiam bannitus, licebit episcopo eum in civitate reducere et per judicium curie sue, de eo facere justiciam.

4. In servientes clericorum qui non sunt de communia, nec submonere, nec manum mittere communia poterit, sed per dominos suos et per episcopum se justiciabunt.

5. Si aliquis de hominibus episcopi communie aliquid forisfecerit, communia episcopo facit clamorem, et episcopus, quando ei de forefacto constiterit, infra octo dies, si in civitate manserit, faciet emendari. Si vero extra civitatem, infra XV dies. Et si episcopus super hoc defuerit, ex tunc communia faciet quod debuerit.

6. Si aliquis in villam venerit et homo de communia pro debito vadium suum per abandum ceperit, si ille contradixerit, nichil emendabit, si jurare voluerit se illam consuetudinem nescire, et postmodum coram episcopo justiciam faciat.

Ut hoc igitur in perpetuum firmum et stabile maneat, sigilli nostri impressione presens scriptum fecimus communiri.

Actum Stampis, anno ab incarnatione Domini, M° C° XC°, mense mayo.

(*Cartul. du chap. de Noyon, f° 174 et 192 r°.— Copie dans Coll. dom Grenier, vol. 110, fol. 184*, d'après le *Cartulaire rouge de l'Evêché de Noyon, f° 77*. *Copie dans coll. Moreau, Ch. et Dipl., vol. 92, f° 17*, envoyée par dom Grenier. — Indiq. dans Levasseur. *Annales*, page 928, *d'après Reg. S f° 170 et Reg. R. f° 149* Indiqué dans Delisle. *Catal. actes Phil. Aug.* N° 310 et publié dans le même *recueil à l'Appendice.*)

22.

1195-1196 (N. S.) MARS

Arrêt du Parlement jugeant que les différends de l'Evêque de Noyon avec la commune ou quelqu'un de la commune, doivent être jugés non par les échevins de la ville, mais par les hommes libres de l'Evêque.

Philippus Dei gratia Francorum rex. Noverint presentes pariter et futuri, quod cum inter dilectum et fidelem nostrum Stephanum, Noviomensem episcopum, et burgenses suos Noviomenses fuisset diutius litigatum, et burgenses intenderent ut de propriis querelis episcopi per scabinos ville judicarentur, judicium curie nostre decrevit, ut de omnibus propriis querelis episcopi quas habebit adversus communiam vel aliquem vel aliquos de ipsa communia, non per scabinos ville sed per liberos homines ejusdem episcopi libere judicetur. Quod ut perpetuo maneat inconcussum, nos presens scriptum sigilli nostri auctoritate fecimus communiri. Actum apud Moretum, anno incarnati verbi M° C° LXXXV° mense martio.

(*Cartul. chap. f° 192 r° et r°. Copie* dans Sezille, *Nouv. Ann. f° 547* et dans la *Collection Moreau, volume 88 f° 227, copie* envoyée par dom Grenier, d'après *Cartul. rouge de l'Evêché de Noyon, f° 77 r°. Copie* dans dom Grenier, *vol. 110, fol. 183.* — Indiqué dans Delisle. *Catal. des actes de Phil. Aug.* N° 482, et dans Levasseur, *Annales de Noyon*, page 988, d'après *reg, D. fol. 174.*)

23.

S. l. n. d. (entre 1195 et 1223.)

Philippe-Auguste fait connaître les usages qui règlent les rapports de la commune de Noyon avec l'évêque de cette ville.

Philippus Dei gratia rex Francorum. Noverint universi quod si episcopus Noviomensis habuerit querelam contra communiam vel contra aliquem de communia de querela sua propria, decernimus et volumus ut judicium fiat per liberos homines episcopi, sub hac conditione quod, si judicium illud placuerit communie vel illi de quo conqueritur episcopus, stabile erit et gratum habebit; si vero displicuerit, ad nos poterit appellare, et tunc tale judicium tenebunt quale curia nostra eis

dixerit. Si quod forifactum factum fuerit et clamor ad episcopum venerit, emendatio forifacti episcopi erit et judicium facient scabini, nisi fuerit propria querela episcopi. Si quis ab episcopo pro aliquo forifacto arrestatus fuerit, secundum quantitatem forifacti dabit fidejussores sufficientes de justicia prosequenda. Si quis homo liber episcopi, qui nec sit de communia, nec de communia aliquid teneat, a villa bannitus fuerit, liceat episcopo in villam conducere et inquirere qua ratione bannitus sit; si juste bannitus sit, in banno remaneat; si injuste, in villam veniat ut ubi debuerit justiciam prosequatur. Si homo extraneus in villam venerit et aliquis de communia pro debito per *abandon* vadium suum ceperit, si ille contradixerit, nichil emendabit, si juramento probare poterit se illam consuetudinem nescire, et postmodum ubi debuerit justiciam prosequatur. In servientes clericorum qui nec sunt de communia, nec aliquid tenent de communia, nec mercatores, nec usurarii, communia manum non mittet, nec eos banniet, nisi in presenti forifacto deprehensi fuerint, sed per dominos suos se justiciabunt; si vero dominus ejus infra XV dies justiciam inde non fecerit, episcopus justiciam inde faciat, si autem nec dominus illius nec episcopus infra XV dies post requisitionem inde factam non emendaverit, ex tunc communia in malefactorem manum mittere poterit, vel de eo justiciam facere extra claustrum et monasterium. Quicumque de communia die statuto non reddiderit censum de possessione extra muros communie constituta, faciat emendationem secundum legem et consuetudinem territorii in quo sita est illa possessio; si vero de possessione intra muros civitatis posita, die constituto, census redditus non fuerit, dominus terre quicquid super terram invenerit capere poterit; et si super terram non invenerit quod ad censum reddendum sufficere poterit, dominus terre monstrabit preposito et scabinis injuriam de censu suo sibi factam, et si infra XV dies census redditus et injuria secundum legem civitatis emendata non fuerit, terra illa domini terre libera et quita erit. Si communia asserit aliquem de hominibus episcopi extra urbem manentibus sibi aliquid forifecisse, non prius in eum aut in res ejus manum debet mittere quam episcopo vel ejus justiciario ostenderit. Si quis vero de hominibus episcopi in presenti forifacto deprehensus fuerit, sive sit de communia, sive non, et sive in villa maneat, sive non, communia justiciam quam debuerit inde faciat. Si autem in presenti forifacto deprehensus non fuerit et in villa fuerit manens, infra octo dies post requisitionem per episcopum vel ejus ballivum emendetur, et si tunc emendatum non fuerit, communia justiciam quam debuerit inde faciat.

(*Cartul. du chapitre de Noyon*, *f° 119 v°*. — Publié dans Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste. Appendice*, p. 523.

24.

1195

Sentence arbitrale de l'évêque Etienne de Nemours, rendue à la demande du roi, dans un débat survenu entre le chapitre et les bourgeois de Noyon, au sujet du tonlieu de l'avoine.

Stephanus Dei gratia Noviomensis episcopus, omnibus in perpetuum

notum fieri volumus universis presentibus pariter et futuris, quod cum inter ecclesiam nostram et burgenses nostros de Noviomo super theloneo avene, quam iidem burgenses in suis domibus suis vendebant hospitibus sive aliis, controversia diu fuisset habita, cum in privilegiis que a regibus obtinuit ecclesia contineatur quod nullus locus, nulla persona in tota civitate Noviomensi, sive in toto procinctu civitatis, a thelonei solutione sit immunis, et hoc domino regi intimatum fuisset et ostensum, burgenses vero theloneum illud se nunquam ecclesie solvisse proponerent et assererent. Tandem, de mandato ipsius domini regis et assensu partium, suscepimus inquirendum, si ecclesia tempore aliquo theloneum illud habuisset et quod per inquisitionem nostram super hoc possemus cognoscere, auctoritate regia suffulti et nostra faceremus a partibus observari, securitate etiam a partibus accepta quod nostro starent dicto, facta inquisitione. Nos itaque, rei veritate diligentius inquisita, per testes ydoneos intelleximus et cognovimus quod ecclesia theloneum illud multo tempore, absque aliqua contradictione, receperat et habuerat. Precepimus igitur et decrevimus, ex parte domini Regis et nostra, ut sepedictum theloneum quod de jure debebatur ecclesie ei de cetero, quiete et libere redderetur. Quod ne oblivione deleri possit in posterum, scripto mandari et nostri fecimus sigilli karactere roborari.

Actum anno ab incarnatione Domini M° C° XC° V°.

(*Cart. du chap. de Noyon*, f° 120 r°.)

25.

1197. NOVEMBRE.

Statut de l'évêque Etienne I de Nemours sur la monnaie.

Stephanus Dei gratia Noviomensis episcopus, universis paginam presentem inspecturis, in Domino salutem. Quoniam propter monete incerte cursum, ecclesie nostre totique populo Noviomensi damna non minima proveniebant et majora in posterum imminebant, eorum indemnitati providere volentes, concessimus eis ut moneta parisiensis Noviomi cursum habeat, quamdiu nostre fuerit voluntatis, ita quod census qui infra metas communie debebantur, de parisiensi moneta, computatis duodecim parisiensibus pro decem et octo nigris, de cetero reddantur. Hoc addito quod census qui obolum non excedit de obolo parisiensi et qui non excedit denarium, de denario parisiensi solvatur. Et si denarium excesserit, ea ratione qua pro decem et octo nigris duodecim parisienses solvuntur, reddatur. Ceterum si a nobis, sive a successoribus nostris aliquo, in tempore monetam ad legem trium denariorum et oboli fieri contigerit, predicti census ex eadem moneta, computatis decem et octo nigris pro duodecim parisiensibus, exsolvantur. Item si cariorem monetam quam de tribus denariis et obolo nos et nostri successores fecerimus, omnes census, sicut prescriptum est et ordinatum, de moneta parisiensi reddantur. Ad hec quecumque moneta Noviomi cucurrerit, teloneum et alie consuetudines, preter vinagium nostrum quod ad nostram dabimus voluntatem, ex ea persol-

ventur. Quod ut firmiter observetur in posterum, presentis pagina cyrographi et nostri munimine sigilli confirmamus.
Actum anno Domini M° CXC° VII°, mense Novembri

(*Cart. du chap. de Noyon*, *f° 138.* — *Copie* dans Beaucousin, *Bibl. Nat.*, *fonds franç. 8811*, *f° 51.* — Publ. dans Levasseur, *Annales*, p. 913.)

26.

1197. NOVEMBRE.

Notification par le maire Eustache et les jurés de Noyon du statut de l'évêque Etienne sur la monnaie.

Eustachius major et jurati communie Noviomensis, universitasque ejusdem civitatis, omnibus presentem paginam inspecturis, in Domino salutem. Quoniam propter incerte cursum monete ecclesie Noviomensi totique populo nostro damna non minima proveniebant, et majora in posterum imminebant, vir venerabilis pater et episcopus noster Stephanus tam ecclesie quam nostre pie volens indempnitati providere, ad petitionem ipsius ecclesie et nostram concessit ut moneta Parisiensis..... (*Etc., comme dans la charte précédente.*)

....

preter vinagium quod ipse dabit ad voluntatem suam, ex ea persolventur.
Nos igitur in hujus concessionis et ordinationis sue testimonium, quia ad nostram facta est petitionem, presens scriptum nostre fecimus communie sigillo communiri.
Actum anno Domini M° C° XC° VII°, mense Novembri.

(*Cart. du chap. de Noyon*, *f° 139*, *r°*.— *Copies* dans Dom Grenier, *vol. 163*, *f° 152*. Beaucousin, *Bibl. Nat.*, *fonds franç. 8811*, *f° 51* — Publ. dans la Fons Mélicoq. *Une cité Picarde au* XIV*e siècle*, page 283.)

27.

1201. SEPTEMBRE.

Lettres de Jean, châtelain de Noyon, portant règlement, à la demande du maire et des jurés de la commune de Noyon, de certaines questions touchant le rapport dans les successions.

Johannes castellanus Noviomensis et Thorotensis, omnibus ad quos presens pagina pervenerit, notum fieri voluimus quod nos, ad petitionem majoris et juratorum communie Noviomensis, instituimus ne de cetero aliquis, cujuscumque fuerit sexus, sive homo sive femina, qui de

domo paterna egressi fuerint et portionem suam ex ea apportaverint ad residuum revertantur, nisi ea prius que de domo paterna extulerint ad portionem aliorum heredum retulerint; volentes igitur paci et utilitati ipsorum consulere et in posterum providere, petitionem ipsorum annuimus et istam institutionem presentis pagine scripto et sigilli nostri karactere confirmamus. Actum anno Incarnationis dominice, M° CC° primo, mense septembri.

(*Livre rouge de Noyon, f° 18, v°.*)

Lettres de l'évêque Etienne de Nemours sur le même objet.

Stephanus Dei gratia Noviomensis episcopus, omnibus ad quos presens pagina pervenerit, notum fieri voluimus, quod nos, ad petitionem majoris et juratorum communie Noviomensis, instituimus, etc. (*Le reste comme dans la lettre précédente.*)

(*Livre rouge de Noyon, f° 19 r°.*)

28.

1201.

Confirmation par Jean, seigneur de Coudun, et de Nicolas, fils de Raoul, d'un compromis fait entre eux d'une part, l'évêque et la commune de Noyon d'autre part, au sujet du travers de la rivière d'Aronde à Clairoix, redevance dont les marchands de Noyon doivent être exempts toutes les fois qu'ils transportent des marchandises destinées à être vendues à Compiègne et non au delà et qu'ils en rapportent des vins destinés à être débités à Noyon et non ailleurs.

Johannes dominus de Cosduno et Nicholaus filius Radulphi, omnibus presentis pagine inspectoribus in perpetuum notum fieri volumus, quod nos compromissionem illam de traverso aque de Clarois, que facta est a venerabili domino et patre Stephano Noviomensi episcopo et majore et juratis et communia Noviomensi, ex una parte, et nobis, ex altera, in reverendum patrem Nivelonem, Suessionensem episcopum et virum venerabilem Hugonem Noviomensem decanum, ratam habemus et concedimus. Ego vero Nicholaus quia, patre meo vivente, littere super hac promissione non fuerunt sigillate, sigillo meo presentes litteras communio et compromissionem ipsam approbo, sicut in auctentico predictorum virorum venerabilium nobis tradito continetur in hunc modum : Nivelo Dei gratia Suessionensis episcopus et Hugo decanus Noviomensis, omnibus in perpetuum notum facimus futuris et presentibus, quod cum questio verteretur de traverso aque de Clarois, inter dominum Noviomensem episcopum et homines communie Noviomensis, ex una parte, et dominum Johannem de Cosduno et dominum Radulfum patruum ejus et Nicholaum filium ejusdem, ex altera; tandem in nos, ab utraque parte est compromissum et confirmatum

quod super hoc dictum nostrum perpetuis temporibus observabitur; nos autem, de communi partium voluntate pariter et assensu, statuimus quod mercatores Noviomenses merces suas deferent usque Compendium vendendas et expendendas, pro sue voluntatis arbitrio, et ab omni traverso ibunt liberi et redibunt. Si vero Compendium transierint et ultra descenderint, suum traversum exsolvent sicut ceteri mercatores. Si vero ipsi Noviomenses, sive alii quilibet mercatores, vina per aquam duxerint superius, traversum suum, pro singulis doliis quatuor nummos, dominis Cosduni sine contradictione persolvent; nisi forte homines Noviomenses vina usque Noviomum ducere velint ibidem vendenda et expendenda, ita quod in ipsa urbe remaneant, et ipsi voluerint fiduciare quod ultra Noviomum nichil ex hiis que duxerint educetur alibi vendendum, et de hiis tunc erunt liberi a traverso. Si vero idem vinum ultra Noviomum ad vendendum deductum fuerit a quocumque homine, ipsi mercatores qui per aquam illud deduxerint traversum, quatuor nummos scilicet pro dolio, ad dominos Cosduni vel ad servientes colligentes traversum, bona fide, infra triduum, sine forefacto remittent, quod nisi infra dictum terminum remiserint, si dominus Cosduni hoc domino episcopo per se vel per nuntium significaverit, dominus episcopus bona fide suum traversum et LX solidos pro forisfacto dominis Cosduni faciet sine contradictione remitti; quod si domini Cosduni maluerint hoc significari majori communie, major et jurati sine difficultate remitti facient bona fide cum forisfacto LX solidorum pariter et traversum. Super hac autem pactione firmiter observanda et tenenda dominus Cosduni litteras episcopi patentes debet habere, et dominus episcopus litteras illius in forma sicut et tenore, ipsi quoque major et jurati dominis Cosduni litteras suas patentes dabunt continentes quod hanc pactionem, per juramentum quod fecerunt communie, bona fide servabunt et perpetuo facient observari. Nos quoque transactionem ipsam et pacem quam statuimus, bona fide litterarum nostrarum testimonio et sigillorun nostrorum munimine fecimus roborari. Actum anno verbi incarnati M° CC° primo. Nos igitur dictum ipsorum gratum habentes et ratum, in hujus rei testimonium presentem paginam nostris fecimus sigillis communiri. Actum anno gratie M° CC° I°.

(*Bibl. Nat., collection Moreau, volume 102, f° 147 r°. Copie* envoyée par Dom Grenier d'après les *Archives de l'hôtel de ville de Noyon, liasse cotée G.)*

29.

1201-1202. FÉVRIER.

Déclaration de Raoul comte de Soissons et d'Alix son épouse, qui possédait la châtellenie de Noyon à titre de douaire, passée devant Etienne de Nemours, évêque de Noyon, reconnaissant qu'ils ont eux et leurs prédécesseurs injustement prétendu au droit d'hospitalité à Crisolles, à raison de ladite châtellenie.

Stephanus Dei gratia Noviomensis episcopus, omnibus in perpetuum

notum fieri volumus, quod controversia diutius habita est inter ecclesiam Beati Eligii Noviomensis ex una parte et virum nobilem Radulphum comitem et uxorem ejus, nobilem mulierem Adelidem comitissam Suessionensem, que castellaniam Noviomensem titulo possidet dotalicii, ex altera, super quadam consuetudine quam ipsi in curte beati Eligii apud Karisiolas[1], ex parte predecessorum suorum, clamabant. Dicebant enim comes et comitissa quod ipsi ex parte castellanie Noviomensis in domibus predicte curtis beati Eligii apud Karisiolas, quando volebant de consuetudine, nec tamen in expensis ecclesie, debebant et licite poterant hospitari et hanc consuetudinem predecessores suos de jure a multo tempore in eadem curte habuisse; postmodum, divina faciente gratia, redeuntes ad cor suum, sepedicti comes et comitissa attendentes ecclesiam Beati Eligii circa id injuste gravari, ad nostram accesserunt presentiam, et suam recognoscentes omnem illam hospitandi consuetudinem sicut illam clamaverant, ecclesie Beati Eligii in perpetuum dimiserunt in pace, solempniter confitentes quod, nec ex parte predecessorum suorum nec ex sua parte, quicquam in ea de jure poterant clamare, nec de cetero clamare attemptarent. Johannes etiam castellanus de Torota ad quem castellania Noviomensis jure pertinet hereditario et uxor ejus Oda et filii eorum et filie, coram nobis constituti, recognoverunt similiter quod ex parte sua sive predecessorum suorum nichil prius juris in eadem hospitandi consuetudine habebant, seu clamare intendebant, seu ecclesie prenominate ipsi et liberi eorum in perpetuum omnia dimiserunt in pace, et concesserunt quod super hoc adversus ecclesiam nunquam de cetero querelam moverent; ipsique Johannes humiliter postulavit ut predecessores suos, qui ecclesiam Beati Eligii per hospitalitem illam injuste gravaverant, a tanta culpa et delicto tam enormi nos et ecclesia Beati Eligii absolveremus, et excommunicationis sententie subposuimus omnes qui de cetero ecclesiam Beati Eligii super hospitalitate illa presumerent molestare. Quod ut ratum habeatur in perpetuum presenti scripto et nostro duximus confirmandum sigillo.

Actum anno Domini M° CC° I°, mense februario. Datum per manum fratris et cancellarii nostri Willelmi.

(*Collection Moreau, volume 103, f° 95. Copie* envoyée par Dom Grenier, d'après l'original des Archives de l'abbaye de S. Eloi de Noyon. *Layette Crisolles Cote D. 1re pièce.*)

30.

1203.

Lettre de Jean, châtelain de Noyon, sur la mesure du sesterage des grains.

Ego, Johannes, castellanus Noviomensis et Thorotensis, omnibus qui presens scriptum inspexerint, notum facio quod cum, de mensura sesteragii Noviomensis accipienda, esset contentio, tandem in inquisitione bonorum virorum hoc positum est, ut sicut temporibus patris mei bone memorie, Johannis castellani, accipiebatur, ita deinceps

1. Crisolles, *canton de Guiscard, arrondissement de Compiègne* (*Oise*).

accipietur. Inquisitum est igitur quod temporibus ipsius galusmata de dimidio modio frumenti solebat accipi et de tremesio dupliciter accipiebatur; et si plus vel minus mensurari contingebat, ad rationem galusmate vel plus vel minus accipiebatur. Et quoniam iterum discordia super hoc posset exoriri, quedam mensura enea loco galusmate assensu et volontate mea formata est, ad quam mensurabitur et in perpetuum tenebitur. Et ut hoc ratum permaneat, presens scriptum meo feci sigillo roborari.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo tertio.

(*Livre Rouge, f° 18 r°.*)

31.

1221.

Notification par l'évêque Etienne I de Nemours du serment prêté devant lui, par le maire et les jurés de la commune de Noyon, à l'occasion de l'arrestation, incarcération et bannissement par ladite commune d'un sergent du chapitre, receveur du tonlieu, sur lequel les maires et jurés reconnaissent n'avoir aucun droit.

Stephanus Dei gratia Noviomensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis notum fieri volumus quod, cum major et jurati communie Noviomensis quemdam servientem ecclesie, videlicet qui ipsius ecclesie thelonea colligebat, cepissent, incarcerassent et ad ultimum bannivissent, decanus et capitulum Noviomensis super hoc coram nobis moverunt questionem, asserentes quod cum judiciaria potestas teloneorum ad ipsos omnino pertineat, injuriam super dictis capcione, incarceratione et bannitione sibi fuisse irrogatam, unde sibi super his fieri petebant emendam. Nos autem, dictis majore et juratis coram nobis convocatis, ipsis injunximus, ut vel hoc emendarent vel se immunes per suum sacramentum a predictis ostenderent. Predictis igitur majore et juratis coram nobis constitutis, dictis etiam decano et capitulo presentibus, ab ipso majore et juratis in jure quesivimus : utrum aliquid justicie vel juris in theloneis Beate Marie reclamarent; qui aperte coram nobis dixerunt quod nec jus aliquid, nec justiciam in ipsis theloneis habebant, vel reclamabant. Insuper etiam dicti major et jurati coram nobis sacramentum corporaliter prestiterunt quod, nec occasione theloneorum, vel alicujus vel aliquorum ad telonea pertinentium, ipsum servientem ceperant, incarceraverant vel banniverant. In cujus rei memoriam, presens scriptum nostro fecimus sigillo communiri. Actum anno gratie M° CC° XX° I°.

(*Cartulaire du chapitre de Noyon, f° 187.*)

32.

1222, mai.

Sentence arbitrale de l'évêque Gérard de Bazoches, sur une contestation survenue entre la commune et le chapitre, au sujet de l'arrestation et détention d'un serviteur du chapitre, ordonnant la remise audit chapitre de l'inculpé et levant l'excommunication portée contre la commune.

Gerardus Dei gratia Noviomensis episcopus, omnibus Christi fidelibus ad quos littere presentes pervenerint, in Domino salutem. Universitati vestre presentibus innotescat quod, cum major et jurati communie Noviomensis quemdam servum ecclesie nostre Noviomensis, propter meslatam quam intra communiam dicebatur fecisse, in suo carcere detinerent, et ab ejusdem ecclesie decano et capitulo requisiti reddere nollent eumdem, idem decanus et capitulum attendentes factum hujusmodi in suam et ipsius ecclesie injuriam non modicam redundare, cessare duxerunt propter hoc a divinis, in eosdem majorem et juratos excommunicationis sententiam promulgantes. Unde, propter hoc mota inter ipsos presenti questione, tandem mediantibus bonis viris qui pro pacis reformatione curarunt interponere partes suas, utraque pars in nos legitime compromisit, firmiter promittens quod ratum haberet et firmum quicquid tam de eodem facto quam de omnibus hiis que fuerunt ex ipso secuta arbitraremur. Nos vero, habito super hoc cum viris prudentibus diligenti tractatu, facta protestatione quod quicquid de facto illius ordinaremus, neutra pars occasione illius facti aliquam possessionem vel jus sibi acquireret, nec aliquid sibi prejudicium exinde in posterum proveniret, sed perinde esset omnino ac si homo ille nunquam captus fuisset, arbitrando pronunciamus quod servus ecclesie primitus quiete et libere reddetur. Quo facto, dictis majori et juratis a sententia excommunicationis a dictis decano et capitulo promulgata, eorum decani et capituli auctoritate potestate nobis super hoc ab ipsis collata, fecimus beneficium absolutionis impendi. In cujus rei testimonium presentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini M° CC° XX° II°, mense maio.

(*Cartulaire du chapitre de Noyon, f° 202 r°.*)

33.

1223, 25 mai. Noyon.

Sentence arbitrale de Guillaume II de Joinville, archevêque de Reims, légat du S. Siège, de Milon I de Chatillon Nanteuil, évêque de Beauvais, et de Garin, évêque de Senlis, réglant les points de la contestation mue entre l'évêque Gérard de Bazoches et le chapitre d'une part, et la commune d'autre part, au sujet de l'arrestation de Jean Buche, serviteur du chapitre, et des troubles qui en résultèrent

Willelmus Dei gratia Remensis archiepiscopus, apostolice sedis

legatus, Milo eadem gratia Belvacensis et Guarinus divina permissione Silvanectensis episcopi, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis venerabilem patrem episcopum, decanum et capitulum Noviomensem ex una parte, majorem et juratos communie Noviomensis ex altera, in nos compromisisse super omnibus querelis que inter ipsos in presentiarum ad invicem vertebantur. Et nos super eisdem, ratione compromissionis in nos facte, dictum nostrum pertulimus in hunc modum. Diximus quod Johannes Buche restituatur, in cimiterio Beate Marie, capitulo publice a majore nomine communie, et quod ipse Johannes emendam faciet pro melleia. Et si aliquis de communia captus fuerit de cetero ad presentem melleiam in dicto cimiterio, vel ad aliud forisfactum pro quo debeat detineri vel capi, si ille qui captus vel detentus fuerit in cimiterio dederit fidejussores ydoneos quod stabit juri coram capitulo, decanus et capitulum ipsum dimittent, quod si captus ille vel detentus in cimiterio facere noluerit vel non potuerit, ipsum detinebunt decanus et capitulum et per jus tractabunt. De injectione manuum violenta usque ad dirruptionem vestis, facta officiali Noviomensi in ipsis foribus ecclesie, dum celebrarentur divina, et de hoc quod post assecurationem prestitam ab aliquibus de communia, fracte fuerint fores ecclesie, et decanus graviter pulsatus, et de nocte janue ejusdem decani incise, et lapides projecti ad fores ipsius ecclesie et ad januam domus Andree, canonici Noviomensis, et de hoc quod custodes ecclesie provocati fuerint et minis et conviciis affecti, licet Noviomensis episcopus injunxisset communie, super corpus et catallum, quod nichil mali fecerint canonicis, sed eos et familias et res ipsorum bona fide servarent; et de hoc quod, occasione hujus dissentionis, dampnificatum est capitulum, in censa ecclesiarum suarum et in aliis expensis, et de hoc quod cum canonici transirent per civitatem multa convicia turpia a gentibus civitatis contra ipsos sunt prolata ; de quorum omnium emendatione requisiti major et communia nichil penitus emendarunt; diximus quod major hec omnia emendabit episcopo et capitulo, pro se et pro tota communia, ita quod pro emenda infractionis atrii, purgabunt major et communia decano et capitulo LXXV libras parisiensium et pro dampnis, injuriis et omnibus aliis offensis LXXV libras. Preterea major et decem de juratis Noviomensibus quos nominabimus, una die dominica vel sollempni, prout dicemus, facient unam hascheiam, ad processionem in ecclesia Noviomensi, absque ullo remedio, et absolutionem recipient a capitulo. Item, si quas litteras Noviomenses burgenses a domino papa contra Noviomensem ecclesiam impetrarint, ipsis renunciabunt, et hoc idem capitulum faciet. Item, major et jurati Noviomenses qui nominabuntur a capitulo, jurabunt super sacrosancta quod ipsi bona fide, si quos noverint qui interfuerint fracture ecclesie, eos nominabunt et facient venire ad emendationem capituli; illos autem quos jam ceperint reddent episcopo. Jurabunt etiam quod illud quod factum est de fractura ecclesie Noviomensis, non fuit factum de mandato aut consensu aut voluntate sua, et habebit semper capitulum actionem suam contra injuriatores illos, si potuerint forte cognosci, capitulum autem, cum voluerit, excommunicabit et faciet excommunicari per presbyteros civitatis, generaliter omnes illos qui fuerint in culpa illius fracture, quosque venerint ad emendationem. Item, major et jurati de communia singulis annis jurabunt episcopo quod

non mittent manum in canonicos aut clericos de choro Noviomensis ecclesie, aut servientes eorum qui sunt de manupastu ipsorum, nisi forte ipsi servientes sint de communia Noviomensi, vel in res eorumdem canonicorum vel clericorum, et quod si hoc aliquis faceret, ipsi non permitterent fieri, sed sese opponerent bona fide, absque malo ingenio, et quod malefactorem detinerent bona fide absque malo ingenio et per juramentum suum punirent eum et ei tantam penam affligerent, ac si majori et juratis communie injuria illa vel malefactum illud fuisset illatum. Item, singulis annis publice edicetur et sub pena corporis et catalli inhibebitur firmiter ne, propter discordiam motam contra aliquem canonicum Noviomensem, vel clericum de choro Noviomensis ecclesie, vel dictos servientes, audeat aliquis clamare : « Communia! communia ! » Quod si forte hoc aliquis presumeret facere, penam corporis incurreret et catalli. De querela Noviomensis episcopi, dicimus quod ipse episcopus quitet burgensibus Noviomensibus omnia forisfacta et emendas quas exigebat ab eis et posset exigere, occasione discordie mote inter ipsum episcopum et dictos burgenses, usque ad diem presentem. De universis autem querelis, que pertinent ad placitum comitatus, ita erit quod episcopus Noviomensis non trahet in placitum burgenses extra Noviomum, nisi hoc faciat per judicium domini regis, vel per judicium curie ipsius episcopi, salvo jure domini regis, in omnibus. Hec autem diximus, salvis in omnibus et per omnia privilegiis Noviomensis ecclesie, et salvis similiter in omnibus et per omnia episcopi Noviomensis auctoritate et jure. Nos autem in perpetuum testimonium prolati, a nobis secundum quod est prescriptum arbitrii ad peticionem partium, litteras eisdem concessas partibus fieri fecimus et sigillorum nostrorum appositione muniri.

Actum Noviomi, anno Domini M° CC° XX° tertio, mense maio, ipsa die festi sancti Urbani.

(*Cartulaire du chapitre, f° 200 r°.*)

34.

1223, MAI. NOYON.

Philippe Auguste confirme la sentence arbitrale que Guillaume, archevêque de Reims, Milon, évêque de Beauvais, et Garin, évêque de Senlis, avaient prononcée à Noyon, en sa présence, le jour de S. Urbain de l'an 1223, pour régler les différends qui existaient entre l'Evêque de Noyon et le chapitre d'une part, et la commune de Noyon d'autre part.

Philippus Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod, cum dilectus et fidelis noster Gerardus episcopus et Willelmus decanus et capitulum Noviomense ex una parte, et major et jurati Noviomenses ex altera, compromisissent in carissimos et fideles nostros, Willelmum, archiepiscopum Remensem, Milonem Belvacensem et Guarinum Silvanectensem episcopos, super contentionibus que inter eos vertebantur, dominus archiepiscopus et episcopi de voluntate et assensu nostro dictum suum in presentia nostra pertulerunt et car-

tam suam inde fecerunt, sub hac forma : « Guillelmus Dei gratia Remensis archiepiscopus... (*Suit le texte de la charte précédente.*) Actum Noviomi anno Domini M° CC° XXIII°, mense maio, ipsa die festi sancti Urbani ». — Ut autem hec omnia firmiter teneantur et inviolabiliter observentur, nos ea volumus et approbamus et in hujus rei perpetuam memoriam presentem paginam salvo jure nostro, de consensu partium, sigillo nostro fecimus sigillari. Actum anno incarnationis dominice M° CC° XX° III°, mense maio.

(*Cartulaire du chapitre, f° 201 r°.* Indiq. dans Delisle. *Catal. actes Phil. Aug.* n° 2216.)

35.

1225, 18 DÉCEMBRE.

Sentence arbitrale de Milon I de Chatillon Nanteuil, évêque de Beauvais, de Gérard de Bazoches, évêque de Noyon, et de Philippe, seigneur de Nanteuil, sur un débat mû par le chapitre et le châtelain au sujet de la déclaration de la farine.

Ego Milo Belvacensis et ego Gerardus Noviomensis Dei gratia episcopi, notum facimus universis quod, cum querela esset inter capitulum Noviomensem ex una parte, et Johannem castellanum Noviomensem ex altera, super probatione farine canonicorum et clericorum chori Beate Marie Noviomensis; quam probationem castellanus dicebat debere fieri per servientes proprios canonicorum seu clericorum, ubicumque facerent panem suum, sive in domibus suis, sive extra. Canonici vero dicebant quod si fiebat panis suus in domibus suis, sive clericorum suorum, per servientes proprios debebat fieri probatio ; si vero panem faciebant fieri extra per alios, probatio debebat fieri per eosdem factores. Tandem compromissum fuit in nos et comitem Sancti Pauli, ita quod quicquid dixero ego Noviomensis episcopus cum altero eorum, ratum haberetur et firmum. Nos igitur episcopi, cum viro nobili Philippo de Nantolio, qui de voluntate partium, loco comitis qui interesse non poterat, substitutus est, facta diligenti inquisitione quomodo super illam probationem, a retroactis temporibus usque nunc usum fuerit, de bonorum virorum consilio pronunciamus probationem debere fieri per servientem canonici vel clerici, si fiat panis in domo propria; si vero fiat panis extra, per illum qui panem faciet debet fieri probatio. Sciendum autem quod hec probatio, sive fiat per servientem canonici sive clerici chori, sive per alium qui faciet panem extra domum canonici vel clerici, fieri debet in capitulo. Farinas autem captas, quas per probationem supradictam noluit restituere castellanus, judicamus tali facta probatione restituendas a castellano, vel valorem illorum, si eas non habuerit vel si deteriorate fuerint. In hujus rei testimonium nos et dictus Philippus presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari.

Actum Noviomi, feria tertia ante festum beati Thome apostoli, anno Domini M° CC° XX° V°, mense decembri.

(*Cart. chap., fol. 217.*)

36.

1228, OCTOBRE.

Serment du maire et des jurés de la commune de Noyon.

Universis ad quos presentes littere pervenerint, major et jurati Noviomenses, salutem. Noverit universitas vestra nos jurasse quod pro toto posse nostro fideliter servabimus corpus, membra, vitam et honorem terrenum karissimi domini nostri Ludovici regis Francorum illustris, et domine regine matris ejus et filiorum suorum, et adherebimus et nos tenebimus eidem domino regi et domine regine matri ejus et filiis suis, contra omnes homines et feminas qui possunt vivere et mori. Et in hujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Actum anno Domini, M° CC° XX° octavo, mense octobri.

(*Archives Nationales, J. 627. N 8* (ter). Original. Le sceau a disparu.)

37.

1235, 27 DÉCEMBRE.

Testament de Jean, châtelain de Noyon et de Thourotte.
(*Vidimus de 1252, 9 mars.*)

Omnibus hec visuris, officialis curie Noviomensis, salutem in Domino. Noveritis quod nos, anno Domini, M° CC° L° primo, die jovis post Quintanam, quasdam litteras non cancellatas, non abolitas nec in aliqua parte sui corruptas, sub sigillis virorum venerabilium R. Virdunensis [1], R. Lingonensis [2] episcoporum, abbatis Ursicampi et Johannis quondam castellani Noviomensis, vidisse in hec verba:

Ego Johannes castellanus Noviomensis et Thorote, notum facio hec visuris, quod ego constitui procuratores et executores testamenti mei viros venerabiles R. Virdunensem, R. Lingonensem, episcopos, filios meos, abbatem et priorem Ursicampi, magistrum Gerardum, penitenciarium et canonicum Noviomensem et dilectum Godefridum de Roia, burgensem Perone. Volo et ordino quod de paga venditionis foreste Esgue recipiant quadraginta et sexdecim libras parisiensium et tresdecim solidos parisiensis monete, de qua pecunia assignavi ducentas libras in hunc modum : prioratui Sancti Amandi juxta Thorotam quinquagenta libras, prioratui Sancti Leodegari L libras, abbatie de Bernolio L libras, abbatie Belli-Loci XX libras, abbatie in Guysia XX libras, et abbatie de Fervachiis X libras ; alias autem ducentas et sexdecim libras

1. Raoul de Thourotte, évêque de Verdun, 1224-1245, } tous deux fils du testateur.
2. Robert III de Thourotte, évêque de Langres, 1232-1240, }

et tredecim solidos convertent in restitutionem forisfactorum meorum, vel dabunt pro anima mea sicut viderint expedire. Sed si CC et XVI lib. et XIII sol. et IV denarii non sufficerent ad satisfactionem forisfactorum meorum, de elemosinis supradictis subtraheretur ad arbitrium testamentariorum meorum. Lego autem in perpetuum, pro salute anime mee et uxoris mee, viginti libras terre in hunc modum : ecclesie Sancti Eligii XL solidos capiendos ad census de Behericort, pro facienda monachis pitancia in die anniversarii mei; ecclesie de Behericort X sol. et presbytero X sol. ad census ejusdem ville capiendos; ecclesie Beate Marie Noviomensis XL sol. capiendos in traverso Pontis Episcopi, similiter pro anniversario meo; ecclesie Beati Bartholomee unum modium bladi, capiendum in molendino de Corchellis, pro facienda pitancia, in die anniversarii mei; hospitali Sancti Johannis Noviomensis, viginti solidos capiendos in denariis qui michi debentur pro cambiis; et domui leprosorum Noviomensium XX sol. in cambiis similiter capiendos; ecclesie Beate Marie de Thorota XX sol. ad transversum Thorote similiter capiendos; conventui etiam Ursicampi, X lib. pro facienda pitancia in die anniversarii mei, capieñdos ad minutam castellaniam Noviomensem, si tantum valuerit, et si tantum non valuerit, ad molendinum de Corchellis capiantur Volo etiam et ordino quod executores mei testamenti istas XX libratas terre totas vel partem, secundum quod viderint expedire, teneant in manu sua, et cum his decem libratas de alia mea terra, ad supplendum ea que fuerint restituenda, si necesse fuerit, donec de forisfactis fuerit satisfactum. Volo etiam quod de exitibus terre mee, dividantur familie mee L lib. per arbitrium testamentariorum. Sciendum vero quod cum de venta foreste, exeant sexente et sexdecim lib. et tresdecim sol. et quatuor den., Godefridus de Roia, burgensis Perone, recipiet CC libras venientes de prima paya foreste, quas mihi commendavit ut eas converterem in solutionem debitorum meorum. Erit autem in voluntate testamentariorum, de filio Alberti Casier, Johannis Espillet, et cujusdam hominis de Baidincort, et domine Beatricis de Offemont, ut restituatur eis si quid fuerit restituendum. Que vero superius legavi et ordinavi in hunc modum, quod aliud quando voluero, potero condere testamentum et majorem de terra mea legare portionem. Actum anno Domini M° CC° XXX° V° mense decembri, die sancti Johannis Evangeliste.

Partes autem debitorum meorum tunc erant tales :

Debebam Johanni Haguero, civi Noviomensi, pro cibis meis LX lib. par. plus vel minus.

Dyonisio XX lib. quando exiet de molendino.
Gaufrido Parvo XXIV lib. X sol.
Bartholomeo de Lavanderia X lib. IV sol. minus pro telis.
Fabro de Traceyo C sol.
Balduino de Haimi LIV sol.
Winemando XXVI sol.
Johanni Haubain LIIII sol.
Matheo cementario XX sol.
Hugoni de Mota VII lib. et X sol.
Pictori X sol.
Johanni Traboni XIIII sol.
Petro Caudel XXXV sol.

Sellario XII sol.
Johanni Audant LX sol.
Hospiti de Gorlardo LX sol.
Goberto Brunelli LX sol.
Ecclesie sancti Martini Noviomensis XX sol.
Ecclesie de Behericort LX sol.
Presbytero ejusdem ville unum modium avene.
Communitati ejusdem ville XXXII lib. et XII sol.
Drouart Fauquet LX VII sol.
Villermo de Babuef XIV sol.
Bartholomeo Piloguet XI lib.
Vincentio le Quarrier IX sol.
Bernardo barberio IX sol.
Radulfo carpentario XX sol.
Radulfo panifici XXX sol.
Gauberto carpentario XX sol.
Clausario XX sol.
Roberto de Torculari XXX sol.
Bosquillon de Salenchy VII lib.
Odete de Behericort duos modios bladi.
Renero Silvanectensi XXXII lib. et XI sol.
Apud Thorotam Fabro XV sol. et sex den.
Johanni le Saisne XV sol. et VII den.
Radulfo carnifici XIV sol.
Gerardo carpentario XXXII sol.
Giloni de Petra LVII sol. VI den.
Piscatoribus L sol.
Ade V sol.
Forestariis X sol.
Helvidi de Castro LX sol.
Uxori Bartholomei Rivière C sol.
Regine de Thorota L sol.
Radulfo de Vassen LX sol.
Johanni forestario XXX sol.
Balduino panifici XX sol.
Petro Garteroi XXX sol.
Roberto portario XXXVI sol.
Ricardo vicario C et V sol.
Ecclesie Ursicampi pro domino Guillelmo XXXV lib.
Item pro domino Gaschero XII lib.
Item pro nemore XXXIIII lib.
Item pro elemosina domini Guidonis XVI modios bladi.
Apud Divam cum XI sol. et VII modiis et dimidio avene Fabro.
Quibusdam ecclesiis circiter X lib.

Volo etiam et ordino quod testamentarii supradicti de restitutionibus faciendis plenariam habeant potestatem, sive moriar sive vivam. Si autem hiis exequendis omnes executores non potuerint intendere, ad nutum et voluntatem filiorum meorum episcoporum dictorum, alii exequtores istud negocium fideliter exequentur. Ut autem omnia supradicta firma maneant et rata, presentem paginam sigillo meo et sigillis filiorum meorum episcoporum et sigillo abbatis Ursicampis volui sigillari.

Anno Domini M° CC° XXX° V°, mense Decembri, in festo sancti Johannis, evangeliste.

(*Cart. chap.*, f° 369.)

38.

1237, 21 avril.

Lettres de Jean, châtelain de Noyon, sur le mode d'élection des échevins.

Je Jehans, chevaliers, chastellains de Noyon, fais asavoir a touz qui ces lettres verront que, par mon assent et par l'assent monseigneur l'evesque de Noyon et par l'assent et par l'ottroy le maieur et la ville de Noion, sera desoremais telx la maniere de mettre eschevins à Noion.

Li troy eschevins qui or sont, charront ensemble; et après, quant il plaira a moi et a l'evesque de Noion, qui k'il soit, et à la ville de Noion, mes prevos ou li prevos a mes successeurs et li prevos de l'evesque de Noion esliront par leur serement un preudomne a eschevin et l'amenront au maieur et a jurez de Noion, et li maires le recevra si comme il sieut. Et quant li maires l'aura receu pour eschevin, ichil preudom avec les II prevos, par le serement de touz troix, esliront un autre preudomne a eschevin et l'amenront au maieur et a jurez, et li maires le recevra aussi comme celui devant. Et en ceste maniere en seront esleu, amené et receu jusques six. Chascuns des six devant diz eschevins jurera faueté l'evesque et la moie et la ville de Noion, quant il sera receu a eschevin. Et en telle maniere seront fait li eschevin k'il ne puent durer en l'eschevinage plus d'un an, et porra l'en reslire sen viant de ceux meismes en la maniere dicte; et chascun an charront les six eschevin au lundi de close Paske, et cel jour meismes reseront fait les six eschevin de la maniere dicte; et se dedens l'an morroit uns de ces eschevins, dedens les wit jours seroit faiz uns autres aussi comme devant; et c'est assavoir que de ces six eschevins ne puent estre ensamble peres et filz ne dui frere, ne dui cousin germain, ne dui serouge. Et se il avenoit k'il me samblast ou aucun de mes successeurs ou a l'evesque ou a la ville de Noion, que cist estabiissement ne fust pourfitables, la maniere de mettre et d'eslire les eschevins remanroit aussi comme devant. Et pour ce que ce soit ferme chose, ai je donné au maieur et a la ville de Noyon, ces lettres scellees de mon scel.

Cist ordenemens fu faiz quant li miliaires couroit par mil CC et trente-sept ans, le mardi apres Paske.

(*Livre Rouge*, f° 17 r°.)

39.

1237, avril.

Accord entre Jean, châtelain de Thourotte, et l'évêque de Noyon, Nicolas de Roye, au sujet de la haute justice à Noyon.

Je Jehans, chastelains de Noion et de Thorote, fais savoir a toz ciaus

qui verront ces letres, que comme descorde fust entre mon segneur l'evesque Nicholas de Noion, d'une parte, et moi d'autre, de la haute justice de Noion, si come de murtre, de rat ou d'arsin, la ou il disoit que je n'avoie nient et je disoie que si avoie, au daerrains, par consaus de bones gens, feismes pais en ceste maniere.

1. Que de ces trois choses qui sunt devant dites, si comme de murtre, de rat ou d'arsin, qui avenroient es lius de Noion, la ou nos avons comunement la justice et de ciaus sor qui nos devrions avoir comunement la justice, li evesque le fera jugier par ses frans homes, et je, ou mi prevoz, serai apelez au premier jor, par deux borgois de Noion, preudhommes et loiaus, et puis d'ilueques en avant a tos les autres jors, je, ou mi prevoz, i venrons, se nos volons, por garder mon droit. Et se je ne mi prevos n'i volions venir, por ce ne laroit mie li evesques qu'il ne feist jugier par ses frans homes et justicier, sauves mes droitures qui tex sunt.

2. Je aurai entirement la tierce partie de toz le muebles qui seront trové sur les persones qui por ce seront arestées et ataeintes de ce, et sur le lius quemuns a nos.

3. De heritages est il einsi que des aloes qui seroient en la justice de lius devant dit, li evesques en auroit les dues parties et je la tierce.

4. Des fieus et des censieus en porterois chacuns de nos deus ce qu'en tient et tendroit de lui

5. Et s'il avenoit chose que justice en fust faite, je ou mi prevos, i serions, se nos volions, por voir la justice qui en seroit faite de par l'evesque, et por mon tiers des plaiz[1] qui en escharoient, comme cil qui a le tiers encontre lui, en quant que il eschiet e lius devant diz, par haute justice et par sa cort, et se je ou mi prevos n'i volions aler estre, por ce ne lairoit mie li evesques que il ou si prevos n'en feissent faire la justice, sauf mon droit des plaits, si come il est devant dit.

6. Et s'aucune de ces trois choses avenoient es lius devant diz, et je ou mi prevos en avions aucun home ou aucune fame sospeçonneuse, a la requeste de moi ou de me prevost, le feroit li evesques ou si prevos ajorner et mener par droit par ses frans homes, si come il est dit devant.

7. Et jurra mi prevos, quant il sera noviaus prevos, que il n'encoupera home ou fame de ces trois choses, si il ne croit qu'il en soit coupables.

8. Et est a savoir que li franc home qui feront le jugement auront respit et devisement, au jugement faire, trois quinzaines, et après ces trois quinzaines quarante jors, et apres ces quarante jors, set jors et set nuis continues, et apres les set jors et les set nuis continues, quarante jors continues. Et dedenz ces quarante jors, li evesque ou sis bailis doit faire rendre par ses frans homes le jugement tel come il afiert a trois forfaiz, si come de murtre, de rat et d'arsin ; et de ces trois forfaiz li evesques ne si prevos ne poent faire pais que je n'i aie mon tierz et se je ne m'i assent.

9. Et se je ou mi prevos trovions aucun qui fust encopet de l'un de ces trois forfaiz, por ce que cil ne se destornast, je ou mi prevos le porriens prendre et arester et amener por rendre au plus tost que porrions a bone foi, a l'evesques ou a son bailliu ou a son prevost de ce liu.

1. Le mot « plais » est remplacé par « esplois » dans le texte de la confirmation royale.

Et apres ces trois forfais, quanque li evesques et je avions en Noion quant ceste pais fut faite, remanra a chascun en tel point com devant. Et cest pais qui ci est devisée durra a tos jors mais entre moi et mes hoirs et l'evesque de Noion et les evesques de Noion, qui venront après lui. Et ceste pais est faite entre l'evesque et moi, par l'accort et par l'assentement du dien et de chapitre Nostre Dame de Noion. Et porce que ceste pais soit ferme et estable a tos jors, je doins en tesmoignage de ce a l'evesque ces lettres seelées de mon seel.

Et ceste chartre de ceste pais fust faite l'an que Diex out mil et deus cens et trente set an, eu mois d'avril.

(*Cart. du chap., fol. 268.*)

40.

1237, AVRIL.

Confirmation par le roi Louis IX de l'accord conclu entre l'évêque Nicolas de Roye et le châtelain Jean, touchant la haute justice à Noyon.

Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, litteras dilecti et fidelis nostri Johannis, castellani Noviomensis, vidimus in hec verba : Je Jehans castelains, etc. (*Voir la pièce précédente.*)

Nos autem compositionem istam gratam habentes et firmam, in ipsius compositionis testimonium et munimen, presentes litteras ad petitionem utriusque partis, necnon decani et capituli Noviomensis, qui nos super hoc per suas patentes litteras requisierunt, sigilli nostri munimine, salvo jure nostro et alieno fecimus roborari.

Actum apud Pontizaram, anno Domini M° CC° XXX° VII°; mense aprili.

(*Cart. chap., fol. 266.*)

41.

1239, SEPTEMBRE.

Notification par l'évêque Nicolas de Roye de l'exécution d'une sentence par lui prononcée, sur un différend survenu entre le chapitre et la commune, au sujet de l'arrestation du maire de Suzoy.

Nicholaus Dei gratia Noviomensis episcopus, omnibus hec visuris, salutem in Domino. Vobis notum facimus quod, cum inter dilectos filios decanum et capitulum ecclesie Noviomensis ex una parte, majorem et juratos Noviomenses ex parte altera, discordia esset orta super capcionem et detentionem majoris de Susoi, ligii hominis ecclesie, et Droardi le Volant, ligii hominis ecclesie, pro quo in civitate Noviomensi cessabatur, et iidem major et jurati erant denunciati excommuni-

cati, tam auctoritate privilegiorum suorum quam nostra, tandem hinc inde in nos compromiserunt, promittentes sub pena ducentarum marcarum reddendarum parti tenenti dictum nostrum, a parte que ab arbitrio nostro recederet, quod quicquid nos alte et basse super hoc ordinaremus ipsi inviolabiliter observabunt. Nos, ab collata nobis ab ipsis decano et capitulo potestate absolvendi ipsos a excommunicatione quam tulerant in eosdem, et relaxandi interdictionem majoris ecclesie, et faciendi et recipiendi pro eis quicquid super hoc debeat fieri erga eos, dictum nostrum pertulimus in hunc modum : *Je Nicholas eveskes de Noion, di en mon dit, ke vous sires maires et li juré et li eschevin rendez à moi les hommes de l'eglise quites et delivrés de cous et de toutes choses, et di en mon di ke chose ki avenue soit de ces choses dont li contens estoit, entre l'iglise d'une partie et la ville de l'autre, dont vous êtes mis sur moi, ke l'une partie, ne l'autre n'en soit ne plus arrière de ses droitures, par chose ki en soit avenue, ne dite, ne faite, ains soit en autre tel point comme se il ne fust onkes avenue. Et commant ke l'en chant et k'en face le servise en sainte eglise, autre si comme l'en seut ; et di encore en mon dit ke l'une partie doint ses lettres à l'autre de ce.*

Prolato autem dicto arbitrio, dicti major et jurati nobis dictos homines liberos omnibus curtibus et rebus aliis reddiderunt, et nos incontinenter eos sic liberos reddidimus decano et capitulo supradictis. Petierunt insuper absolutionem in forma ecclesie, et nos ipsos in eadem forma ecclesie absolvimus, ab omnibus excommunicationibus propter hoc latis in eos, et nos relaxavimus interdictum, et dicti canonici sua organa resumpserunt. Dederunt etiam iidem decanus et capitulum litteras suas majori et juratis e converso, sicut fuimus arbitrati. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus communiri.

Actum anno Domini M° CC° XXX° nono, mense septembri.

(*Cart. chap.*, f° 278.)

42.

1239, SEPTEMBRE.

Reconnaissance par la commune de la sentence rendue par l'évêque Nicolas de Roye, sur le débat mû entre le chapitre et la commune, au sujet de l'arrestation du maire de Suzoy.

Nos major et jurati Noviomenses, omnibus hec visuris notum fieri volumus quod, cum discordia esset inter nos ex una parte et decanum et capitulum Noviomense ex altera, super captione et detentione majoris de Seusoi et Droardi le Volant, hominum ecclesie Noviomensis, quos ceperamus et detinueramus, eo quod ipsi major de Seusoi et D. le Volant ceperant ostia domus Mathei le Dru, que quidem est, ut ipsi decanus et capitulum dicunt, de fundo ecclesie Noviomensis, proventis super facti cujusdam partis dicte domus (*sic*), quod erat venditum et aspor-

tatum, in eorum prejudicium ut dicebant. Tandem ipsi decanus et capitulum ex una parte, et nos ex altera, in reverendum patrem Nicholaum, Dei gratia Noviomensem episcopum, compromisimus, promittentes, sub pena ducentarum markarum argenti ipsis decano et capitulo reddendarum, si ab ipsius episcopi arbitrio rediremus, et quicquid idem episcopus super illa discordia alte et basse ordinaverit, inviolabiliter observabimus. Ipse autem episcopus dictum suum protulit in hunc modum : *(Suit le jugement arbitral de l'évêque. Voir la pièce précédente.)*

Nos autem predictum arbitrium ipsius episcopi ratum habentes, et consentientes in eo, presentes litteras nostras super iis confectas, eisdem decano et capitulo, sigillo nostro dedimus sigillatas.

Actum anno Domini millesimo CC° XXX° nono, mense septembri.

(*Cart. chap.*, f° 279.)

43.

1240, 23 AOUT.

Notification par l'évêque Pierre I Charlot, du serment de fidélité à lui prêté par le maire, les jurés et la commune de Noyon.

Petrus, Dei gratia Noviomensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Vobis notum facimus quod major et jurati et communia Noviomensis, tale nobis sacramentum fecerunt : videlicet quod super sacrosancta juraverunt, quod corpus et membra nostra et honorem nostrum et jura nostra pro posse suo conservabunt. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Actum anno Domini M° CC° XL°, die jovis proxima ante festum beati Bartholomei.

(*Cart. chap.*, f° 294.)

44.

1250, 24 AOUT.

Notification par l'évêque Vermond de la Boissière du serment à lui prêté par le maire, les jurés et la commune de Noyon.

Wermondus, Dei gratia Noviomensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Vobis notum facimus quod Eustachius dictus Cerarius, major et jurati et communia Noviomenses tale nobis sacramentum fecerunt, nullo addito vel diminuto : videlicet quod super sacrosancta juraverunt, quod corpus, membra nostra et honorem nostrum atque jura nostra, pro posse suo conservabunt. In

cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro duximus roborandas.

Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo, in die beati Bartholomei, apostoli.

(*Cart. chap.*, *f° 546 v°.*)

45.

1250, 24 avril.

Mention du serment de fidélité prêté par Eustache le Cirier, maire de Noyon, les jurés et la commune, à l'évêque Vermond de la Boissière, qui leur promet en retour de respecter leurs privilèges.

Eustachius major, et jurati qui presentes erant, et tota communia vocata in curia, coram venerabili patre W. episcopo, juraverunt ipsi episcopo, sub forma que continetur supra, f° XLV^{to} [1], ullo vel addito vel diminuto. Et statim idem episcopus promisit majori et juratis quod bona fide servabit eis sua jura et consuetudines legitimas. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo, in festo beati Bartholomei.

Presentes fuerunt dictus Eustachius, Radulphus Bellus, magister Symon cyrothecarius, Johannes P., Gaufridus Pernus, Robertus Berneri, Adam de Lacheni, Matheus de Stapla, Petrus Leonardi, Espiletus frater ejus, Matheus de Granthia, Arnulphus, Alemannus, Johannes Hagnons, Gobertus de Sancto Eligio, Matheus Bosques, Bartholomeus Moriaux, Wiardus Parmentarius, Renaldus Pelliperius, dominus Reginaldus de Sairmaises, Johannes abbas Sancti Eligii Fontis, dominus Odo Havars.

(*Cartul. du chap.*, *f° 366 r°*).

46.

1251, février.

Ratification par Jean, châtelain de Noyon et de Thourotte, du legs fait au chapitre par feu son père, châtelain de Noyon et de Thourotte, pour la célébration de son anniversaire, d'une rente de 40 sous, sur le travers de Pont-Lévêque, payable à la Saint-Remi.

Ego Johannes, castellanus Noviomi et Thorote, universis presentes litteras inspecturis notum facio quod bone memorie Johannes pater meus, quondam castellanus Noviomi et Thorote, legavit ecclesie Beate

1. Indication qui ne se rapporte pas au foliotage actuel du cartulaire.

Marie Noviomensis, XL solidos annui redditus in traverso Pontis Episcopi capiendos, pro anniversario suo faciendo. Ego vero hujus elemosine volens fieri particeps, eamdem elemosinam volui, approbavi et concessi quod dicta elemosina, juxta ordinationem dicti Johannis patris mei, annis singulis in perpetuum, in dicto traverso, in festo sancti Remigii capiatur. Et ut hec mea concessio perpetuam obtineat firmitatem, presentes litteras dicte ecclesie sigillo meo tradidi roboratas.

Datum anno Domini M° CC° L°, mense februario.

(*Cart. chap. f° 372.*)

47.

1260, 7 AVRIL.

Compte de la ville de Noyon.

En l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur Jehu Crist M et CC et LIX, Witasses li Chiriers fu maires de Noyon, toute l'ennée entierement, et laissa le mairie le mercredi de le grant Pasque prochainne ensievant après, et a chel tempoire que il en issi, li vile de Noion devoit VII^c l. et IIII^xx l. et C sols des rentes à vie par en, et XXXI^c l. et XII l. en deniers et VIII^c l. au roi du don pour le pais du roi d'Engleterre et de ches XXXI^c l. et XII l. devant dis, devons nous a deux gentieus fames VIII^c l. et XX l. sans nul coust et a I gentil home VI^c l. et XX l., sans nul coust et a II autres gentieus homes XII^xx l. sans nul coust et a un nommé Voisin C l. sans nul coust, et a I home de Chierisi VI^c l. a cous, et a quatre personnes de Péronne VII^c l. et XXX l. a cous, et de seur tout che nous doit li quens d'Anjou IX^c l. de qoi nous paions les montes qui sont nombré en le dete devant dite, sans che que nous li avons donné. Et a che tempoire devant dit, li vile avoit quen emendes quen deniers de vies, talles quen wages, VIII^c l. par. a tout venir. Ens chi deseure est només li estas en qoi li vile de Noion estoit le mercredi de le grant Pasque qui passés est prochainnement, et sachiés por coi li vile de Noion est cheue en si grant dete.

Quant li rois ala outremer, nous li donames XV^c l. et quant il fu outremer, li roine nous fist entendant que li rois avoit mestier de deniers ; nous li donames V^c l. Et quant li rois revint d'outremer, nous lui prestames VI^c l., si n'en reusmes que C liv., ains li donnames le remanant. Et quant li rois fist se pais au roi d'Engleterre, nous l'en donnames XII^c. Et chascune année, nous devons le roi II^c l. de tournois par le raison de no commugne que nous tenons de lui, et chascune année, nos presens des alans et des venans nous constent bien C liv. ou plus. Et quant li quens d'Anjou fu en Hainnaut, on nous fist savoir que il avoit besongne de vin, nous l'en envoiasmes X tonniaus qui nous coustierent C liv. conduis. Apres il nous fist savoir qu'il avoit mestier de sergans pour son honneur garder, nous l'en envoiasmes V^c quen Hapre quen Valenchiennes, qui nous cousterent V^c liv. quen conduis quen despens ou plus, et quant li quens fu a Saint Quentin, il

manda la commugne de Noion, et ele i ala pour son cors garder, qui bien nous cousta VI^{c} l. en conduis et en despens, et tout che fist li vile de Noion au conte pour honneur dou roi. Après au departir de l'ost, on nous fist asavoir que li quens avoit mestier d'argent et qu'il averoit vilenie se nous ne li aidions, nous li prestasmes XII^{c} liv. et l'en quitasmes III^{c}, pour avoir ses lettres pendans de IX^{c} liv. Et sachiés que onques puis que li vesques de no vile vint a tere, il ne fut annee qu'il ne nous convenist despendre toute no talle quen consaus juré quen despens, et si li donnasmes auten IIII^{c} liv. pour se pais avoir et si n'en poons a chief venir, et seur tous ches erremens nous sommes prest et appareillés, de faire vo plaisir a nos pooirs.

(*Archives Nat.*, *J. 385*, publ. dans le *Bulletin. Soc. Antiq. Picardie*, tome XV, p. 617, par M. Dufour, et dans les *Layettes du Trésor des chartes. Inventaire* de M. Teulet, tome III. p. 515 b.)

48.

1261.

Enquête faite par Pierre Buire, maire de Chauny, sur la conduite qu'a tenue Mathieu de Beaune, jadis bailli de Vermandois, durant l'exercice de ses fonctions.

INQUESTA FACTA APUD NOVIOMUM.

Radulphus dictus Libiaus major Noviomensis, juratus et requisitus qualiter dominus Matheus de Belna se habuit in ballivia et in custodiendo jura, res domini regis et patriam, et in placitis et negotiis expediendis, dixit quod multum bene de donis, servitiis mutuis, commendis, venditionibus et aliis conventionibus seu quoquo modo curialitatibus et delictis dixit se nichil scire, hoc excepto quod ipse qui loquitur, portavit et presentavit predicto domino Matheo, viginti marcas stellingorum valoris triginta et quinque librarum parisiensium, ex parte ville Noviomensis, quas predictus dominus Matheus noluit recipere, nec nomine doni mutui, nec commande, dicens ipse major quod bene scit, quod nec dona nec servitia habuit ipse dominus Matheus a villa Noviomensi, hoc excepto quod quando veniebat apud Noviomum, mittebantur ei, ex parte ville, aliquot poti vini.

Requisitus qualiter scit quod ipse dominus Matheus nec dona nec servitia habuit a villa Noviomensi, dixit per hoc quod ipse fuit de consilio ville per decem et septem annos, nec interim potuisset aliquod donum eidem domino Matheo a predicta villa fieri, quin ipse testis qui loquitur scivisset, ut dixit ipse Radulphus testis qui loquitur.

Witachius dictus li Ciriers, juratus Noviomensis et qui fuit major duobus vel tribus annis, tempore quo dominus Matheus fuit ballivus, juratus et diligenter requisitus de omnibus et singulis de quibus major Noviomensis, dixit idem quod major testis precedens.

Matheus dictus Bouques, juratus Noviomensis et qui fuit major ejusdem ville, juratus et diligenter requisitus de omnibus et singulis de quibus fuit requisitus major Noviomensis, dixit idem quod ipse major

testis superior; hoc excepto quod ipse qui erat major tunc Noviomensis dedit filio dicti domini Mathei unum nisum seu spriverum, qui custavit viginti quinque solidos parisienses, quem nisum dictus filius predicti domini Mathei petierat sibi dari a dicto teste tunc majore. Requisitus quando dedit dictum nisum, dixit quod tribus annis jam elapsis. Requisitus si dominus Matheus scivit hoc, dixit quod non hoc sciat, quia dominus Matheus non erat tunc presens apud Noviomum cum predicto filio.

Witachius dictus li Chatelains, argentarius ejusdem ville et qui fuit argentarius per quatuor annos, juratus et diligenter requisitus de omnibus et singulis de quibus major Noviomensis, dixit idem quod major predictus.

Symon dictus Malices juratus Noviomensis, juratus et diligenter requisitus de omnibus et singulis de quibus major Noviomensis, dixit idem quod major predictus.

Robertus dictus de Cellario, hospes domini Mathei apud Noviomum juratus etc., dixit idem quod major Noviomensis antedictus, hoc excepto quod de viginti marcis sterllingorum de quibus loquitur major nichil dixit ipse Robertus testis qui loquitur.

Matheus dictus de Grangia, civis Noviomensis juratus etc., dixit idem quod major, hoc excepto quod ipse dixit quod sciebat viginti libras sterllingorum, de quibus loquitur major, fuisse missas domino Matheo et quod ipse dominus Matheus noluit eas recipere, prout jurati Noviomenses dixerunt ipsi qui loquitur.

(*Suivent les dépositions de l'évêque, du chapitre et des abbés des divers couvents de la ville.*)

(*Archives Nationales, J. 1028, n° 4, f° 15 et seq. parchemin original.*)

49.

1262, 12 AVRIL.

Compte de la ville de Noyon.

Symon Malice assumptus in majorem Noviomi feria quarta post Pascham, anno LXII°, invenit villam in statu inferius annotato :

Redditus ville XIII s. IIII d.
Et debet in feodis et elemosinis VIII^{xx} lib.
Et debentur ei IIII^{c} l. in debitis.
Et hec debet sub usura XIII^{c} l.
Et sine usura II^{m} VII^{c} l. C. s.
Et ad vitam MLII l. X s.

(*Bibl. Nat. fds lat. 12814 f° 45 v°*, publ. dans le recueil de M. Giry : *Documents sur les Relations de la Royauté avec les villes en France, de 1180 à 1314, p. 95.*)

50.

1268.

Parlement de l'Octave de la Toussaint.

Arrêt déclarant, à la demande de l'évêque de Noyon, le Parlement compétent pour connaître de la plainte portée par ledit évêque, contre le châtelain de Noyon, son homme lige.

Conquerebatur episcopus Noviomensis de castellano Noviomensi, homine suo ligio, quod proprium cambellanum suum ceperat et vulneraverat et graviter tractaverat, et plures injurias eidem irrogaverat; unde supplicabat domino regi quod hujusmodi injuriam sibi faceret emendari. Castellanus, hoc audito, cognoscens episcopum predictum esse dominum suum ligium, peciit se ad curiam episcopi predicti remitti, et ibi paratus est stare juri, sicut dicebat. Episcopus autem e contrario asserebat, quod recursum hujusmodi non debebat habere dictus castellanus, cum ipse episcopus eum non peteret, et petebat dictus episcopus quod sibi jus fieret in hac curia de injuria supradicta. Tandem, auditis hinc inde propositis, pronunciatum fuit quod dictus castellanus non haberet reditum quem petebat.

(*Olim.*, *I f° 164* r°, publié dans Beugnot, tome 1, page 725, indiqué dans Boutaric. *Actes du Parlement*, t. 1, p. 115.)

51.

1270.

Enquête entre Raoul Flament et les bourgeois de Noyon, au sujet des tailles.

Chest l'enqueste de la vile de Noion, encontre monseigneur Raoul Flament, sour che que li borjois de Noion, dient que si home et tot li autre qui sont persones taillables doivent paiier taille des tenements, chenseus, terres, vignes, maisons et autres, que il ont dedans la commune ou que il maignent.

Che sunt li tesmoinage por la vile de chiaus qui ne sunt mie de la vile.

Mathieus de Lacheni jura et dist que il a prés IIII faus et demi dedens la communie, des queus il a paiiet taille por XVII ans. Il, requis se il avoit maison dedens la vile, dist oïl, mais, anchois que il paiast de la maison, paioit-il del pré. Il, requis coument lie borjois requeroient de lui chele taille, dist que il li mandoient que il l'eust paiié a un jor, se il ne paioit, il le semonnoient devant iaus a un jor, et quant il estoit venus, il disoient que il finast ou il le detenroient. Il finoit, se n'i fu onques detenus, ne ne vit autrui detenir. Il, requis se li houme monsigneur Raoul Flamont estoient quite ou paiassent des tenemens que il ont dedens la commune, dist que il ne savoit rien de leur paiement, fors par oï dire.

Renaus Lotiliers de Maigni jura et dist que il tient dedens la commuine vigne et autres tenemens, sans maison et de che a paiié taille chascun an, par XIII ans ou plus. Et requis, dist que il a paiié a le semonse de la vile; et bien li disoit-on que, s'il ne finoit, on le baniroit de par la ville; et dist que chil ténement estoient taillable devant che que il les eust. Et des houmes monsigneur Raoul Flament d'endroit la taille, il ne set nient.

Che sunt li tesmoing por la vile de borjois et eschevins et jurés de la vile de Noion.

Jehans le Petit, borjois et eschevins de Noion, jura et dist que chil qui ont ténemens, soit terres, vignes et maisons, dedens la commuine paient taille de che que il ont dedens la commuine, ou que il maignent, et che il a veu par XX ans, ou plus, fors clers, chevaliers, puceles a marier et veves femes, fors que deus premerains ans; et chil qui tiennent fief ne paient nient dou fief. Il, requis se il a veu que li oste et li houme monsigneur Raoul Flament ont paiié taille à la vile de Noion des choses que li ont dedens la commuine, dist que oïl, Foilloueil de Mollaincourt, et dist expresseement que il a veu paiier a pluseurs de Ham, de Roie et de Neele, de Compiègne et d'autres lieus. Et dist que il a veu user que, quant aucuns manans hors de la commuine, en quel lieu que che fust, qui estoit es escris de la vile, por taille paiier, on le semonnoit a le maison del plait. Se il ne venoit, on le bannissoit. Se il venoit, il finoit ou on le detenoit. Et dist que il a veu pluseurs banir por cheste chose, et un houme de Ham retenir.

Che sunt li tesmoinage monsigneur Raoul Flament encontre la ville de Noion, a prouver que si houmes n'ont mie paiié le taille de la ville des choses que il ont dedens la commuine, et se il ont esté bani por che, il ont esté rapelé sans paiier.

Pierre, li maires de Mollaincourt, borjois de Noion, jura et dist que li houme monsigneur Raoul Flament de Mollaincourt ont esté semons pluseurs fois a la maison de la vile, por paiier la taille des choses chenseus que il ont dedens la commuine; et che meesme dist-il des houmes monsigneur Renaut de Maigni, qui fu sires de Mollaincourt. Requis se il paiièrent, dist que il ne set, et dist que se il demoura que il ne paiassent, il croit que che fu par proiiere de signeur.

Pierre de la Crois, de Mollaincourt, justisables monsigneur Raoul Flament, jura et dist que il oit, entor XXX ans a, que Huars de Babue et Ernous de Mollaincourt et Druas de Mollaincourt furent tallié des choses que il avoient dedens la commuine, et por che que il ne vaurrent paiier, ils furent bani. Et messires Renaus de Maigni, leur sires, le montra a l'evesque Estevene, si comme il croit; et furent mandé li maires et li juré devant l'evesque, et demourèrent li houme monsigneur Renaut de Maigni sans paiier. Requis se che fust par jugement, dist que non, car chil de la vile ne vaurent monstrer leur chartre, si comme il dist. Requis se il tenoit riens dedens la commuine, dist que oïl, un petit cortil, et dist que il n'en paia onques taille, ne on ne li en demanda onques nient.

Au dos se lit ce qui suit :

Primi novem testes qui non sunt de villa Noviomi sunt singulares; quilibet enim deponit de se quod solverit. Quod illi qui habent tenementa censualia, terras, vel vineas, vel domos infra communitatem

Noviomensem, ubicumque fuerint manentes, solvant talliam et quod aliqui de hominibus Radulphi le Flamenc solverint, excipiuntur clerici, milites, puelle maritande et vidue, probatur per Johannem le Petit, et alios octo burgenses de Noviomo. Novem testes producti a domino Radulpho le Flamenc sunt singulares et deponunt negative de se quod nichil solverint nec viderint solvi ab hominibus dicti R., excepto Symone dicto Monacho, burgense Noviomensi, qui dicit quod illi qui manent extra communiam in alieno dominio, habentes tenementa censualia infra communitatem, solvunt talliam, et ita videtur usitari.

La pièce se termine par la mention suivante qui paraît être la décision du Parlement :

Qui solvit solvat et quia nichil probatum est.

(*Archives nationales. Rouleau orig. J., 1033, n° 17.* Publié dans Boutaric, *Actes du Parlement*, T. I, p. 141.)

52.

S. D., VERS 1272.

Requête adressée au roi par les bourgeois de Noyon contre leur évêque.

Ce sont les requetes que le ville de Noion fait au roy contre l'evesque de Noion et contre se gent.

Especiaument nous nous doulons de ce que li evesques de Noion prant les bourgois dedanz le quemune, ce qu'il ne puet ne ne doit.

Item, il a pluseurs lieus en la vile qui estoient a aisement a la ville que li cler et li canoine ont enclos contre le gré et le volonté du quemun.

Item, puis le Touz Sainz en encha que li maires i vindrent par le roy, avint que li maires requit un sien bourgois et requeroit que l'on l'i fesit droit et dit li maires au bailliu et au prevost : « Je truis trop peu de cortoisie en vous, car vous menés trop plus aprement nos bourgois qui sont bourgois de la quemune le roy, que vous ne souliet faire avant che que je y venisse. » Dont respondi li baillius que li roys n'avoit nient en la quemunge que VIII^{xx} livres par an, ainçois estoient tous cil de la vile, bourgois l'evesque, et les cors et les cateus, et seur tels paroles furent ajorné Jaque Malice et Jehans li Plastriers; et dit li baillius que par ce qu'il s'estoient avoé de la bourgeoisie le roy, il leur feroit gehir par les bouches qui c'estoient bourgois l'evesque et par ceste raison les tient-il en ajornement, ne n'osent repairier ou pais, car on les menache a mestre en vilien lieu, se on les i tient.

Item, uns nos bourgois qui a nom Berniers, on li metoit sus un fait d'une bataille et l'en tenoit on en prison, li prevost l'evesque ala en la maison ledit Bernier et prist toz ses meubles, che qu'il ne puet ne ne doit, et vint a un sien voisin qui a nom Colars et prist le foy de cheli, si chieus Berniers avoit nul meuble en se maison. Ichil Colars dit que neuil, et li prevost veut encore avoir se foy, et il dit qu'il ne li bailleroit

plus, se eschevin ne le disoient, a qui il se voloit conseiller, et li prevost et ses sergans en le presanche des eschevins le batirent si vileniement et li desrompirent ses dras, qu'il li cheirent par les piez et demora en pure sa chemise, et par ce que li eschevin le blamerent, il dit qu'il l'en feroit geter en une vileine prison.

Item, Robert Groiselins, Lois de Coquerel et Jehan li Anglois qui nos bourgois sont, leur metoit sus qu'il avoient fait aucun meffait, dont li maires les tenoit en jour, et li prevost l'evesque ala en leur maisons et fit panre par ribaus leur meubles et leur chateux, que faire ne pooit ne ne devoit, duques a tant que li maires et li juré eussent jugié l'amande.

Item, le maires faisoit roier le taille de le vile par les serganz de le ville, si comme il est acoustumé encienement, le sergant roierent en une maison qui taille doit, ou il maint un clerc marié, li clerc vint a un des sergans et le fiert parmi le poistrine et le prist par le geule et dit : « Se vo maires i estoit, qui est ci de par le roy, si l'en ferai-je autant ». Et li maires quant il seut les paroles ala pour roier.

Item, li sergans le prevost l'évesque vint a un no sergant de le vile qui clot les portes et evre et li quemanda li sergant le prevost que il clossit le porte plus tot qu'il ne soloit, et respondi qu'a lui n'estoit-il mie por ce faire, ainz estoit au maieur de le vile, qui lui paient son salaire. Adonc li sergans le prevost entra en se maison et le bati et li et se mere et li apoia l'espée as memeles et dit qu'il l'occiroit, se il ne s'en aloit avec lui en la prison l'evesque et l'amena par se force et le jeta en la fosse as larrons ; et por ce que II de nos borgois en parlèrent, les mist en prison, et tient on en jour celui qui est en lieu de maieur, parce qu'il requit le delivrance du sergant de le ville ; et li prevost li respondi qu'il panroit des gens qu'il vorroit sanz droit et sanz jugement et les mestroit la ou il avoit mis les autres.

Item, de che que li veques veut conoistre des lettres de la quemune et la crestienté et a la laic justice.

Item, requiert li maires et le quemune que V borgois, qui furent mis hors du conseil de la ville, dusques au rapiau leu roy, que il soient arriere mis au conseil, car li quemuns les tesmonges a preudes homes et a liaus et de bone renommée.

Item, le vile de Noion a bien usé, de si lont tems comme il puet sovenir, d'avoir le pasturage et fossez du fermeté de le ville, et li vesque de novel les ahane et les loe et enclot, par quoi la vile y pert son aisement.

(*Bibl. Nat., fonds lat., 9015, nº 26.* Parchemin paraissant avoir appartenu à un rouleau.)

53

1279, 19 FÉVRIER.

Projet de liquidation de la commune de Noyon.

ORDINATIO NOVIOMENSIS PRO COMMUNIA.

Vez ci l'estat de la ville de Noion. La ville doit XVI m livres, por

plus ou mains, a l'estimation du maire et des eschevins, c'est à savoir : à ceus qui sunt asenez des rentes a vie, et a ceus qui lour ont baillez lour quemandes en garde, et a ceus desquels il ont emprunté por le besoing de la ville, don' nos, auditors, devons avoir les noms et les parties, que nos vos porteron.

Vez ci la delivrance ordrenée par devant nos, auditors, du conseil du maior et des jurés de Noion, au plus profitablement que l'en pourra, por la ville aquiter, si plaist a notre seingnor le Roy.

Premierement, il doivent XLII^{c} livres et XX livres parisis de rente a vie chascun an, por laquele deite rendre chascun an la ville, du quemun assentement, s'est accordée que il paieront par taille, ceste première anée, VI^{m} livres, et chascun an après cele meesme summe, se celui qui i sera de par lou roy voit que il le puissent fere, jusqu'a tant que la deite devant dite, c'est a savoir XVI^{m} livres et les rentes a vie, soient paiées. Et sera levée la taille par celui que li roys i establira, et en contera par devant les mestres des contes le roy, presenz aucuns des proudeshomes de Noion qui pour ce seront apelez. Et pour ce que la ville sera trop grevée de si grant summe paier, il requièrent nostre seignor le roy qui lour face rabatre les usures, et que ceus qui lour voudront quitter aucunes des dettes, ou des rantes a vie, qui lour soient rabatues de leur somme, pour ce que il ont eu plus que chatel, et il semble a nos, auditors, que il ont achaté moult pollireusement ce qu'il ont achaté puis la deffense nostre seignor le roy, c'est a savoir puis X anz en encha. Et si est ordrené que se aucun ne voloit paier sa taille chascun an, cil qui seroit de par le roy rendroit li cors en Chastelet a Paris ou en autre bone prisson, et vendroit de ses biens tant que sa taille seroit paiée ; et se besoing estoit que la taille fust refaite, il la referoient por le conseil de celuy qui seroit de par le roy. Et requiert la dite ville de Noion, par ce fesant, que il puissent marchaander et qui ne soient pas a reste pour la deite de la ville, ne que li maires ne la commune ne puissent charchier la ville de plus de deite devant que ceste soit aquitée. Et requirent li maires et li eschevin devant diz que li clers qui tiennent les heritaiges de lour peires et de lour meres, que ils paient les dettes que ils deveent a la commune quant il viveent. Et ausi requirent-il que il paient des biens qui lour sunt venus par eschaance de lour autres parenz. Et sus le choses devant dites parlez au roy, si vos plaist, et nos remandez sa volenté par le porteors de ces letres hativement, quer nos n'atendon gures autre chose fors vostre response. En testmong de laquele chose li maior et li jurés de Noion, par l'assentement de la comune, apelée a cloige sonnant, ont mis lour seel, en cest present escrit, le diemeinche des Brandons, en l'an Nostre Seignor mil CC sexante XVIII.

(*Arch. Nat. J. 1035, n° 33.* Publié par M. de Boislisle dans l'*Annuaire Bulletin de la Société de l'histoire de France*, année 1872, p. 92, et dans Giry : *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France, de 1180 à 1314*, p. 110.

54

1281, AOUT.

Arrêt du Parlement déclarant les bourgeois de Noyon justiciables de l'évêque et défendant au bailli de Vermandois d'exercer sur eux aucune juridiction.

Philippe, par la grace de Dieu roi de France et de Navarre, savoir faisons a touz tant presens comme a venir, que comme nostre amez et feaulx li evesque de Noyon, proposoit par devant nous contre Wautier, dit Bardin, nostre bailli de Vermandois. que il et si successeur evesque de Noyon, aient exploitié par droit de commune, par bonnes chartes et par jugemens en apres faiz, et aient usé avoir le cognoissance de le commune de Noyon, du maieur, des jurez de le commune de Noyon, pour fais de commune, en se court seculière de Noyon, tant a le requeste de autre partie, comme de l'evesque.

Item, que chilz meismes evesques estoit et avoit esté en bonne et paisible saisine de le congnoissance devant dicte, en ce temps que noz baillis devans diz empescha et tourbla celi meismes evesques en le saisine de le congnoissance devant dicte, en adjournant les bourgois de celui evesque de Noyon, a Chauny et ailleurs ; notre bailli de Vermendois devant dict affirmant le contraire et disant pour nous que nous estiens en saisine et usage de justichier par nos gens les singulières personnes de le commune de Noyon devant dicte, pour faict de commune, et de justichier ycelle commune, a la requeste des estranges personnes, veu l'enqueste de nostre commandement faicte sur ces choses et rewardée diligamment, veues ensuivant les chartes et les privilèges montrés en matière de preuve pardevant nous en jugement de par l'evesque et le commune de Noyon, et fait recort des jugemens autrefois fais en nostre court, et les raisons cy après proposées entendues, fu prononchié par le jugement de nostre court ledit evesque avoir prouvé clerement sen tencion et devoir revenir en l'usage et saisine devant diz.

En tesmoing de lequelle chose nous avons fait mettre notre seel. Et fu fait a Paris, en l'an de nostre Seigneur, mil CC quatre-vint et un, el mois d'Aoust.

(*Livre rouge, f° 14 r°*).

55

1286, 16 ET 17 AVRIL.

Compte de l'argentier de la ville de Noyon pour les dépenses faites lors de l'installation du maire et de la reddition des comptes annuels.

Et le mardi de Pasques en suivant l'an MCCLXXX et VI, quant les argentiers de l'an MCCLXXX et V rendirent leurs comptes de l'argen-

terie de le dicte ville en le manière accoustumée, et après ce li maire, si compagnons de le Cambre et plusieurs clers marchant disnèrent ensemble audit hostel, fut adonc prinses et frayées les parties et provisions qui s'ensuivent. C'est assavoir :

	Sols.	Deniers
Premiers, pour pain	6	»
Item, pour vin a 8 deniers, a 14 deniers le lot, sur tout l'un par l'autre	27	10
Item, a Jehan le Chine pour le mort d'un mouton et pour une longne de vel	12	»
Item, a Jacqmart Hachet, pour un aigniel	3	»
Item, a Jehan Hachet, pour un quart de mouton	3	»
Item, a Simon Blondel, pour une longne et pour une poitrine de vel	4	»
Item, a Hue le bouchier, pour une longne de vel	»	18
et pour lart a larder	2	6
Item, a Jacqmart l'espicier, pour espices a faire saulce.	3	»
Item, a Pierrot le trompeur, oubliers, pour son mestier.	2	»
Item, au keux pour lui et ses aides	4	»
Item, a l'oste, pour porée, verjus, vinaigre, pommes, fromage dur, et belechière, pour tout ce	16	6
Somme pour ce disner	4 livres 7	4

Item, chedit jour au souper fu fraict par les desus dits ce qui s'en suit. Est à savoir :

	Sols.	Deniers.
A Raulet le pouillalier, pour poules	7	6
Item, a Addam le pastichier, pour trippaux	3	»
Item, a Jacqmart l'espicier, pour poivre et chucre	»	12
Item a pour le keux	»	12
Item, oudit hostel pour pain, vin, verjus, pommes, noys, herbelette et belechière	13	2
Somme pour che soupper	25	8

Le mercredi en suivant que li maires fu renouvelez et que il et si compaignons de le Cambre, aucuns clers marchans disnèrent ensamble aussi toutes les waittes du beffroy, les portiers et tous les sergens des mairies, en l'ostel de Lampont, fut prinses et frayées les coses qui s'ensuivent :

	Sols.	Deniers.
C'est assavoir pour pain	7	»
Item, pour vin tant blanc que vermeil, surtout	32	9
Item, pour un quart de mouton, 2 aigniaux et un quart de vel prins a Jehan de Vergnier	28	»
Item, pour 3 aigniaux prins a Jehan le Chine	14	»
Item, pour un vel et le moitié d'un mouton prins a Jacqmart Hachet	22	»
Item, pour deux longnes de vel prins a Simon Blondel.	4	»
Item, pour lart et sains	5	»
Item, pour poisson de douche yawe prins a Pierre le poissonnier	17	»
Item, pour espices a faire saulse, prins a Jacqmart l'espicier	4	6

Item, pour tarte prise a Adam le pastichier..........		5	»
Item, a Pierrot le trompeurs, por sen mestier.........		3	»
Item, a Jehan du Quennoy, por lui et ses aides.......		6	»
Item, a l'oste, pour poiré, verjus, vinaigre, noys et belechière, pour tout................................		13	»
Somme pour ce disner..................	8 livres	»	15
		Sols.	Deniers.
Item, che jour, au soupper, pour pain, pour vin, herbelette, verjus et belechière, pour tout..................		14	»
Item, pour trippaux...........................		2	»
Item, pour poivre, pommes et chucre a Collart Huart..		3	»
Item, audit keux, pour sa paine		»	12
Somme pour che soupper........................		20	»

(Publié dans le *Bulletin du Comité archéol. et histor. de Noyon*, Tome VI, p. LIX. — L'auteur de la publication n'ayant pu en retrouver l'original, on a dû se borner à reproduire ici son texte.)

56

1290, février.

Arrêt du Parlement ordonnant l'exécution d'un arrêt précédemment rendu en faveur de l'évêque de Noyon, au sujet de la juridiction sur la commune de Noyon, et du droit de connaître des dettes contractées par les maire et jurés, ainsi que du fait des monnaies.

Philippus, Dei gracia Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Notum facimus quod, cum dilectus et fidelis noster episcopus Noviomensis conquereretur pro quodam judicato curie nostre, quod idem episcopus habebat, virtute cujus dicebat se esse in saisina cognoscendi de factis communie Noviomensis, et se esse in saisina justiciandi majorem et juratos ville pro factis communie [tam] ad alterius partis quam episcopi requisitionem, et quod ex parte nostra dictum judicatum suspensum fuerat, ad instanciam ballivi nostri Viromandensis, pro nobis et [parte] dictorum majoris et juratorum, qui dicebant se super hoc non fuisse vocatos, dictum episcopum in saisina predictorum perturbando, petens idem episcopus cum instancia ut dicto judicato eum uti permitteremus et ipsum in saisina dicti judicati libere remanere. Item, super eo quod dictus episcopus dicebat se esse in saisina cognoscendi de litteris per quas dicti major et jurati erant suis creditoribus obligati, sive ex parte dictorum creditorum nos prius requiri contingeret, sive non ; ballivo nostro predicto in contrarium asserente et dicente nos generaliter esse, in baillivia Viromandensi, in saisina cognicionis litterarum, si nos priusquam dominos super hoc requiri contingeret, dicto episcopo dicente nos non fuisse usos dicta cognicione litterarum contra ipsum. Item, super eo quod dictus episcopus conquerebatur nos scripsisse, ut dicebat, majori et juratis predictis pro banno et defensione monete, cum ad ipsum, tanquam ad dominum loci habentem altam justiciam super

premissis, et non alii scribere deberemus, dictis majore et juratis ex adverso dicentibus se esse in saisina recipiendi a nobis litteras super banno et defensione predictis. Auditis rationibus hinc inde propositis, pronunciatum fuit per curie nostre judicium, dictum episcopum in saisina dicti judicati remanere debere, salvo quod si major et jurati qui dicunt se non fuisse vocatos velint super contentis in dicto judicato conqueri, fiet eis justitia. Item, quod dictus episcopus remanebit in saisina cognicionis dictarum litterarum. Nos autem ex officio nostro inquiri faciemus si usi fuerimus cognicione dictarum litterarum contra dictum episcopum. Item, quod nos scribemus dicto episcopo super banno seu defensione monete, et erit de hoc episcopus in saisina, salvo quod si dicti major et jurati velint super hoc conqueri, fiet eis justicia. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Parisius, anno Domini M° CC° octosegimo nono, mense februario.

(*Livre Rouge*, f° 7 v°. — *Copie* dans la *Coll. Moreau, Ch. et Dipl., vol. 210, f° 68*. — *Vidimus* par la prévoté de Paris du 11 septembre 1325 au *Livre Rouge*, f° 11 r°. — Publié dans Beugnot, *Olim*, tome II, p. 293. — Indiqué dans Boutaric, *Actes du Parlement*, I, p. 262.)

57

1291, PARLEMENT DE LA CHANDELEUR.

Arrêt réglant la liquidation des communes de Noyon et de Ham.

QUEDAM ORDINATIO SUPER DEBITIS VILLARUM ET COMMUNITATUM HIC DESCRIPTORUM.

Ordinatum est de debitis communitatum villarum Noviomensis et Hamensis.

1. Primo. Vocabuntur omnes creditores duobus edittis, cum intimatione quod si non comparuerint, quod de cetero super tradito suo non audientur.

2. Secundo. Inducentur et compellentur creditores illi qui venerint, primo ad remittendum de debito eo quod fuit usurarum, aut summaria cognitione prehabita, de usuraria pravitate suspectum. Deinde eciam quod purum et legale restabit debitum inducetur ad remissionem quote, si possint induci, sine compulsione tamen.

3. Tertio. De illo debito quod restabit, prededucta usura, ut dictum est, et remissione prehabita graciosa, fiet sic : quia scietur et inquiretur diligenter per quorumdam administratorum maliciam, dolum vel culpam communia dampnificata fuerit, et de quantitate dampni fiet executio in bona ipsorum ubicumque sint, mobilia et immobilia, et ad quemcumque transierint per obligationem contractam sive per venditionem, sive per dationem in solutum. De residuo vero debiti fiet executio in bona mobilia omnium de universitate, ubicumque sint, et in immobilia

tantum existencia extra villas communitatum, similiter aut per venditionem aut per dationem in solutum.

4. Quarto. Vocabuntur omnes renduales, id est illi qui emerunt redditus super communias ad vitam suam, ut compareant cum instrumentis et litteris, cum intimatione quod nisi invenerint infra terminum competentem, quod de cetero super illis redditibus non audientur. Et cum venerint, scietur cum eis et per litteras eorumdem quantitas precii et tempus emptionum. Et si tanto tempore perceperint redditus, quod concurrat utilitas percepta cum utilitate precii vel excedat, suspendetur exactio dictorum reddituum quousque communitas de debitis fuerit liberata.

5. Quinto. Quia occasione servientum dampnificantur in multis creditores et communie, duo servientes deputabuntur cum moderatis gagiis ad execucionem predictorum, secundum formam que tradetur eisdem; et computabitur bis in anno et jurabunt quod ultra gagia nichil percipient, etiam si eisdem offeratur.

6. Sexto. Hereditates vero que sunt intra villas predictas non vendentur nec dabuntur in solutum, ne destruatur corpus communie et quia de facili non invenirentur emptores.

7. Septimo. Quod nullam causam moveant, nisi prius petita licencia a deputatis qui eis dabunt vel denegabunt, prehabito consilio curie, si fuerit danda vel deneganda.

8. Ad hec autem exequenda et fideliter implenda deputabuntur tales, ballivus Viromandie et Stephanus de Scambio.

9. Et a die vel termino assignatis creditoribus, ut premissum est, dabitur licencia hominibus communitatum ut mercaturas suas eundo et redeundo ad nundinas et mercata valeant exercere, ita quod nullus, occasione debitorum, in eos vel eorum bona manum possit extendere, nisi persone que per nos ad hoc super hoc fuerint deputate.

In parlamento Candelose,. anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo.

(*Arch. Nat. J J, 34, n° 37, f° 36*, publ. dans Giry. *Documents sur les relations de la royauté avec les villes, en France, de 1180 à 1314*, p. 138, indiq. dans Boutaric : *Actes du Parlement*, n° 2753, B. — Texte français dans Boutaric : *Rapport sur une mission en Belgique. Arch., missions scientif., 2e série*, tome II, p. 312 ; d'après une *copie du XVe s. des Archives de Gand.*

58

1292.

Bornage de la banlieue de Noyon.

C'est la veue que li roys et le ville de Noyon fisent a l'evesque de Noyon, dedens les merkes de le commune de Noion, en l'an M CC IIII^{xx} et XII, as ottaves de le Pasque.

Premierement au berfroy la ou les cloques pendent de le commune et d'iluec en le maison de le ville, la ou li maires et li juré tienent leurs plais, et d'iluec au markié au blé, et par les quarrefours du markié au blé et d'iluec au quarrefour de la rue Saint-Eloy, et d'iluec a la croix de fer et d'iluec parmi le pré Saint-Eloy, et d'iluec au pont de l'Orgueil et du pont de l'Orgueil a la capelle de Morlaincourt et d'iluec a le bousne de le croix messire Raoul Flamenc et d'iluec a le haye de le vigne de lozait, droit au mont Saint-Simion et d'iluec a le mote dessus Happlaincourt et d'iluec a l'arbre de Happlaincourt et d'iluec a la bousne dehors l'ourme d'Aquilly et d'iluec a la bousne du bos le castellain, et d'iluec a le vigne de l'abbeye, au bas d'iluec, a le bousne de le sole Saint-Martin et d'iluec a l'espine dehors Vauchelles et d'iluec a le rue Judas et d'iluec a le bousne de Haurmont et d'iluec au Pont l'Evesque a le bousne devant le maison Colart de Lacheny, et d'iluec a le courbe fauls qui es pres le castellain et d'iluec a l'abruroir des Clers et d'iluec au pont de l'Orgueil la u on commencha.

Chest le monstrée que on fist au bailli l'evesque et a sen prevost et a sen procureur, la fut li prevos de Channy de par le roy et y eut des hommes le roy ch'est assavoir Thumas de Pontmel et Raoul de Viri, et comme homme l'evesque, Jehans de Nunle et Regnault le Ventrier en tesmoignaje et grant foison des autres gens.

(Livre rouge, f° 26 r°.)

59.

1292, 1er JUIN.

Vente au roi Philippe le Bel, par le châtelain Gautier ou Gaucher, de la châtellenie de Noyon.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno incarnationis ejusdem Domini M° CC° XC° II°, indictione V., Kal. junii, die scilicet Trinitatis, in mei Simonis notarii et testium subscriptorum presentia constitutus vir dominus Galterus, dominus de Thorota, quondam castellanus Noviomensis, recognovit et in veritate asseruit, de assensu et voluntate domine Margarete, vicedomine Castellanensis, uxoris sue, vendidisse, tradidisse et nomine venditionis pure et bone in perpetuum quitavisse ac penitus dimississe excellentissimo principi et domino nostro Philippo, Dei gratia Francorum regi illustri, et suis heredibus et successoribus et causam habituris ab eis, sesteragium Noviomense, molendinum de Courcelles cum homagiis pertinentibus ad eumdem, riparium, pro ut se protendit, intra et extra communiam, omnem justitiam et dominium que habebat in aqua Verse usque ad calceiam de Genvri, et super eamdem calceiam justitiam quam habebat in vannellis levandis, quando opus; subtus vero dictum molendinum omnem justitiam et omne dominium et punctum aque, usque ad os Isare; item, joindragium suum, preposituram Noviomensem, cum omnibus expletis ad eos pertinentibus intra villam et banleucam Noviomensem, domum suam prout se comportat, sitam ante domum episcopi Noviomensis;

item procurationem commestibilium seu cibariorum et cavellarum redditum quem habebat in sale; terram arabilem de Ponte Episcopi, census omnes quos habebat et habere consueverat, apud Hairimont et in locis adjacentibus, sive intra sive extra communiam, ventas, exitus, justitiam et dominium eorum, piscariam et quidquid habebat in aqua, portus pontesque, cum justitia et dominio quibuscumque eorumdem, et specialiter quidquid habebat et habere poterat et debebat jure quocumque in castellania Noviomensi et ejus pertinentiis, infra terminos predictos ville Noviomensis et banleuce predicte, in proprio dominio [cum] redditibus, obventionibus, juribus, justitia et dominio altis et bassis et quantiscumque aliis, absque retentione quacumque sibi et suis heredibus, seu successoribus in posterum, reservando tamen molendino et sesteragio predictis de XL modiis bladi, II sestariis minus, necnon censibus Noviomensibus et de Hairimonte de X libris, ex una parte, et XXX solidis par. ex altera etiam modo perpetuo oneratis, pro pretio VII millium librarum parisiensium suarum quictarum, quas a predicto domino rege recepit in pecunia numerata et de qua pecunie summa tenuit se pro pagato et contento; cedens eidem domino regi et ejus heredes et successores, ac penitus transferentes omnem actionem et omne jus, quod sibi et suis heredibus tam in possessione quam in proprietate competebat et competere poterat, in omnibus et singulis supradictis nihil juris et actionis sibi et suis heredibus in eisdem cetero retinendo. Promisit etiam dictus miles, fide prestita corporali, quod contra venditionem et quitationem hujusmodi aliqua causa vel ingenio, de jure vel de facto, per se vel per alium, directe vel indirecte, manifeste vel occulte, non veniet in futurum nec contravenienti commodabit assensum, renuntians in hoc facto exceptioni non numerate nec habite et non recepte pecunie, deceptioni ultra dimidium justi pretii, actioni fraudis, lesionis, deceptionis, et in factis omni privilegio a domino papa et a quocumque principe obtento et etiam obtinendo, omnique consuetudini patrie et statutis, omnique auxilio juris canonici et civilis et omnibus defensionibus, allegationibus juris et facti, quas pro expressis voluit in presenti cedula et enumeratis haberi, que contra venditionem istam possent opponi seu dici, juribusque dicentibus generalem renuntiacionem non valere. Promisit insuper fide data quod predicta omnia bona vendita dicto domino regi et suis garandis et aliis liberabit et defendet in judicio et extra ad usus et consuetudines patrie, suis propriis sumptibus et expensis contra omnes juri et justitie parere nolentes. Ad hec autem omnia et singula observanda et firmiter adimplenda, nos dictus dominus Galterus, dicto domino regi et suis, se, heredes et successores suos et omnia bona sua heredum et successorum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque sint et fuerint, specialiter obligata volumus expresse, et se, heredes et successores suos ad hec compelli, per dominum suum ac per ballivos suos, necnon per vindictionem episcopalem et ordinariam episcopi Noviomensis, salvo tamen et ipsi retento quod ipsi bona sua servientes de manupastu et eorum bona pro facto suo in villa et banleuca Noviomensi arrestari non possint, quodque si aliqui liberi homines ipsius conditionis aliquam habeant francisiam, libertatem aut immunitatem qualemcumque in villa Noviomensi, eos omnino voluit a dicta venditione excludi. Feodatarii vero sesteragii et

molendini hii sunt : Joannes dictus miles de Fera, armiger, Joannes Gibari miles, Simon de Calvomonte et Oudardus li Boquier. Prenominata vero domina Margareta, uxor dicti militis, ibidem personaliter existens, spontanea, non vi, metu, fraude, vel dolo ad hoc inducta, ut dicebat, predictis venditioni et recognitioni suum prebuit assensum, et quoniam in rebus prenominatis venditis, jus dotis dotalicii vel donationis propter nuptias dicebatur habere, voluit et expresse consensit, quod predicte res vendite, ab omni onere dotis dotalicii et donationis propter nuptias, sint exonerate ; et confirmavit plenius per me notarium infra scriptum, predictam venditionem istam ratione dotis dotalicii vel donationis propter nuptias posse de jure reclamare, et commisit mihi notario, vice et nomine omnium quorum interest vel interesse poterit, stipulandi et per fidem suam, in manu mea specialiter promissam, quod in dictis rebus venditis, ratione dotis, dotalicii sive donationis propter nuptias vel quarumvis aliqua ratione, nihil de cetero reclamaret, vel reclamare promitteret, et hoc quod predictus dominus Galterus voluit et expresse consensit ibidem quod dos, dotalicium, sive donatio propter nuptias, sit salva in terra quam habet dominus Galterus in castellania de Thorota, terra et pertinentiis ejusdem in quibuscumque rebus et locis existant; et eidem domine Margarete, petenti et recipienti ac etiam acceptanti, dictas dotem, dotalicium, seu donationem propter nuptias resignavit in excambium, viva voce, ut in certa estimatione seu valore, ipsa domina, in dotem, dotalicium, seu donationem propter nuptias, habeat in dicta terra Thorote, juxta jus quod habebat seu sibi competebat in eadem, etiam ipsa habebat in terra et castellania Noviomensi, et in rebus omnibus supradictis ; promittentes dicti dominus G. et Margareta ejus uxor, fide interposita corporali, quod contra premissa vel aliquid premissorum, per se vel per alium, non venient in futurum, et ad hec similiter observanda obligaverunt omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura. Renunciavit etiam dicta domina Margareta per fidem suam exceptioni non resignate dotis, dotalicii, sive donationis propter nuptias, exceptioni doli, fraudis, circumventionis, impulsionis, vis et metus et omni alii defensioni seu exceptioni competenti, vel captationi.

Actum Parisius, in ecclesia Beate Marie Parisiensis, presentibus venerabilibus viris, magistris, Lamberto de Quercu, canonico Montis Fulconis, sigillifero parisiensi, Ricardo de Monte Desiderii, clerico domini regis Francie, Petro de Sinquinto clerico, domino Egidio de Sancto Florentino milite, Jacobo de Petra et Joanne Lampipecurte, multis aliis testibus vocatis ad hec specialiter et rogatis. Et ego Simon, dictus de Coquina, clericus, auctoritate sacrosancte Romane ecclesie, publicus notarius, premissis omnibus presens interfui et eadem scripsi, publicavi, meumque consuetum signum apposui rogatus.

(*Bibl. Nat. fonds français 12031*, pièces justificatives des *Nouvelles Annales* de Sézille, *partie K, f° 12*. Il n'y a pas de foliotage général pour ce volume qui est resté divisé en cahiers. La copie de Sézille, la seule qui reste de ce document, a été faite au XVIIIe siècle d'après le *Livre rouge de l'Evêché de Noyon, f° 106 v°*, registre aujourd'hui perdu. La partie du manuscrit de Sézille où se trouve ce texte est écrite d'une manière confuse, à peine lisible, et présente des taches en certains endroits. On a dû, pour cette raison, conjecturer quelques mots qu'il n'a pas été possible de déchiffrer malgré toutes les tentatives. On a cru néanmoins devoir publier ce document, à cause de son importance, tel qu'on est parvenu à le reconstituer.)

60.

1294, MARS.

Vente de la châtellenie de Noyon à l'évêque Guy II des Près, par le roi Philippe le Bel qui l'avait achetée de Gaucher de Thourotte, dernier châtelain.

Universis presentes litteras inspecturis, Guido, miseratione divina Noviomensis episcopus, salutem in Domino. Notum facimus quod cum inter gentes serenissimi principis domini nostri karissimi domini Philippi Dei gratia regis Francorum, pro ipso ex una parte, ac nos ex altera, super castellania Noviomensi, juribus ejus et pertinenciis, fuisset materia questionis exorta, tandem de ipsius domini regis beneplacito, inter gentes ipsas et nos, super hujusmodi questione, amicabilis compositio intervenit, prout in ipsius domini regis litteris inde confectis, suo sigillo munitis, plenius continetur, quorum tenor de verbo ad verbum talis est :

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum inter gentes nostras, pro nobis ex parta una, ac dilectum et fidelem nostrum episcopum Noviomensem ex altera, esset materia questionis exorta, super eo quod idem episcopus de castellania Noviomensi, quam cum pertinenciis et juribus suis a dilecto et fideii nostro Galchero, domino Torote, tunc castellano Noviomensi, qui etiam a dicto episcopo tenebat in feodum, pro certo pretio emeramus, et de qua idem Galcherus se in ipsius episcopi manibus desesierat, procuratores nostros ad hoc specialiter constitutos investire indebite recusabat, pretendens quod cum ipse castellaniam predictam, cujus feodalis dominus existebat, vellet precio retinere predicto, sibi remanere dedebat ; ac petens ut cum non impediremus super hoc, vel saltem quod eo in ipsius castellania quam gentes predicte, occasione dissentionis hujusmodi, in superiori manu nostra sesierant, possessionem reducto exhiberi sibi, super hoc justiciam faceremus ; gentibus nostris predictis efficaces in contrarium proponentibus rationes, per quas evidentius ostendebant predictum episcopum nos, super nanciscenda possessione hujusmodi obstante consuetudine patrie, impedire non posse, sed castellaniam ipsam nobis ratione emptionis predicte remanere debere. Tandem licet nos castellaniam ipsam cum juribus et pertinenciis predictis jure nostro posse, ut premittitur, retinere, quamquam contrarium episcopus assereret memoratus ; Noviomensis tamen ecclesie, que ignis incendio tam in ipsa basilica quam dotibus et bonis ejusdem, in villa Noviomensi constitutis, miserabile hiis diebus est passa dispendium et gravis ruine jacturam pro compacientes affectu, ac ipsam, que inter ceteras regni nostri ecclesias specialis nobis peculiaris existit, sincere dilectionis brachiis amplexantes ac propterea nolentes memoratum episcopum dispendiosi gravari protractione litigii vel sumptuose litis anfractibus fatigari, sed volentes potius cum eo mitius et benignius agere in hac parte, consensimus quod inter gentes nostras prefatas et eum hujusmodi dissensionis materia per viam compositionis amicabilis sopiretur. Que quidem gentes per compositionem inter eas nomine nostro et dictum episcopum super hoc habitam, castellaniam eamdem, cum juri-

bus et pertinenciis suis predictis, memorato episcopo suisque predecessoribus pro certo precio reliquerunt. Per quam siquidem compositionem prelibatus episcopus voluit et expresse consensit quod capitulum dicte ecclesie et successores eorum, de proventibus et redditibus ejusdem castellanie, octoginta modios bladi, ad mensuram Noviomensem, super molendino de Corcheles percipiendos, de tali videlicet blado quale communiter obveniet usu seu lucro ipsius molendini, habeant et percipiant in futurum, ac dimisit seu reliquit perpetuo et quittavit omnino eidem capitulo et successoribus gardiam sive custodiam et quicquid juris habebat seu habere poterat vel debebat, quacumque ratione vel causa in nemore Lesge, quod alias nemus Clericorum vulgariter appellatur, et couperia seu incisione nemoris ejusdem; retentis solummodo eidem episcopo suisque successoribus cheminis in ipso nemore existentibus et justicia in eisdem cheminis cum cachia et prosecutione justicie, quas idem episcopus habet et tam ipse quam ejus successores habebunt in nemore supradicto. Nos itaque, quod per gentes predictas nomine nostro in hac parte factum est, ratum et gratum habentes ac confitentes nobis esse de hujusmodi precio plene et integre satisfactum, volumus et presentium tenore concedimus, quod memoratus episcopus et successores ejusdem Noviomensis episcopi castellaniam predictam cum juribus et pertinenciis antedictis, ac dicti capitulum et successores eorum quantitatem bladi et alia supradicta, prout superius sunt divisa, habeant, teneant, percipiant et possideant in futurum, pacifice et quiete absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, salvo in justicia et aliis jure nostro et in omnibus alieno. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio, mense marcii.

Nos itaque, per compositionem hujusmodi et intervenientem ipsius domini regis assensum, nullum jus in futuris casibus nobis vel ecclesie nostre acquiri volumus nec intendimus vel augeri, nec per hoc juribus privilegiis aut prerogativis altitudinis regie ullum futuris temporibus prejudicium generari; predicta autem castellania cum juribus et pertinenciis predictis in regalia veniet, quociens Noviomensem ecclesiam vacare continget, exceptis hiis que per compositionem predictam dictum capitulum et successores eorum percipient ex premissis.

In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum fecimus apponi. Actum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio, mense marcii.

(*Archives Nationales. J. 229 n° 23. Original scellé.*)

61.

1294, 27 NOVEMBRE.

Arrêt du Parlement défendant au bailli de Vermandois d'empêcher l'évêque de Noyon de contraindre les bourgeois de Noyon à réparer les fortifications de leur ville sous peine de saisie de leurs biens.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex. Universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Conquerente dilecto et fideli nostro Noviomensi episcopo, quod cum

ipse pelleret burgenses suos de Noviomo per captionem bonorum eorum ad hoc quod ipsi portas et munitiones dicte ville reficerent, ut diceret, necnon ut campanam facerent ad congregandum prout moris est et communiam esset necesse, baillivus noster Viromandensis episcopo eidem inhibeat ne dictos burgentes ad premissa facienda cogeret, pretendens pro nobis, quod nos dictam communiam et statum ejusdem in manu nostra tenebamus ; et quia dictus episcopus eidem inhibitioni non paruerat, bona ipsius episcopi ceperat et tenebat. Tandem, auditis rationibus propositis per dictum baillivum pro nobis et defensionibus episcopi memorati, pronunciatum fuit per curie nostre judicium quod dictus baillivus a dicta compulsione cesset omnino dictumque episcopum in saisina captionis bonorum burgensium predictorum permittat. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Parisius, sabbato ante festum beati Andree apostoli, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

(*Livre rouge de Noyon, f° 8, r°.* — Publié dans Boutaric, *Actes du Parlement.* — Restitution d'un volume des *Olim., I, p. 452*, d'après une *copie* de la *collection Moreau. Ch et Dipl. Vol. 212, f° 233.* — Traduction française dans Levasseur, *Annales*, p. 188.)

62.

1299, 7 SEPTEMBRE.

Philippe le Bel donne commission à l'abbé de Compiègne et à Guillaume de Hangest, bailli de Vermandois, de se transporter à Noyon, afin d'aviser aux moyens de rétablir la prospérité de la ville qui avait souffert de grandes pertes.

Phillipus Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli nostro abbati Compendiensi et baillivo Viromandie, salutem et dilectionem. Statum miserabilem civium et incolarum Noviomensium, ad quem ipsos, tam per ignis incendium eventu stupido quam per usurarum voraginem et alia incommoda admodum irreparabilia, devenisse novimus, pio respicientes aspectu, studia nostra circa hoc convertimus et labores assumimus, operosam diligentiam impensuri, ut dicta villa a tot et tantis honeribus liberata imposterum debite reparetur. Vobis tenore presentium committimus et mandamus quatinus ad dictam villam, cum qua celeritate poteritis, vos personaliter conferentes, vocatis eisdem civibus necnon quibuscumque creditoribus dicte ville, consideratis etiam honeribus et facultatibus civium predictorum meliori modo quo poteritis, cum eisdem creditoribus componatis, ut, usuris cessantibus, eis secundum facultatem hujusmodi pro ratis singulos contingentibus, oportunis temporibus, satisfaciat, de quibus memoratis creditoribus iidem cives, statuendis a vobis terminis, valeant satisfacere, sine deformitate et destructione notabili dicteville, alioquin super hiis statuatis et ordinetis qualiter iidem cives

commode creditoribus ipsis possint satisfactionem impendere, prout secundum Deum et justiciam videritis expedire, volentes ut quod in hac parte statueritis et ordinaveritis irrefragabiliter tam ab eisdem civibus quam a creditoribus observetur; non intendimus tamen quod pro hoc dilecto et fideli nostro episcopo Noviomensi moderno vel qui erit pro tempore in jure et justicia ejus petitorio vel possessorio prejudicium imposterum generetur.

Datum apud Foilletum in Leonibus, die lune ante Natalem beate Marie Virginis, anno Domini M° CC° XC° IX°.

(*Dom Grenier, volume 110, f° 198,* d'après le *Cartulaire rouge de l'Evêché de Noyon, fol. 83 v°, fol. 2.* La copie est de Dom Grenier lui-même.)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION I

CHAPITRE Ier.

HISTOIRE ET DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE JUSQU'A LA PÉRIODE COMMUNALE.

§ 1. Origine de *Noviomagus*. Le *Castellum*. Sa description 1

§ 2. Translation du siège épiscopal de Vermand à *Noviomagus*. Fondations de monastères en dehors du *castellum*. Première extension de la ville 5

§ 3. Invasions des Normands. Leur influence sur le développement des villes. Trois incursions principales en 859, 882 et 925 11

§ 4. Sacre de Hugues Capet. Affaire de 1027. Destruction de la tour royale par l'évêque et les habitants. Les diverses puissances de la ville. Evêque. Châtelain. Abbayes. Chapitre. Extension des établissements religieux du IXe au XIe siècle. Description de la ville au XIe siècle 20

CHAPITRE II.

ORIGINE ET HISTOIRE DE LA COMMUNE.

§ 1. La Révolution communale en Picardie. Concession de la charte de Noyon vers l'année 1108. L'évêque Baudry fondateur de la commune 28

§ 2. La commune depuis sa fondation jusqu'à la fin du XIIIe siècle. Evènements de 1223. Décadence de la commune. La liquidation de 1291 Suppression de la châtellenie... 35

CHAPITRE III.

CONSTITUTION ET ORGANISATION DE LA COMMUNE.

§ 1. La charte de Noyon. Son caractère. La charte primitive et la confirmation de 1181. Conditions pour être bourgeois. Les clercs et les chevaliers : leur situation vis à vis de la commune. Sergents des clercs. Francs hommes. Réception d'un bourgeois. Bourgeois *forains*. Ban. Fortification. Droit de sceau. Monnaie 42

§ 2. Etendue de la commune. Les *Vues* 56

§ 3. Rapports de la royauté avec la commune. Confirmations successives de la charte en 1137, 1140, 1181, 1327. *Ost* et *gite* dus au Roi.... 57

§ 4. Influence restreinte des coutumes de Noyon.... 61

CHAPITRE IV.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

Magistrats municipaux. Le *maire*. Son existence dès l'origine de la commune. Les *jurés*. Leur rôle et leur action dans la ville. Fonctionnaires secondaires de l'administration municipale.... 64

CHAPITRE V.

JURIDICTION DES MAGISTRATS MUNICIPAUX.

Leur compétence judiciaire. Rixes, hutins, mêlées, laids dits, occision. Police de la ville. Restrictions de leur juridiction à l'égard des chanoines, des clercs et de leurs serviteurs. Procédure particulière. Peines prononcées : amende, bannissement, peine capitale.... 73

CHAPITRE VI.

JURIDICTION DE L'ÉCHEVINAGE.

§ 1. Des échevins. Caractère de leurs fonctions. Leur identification avec les anciens *scabini* carolingiens. Règlement de 1237. Mode compliqué de leur élection.... 79

§ 2. Compétence et attributions des échevins. Rôle arbitral de l'échevinage. Les trois arrêts de Philippe-Auguste. Comparaison avec les échevinages de Laon, Saint-Quentin et Chauny.... 84

CHAPITRE VII.

JURIDICTION DE L'ÉVÊQUE. SES RAPPORTS AVEC LA COMMUNE.

§ 1. Origine du pouvoir temporel de l'évêque. L'inféodation de la ville à l'évêque antérieure à 988.... 91

§ 2. La commune vassale de l'évêque. Juridiction épiscopale. Son étendue. La haute justice. Procédure. Garanties accordées aux bourgeois. L'évêque et la commune. Procès de 1164. Deux périodes distinctes dans l'histoire de leurs rapports. Décadence de la commune au profit du pouvoir épiscopal. Requête de 1272.... 96

CHAPITRE VIII.

LE CHATELAIN. ORIGINE ET JURIDICTION.

§ 1. Histoire et généalogie des châtelains. Vassaux des évêques,

ils remplissent à Noyon les mêmes fonctions que les *vidames* des autres villes épiscopales. Leur existence constatée dès 1046. Importance croissante de leur juridiction. Etendue de leurs possessions territoriales.... 105

§ 2. Juridiction des châtelains. Rapports avec l'évêque. Rivalité. Action dans la haute justice. Accord de 1237. Privilèges particuliers au point de vue du commerce. Conflits avec le chapitre. Rapports avec les bourgeois. Commune politique dirigée contre le clergé. Suppression de la châtellenie. Prévôté du châtelain.......................... 117

CHAPITRE IX.

JUSTICE DE LA QUINZAINE DE SAINT JEAN-BAPTISTE.

Caractère de cette juridiction. Sa haute antiquité. Son origine présumée.................................... 124

CHAPITRE X.

LES JURIDICTIONS ECCLÉSIASTIQUES. LEURS RAPPORTS AVEC LA COMMUNE.

§ 1. Le chapitre. Concession de l'immunité : ses limites. Les interdits. Conflits avec les bourgeois. (1179-1223). Bornage du cloitre.................................. 127

§ 2. Rapports de la commune avec les abbayes de la ville. Procès avec les bourgeois........................... 131

CHAPITRE XI.

LES FINANCES COMMUNALES.

§ 1. Les *Revenus*. Revenus ordinaires : produits des biens communaux. Amendes. Droits de bourgeoisie. Tailles dues par tous les habitants, sauf les nobles, clercs, croisés, veuves et orphelines sans tuteur. Les clercs marchands astreints à la taille vers la fin du XIIIe siècle. Procès des tailles. Le bannissement et la peine ordinaire. Répartition et perception. Arriérés. Rôle de l'aristocratie urbaine. Ressources extraordinaires : emprunts. Les rentes à vie se multiplient et amènent le déficit..................... 136

§ 2. Les *Dépenses*. Ordinaires : gages des fonctionnaires municipaux. Entretien des propriétés communales et des fortifications. Extraordinaires. Leur développement. Voyages aux frais de la commune. Présents de vin, banquets, prêts forcés imposés par la royauté. Dons aux officiers royaux. Frais de procédure et amendes. En dix-huit ans, la dette de la ville est doublée............................ 146

§ 3. La *Liquidation*. Projet de 1278. Montant de la dette annuelle. Arrêt de 1291. Convocation des créanciers. Annulation des intérêts. Réductions volontaires. Responsabilité des magistrats municipaux pour une partie de la

dette. Payement du reste par la vente des biens immeubles des bourgeois, situés en dehors de la commune, et la saisie de leurs biens meubles. La liquidation ne s'est pas faite par les tailles. Conséquences de cette faillite. Longueur de la liquidation. L'incendie de 1293 aggrave la situation. En 1333, la liquidation n'est pas encore terminée....... 150

CHAPITRE XII.

LE COMMERCE.

§ 1. Le seul commerce développé est celui des grains. Division des métiers.. 160

§ 2. *Droits et redevances.* Le *tonlieu*, propriété du chapitre, sauf celui de la foire annuelle réservée à l'évêque. Procès de 1126, 1166 et 1195. Le *travers*. Privilèges des marchands de Noyon. Règlements de 1164 et de 1188. Le *seslerage*, propriété du châtelain. Le *droit d'étal*........ 162

§ 3. Foire et marchés. L'origine de la foire, antérieure à 902... 174

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1. *842, 24 décembre, Quierzy.* Confirmation par Charles le Chauve au chapitre de Noyon, à la demande de l'évêque Immon, de l'immunité concédée par ses prédécesseurs Pépin le Bref, Charlemagne et Louis le Pieux.......................... 177

2. *901, 31 octobre, Villeneuve-Saint-Georges.* Confirmation par Charles le Simple au chapitre de Noyon, à la demande de l'évêque Hédilon, de la possession de ses biens et concession du tonlieu dans toute l'enceinte de la ville, avec la justice et tous les droits qui s'y rattachent, excepté celui de la foire annuelle réservé aux évêques.................................. 178

2. bis. *988, mars.* Bulle du pape Jean XV, confirmant, à la demande de Lyndulphe, évêque de Noyon, les biens et privilèges de son évêché et ceux du chapitre........................ 180

3. *1064, 8-30 mai.* Fondation par l'évêque Baudouin du monastère de Saint-Barthélemy, après abandon par Hugues, châtelain de Noyon, de tous les droits qu'il possédait ou prétendait posséder sur l'église et l'emplacement dudit monastère. 182

4. *S. d. entre 1098 et 1113.* Notice d'un accord conclu entre le chapitre et Gui, châtelain de Noyon, par l'entre mise de l'évêque Baudry, sur diverses questions litigieuses.................... 183

5. *S. l. n. d. 1108 ou 1109.* Notification par l'évêque Baudry, de l'institution d'une commune à Noyon.................. 184

6. *1123*. Transaction entre le chapitre et Bernard, fils d'Anglars, terminant un procès au sujet du tonlieu d'une maison sise à Noyon, au marché, près des boucheries............... 185

7. *1128*. *Soissons*. Diplôme du roi Louis VI confirmant les possessions de l'église de Noyon et notamment le droit exclusif de tonlieu dans toute l'enceinte de la ville, dont quelques chevaliers prétendaient exempter leurs sergents.................. 186

8. *S. l. n. d. 1135. 23 septembre*. Lettre du roi Louis VII à la commune de Noyon, l'assurant qu'il ne veut en rien porter atteinte à ses droits.................................. 189

9. *1140, entre le 7 avril et le 24 octobre. Compiègne*. Confirmation par Louis VII de la commune de Noyon................ 189

10. *1164*. Concession par l'évêque de Noyon et son châtelain Guy aux bourgeois de Noyon du droit de faire une nouvelle chaussée, à la condition que les marchandises passant sur ladite chaussée payeront les mêmes droits que ceux dus à Pont-l'Evêque. 190

11. *S. d. 1164*. Lettre de l'évêque de Noyon Baudouin au roi Louis VII pour lui demander son aide................... 191

12. *1166*. Sentence arbitrale de l'évêque Baudouin II de Boulogne terminant un débat mû entre le chapitre et Eudes, fils de Bernard, au sujet des droits de tonlieu et de forage, prétendus par le chapitre sur la maison dudit Eudes............. 191

13. *S. d. 1179*. Recommandation envoyée au pape Alexandre III par Geoffroy Foucher, maître des commanderies du Temple de la région d'Occident, en faveur du chapitre de Noyon, au sujet d'un procès pendant entre ce dernier et la commune. . 192

14. *1180*. Charte de l'évêque Renaud, réglant la juridiction respective de l'évêque et de la commune, touchant les droits de voirie et de travers.................................. 193

15. *1181, entre le 1er novembre et le 27 mars 1182. Fontainebleau*. Confirmation par Philippe-Auguste de la charte de commune accordée aux bourgeois de Noyon par Louis VI 194

16. *1140. — 1180. — 1327 24 septembre*. Traduction en langue française de la Charte de commune de Noyon, dans un vidimus du roi Charles IV, contenant la confirmation de Louis VII et celle de Philippe-Auguste......................... 196

17. *S. d. 1181 à 1185*. Bulle du pape Lucius III portant défense au chapitre de frapper d'interdit l'Eglise de Noyon, chaque fois qu'il s'élève une difficulté entre l'évêque et les chanoines.. 198

18. *1185, 7 mars. Vérone*. Bulle du pape Lucius III, portant défense au chapitre de Noyon de lancer l'interdit sur la ville, en cas de dommage à lui porté par l'évêque, le châtelain ou la commune.. 199

19. *1188*. Concession par l'évêque Etienne de Nemours aux lépreux de Noyon d'un chapelain particulier 200

20. *1191*. *Péronne*. Philippe-Auguste abandonne le droit de gîte qu'il avait annuellement à Noyon et le remplace par une redevance annuelle de 100 livres parisis.. 200

21. *1190*, *mai*. Philippe-Auguste règle les différends survenus entre l'évêque de Noyon et les bourgeois de cette ville, au sujet de la juridiction des échevins et d'autres points litigieux... 201

22. *1195-1196* (*n. s.*) *mars*. Arrêt du Parlement jugeant que les différends de l'Evêque de Noyon avec la commune ou quelqu'un de la commune, doivent être jugés non par les échevins de la ville, mais par les hommes libres de l'Evêque....... 202

23. *S. l. n. d.*, *entre 1195 et 1223*. Philippe-Auguste fait connaître les usages qui règlent les rapports de la commune de Noyon avec l'évêque de cette ville........................ 202

24. *1195*. Sentence arbitrale de l'évêque Etienne de Nemours, rendue à la demande du roi, dans un débat survenu entre le chapitre et les bourgeois de Noyon, au sujet du tonlieu de l'avoine.. 203

25. *1197*, *novembre*. Statut de l'évêque Etienne I[er] de Nemours sur la monnaie.............................. 204

26. *1197*, *novembre*. Notification par le maire Eustache et les jurés de Noyon du statut de l'évêque Etienne sur la monnaie. 205

27. *1201*, *septembre*. Lettres de Jean, châtelain de Noyon, portant règlement, à la demande du maire et des jurés de la commune de Noyon, de certaines questions touchant le rapport dans les successions................................. 205

28. *1201*. Confirmation par Jean, seigneur de Coudun, et de Nicolas, fils de Raoul, d'un compromis fait entre eux d'une part, l'évêque et la commune de Noyon d'autre part, au sujet du travers de la rivière d'Aronde à Clairoix, redevance dont les marchands de Noyon doivent être exempts toutes les fois qu'ils transportent des marchandises destinées à être vendues à Compiègne et non au delà et qu'ils en rapportent des vins destinés à être débités à Noyon et non ailleurs 206

29. *1201-1202*, *février*. Déclaration de Raoul, comte de Soissons, et d'Alix, son épouse, qui possédait la châtellenie de Noyon, à titre de douaire, passée devant Etienne de Nemours, évêque de Noyon, reconnaissant qu'ils ont eux et leurs prédécesseurs injustement prétendu au droit d'hospitalité à Crisolles, à raison de ladite châtellenie.................................... 207

30. *1203*. Lettre de Jean, châtelain de Noyon, sur la mesure du sesterage des grains................................ 208

31. *1221*. Notification par l'évêque Etienne Ier de Nemours du serment prêté devant lui par le maire et les jurés de la commune de Noyon, à l'occasion de l'arrestation, incarcération et bannissement par ladite commune d'un sergent du chapitre, receveur du tonlieu, sur lequel les maire et jurés reconnaissent n'avoir aucun droit.................................... 209

32. *1222*, *mai*. Sentence arbitrale de l'évêque Gérard de Bazoches, sur une contestation entre la commune et le chapitre, au sujet de l'arrestation et détention d'un serviteur du chapitre, ordonnant la remise audit chapitre de l'inculpé et levant l'excommunication portée contre la commune................ 210

33. *1223, 25 mai, Noyon*. Sentence arbitrale de Guillaume II de Joinville, archevêque de Reims, légat du Saint-Siège, de Milon Ier de Châtillon-Nanteuil, évêque de Beauvais, et de Garin, évêque de Senlis, règlant les points de la contestation mue entre l'évêque Gérard de Bazoches et le chapitre d'une part, et la commune d'autre part, au sujet de l'arrestation de Jean Buche, serviteur du chapitre et des troubles qui en résulteront........ 210

34. *1223, 26 mai, Noyon*. Philippe-Auguste confirme la sentence arbitrale que Guillaume, archevêque de Reims, Milo, évêque de Beauvais, et Garin, évêque de Senlis, avaient prononcée à Noyon, en présence du roi, le jour de saint Urbain de l'an 1223, pour régler les différends qui existaient entre l'évêque de Noyon et le chapitre d'une part et la commune de Noyon d'autre part.. 212

35. *1225, 18 décembre*. Sentence arbitrale de Milon Ier de Châtillon-Nanteuil, évêque de Beauvais, de Gérard de Bazoches, évêque de Noyon, et de Philippe, seigneur de Nanteuil, sur un débat mû entre le chapitre et le châtelain, au sujet de la déclaration de la farine.................................... 213

36. *1228, octobre*. Serment du maire et jurés de la commune de Noyon.. 214

37. *1235, 27 décembre*. Testament de Jean, châtelain de Noyon et de Thourotte. (Vidimus de 1252. 9 mars).......... 214

38. *1237, 21 avril*. Lettres de Jean, châtelain de Noyon, sur le mode d'élection des échevins......................... 217

39. *1237, avril*. Accord entre Jean, châtelain de Thourotte, et l'évêque de Noyon, Nicolas de Roye, au sujet de la haute justice à Noyon... 217

40. *1237, avril*. Confirmation par le roi Louis IX de l'accord conclu entre l'évêque Nicolas de Roye et le châtelain Jean, touchant la haute justice à Noyon............................. 219

41. *1239, septembre*. Notification par l'évêque Nicolas de Roye de l'exécution d'une sentence par lui prononcée sur un différend mû entre le chapitre et la commune, au sujet de l'arrestation du maire de Suzoy.. 219

42. *1239, septembre.* Reconnaissance par la commune de la sentence rendue par l'évêque, Nicolas de Roye, sur le débat mû entre le chapitre et la commune, au sujet de l'arrestation du maire de Suzoy 220

43. *1240, 23 août jeudi.* Notification par l'évêque Pierre Ier Charlot, du serment de fidélité à lui prêté par le maire, les jurés et la commune de Noyon..... 221

44. *1250, 24 août.* Notification par l'évêque Vermond de la Boissière, du serment à lui prêté par le maire, les jurés et la commune de Noyon.. 221

45. *1250, 24 août.* Mention du serment de fidélité, prêté par Eustache le Cirier, maire de Noyon, les jurés et la commune à l'évêque, Vermond de la Boissière, qui lui promet en retour de respecter ses privilèges...... 222

46. *1250, février.* Ratification par Jean, châtelain de Noyon et de Thourotte, du legs fait au chapitre par feu son père, châtelain de Noyon et de Thourotte, pour la célébration de son anniversaire, d'une rente de 40 sous, sur le travers de Pont-l'Evêque payable à la Saint-Remi........................... 222

47. *1260, 7 avril.* Compte de la ville de Noyon.. 223

48. *1260.* Enquête faite par Pierre Buire, maire de Chauny, sur la conduite qu'a tenue Mathieu de Beaune, jadis bailli de Vermandois, durant l'exercice de ses fonctions.............. 224

49. *1262, 12 avril.* Compte de la ville de Noyon......... 225

50. *1268. Parlement de l'octave de la Toussaint.* Arrêt déclarant, à la demande de l'évêque de Noyon, le parlement compétent pour connaitre de la plainte portée par ledit évêque, contre le châtelain de Noyon, son homme lige............... 226

51. *1270.* Enquête entre Raoul Flament et les bourgeois de Noyon, au sujet des tailles.................. 226

52. *Vers 1272.* Requête adressée au roi par les bourgeois de Noyon contre leur évêque................................ 228

53. *1279, 19 février.* Projet de liquidation de la commune de Noyon............................ 229

54. *1281, avril.* Arrêt du parlement déclarant les bourgeois de Noyon justiciables de l'évêque et défendant au bailli de Vermandois d'exercer sur eux aucune juridiction.............. 231

55. *1286, 16 et 17 avril.* Compte de l'argentier de la ville de Noyon pour les dépenses faites lors de l'installation du maire et de la reddition des comptes annuels...... 231

56. *1290, février. Paris.* Arrêt du Parlement ordonnant l'exécution d'un arrêt précédemment rendu, en faveur de l'évêque de Noyon, au sujet de la juridiction sur la commune de Noyon et du droit de connaître des dettes contractées par les maires et jurés, ainsi que du fait des monnaies........................ 233

57. *1291. Parlement de la Chandeleur.* Arrêt réglant la liquidation des communes de Noyon et de Ham................... 234

58. *1292.* Bornage de la banlieue de Noyon 235

59. *1292, 1er juin.* Vente au roi Philippe le Bel, par le châtelain Gautier ou Gaucher, de la châtellenie de Noyon....... 236

60. *1294, mars.* Vente de la châtellenie de Noyon à l'évêque Gui II des Prés, par le roi Philippe le Bel, qui l'avait achetée de Gaucher de Thourotte, dernier châtelain................ 239

61. *1292, 27 novembre.* Arrêt du Parlement défendant au bailli de Vermandois d'empêcher l'évêque de Noyon de contraindre les bourgeois de Noyon à réparer les fortifications de leur ville, sous peine de saisie de leurs biens 240

62. *1299, 7 septembre.* Philippe le Bel donne commission à l'abbé de Compiègne et à Guillaume de Hangest, bailli de Vermandois, de se transporter à Noyon, afin d'aviser aux moyens de rétablir la prospérité de la ville qui avait souffert de grandes pertes 241

Mâcon, imprimerie Protat frères.

34 Matériaux pour servir à l'histoire de la philosophie de l'Inde, par P. Regnaud, 2e partie. 10 fr.
35 Mélanges publiés par la section historique et philologique. Avec 10 pl. grav. 15 fr.
36 La religion védique d'après les hymnes du Rig-Veda, par A. Bergaigne. T. Ier. 12 fr.
37 Histoire critique des règnes de Childerich et de Chlodovech, par M. Junghans, traduit par G. Monod, et augmenté d'une introduction et de notes nouvelles. 6 fr.
38 Les Monuments égyptiens de la Bibliothèque nationale (cabinet des médailles et antiques), 1re partie, par E. Ledrain. 12 fr.
39 L'Inscription de Bavian, texte, traduction et commentaire philologique avec trois appendices et un glossaire par H. Pognon. 1re partie. 6 fr.
40 Patois de la commune de Vionnaz (Bas-Valais), par J. Gilliéron, accompagné d'une carte. 7 fr. 50
41 Le Querolus, comédie latine anonyme, par L. Havet. 12 fr.
42 L'Inscription de Bavian, texte, traduction et commentaire philologique avec trois appendices et un glossaire, par H. Pognon, 2e partie. 6 fr.
43 De saturnio latinorum versu scripsit L. Havet. 15 fr.
44 Etudes d'archéologie orientale, par Ch Clermont-Ganneau, T. Ier, 1re livr. 10 fr.
45 Histoire des institutions municipales de Senlis, par J. Flammermont. 8 fr.
46 Essai sur les origines du fonds grec de l'Escurial, par Ch. Graux. 15 fr.
47 Les Monuments égyptiens de la Biblioth. nat., par E. Ledrain. 2e et 3e liv. 25 fr.
48 Etude sur le texte de la vie latine de Ste Geneviève de Paris, par Ch. Kohler. 6 fr.
49 Deux versions hébraïques du Livre de Kalilâh et Dimnâh, par J. Derenbourg. 20 fr.
50 Recherches sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne, de 1292 à 1378, par Alfred Leroux. 7 fr. 50
51 Principaux monuments du Musée égyptien de Florence, par W. B. Berend. 1re partie. Stèles, bas-reliefs et fresques. Avec 10 pl. photogravées. 50 fr.
52 Les lapidaires français du moyen âge des xiie, xiiie et xive siècles, réunis, classés et publiés, accompagnés de préfaces, de tables et d'un glossaire par L. Pannier, avec une notice préliminaire par G. Paris, membre de l'Institut. 10 fr.
53 et 54 La religion védique d'après les hymnes du Rig-Veda, par A. Bergaigne, T. II et III. 27 fr.
55 Les Etablissements de Rouen, par A. Giry, t. Ier. 15 fr.
56 La métrique naturelle du langage, par P. Pierson. 10 fr.
57 Vocabulaire vieux breton, avec commentaire contenant toutes les Gloses en vieux breton, gallois, cornique, armoricain connues, par J. Loth. 10 fr.
58 Hincmari, de ordine palatii epistola. Texte latin traduit et annoté par M. Prou. 4 fr.
59 Les Etablissements de Rouen, par A. Giry, t. II. 10 fr.
60 Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le droit gallo-franc, par M. Fournier. 5 fr.
61 et 62 Li Romans de Carité et Miserere, du Renclus de Moiliens, publiés par A.-G. Van Hamel. 20 fr.
63 Etudes critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne. 2e partie. Compilation dite de « Frédégaire », par G. Monod, directeur d'études, et par les membres de la Conférence d'histoire. 6 fr.
64 Etudes sur le règne de Robert le Pieux (996-1031), par C. Pfister. 15 fr.
65 Nonius Marcellus. Collation de plusieurs manuscrits de Paris, de Genève et de Berne, par H. Meylan, suivi d'une notice sur les principaux manuscrits de Nonius pour les livres I, II et III, par Louis Havet. 5 fr.
66 Le Livre des parterres fleuris. Grammaire hébraïque en arabe d'Aboul-Walid Merwan Ibn-Djanah de Cordoue, publiée par J. Derenbourg. 25 fr.
67 Du parfait en grec et en latin, par E. Ernault. 6 fr.
68 Musée du Louvre. Stèles de la XIIe dynastie, par Alb. Gayet. 1re et 2e livraisons. 15 fr.
69 Gujastak Abalish. Textes pehlvi publié pour la première fois avec traduction, commentaire et lexique, par A. Barthélemy. 3 fr. 50
70 Etudes sur le Papyrus Prisse. Le livre de Kaqu mna et les leçons de Ptah-Hotep, par Ph. Virey. 8 fr.
71 Les inscriptions Babyloniennes du Wadi-Brissa, par H. Pognon; accompagné de 14 planches, 10 fr.
72 Johannis de Capua. Directorium Vitae humanae alias parabola antiquorum sapientium. Version latine du livre de Kalilah et Dimnah publiée et annotée par Joseph Derenbourg de l'Institut. 1er fascicule. 9 fr.
73 Mélanges Renier. Recueil de travaux publiés par l'Ecole pratique des Hautes Etudes (section des sciences historiques et philologiques) en mémoire de son président Léon Renier. Avec un portrait en héliogravure. 15 fr.
74 La Bibliothèque de Fulvio Orsini. Contribution à l'histoire des collections d'Italie et à l'étude de la Renaissance. Avec 8 fac-simile en héliogravure. 15 fr.

BERGAIGNE (A.). Manuel pour étudier la langue sanscrite. Chrestomathie. — Lexique. — Principes de grammaire. Gr. in-8°. 12 fr.

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE DU MOYEN AGE publiée sous la direction de MM. G. Paris et P. Meyer, membres de l'Institut. Format petit in-8°.

Vol. I, II : Recueil de motets français des XIIe et XIIIe siècles, publiés d'après les manuscrits avec introduction, notes, variantes, etc., par G. Raynaud, suivis d'une étude sur la musique au siècle de saint Louis, par H. Lavoix fils. 18 fr.

Vol. III : Le Psautier de Metz, tome Ier, texte et variantes, publié d'après quatre manuscrits par F. Bonnardot. 9 fr.

Vol. IV, V. Alexandre le Grand dans la littérature française du moyen-âge, par Paul Meyer, membre de l'Institut. 18 fr.

BREKKE (K.). Étude sur la flexion dans le voyage de saint Brandan, poème anglo-normand du XIIe siècle. In-8°. 3 fr.

CHRESTOMATHIE de l'ancien français (IXe-XVe siècles) à l'usage des classes, précédée d'un tableau sommaire de la littérature française au moyen âge et suivie d'un glossaire étymologique détaillé par L. Constans. In-8° cartonné, avec le supplément. 5 fr.
— Le supplément seul. 1 fr. 50

CURTIUS (G.). Grammaire grecque classique, traduite sur la quinzième édition allemande par Paul Clairin. In-8°. 7 fr. 50

DARMESTETER (A.). De la Création actuelle de mots nouveaux dans la langue française et des lois qui la régissent. Gr. in-8°. 10 fr.

FLAMENCA (le roman de), publié d'après le manuscrit unique de Carcassonne, avec introduction, sommaire, notes et glossaire par P. Meyer. Gr. in-8°. 12 fr.

GODEFROY (F.). Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du XIe au XVe siècle, composé d'après le dépouillement de tous les plus importants documents, manuscrits ou imprimés, qui se trouvent dans les grandes bibliothèques de la France et de l'Europe, et dans les principales archives départementales, municipales, hospitalières ou privées. Publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique, et honoré par l'Institut du grand prix Gobert.
Paraît par livraisons de 10 feuilles gr. in-4° à trois colonnes au prix de 5 fr. la liv. L'ouvrage complet se composera de 100 livraisons.

LOTH (J.). Vocabulaire vieux-breton avec commentaire contenant toutes les gloses en vieux-breton, gallois, cornique, armoricain connues, précédé d'une introduction sur la phonétique du vieux-breton et sur l'âge de la provenance des gloses. Gr. in-8°. 10 fr.

MOREL-FATIO (A.). La Comedia espagnole du XVIIe siècle. Cours de langues et littératures de l'Europe méridionale au Collège de France. Leçon d'ouverture. In-8°. 1 fr. 50

MEYER (P.). Documents manuscrits de l'ancienne littérature de la France, conservés dans les bibliothèques de la Grande-Bretagne. Première partie. Londres (Musée britannique), Durham, Edimbourg, Glasgow, Oxford (Bodléienne). 1 vol. in-8°. 6 fr.

MYSTÈRE (le) de la Passion d'Arnoul Greban, publié d'après les mss. de Paris, avec une introduction et un glossaire par G. Paris et G. Raynaud, 1 fort vol. Gr. in-8° à 2 col. 25 fr.

PARIS (G.). Étude sur le rôle de l'accent latin dans la langue française. In-8°. 4 fr.
— Dissertation critique sur le poème latin du Ligurinus attribué à Gunther. In-8°. 2 fr.
— Le petit Poucet et la Grande-Ourse, 1 vol. in-16. 2 fr. 50
— Les contes orientaux dans la littérature française du moyen âge. In-8°. 1 fr.
— Grammaire historique de la langue française. Cours professé à la Sorbonne en 1868. Leçon d'ouverture. 1 fr.

RECUEIL d'anciens textes bas-latins, provençaux et français, accompagnés de deux glossaires et publiés par P. Meyer. 1re partie : bas-latin, provençal. Gr. in-8°. 6 fr.
— 2e partie : vieux français. Gr. in-8°. 6 fr.

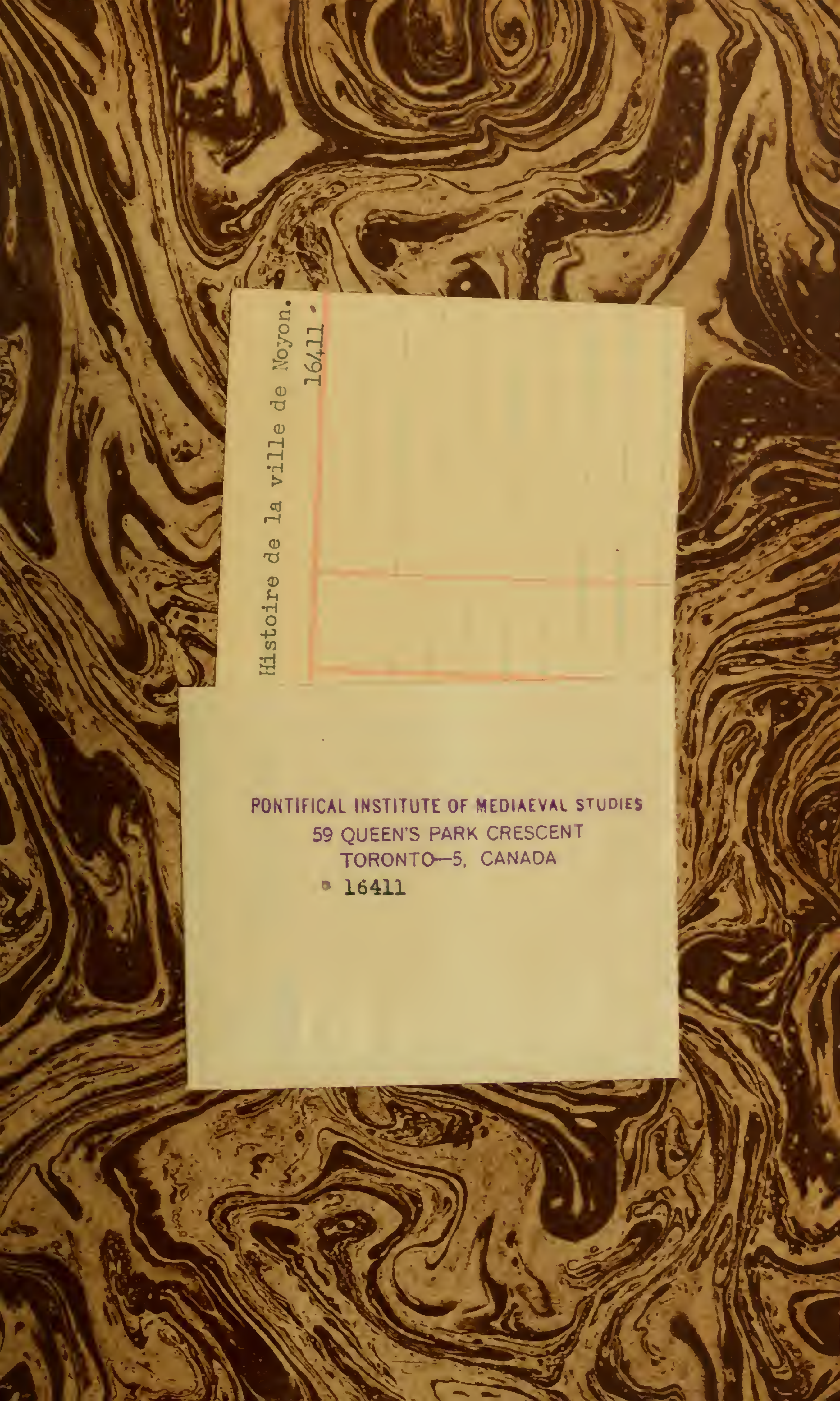
VIE (la) de saint Alexis, poème du XIe siècle. Texte critique par G. Paris. Petit in-8°. 1 fr. 50

REVUE CELTIQUE fondée par M. H. Gaidoz et publiée sous la direction de M. H. d'Arbois de Jubainville, membre de l'Institut, avec le concours de MM. J. Loth, E. Ernault et de plusieurs savants des Iles Britanniques et du Continent. Chaque volume se compose de 4 livraisons d'environ 130 pages chacune. — Prix d'abonnement : Paris, 20 fr.; départements et pays d'Europe faisant partie de l'Union postale, 22 fr.; édition sur papier de Hollande : Paris, 40 fr.; départements et pays faisant partie de l'Union postale, 44 fr.
Le neuvième volume est en cours de publication.

ROMANIA, recueil trimestriel consacré à l'étude des langues et des littératures romanes, publié par MM. Paul Meyer et Gaston Paris. Chaque numéro se compose de 160 pages qui forment à la fin de l'année un vol. gr. in-8° de 640 pages. — Prix d'abonnement : Paris, 20 fr.; départements et pays d'Europe faisant partie de l'Union postale, 22 fr.; édition sur papier de Hollande : Paris, 40 fr.; départements et pays d'Europe faisant partie de l'Union postale, 44 fr.
La dix-septième année est en cours de publication.
Aucune livraison de ces deux recueils n'est vendue séparément.

Mâcon, imprimerie Protat frères.




Histoire de la ville de Noyon.
16411
PONTIFICAL INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
59 QUEEN'S PARK CRESCENT
TORONTO—5, CANADA
16411

